



PLU de Jonquerettes

P i è c e n ° 1
R A P P O R T
d e P r é s e n t a t i o n

FEVRIER 2014

Groupement : L'Atelier AVB / Landfabrik / Qercus environnement

Sommaire

Préambule	5
Chapitre 1 : Diagnostic socio-économique.....	6
1.La situation actuelle.....	7
1.1. En matière institutionnelle.....	7
1.2. En matière démographique	10
1.3. En matière d'habitat.....	14
1.4. En matière de développement économique	19
1.5. En matière d'équipements	32
Chapitre 2 : Etat initial de l'environnement	44
1.Les composantes physiques	45
1.1. Le relief	45
1.2. La qualité de l'air.....	46
1.3. Les eaux	47
2. Les composantes naturelles	52
2.1. Les inventaires scientifiques.....	52
2.2. Natura 2000	53
2.3. Trame bleue et verte.....	55
3. Les composantes paysagères	59
3.1. Composition et entités paysagères	59
3.2. Le couvert végétal, les perceptions et les points de vue.....	65
4. Les composantes urbaines et architecturales.....	67
4.1. Historique du développement urbain	67
4.2. Organisation urbaine actuelle	71
4.3. Composantes architecturales	81
5. Les risques et nuisances	86
5.1. Les risques majeurs.....	86
5.2. Les nuisances sonores	89
6. Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution	91
6.1. Bilan de la consommation foncière en lien avec le POS.....	91
6.2. Synthèse des perspectives et spatialisation des enjeux pour établir le PADD	102

Chapitre 3 : Explication des choix retenus pour établir le PADD	104
1. Des enjeux du diagnostic aux objectifs du PADD	106
1.1. Les choix du PADD liés aux enjeux du diagnostic, bilan du POS et Lois de Grenelle 2.	106
1.2. Les choix du PADD liés aux prescriptions du SCoT et du PLH approuvés	108
2.. Les orientations générales du PADD	112
2.1. Les grands principes de développement du PADD et de consommation de l'espace	112
2.2. Déclinaisons des orientations générales du PADD de Jonquerettes	113
2.3. Justifications de l'ensemble des choix du PADD par orientation générale	118
2.4. Traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable	125
Chapitre 4 : Justifications du règlement du zonage et des OAP	129
1. Délimitation du territoire en zones et principales évolutions	130
1.1. Délimitation du territoire en zones	130
1.2. Evolutions du POS au PLU de Jonquerettes	132
2. Le zonage, les OAP et les règles applicables	136
2.1. Délimitations des zones urbaines	136
2.2. Délimitations des zones à urbaniser et orientation d'aménagement et de programmation	143
2.3. Délimitations des zones naturelles	158
2.4. Délimitations des zones agricoles	160
2.5. Tableau des surfaces des zones et secteurs du PLU	162
2.6. Les dispositions réglementaires particulières	163
Chapitre 5 : Incidences du plan sur l'environnement	179
Préambule	180
1. Le scénario « au fil de l'eau » : perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau plan d'urbanisme	182
1.1. Les différentes zones du POS	182
1.2. Les perspectives d'évolution de l'environnement avec le POS	184
2. Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	185
2.1. Le secteur des Combes des Jambons	186
2.2. Le secteur des Clos Est	187
2.3. Le quartier des Ecoles	189
2.4. L'extension de la zone d'activités des Pélitènes	190

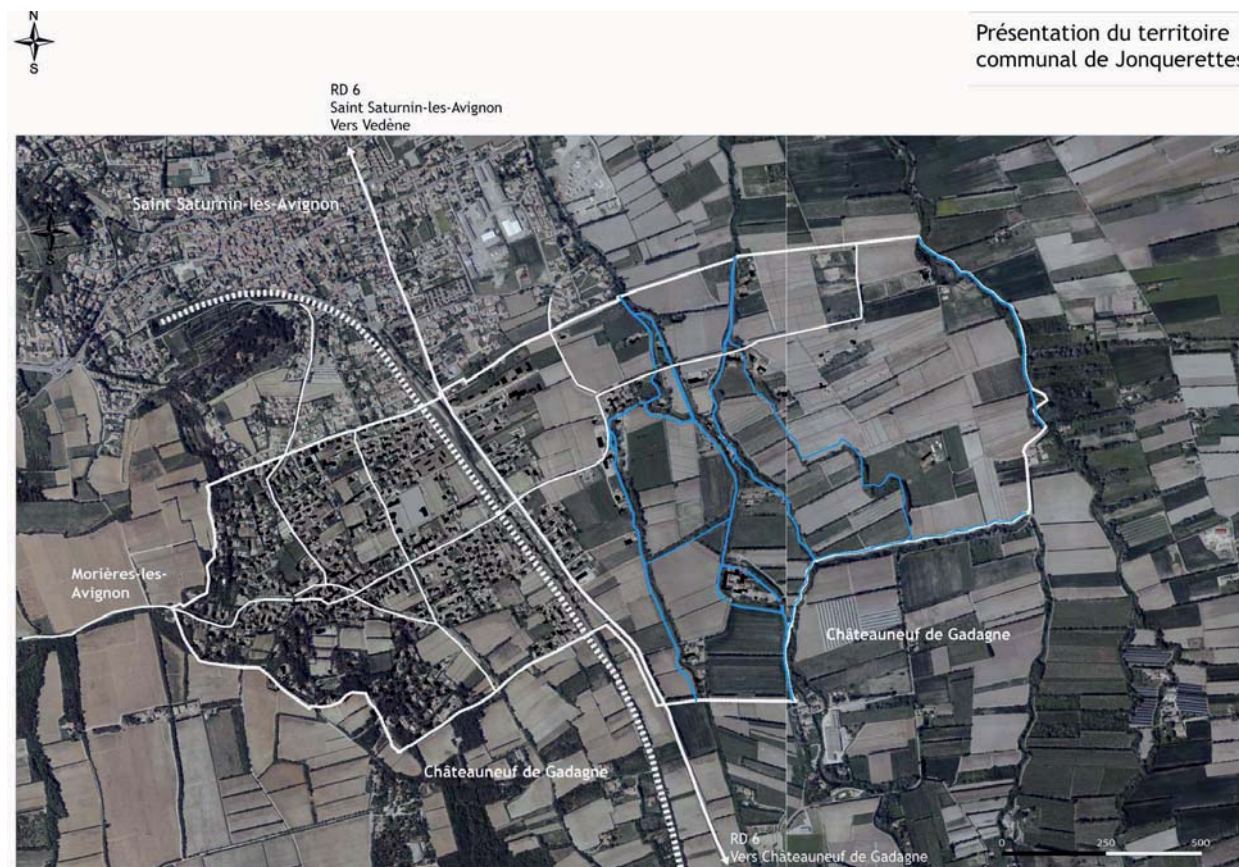
3. Explication des choix retenus par le PADD et leurs déclinaisons	191
3.1. Analyse environnementale globale du PADD.....	191
3.2. Analyse de solutions alternatives	196
4. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	197
4.1. Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.....	198
4.2. Le Plan Local d'Habitat (PLH)	202
4.3. Compatibilité du PLU avec les objectifs environnementaux.....	203
5. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....	207
5.1. Analyse globale : effets notables probables du PLU	207
5.2. Analyse des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement : la zone Natura 2000	213
5.3. Analyse des incidences du PLU au niveau des zones d'urbanisation future	218
6. Présentation des mesures compensatoires	220
7. Suivi de la mise en œuvre du PLU.....	223
8. Résumé non-technique	225

Préambule

Rappel de l'élaboration du PLU de Jonquerettes

Le PLU de Jonquerettes fait suite à plusieurs modifications et révisions du Premier Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé en 1993, modifié et révisé à plusieurs reprises. Le Présent PLU est compatible avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon dont fait partie la commune de Jonquerettes, le PLH du Grand Avignon et d'autre part les évolutions du Code de l'Urbanisme et les nouvelles Lois issues du Grenelle II de l'Environnement, qui fixent des objectifs de consommation foncière économe.

La Commune, après délibération du Conseil Municipal, a prescrit la révision du POS en PLU par délibération du 9 juin 2010.



Présentation du territoire communal de Jonquerettes

Diagnostic socio-économique

1.1. En matière institutionnelle

1.1.1. Le positionnement géographique

Commune du département de Vaucluse, Jonquerettes est située à moins de 10 kilomètres à l'est d'Avignon. Elle bénéficie ainsi d'un positionnement privilégié, en étant proche de l'autoroute A7 et la gare TGV d'Avignon. Elle est accessible aisément par les grandes infrastructures de communication.

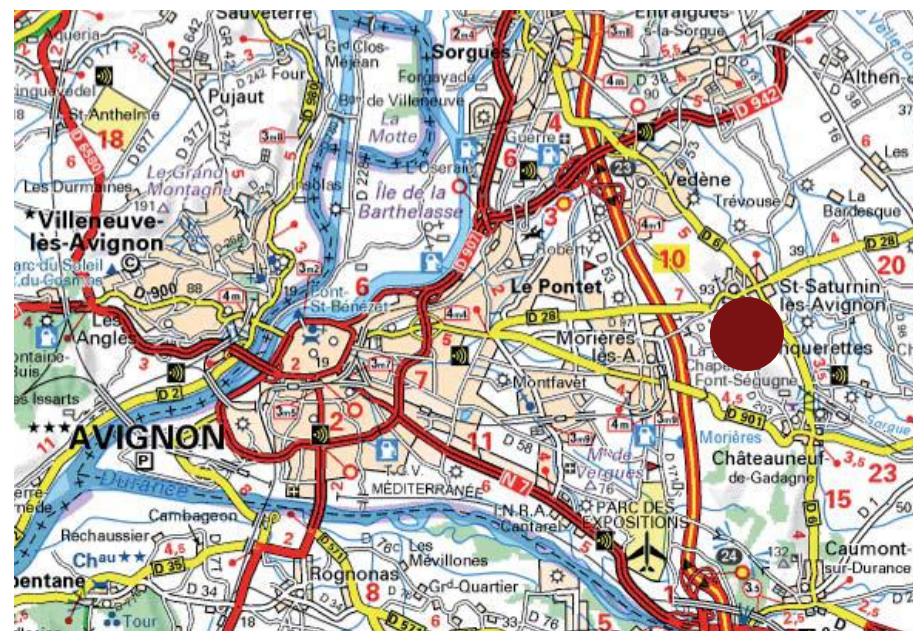
Le territoire de Jonquerettes est composé d'une plaine alluviale, arrosée par les eaux des Sorgues. A dominante agricole, le village s'est développé à l'Ouest de la voie ferrée, sur le coteau, tout d'abord en cercle autour du château et de l'église, puis le long de l'avenue principale orientée est-ouest.

1.1.2. Le cadre institutionnel

Une commune du département du Vaucluse...

Qui s'étend sur 257 hectares au cœur d'une plaine dont l'altitude varie entre 40 et 120 mètres. Elle se situe à proximité de 4 communes :

Morières les Avignon, Saint Saturnin les Avignon, Châteauneuf de Gadagne, le Thor et Velleron.



Qui appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ...

Elle a été créée par arrêté préfectoral le 22 décembre 2000 par transformation d'une communauté de communes. Elle compte un peu plus de 180 000 habitants et regroupe 13 communes. Les missions assurées par la structure intercommunale sont définies dans ses statuts. Elles correspondent aux 10 domaines suivants :

Les compétences obligatoires

- **Le développement économique :**

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- les actions de développement économique ; aides à la création d'entreprises : pépinières d'entreprises, prospection et accueil d'entreprises, soutien à la commercialisation des zones d'activité, soutien et dynamisation de filières ;
- soutien du pôle de compétitivité « Pôle européen d'innovation fruits et légumes », soutien à des manifestations à fortes retombées économiques ;
- partenariat avec des associations dont le rôle est l'animation du tissu économique à l'échelon de zones d'activité de dimension régionale ou nationale.

- **Aménagement de l'espace :**

- le Schéma de Cohérence Territoriale,
- la création et la réalisation de toutes les zones d'aménagement concerté à dominante économique ,
- l'organisation des transports urbains

- **Equilibre social de l'habitat :**

- le Programme Local de l'Habitat (PLH),
- la politique du logement social et l'action en faveur du logement des personnes défavorisées

▪ **Politique de la ville dans la communauté :**

- le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS),
- les projets ANRU,
- l'insertion économique,
- le portage des opérations éligibles au Fonds Social Européen (FSE)

Les compétences optionnelles

- voirie,
- eau et assainissement,
- aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,

Les compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (collecte des déchets ménagers),
- lutte contre la pollution des eaux et de l'air,
- risques majeurs,
- Constitution de réserves foncières en vue d'opérations d'aménagement

Au syndicat mixte du bassin des Sorgues ; du canal de Vaucluse, au syndicat mixte de valorisation des forêts, au syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, au SIDOMRA, et au syndicat d'électrification rurale de la région d'Avignon...

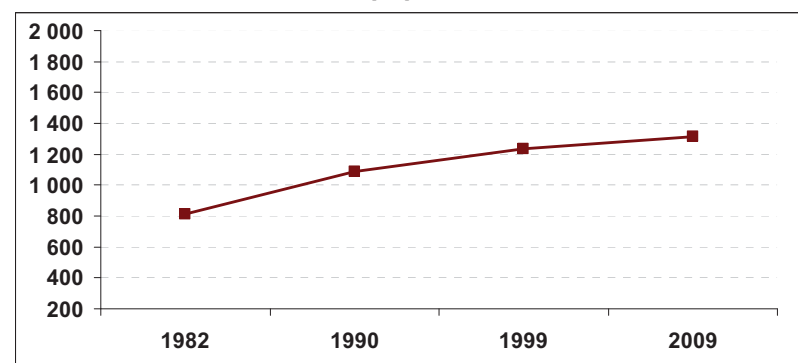
1.2. En matière démographique

Le présent diagnostic socio-économique s'appuie sur le dernier recensement paru, en date de l'année 2009, produit par l'INSEE. Des compléments sont apportés au travers du Programme Local de l'Habitat. Toutes les données ne peuvent être comparées entre 1999 et 2007 en raison des différences méthodologiques de l'INSEE. Certaines évolutions sont à prendre avec réserves.

1.2.1. 412 habitants supplémentaires en 25 années

Avec **1 313 habitants** au recensement de 2009 (données INSEE, population sans double compte), Jonquerettes connaît un ralentissement de sa croissance démographique qui est restée positive depuis 1968 jusqu'en 1999. Le taux de croissance annuel moyen est passé de 3,7 % entre 1982-1990, puis à 1,4 % par an entre 1990 et 1999, pour reculer à nouveau entre 1999 et 2009 (+0,6 %). Pour mémoire entre 1975 et 1982 la population de la commune avait pratiquement doublé (elle est passée de 477 habitants à 812 habitants).

Evolution de la population communale



Ce ralentissement notable qui tranche avec la croissance largement positive de la commune sur ces cinquante dernières années s'explique par le ralentissement des apports migratoires (apport de population extérieure) qui se rapprochent de zéro entre 1999 et 2009 (1,1 % de 1990 à 1999 contre + 0,1 % entre 1990 et 2009).

Les nouveaux arrivants peuvent être qualifiés de « rurbains », qui ont souvent des revenus plus élevés que la population d'origine et qui viennent rechercher du foncier moins cher et un cadre de vie de qualité.

Le solde naturel positif compense la perte de population liée au solde migratoire qui recule.

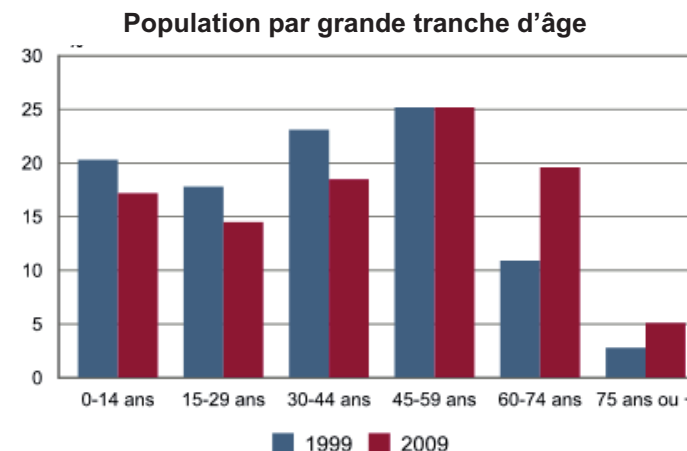
Evolution comparée de la commune

Territoire	Taux annuel moyen 99-09
Jonquerettes	+0,6
Département 84	0,96
CA Grand Avignon	1,2

1.2.2. Une population plutôt jeune, malgré un vieillissement qui reste conforme aux grandes tendances nationales

Malgré une amorce assez importante du vieillissement de sa population, qui se traduit essentiellement par une forte croissance des plus de 60 ans entre 1999 et 2009, Jonquerettes conserve toutefois un indice de jeunesse assez élevé (1,27), et ceci, en comparaison avec le Département et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. *(L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre de moins de 20 ans et les plus de 60 ans).*

Territoire	Indice de jeunesse 1999	Indice de jeunesse 2007
Jonquerettes	1,9	1,27
Département 84	1,13	1,09
CA Grand Avignon	1,21	1,16



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La forte croissance des plus de 60 ans explique le recul de l'indice de jeunesse de la commune pour 2007. Toutefois, il reste un indicateur intéressant à prendre en compte pour l'évolution des équipements publics et les besoins de la population à l'échelle du projet de développement de Jonquerettes. Il est nécessaire de produire une offre de logements qui soit en adéquation d'une part avec les besoins et revenus de jeunes ménages pour maintenir cette caractéristique et d'autre part une population plus vieillissante qui tend à augmenter sensiblement. L'équilibre générationnel de la population en dépend.

1.2.3. Une taille des ménages qui diminue tout en restant encore élevée par rapport au territoire du SCoT

La tendance (de société) à la diminution de la taille moyenne des ménages se vérifie également sur Jonquerettes. Le desserrement des ménages, c'est-à-dire la décohabitation, est à l'origine d'une demande croissante des besoins en logements. En 2009, la taille moyenne des ménages sur Jonquerettes bien qu'en nette diminution reste supérieure à celle du SCoT ; 2,5 pour Jonquerettes contre 2,4 pour la moyenne des communes du SCoT. **Ceci induit une demande en logements plus importante pour maintenir une population constante.**

Avec une taille de 2,5 personnes par ménage, le profil de la population reste encore très familial sur la commune, malgré un desserrement important de la population.

1.2.3. Un territoire résidentiel où le taux d'activité est faible -source PLH -

Même si le taux d'activité de la commune a toutefois progressé en passant de 0,16 à 0,20 entre 1999 et 2006, la commune accueille beaucoup plus d'actifs occupés, qu'elle ne propose d'emplois (1 emploi local pour 5 actifs résidants sur la commune), le taux d'emploi de la Communauté d'Agglomération hors Avignon et Le Pontet étant de 0,53 en 2006, contre seulement 0,20 sur Jonquerettes.

Les actifs travaillant dans la ville - centre trouvent sur Jonquerettes une proximité en termes de déplacement et un cadre de vie de qualité.

D'après les données de l'UNEDIC, le nombre d'emplois salariés a progressé de 6,6 % entre 1998 et 2008 ; il est passé de 28 à 53. A titre de comparaison, pour la même période, l'emploi progressait seulement de 2,9 % sur l'agglomération du Grand Avignon et de 2,2 % sur le Vaucluse.

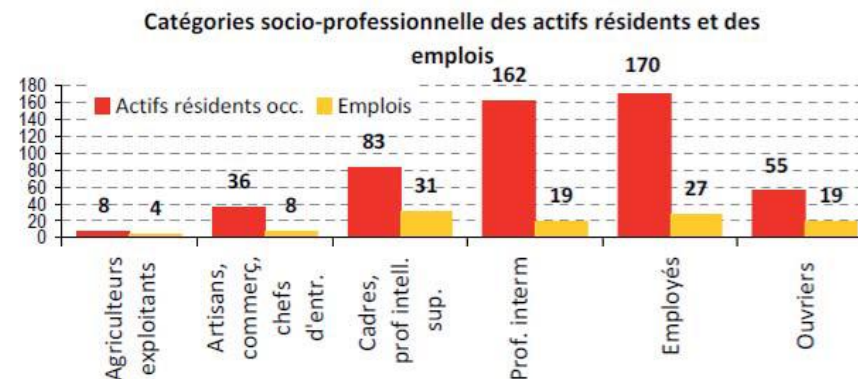
On peut donc conclure à un renforcement de la fonction économique de la commune au regard de la progression plus rapide du nombre d'emplois que du nombre d'actifs occupés.

Evolution comparée du taux d'activité

Territoire	Nombre d'emplois 2006 (public + privé)	Taux d'emploi 1999	Taux d'emploi 2006
Jonquerettes	115	0,16	0,20
Département 84	211 132	1,03	1,03
CA Grand Avignon (hors Avignon)	25 168	0,67	0,72

1.2.4. Une majorité de professions intermédiaires et d'employés

La commune se compose actuellement d'actifs composés majoritairement de professions intermédiaires et d'employés. Elle représente 65 % des actifs résidents occupés. **Leurs besoins en équipements devront être ainsi étudiés dans le cadre du développement de la commune. La part des cadres et professions intellectuelles est importante au regard du taux d'activités** ; Jonquerettes attire des populations à revenus élevés qui viennent rechercher un cadre de vie de qualité sur une commune proche d'Avignon. Leurs besoins en équipements correspondent davantage à ceux des urbains qu'à une population rurale. Il sera nécessaire d'en tenir compte dans le projet de PLU.



1.2.5. Une population aux revenus élevés qui cache une population aux revenus précaires néanmoins minoritaire

Le diagnostic du PLH a mis en évidence des revenus des ménages des jonquerettois nettement plus élevés en moyenne que ceux des ménages du Grand Avignon et du Département (21 500 € pour Jonquerettes contre 15 715 € pour le Vaucluse).

La population est de plus nettement moins précarisée, 10,9 % de la population de la commune se situe en précarité salariale (salariés en CDD, intérimaires, emplois aidés, apprentissage), contre 16,3 % pour l'agglomération et 17,5 % sur le Vaucluse. Le taux de chômage de la commune en 2007 est évalué à 8 %.

Territoire	Médiane 2007 des revenus	Evolution depuis 2002 en % par an
Jonquerettes	21 501 €	1,8 %
Département 84	15 715 €	1,5 %
CA Grand Avignon	16 239 €	1,1 %

En observant la répartition des ménages considérés comme modestes, soit une population disposant de revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM) dans le parc de logements, la commune accueille pour partie des ménages en difficultés financières, vivant en dessous du seuil de pauvreté (Source Filocom, CAF 2007).

	Ménages revenus < seuil de pauvreté* en 2007					Bénéficiaires RMI 2007	
	% dans le parc de RP	dans le parc social		dans le parc privé		Population couverte	% population couverte
		Volume	% du parc	Volume	% du parc		
Jonquerettes	8,4%	0	0,0%	38	7,9%	7	0,6%
CA Grand Avignon	21,7%	7 027	48,2%	9 141	15,3%	10 224	7,1%
CA hors Avignon	13,7%	845	35,1%	3 827	12,1%	1 711	2,6%
Vaucluse	22,4%	13 749	49,1%	35 815	18,5%	22 952	5,2%

* Le seuil de pauvreté correspond à la moitié de la médiane des revenus de la population. En 2007, il correspond à un revenu annuel de 7 243 € par unité de consommation

Source : diagnostic du PLH

8 % des ménages sur la commune vivent en dessous du seuil de pauvreté, qui correspond en 2007 à 7 243 € par unité de consommation. Même si cette part reste bien inférieure à celle du Grand Avignon et du département de Vaucluse, **ces résultats mettent en avant la nécessité de produire des logements adaptés à une population à revenus modestes, dans un contexte où l'offre de logements sociaux est inexistante sur la commune. Toutefois, il s'avère utile de vérifier si les conditions de mobilité sont satisfaisantes.**

1.3. En matière d'habitat

1.3.1. Une forte croissance du parc de logements au profit des résidences principales 24 % en 17 années

D'après l'INSEE, entre 1990 et 2009, le parc immobilier a connu une croissance très forte de **24 %**. Alors que la commune comptait **393 logements en 1990**, elle compte **553 logements en 2009** pour une population estimée à 1 213 habitants en 2009.

Cette croissance a marqué majoritairement le parc de résidences principales alors que la part des résidences secondaires et des logements vacants reste non seulement stable, mais aussi faible. **Le taux de vacance de 3,6 % doit être considéré comme incompressible et ne peut être comptabilisé dans les potentialités de développement de la commune.** Une visite sur place confirme également une absence de problématique dans ce domaine. Seul, un hangar désaffecté d'environ 100 m² au sol, détenu par la Commune et situé à proximité de la bibliothèque peut constituer un enjeu de renouvellement urbain qui doit être vérifié au travers d'une étude de faisabilité.

En structure, en 2009, tout comme en 1999, le parc de résidences principales représente 94 % de l'offre de logement.

Les résidences secondaires représentent 2,5 % du parc en 2009, et les logements vacants, 3,6 %. La problématique touristique reste peu importante par rapport à celle du département, notamment, pour lequel le parc de résidences secondaires représente 7,2 % en 2009.

1.3.2. Un parc de résidences principales récent : les 2/3 ont été construites après 1975

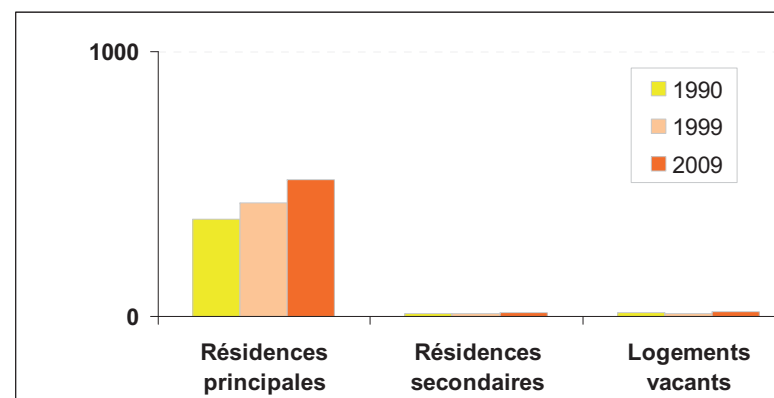
Les périodes de constructions témoignent des différentes étapes de l'urbanisation de Jonquerettes qui s'est produite majoritairement après 1975. C'est à cette époque que Jonquerettes enregistre un doublement de sa population. Seulement un peu plus de 10 % du parc de résidences principales a été construit avant 1949. A cette époque, les habitants habitent essentiellement le noyau villageois et sa périphérie immédiate. La croissance démographique de 1975 s'accompagne du développement du parc de logements tel qu'on le connaît aujourd'hui.

Globalement, le parc doit être qualifié de récent.

1.3.3. La majorité des constructions s'est réalisée sous forme de maison individuelle

Cette croissance du logement de la commune a pris préférentiellement la forme d'habitat individuel. **Depuis 1999, 95 % du parc de logements est constitué de maisons individuelles.** L'offre d'appartements se situe en dessous de 5%, ce qui reste très faible pour apporter une réponse adaptée à une diversité de besoins.

Il est important d'assurer un rééquilibrage pour l'avenir afin de maîtriser la consommation foncière sur la commune, d'une part, le logement individuel étant fortement consommateur d'espace ; et d'autre part, de mettre, en place une diversité de formes



Age du parc de logements –
Résidences principales construites avant 2005

Territoire	Avant 1949	De 1949 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 2004
Jonquerettes	11,2 %	20,3%	44,3%	24,3%

urbaines, afin de faire correspondre le parc à une population plus large qui a besoin de trouver une diversité de logements au sein d'un parcours résidentiel qui évolue au fil de l'âge.

1.3.4. Des logements de grande taille qui ne correspondent pas à la diminution de la taille des ménages et représentent plus de 75% du parc de résidences principales

Le parc de logements est essentiellement constitué de grands logements, voire très grands logements.

La structure du parc actuel de résidences principales, peu diversifiée, pose la question du maintien et de l'accueil de la population des jeunes ménages, qui sont bien représentés sur la commune, malgré une tendance au vieillissement. Elle est le résultat de la forte production de logements individuels.

Le recensement de 2009 identifie un nombre moyen de pièces par résidence principale de **4,8** contre 4,7 en 1999. Le nombre moyen de pièces par maison s'élève à **4,9** ; il est d'ailleurs en progression depuis 1999 (4,8). Pour les appartements, la taille s'élève à 3,4 pièces par appartement. **La composition du parc de logements témoigne du profil encore très familial des ménages qui résident sur la commune.** Toutefois, le desserrement de la population est fortement marqué depuis 1990. Cette donnée est à prendre en considération au regard du nombre de logements de petite taille, soit les 1 à 2 pièces qui ne représentent que 2,3 % du parc en 2009. Dans un contexte, où le nombre de ménages de petite taille progresse, le parc de logements pourrait être « décalé » par rapport aux besoins des habitants.

Taille des logements en résidence principale en 2009

Résidence principale	Jonquerettes		Département de Vaucluse	
	2009	Poids en 2009	2009	Poids en 2007
Logement de 1 pièce	1	0,2%	8 527	3,4 %
Logement de 2 pièces	11	2,1 %	21 967	9,5 %
Logement de 3 pièces	56	10,8 %	49 131	21,3 %
Logements de 4 pièces	147	28,4 %	71 451	31 %
Logements de 5 pièces et plus	304	58,6 %	79 165	34,4 %
TOTAL des logements	465	100 %	230 241	100 %

A ce jour, ce sont les logements de 4 et 5 pièces et plus qui sont les mieux représentés, et ceci s'est maintenu entre les deux derniers recensements. Sachant que Jonquerettes se compose d'un parc de résidences principales axé sur la propriété (voir ci-après), le marché

du logement est peu diversifié et donc difficilement accessible à toutes les couches de population. **Comparativement au département, Jonquerettes dispose d'une surreprésentation de logements de très grande taille (87 % de logements de plus de 4 pièces, contre 65 % pour le département.**

La mixité sociale par la diversité de l'offre constitue un enjeu pour réfléchir à une meilleure diversité. Le projet de la Commune tient compte du décalage entre taille des ménages et taille des logements qui est de moins en moins en adéquation.

1.3.5. Des ménages majoritairement propriétaires de leur logement

Comme l'indique le PLH, l'attrait pour l'accession à la propriété dans des logements individuels ne se dément pas, où 79% des ménages sont propriétaires de leur logement en 2009. A cette même date, en Vaucluse, 55% des occupants sont propriétaires de leur logement. Une certaine stabilité de la propriété est à observer sur le département entre 1999 et 2009.

Un parc locatif à dominante privé et pas de logements sociaux

Statut d'occupation du parc de résidences principales

Jonquerettes	2009	Part en 2009
Propriétaires	406	78 %
Locataires	103	20 %
Logements gratuits	9	1,7%
TOTAL des logements	518	100 %

Source INSEE

Le parc de logements est ainsi peu diversifié. A titre de comparaison, pour la même période, sur le département de Vaucluse, 55 % de la population est propriétaire de son logement, contre 78 % à Jonquerettes. Ce taux s'élève à 67 % sur l'agglomération du Grand Avignon hors ville centre et 49,7 % avec Avignon..

L'enjeu pour la commune est ainsi de ramener une offre locative très peu présente qui permettrait de diversifier le parc et de répondre à des besoins plus vastes en matière de parcours résidentiel.

1.3.6. Une commune non soumise au quota des 20 % de logements sociaux mais concernée par un PLH approuvé en 2005, puis révisé en 2011

A ce jour, la commune ne présente pas de logements sociaux.

Le second PLH du Grand Avignon a été approuvé en 2011. Les actions retenues pour la Commune de Jonquerettes sont les suivantes:

- **une production de 10 logements par an** qui se décompose de la manière suivante :

- 2 logements en accession à coût maîtrisé, soit 20 % de la production totale,
- 7 logements en accession libre ou locatif privé, soit 70 % de la production totale,
- **1 logement locatif social (LLS)**, soit 10 % de la production totale

- les logements sociaux doivent se répartir de la manière suivante :

- 30 à 40 % de PLAi, logements pour les populations les plus modestes et précaires,
- 60 à 70 % pour les PLS, catégories les moins précarisées.

- 10 % de logements de type T5 sont à réaliser en tenant compte de la nature et des besoins des communes, en particulier les communes périurbaines où la demande porte beaucoup sur les petits logements.

Notons ici en complément, que le SCoT de l'aire du bassin de vie d'Avignon approuvé prévoit la réalisation de 10 % de logements sociaux nouveaux du parc de logements produit dans le cadre du PLU. Ces objectifs sont traduits dans le PADD, les orientations d'aménagement de programmation et la phase réglementaire.

1.4. En matière de développement économique

1.4.1. Un tissu économique dominé par le tertiaire et l'agriculture

Pour l'année 2010 (fichier INSEE – SIRENE), Jonquerettes compte **125 établissements** qui se répartissent de la manière suivante :

Typologie des établissements de Jonquerettes

	Agriculture	Construction	Commerce	Services	Total
Nombre d'établissements	18	14	19	74	125
Poids en %	14,3 %	11,2%	15,2 %	59,3%	100%

Source : fichier SIRENE pour l'année 2010

Ce tableau fait apparaître le secteur primaire composé de l'agriculture. Sur le terrain, nous avons recensé 7 exploitants agricoles.

Ainsi, sans tenir compte du nombre d'emplois générés par chacun de ces secteurs, le tissu économique de Jonquerettes est composé en majorité d'activités de services (laboratoire, immobilier, conseil, ingénierie et services non commerciaux), plus de la moitié et d'exploitations agricoles (14,3%). Ce poids est surestimé au regard des données du RGA plus précises qui évaluent le poids de l'agriculture à une dizaine d'exploitations.

On peut dire que l'activité agricole qui a été le moteur de l'économie locale jusqu'à la moitié du siècle dernier, représente encore un poumon économique important. Le domaine des services et du commerce représente toutefois un poids non négligeable dans l'économie locale malgré l'absence d'une offre de commerces et services de proximité sur le centre du village. Cette situation s'explique par un poids de population faible pour permettre une zone de chalandise viable et aussi par la proximité de centre urbain plus développé situé à proximité immédiate, comme le centre de Saint Saturnin-les-Avignon.

1.4.2. Peu d'emplois offerts sur la commune, mais une croissance positive à noter depuis 1999

Jonquerettes reste un territoire très résidentiel qui accueille beaucoup plus d'actifs occupés, qu'elle ne propose d'emplois (1 emploi local pour 5 actifs résidents sur la commune).

En 2006, le secteur public et privé regroupe 115 emplois, soit un taux d'emploi de **0,20 contre 0,16 en 1999**. Cette légère progression est liée à l'offre économique située sur la zone d'activité des Pelitènes à vocation artisanale et de services.

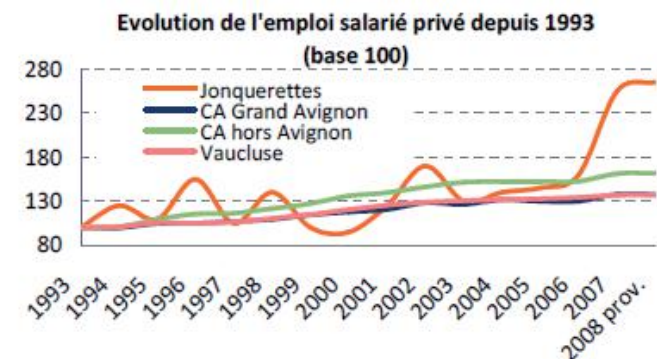
L'emploi (Source : INSEE RGP / UNEDIC)							
	Nb. emplois 2006 (public + privé)	Tx d'emploi 2006	Taux d'emploi 1999	Ev. ann. de l'emploi depuis 1999		Ev. ann. des actifs occ. (99- 06)	
				Nb	%	Nb	%
Jonquerettes	115	0,20	0,16	4	4,3%	4	0,6%
CA Grand Avignon	83 914	1,24	1,22	1 717	2,2%	1 221	2,0%
CA hors Avignon	25 168	0,72	0,67	648	2,9%	611	1,9%
Vaucluse	211 132	1,03	1,03	3 775	1,9%	3 592	1,9%

A titre de comparaison, le taux d'emploi de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, hors Avignon et le Pontet est de 0,53 en 2006. Le pôle d'emploi d'Avignon explique en grande partie cette situation. Les actifs travaillant dans la ville centre viennent rechercher sur Jonquerettes un cadre de vie agréable.

Ces données économiques confirment le caractère résidentiel de la commune, même si la fonction économique de la commune s'est largement renforcée depuis 1999 (le nombre d'emplois a augmenté plus vite que le nombre d'actifs occupés). Il est à relever la progression positive du nombre d'emplois salariés depuis 1999.

Emploi salarié privé (Unedic)	1998	2008 (prov.)	Tx ev. ann (98- 08)
Jonquerettes	28	53	6,6%
CA Grand Avignon	44 448	55 910	2,3%
CA hors Avignon	14 986	19 932	2,9%
Vaucluse	102 349	126 987	2,2%

Ces données sont reprises du diagnostic du PLH (fiche commune)



1.4.3. Une offre de zone d'activités économiques qui pourrait évoluer

Près de 20 % des établissements sont situés sur la zone d'activités des Pélitènes, répartie sur 2,5 hectares et accessible en entrée de ville par la RD 6. Elle regroupe 23 établissements d'après le fichier SIRENE 2010. Elles sont tournées majoritairement sur les services, le médical. A noter la présence d'un restaurant. Au sein de ces espaces économiques qui ne disposent pas d'orientation économique particulière, le foncier économique mobilisable est inexistant, la seule parcelle restante est contrainte par la servitude du périmètre de captage, elle n'est donc pas urbanisable. En dehors de cette zone d'activités économiques, sont implantées quelques entreprises de manière disparate sur le territoire. Il peut s'agir de vente de production agricole ou de dépôts.

La Commune ne dispose donc plus de foncier au sein de son unique zone d'activités économiques. Afin de lui permettre de répondre à la demande future des entreprises, dans un contexte où l'emploi privé a bien progressé, elle doit engager une réflexion en matière de programmation économique. Il est à relever qu'un espace foncier est réservé dans le prolongement de l'espace économique existant des Pélitènes. Le SCoT permet aussi de répondre de manière mesurée à des extensions des zones d'activités dites locales.

1.4.4. Une activité touristique peu importante, malgré un potentiel lié à la qualité des espaces naturels

La faiblesse du nombre de résidences secondaires, 14 logements en 2009, d'après le recensement et l'offre très réduite d'hébergement sur la commune, 3 meublés touristiques et 2 établissements de chambre d'hôte, regroupant une capacité d'accueil d'un peu plus d'une dizaine de personnes, mettent en avant la faiblesse de l'offre d'hébergement touristique.

Il existe toutefois un potentiel à exploiter, lié d'une part à la qualité du potentiel offert pour des espaces récréatifs naturels le long des cours d'eau au sein de la plaine agricole. Il existe par ailleurs sur les communes alentours, des sites d'accueil pour les touristes bénéficiant d'une bonne renommée.

1.4.5. Une agriculture orientée sur la vigne

Evolution et typologie des cultures

L'agriculture constitue depuis le milieu du 19^{ème} siècle, une activité importante du territoire communal, qui connaît une période de prospérité avec la culture de la Garance, toutefois concurrencée à la fin des années 1880. Les céréales, les oliviers et les fourrages

deviennent alors les principales cultures de la commune. L'élevage du ver à soie est aussi pratiqué durant cette période et des troupeaux de moutons sont également présents. **C'est au tout début du 20^{ème} siècle, que la culture du raisin de table devient la principale récolte et activité agricole du village. L'irrigation est faite par quelques sources, filioles et roubines.**

La commune se **caractérise aujourd'hui par une activité agricole orientée essentiellement sur le raisin de table majoritairement et de cuve**, ce qui n'empêche pas la présence d'arboriculture sur les secteurs Nord-Est au travers des cultures légumières et fruitières (pommiers et poiriers), et de la production de miel de Provence et d'huile d'olive qui viennent diversifier quelque peu l'orientation monofonctionnelle de cette activité. La culture de l'asperge a disparu, les terres ayant été très sollicitées, elles ont besoin de se reconstituer avant de permettre un nouveau cycle de production.

L'irrigation des terres agricoles ne présente pas de problème particulier dans la mesure où la Sorgue permet de répondre aux besoins. Des systèmes d'arrosage ont également été installés par les exploitants.

Même si le territoire a vu sa **superficie agricole utilisée** reculée, tendance nationale généralisée, elle représente d'après le RGA 2000 encore **214 hectares. Pour la même année, on dénombre 33 hectares de terres labourables. Comparativement au RGA de 1998, la surface agricole utile s'est réduite.**

L'agriculture Jonqueretoise a ainsi fortement reculé en un siècle, les meilleures terres ont été rejointes par l'urbanisation, elles étaient situées sur le village et font aujourd'hui l'objet d'un classement en AOC Côte-du-Rhône. En dehors de quelques tènements situés en zone urbaine (vignes et oliviers), les espaces agricoles prennent donc place essentiellement à l'Est de la voie ferrée et se composent d'arboriculture et de vignes.

En terme de cheptel, il n'existe pas d'élevage sur la commune, malgré le potentiel IGP Agneau de Sisteron.

Peu de friches sont présentes sur le territoire. Elles sont situées majoritairement à proximité de l'enveloppe urbaine de la commune et au Nord Est de la commune, en limite du territoire. La carte ci-après fait état du recensement des friches qui ont été repérées sur le terrain et complétées lors d'un entretien auprès des professionnels du monde agricole.

Les terres situées à l'Ouest de la RD 6 font l'objet d'un classement en AOC Côte du Rhône. **La carte illustre bien la situation d'enclaves des cultures au sein des espaces urbanisés. Cette situation est à l'origine de conflits d'usages non négligeables avec les habitants.** Cette situation de reliquat de terres agricoles en enclave de zone urbaine pose ainsi la question de leur maintien et viabilité à terme.

Une étude agricole menée à l'échelle du bassin de vie d'Avignon démontre que l'agriculture viticole reste la composante majeure pour l'économie locale qui occupe la partie Est de la commune. Les informations ci-dessous sont issues de cette étude. La carte ci-après territorialise les principaux systèmes de production du territoire communal à l'échelle du SCoT.

- **à l'Est de la voie ferrée, le système Ventoux se caractérise par la culture de la vigne,** raisin de table et raisin de cuve.

Les secteurs situés à l'Est de la voie ferrée ne font pas l'objet d'un classement en AOC. Les périmètres classés en AOC aujourd'hui sont situés sur la partie urbanisée, à l'ouest de la voie ferrée. Ce sont des exploitations de petite taille.

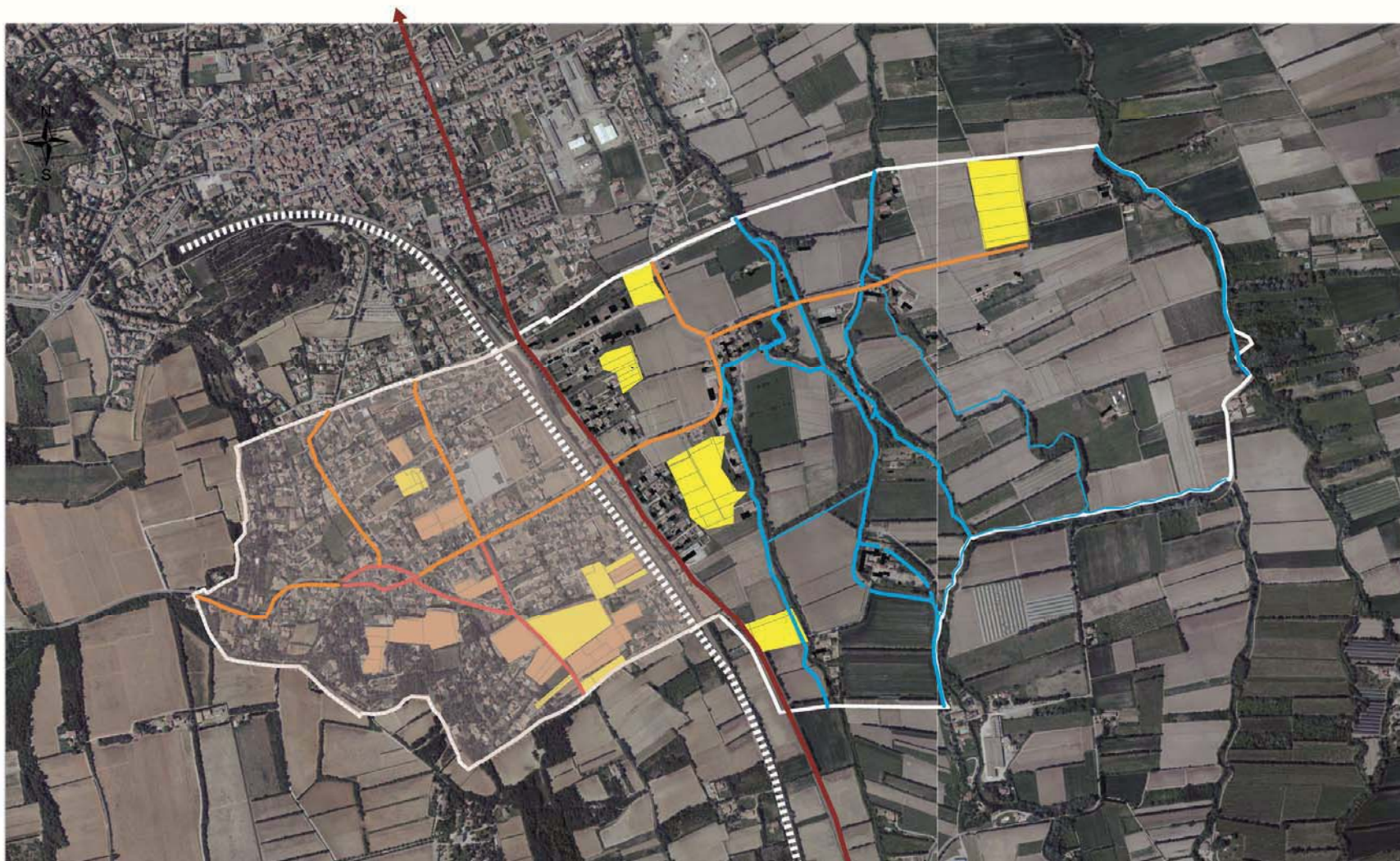
L'aptitude agronomique des sols est jugée bonne sur les secteurs Est de la commune, mettant ici en avant la nécessité de préserver ces espaces.

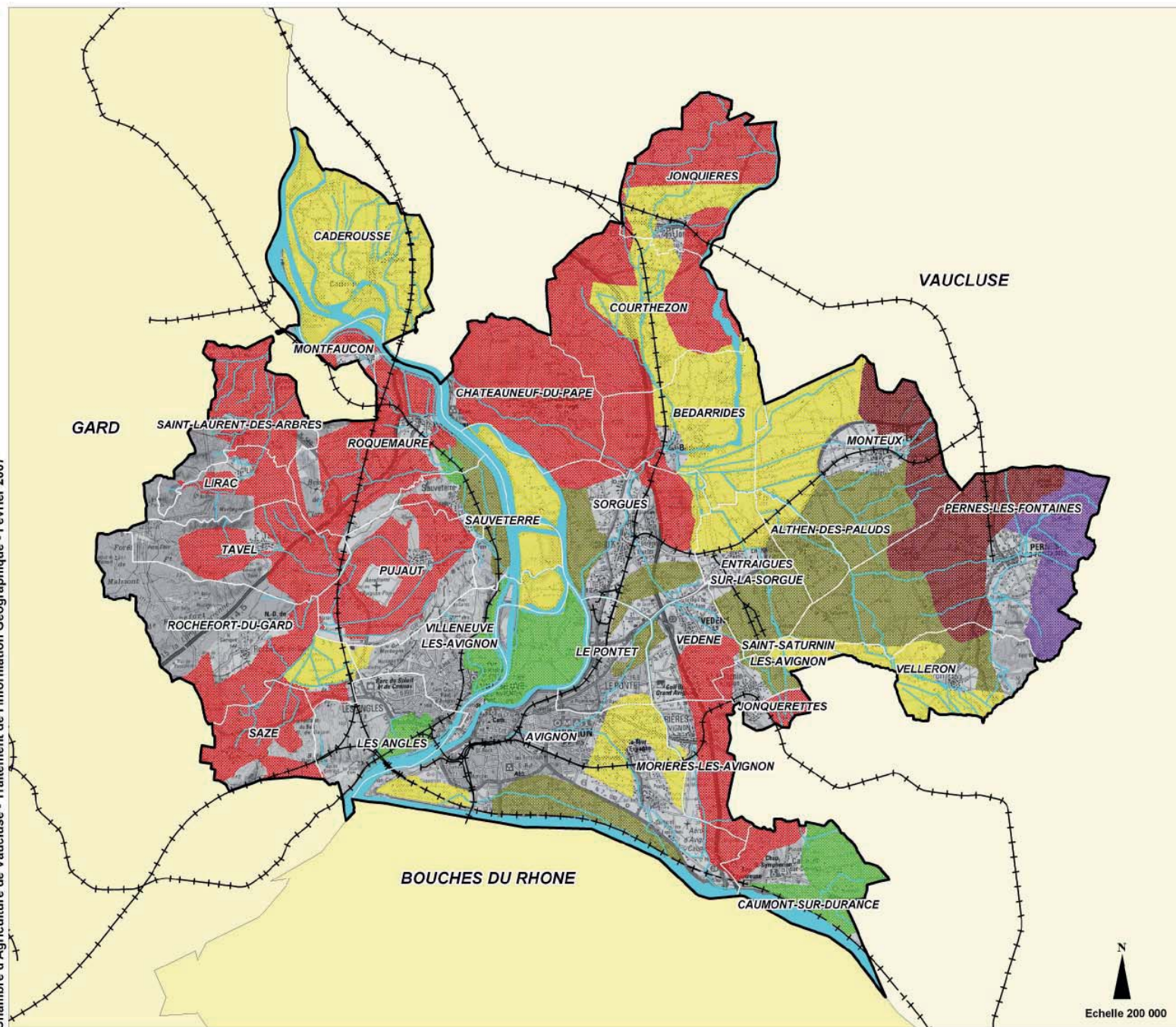




-  Espace en friche
-  Espace cultivés en milieu urbain

Friches et cultures





Territorialisation des
principaux systèmes
de production agricole

Systèmes de production
dominant :

-  Grandes cultures
-  Maraîchage sous abri
-  Système Ventoux
-  Polyculture
-  Arboriculture
-  Viticulture

Limites administratives

-  Périmètre SCOT
-  Limites communales

Réseau hydrographique



Infrastructures

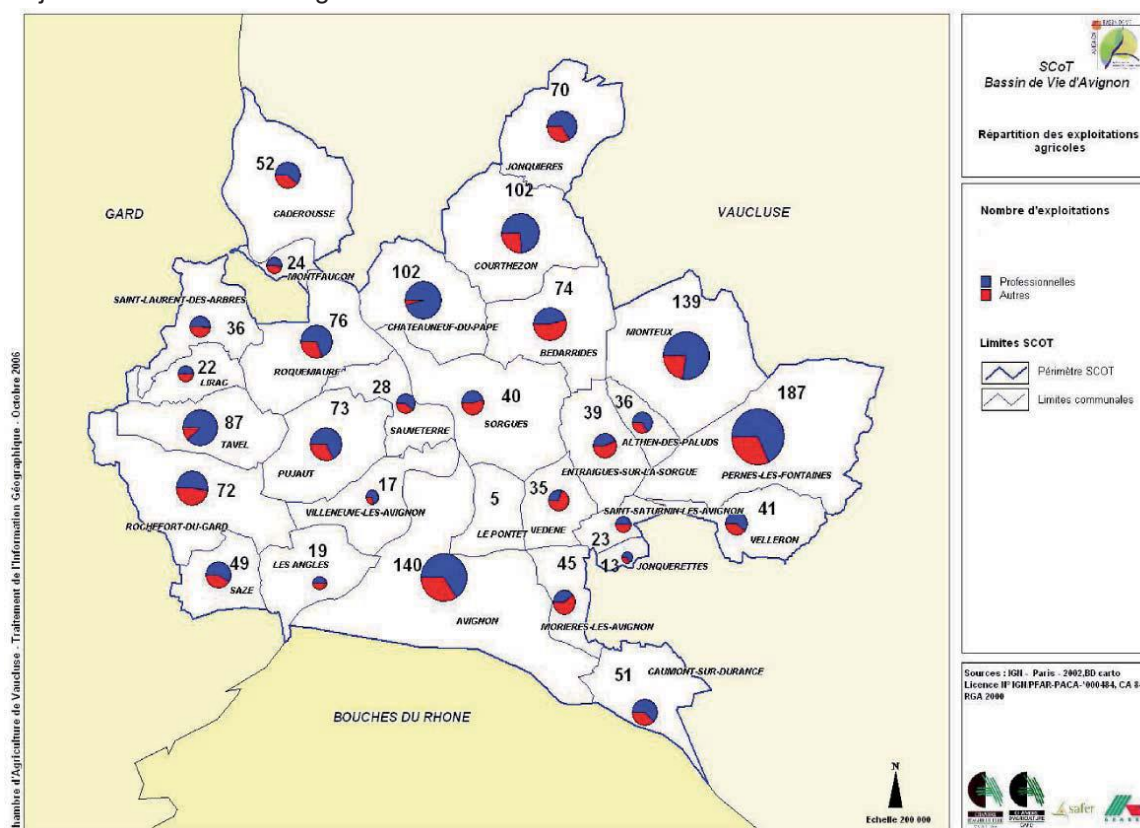
-  Voie ferrée

Sources : IGN - Paris - 2002, Scan 100
Licence N° IGN/PFAR-PACA-002686, BD carto
Licence N° IGN/PFAR-PACA-000484, CA 84,
DDE P.Alligier

Les caractéristiques des agriculteurs et de l'emploi

Toujours d'après le recensement de 2000, on dénombre parmi les 13 exploitations, 9 exploitations professionnelles. On dénombre 14 chefs d'exploitation et co-exploitants.

Ce volume a chuté de manière importante, il est passé de 28 à 14 entre 1988 et 2000. En raison du secret statistique de l'information, il n'est pas possible d'avoir une vision précise de l'âge des chefs d'exploitation. Des entretiens qualitatifs avec le monde agricole ont mis en avant une mise en retraite de 80 % des exploitants pour les cinq prochaines années. L'âge moyen des agriculteurs se situe entre 50 et 60 ans. Les quelques rares et jeunes exploitants ont entre 30 et 35 ans. Il s'agit d'une donnée d'évolution à prendre en compte dans les enjeux de devenir de l'agriculture.



Selon les informations issues des entretiens, l'emploi reste très saisonnier. Pour la vigne, en hiver, la taille qui se réalise entre les mois de novembre et mars permet d'employer 3 à 4 personnes par exploitation. L'été, lors des vendanges, la main d'œuvre peut atteindre plus de 10 personnes par exploitation en moyenne. Certains peuvent employer jusqu'à 35 saisonniers.

Cette main d'œuvre temporaire est d'origine espagnole. Elle est logée sur place chez les exploitants agricoles. Le logement est correct et décent.

Les rendements et taille des exploitations

Le foncier agricole est très morcelé sur la plaine agricole. La plus grande exploitation est de 14 hectares. Les agriculteurs sont majoritairement propriétaires de leurs terres. Ils exploitent en moyenne sur 40 à 45 hectares sur différentes communes, et plus particulièrement en dehors de Jonquerettes sur Châteauneuf-de-Gadagne, Caumont, Morières et Saint Saturnin les Avignon.

La taille moyenne des exploitations sur Jonquerettes excède rarement plus de 5 hectares.

Dans le secteur viticole, la production par hectare est de l'ordre de 20 tonnes. Les rendements sont jugés satisfaisants.

Les appellations d'origine contrôlée (AOC)

La commune de Jonquerettes est concernée par deux AOC :

- l'AOC Côte-du-Rhône (Blanc, Rosé et rouge),

Il s'étend sur la partie urbanisée de la commune, située à l'ouest de la RD 6, qui en constitue la limite.

- l'AOC Huile d'Olive de Provence qui concerne l'ensemble du territoire communal. Toutefois, les exploitants n'ont pas fait la demande de classement.

Et deux aires d'indication d'origine protégée qui concerne l'ensemble de Jonquerettes :

- l'IGP Agneau de Sisteron. Il n'existe pas d'élevage sur la commune, malgré le potentiel.
- l'IGP Miel de Provence.

La présence d'AOC Côte-du-Rhône sur la partie urbanisée de la commune mérite d'être soulignée. Elles représentent des surfaces limitées (- de 10 hectares).

- l'AOC Muscat du Ventoux (raisin de table)
- l'AOC Ventoux (raisin de cuve)

A ce jour, il n'existe pas de projet de classement autre en AOC.

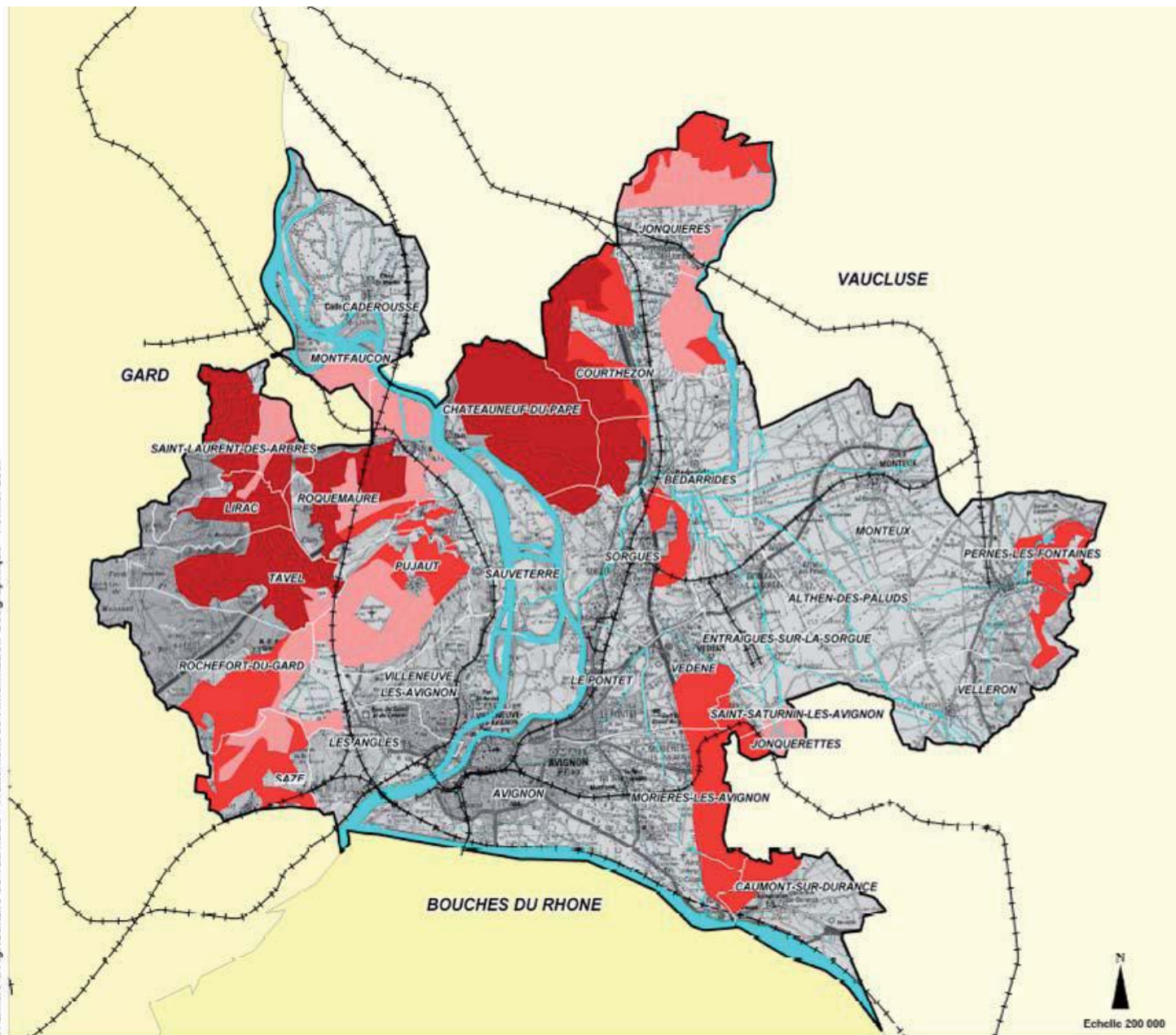
Les enjeux pour demain

L'agriculture doit participer à l'équilibre de développement de la commune. Le PLU propose en ce sens un projet d'évolution des cultures et productions diverses qui sont en accord avec l'équilibre urbain et la préservation de la production économique agricole. L'étude du SCoT a mis en avant les enjeux suivants (voir carte ci-dessous)

- des secteurs agricoles viticoles reconnus, situés à l'Ouest de la voie ferrée, et concernant les terres classées en AOC Côte-du-Rhône,
- des secteurs à vocation agricole viticole de type vin de pays ou vin de table pouvant faire l'objet d'une réorientation technico économique et d'environnement délicat.

Pour ce dernier, il s'agit de terroirs plus sensibles à la conjoncture économique actuelle disposant d'un environnement délicat car la tendance à libérer du foncier est plus forte que dans le groupe précédent.

Au vu de ses caractéristiques agronomiques et de la présence d'équipements en matière d'irrigation notamment, certains de ces terroirs peuvent et ont même déjà envisagé une diversification des cultures (abandon de la vigne pour une autre culture). En cas d'arrachages potentiels, une gestion maîtrisée de ces derniers ainsi qu'un accompagnement des exploitants vers une reconversion culturale sera nécessaire pour éviter une prolifération des friches et une déstructuration de l'agriculture locale.



Caractérisation du potentiel
technico-économique
des terroirs viticoles

- Secteur à fort potentiel viticole - excellente valorisation économique - environnement très favorable
- Secteur à potentiel viticole reconnu - valorisation économique porteuse - environnement favorable
- Secteur à vocation viticole - réorientation technico-économique possible - environnement délicat

Limites SCOT

- Périmètre SCOT
- Limites communales

Réseau hydrographique



Infrastructures

- Voie ferrée

Sources : IGN - Paris - 2002, Scan 100
Licence N° IGN/PAR-PACA-002686, BU 0816
Licence N° IGN/PAR-PACA-000484, CA 84
DDE P.Alligier



N
Echelle 200 000

De plus, la carte ci-après identifie les deux grands enjeux suivants en matière d'agriculture pour la commune de Jonquerettes :

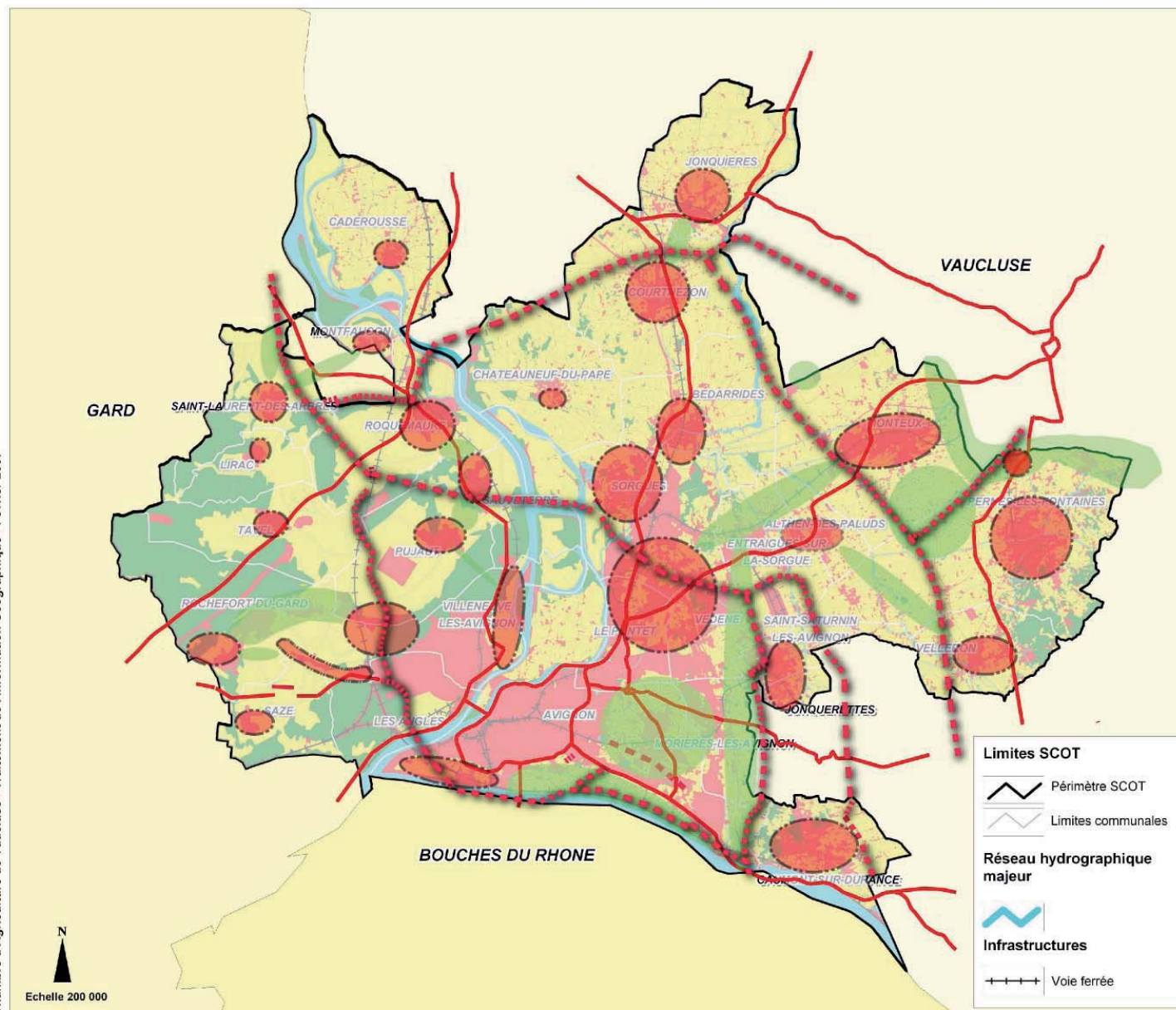
A- Les secteurs où l'agriculture doit être maintenue sont reportés en jaune sur Jonquerettes. Il s'agit de secteurs disposant d'un potentiel agricole très fort et qui sont soumis à la pression de l'urbanisation de manière modérée. Une protection forte et durable de ces espaces est souhaitable car ils contribuent à l'image de marque du territoire. L'étude du SCoT préconise de mener une réflexion pour faciliter l'implantation des bâtiments d'exploitation et le logement de fonction des exploitants. Cette demande répond à un double objectif :

- permettre l'installation d'exploitants agricoles dans des conditions économiquement rentables, en évitant l'acquisition de foncier constructible onéreux qui mobiliserait un capital financier important au détriment des investissements productifs.
- éviter la cohabitation conflictuelle entre le résidentiel et l'agricole.

B - Les secteurs agricoles d'attente sont reportés en rouge, ils peuvent constituer des réserves de terrains constructibles. Ils concernent la partie urbanisée située à l'Ouest de la voie ferrée. Afin de pérenniser et de garantir l'avenir des secteurs agricoles prospères, il paraît préférable de sacrifier ces espaces agricoles les plus mités et les plus proches des tâches urbaines en les urbanisant de manière plus dense et moins éparpillée tout en instaurant une protection plus durable sur les secteurs agricoles compacts et peu mités. Ces secteurs agricoles « d'attente » pourraient également faire l'objet d'une intervention de la collectivité pour conserver un paysage agricole de qualité avant un éventuel changement de destination.

Au regard de ces éléments d'étude, malgré la présence d'AOC au centre urbain, leur urbanisation peut être envisagée dans un contexte de densification du village afin de préserver les autres terres agricoles jugées plus précieuses et nécessaires au territoire dans son ensemble.

Les entretiens conduits avec l'INAO et le monde agricole confirment ces enjeux identifiés dans le cadre du SCoT.



SCoT
Bassin de Vie d'Avignon

Propositions d'orientations stratégiques pour le devenir des espaces agricoles du Bassin de Vie d'Avignon

Préconisations pour le devenir des espaces agricoles :

- Secteurs où l'agriculture doit être maintenue durablement
- Secteurs conflictuels où l'agriculture doit être maintenue. Zones où la mise en oeuvre du "contrat foncier" revêt toute son importance
- Secteurs agricoles "d'attente" pouvant constituer des réserves de terrains constructibles

Les réseaux :

- Projets routiers
- Principaux tronçons routiers
- Effet de radiation potentiel de part et d'autre des projets d'axes routiers

Sources : IGN - Paris - 2002, BD carto
Licence N° IGN/PFAR-PACA-000484, CA 84, IFEN, Corine Land Cover Gard 2000.



1.5. En matière d'équipements

D'un point de vue général, la commune de Jonquerettes souffre d'un déficit d'organisation de son réseau d'infrastructure et de transports collectifs, mais dispose toutefois d'un niveau satisfaisant d'équipements de superstructure.

1.5.1. Les équipements d'infrastructure

Des infrastructures routières peu adaptées à la croissance des déplacements

Le territoire communal est irrigué par deux principales départementales, la RD 6, qui traverse la commune dans le sens Nord-Sud, en longeant la voie ferrée, et la RD 97, qui traverse d'Est en Ouest la partie urbanisée du village jusqu'à la voie ferrée.

Seule la RD 6 remplit véritablement sa fonction de desserte intercommunale. Son gabarit de taille adaptée et son positionnement lui permet d'absorber un trafic important. Ce statut est moins évident pour la RD 97, qui vient se connecter au noyau villageois et l'avenue de la République en endossant des fonctions de dessertes intercommunales, secondaire et tertiaire. Le cumul des fonctions et usages auxquels s'ajoute un calibrage parfois étroit, n'est pas adapté à la croissance des déplacements. C'est la raison pour laquelle la RD 97 a été classée en statut de voie secondaire (voir chapitre 2). Elle remplit des fonctions de desserte de transit et de quartiers d'habitation.

Le reste du réseau viaire présente des difficultés, réseau de voies secondaires et tertiaires qui supportent un trafic de desserte de quartiers, de liaisons intercommunales, voire de desserte à la parcelle.

Cette organisation du réseau viaire qui sera détaillée dans le chapitre de l'organisation urbaine est à considérer au regard du projet de développement de la commune.

Il faut également relever de nombreuses dessertes en impasse qui enclavent les quartiers. Une seule voie cyclable existe aujourd'hui sur l'ensemble de la commune, le long de la RD 6. **Ce réseau mérite d'être largement développé.** Enfin, la voie ferrée constitue une barrière physique qui coupe la commune en deux, sans pour autant l'handicaper. En effet, l'urbanisation s'est essentiellement développée à l'Ouest de cette dernière.

Une offre de transport collectif à améliorer car quasi inexistante et non concurrentielle à la voiture

- *Une offre de transport collectif terrestre très limitée, peu cadencée*

Malgré la proximité de Jonquerettes avec des centres urbains plus importants que sont Saint Saturnin-les-Avignon, Morières et la ville centre de l'agglomération, Avignon, la commune souffre d'un déficit notable de transports en commun.

Le transport par car est assuré exclusivement par le TCRA (Transport en Commun de la Région d'Avignon) au travers de la ligne 11. Elle assure la liaison entre la Poste d'Avignon, Saint Saturnin et Jonquerettes. La fréquence s'élève à environ 15 allers-retours dans la journée. Deux arrêts sont effectués sur la commune. Par ailleurs, tous les bus, ne s'arrêtent pas sur la Commune, certains terminent leur desserte sur Saint Saturnin les Avignon.

En parallèle, le Département assure une liaison au travers de sa ligne 13.2. entre Cavaillon et Sorgues. Jonquerettes n'est pas desservi par cette ligne, mais une station existe sur Saint Saturnin les Avignon, à Rétanque. Toutefois, les horaires de desserte ne sont pas en adéquation entre la ligne de transport inter urbain du Grand Avignon et celle du Département, ce qui n'en fait pas un mode de transport attractif.

La Commune connaît un déficit important de transports collectifs. Dans un contexte de densification de la commune et de création de logements sociaux, adaptés à une population plus modeste, il est nécessaire d'accompagner la croissance d'une amélioration de l'offre de transport inter-urbain, compétence assurée par le Grand Avignon.

Le transport scolaire est assuré par le département. Transdev est l'exploitant privé qui a obtenu la délégation de service public du Département de Vaucluse. Quant aux lycéens, ils utilisent les bus des transports en commun de la région d'Avignon, soit la ligne 30.

- *Une offre de transport ferroviaire située à proximité de Jonquerettes sur Saint Saturnin-les-Avignon*

Malgré l'absence de gare ferroviaire sur Jonquerettes, la voie ferrée qui traverse la commune est utilisée pour relier de grandes villes. Elle assure la liaison en TER entre Marseille, Salon, Cavaillon et Avignon. La gare la plus proche est située sur la commune de Saint-Saturnin-les-Avignon, en limite de commune avec Jonquerettes. Cette situation présente un avantage non négligeable qui pourrait être mieux exploité dans l'avenir et dans le cadre d'un réaménagement de la gare. La ligne FH09 fonctionne en semaine avec 17 allers retour. Les cadences du matin peuvent atteindre un train toutes les 35 minutes. Toutefois, la gare de Saint saturnin n'est pas toujours desservie, 5 arrêts le matin contre 8 l'après-midi. Il faut un peu moins de 15 minutes pour rejoindre le centre d'Avignon par le train. A noter que le quai

de la gare est inadapté car il présente un écart de hauteur entre le quai et l'accès au train qui rend compliquée l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

1.5.2. Les infrastructures d'assainissement et de gestion de l'eau

L'eau potable

La gestion et distribution de l'eau potable à Jonquerettes sont assurées par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Elle gère en régie le service sur la commune. L'eau provient de la source du Puits de Pélitènes, situé à proximité du village. Ce puits, dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau ci-après, capte l'eau souterraine sur la commune.

Emprise	Traitement de l'eau	Potentiel de production	Capacité de production	Volume autorisé (arrêté préfectoral)	Volume produit moyen
3 200m ²	Chlore gazeux	640 m ³ /h	12 800 m ³ /jour	1200m ³ /jour	400 m ³ /jour

Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 13 juin 1996, qui précise les activités autorisées et celles qui sont interdites au droit des différents périmètres de protection du captage : périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée, illustré sur la carte suivante. Le futur PLU devra être compatible avec le règlement des périmètres de protection du captage. En 2009, la consommation annuelle d'eau potable sur la commune représente environ 146 942 m³/an comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	2005	2006	2007	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
Volume d'eau potable produit - Puits de Pélitènes (m ³)	127 645	126 254	138 652	131 299	146 942	11,91%

SITUATION ACTUELLE

-  Réseau de collecte des eaux pluviales (enterré, aérien béton, aérien enherbé)
-  Bassin de rétention

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

-  Zone 1 : Non aggravation de la situation actuelle pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans
-  Zone 2 : Débit de fuite admissible de 12,5 l/s/ha aménagé pour toute pluie de période de retour 10 ans et non aggravation de la situation actuelle pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans

TRAVAUX ENVISAGÉS

-  Création de réseau de collecte des eaux pluviales
-  Création de bassin de rétention prévu dans le cadre du schéma d'assainissement des eaux pluviales
-  Localisation des travaux envisagés
-  Création de bassin de rétention prévu dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique du Canal de Vaucluse

L'Assainissement des eaux pluviales

-  Voie primaire
-  Voie ferrée
-  Principaux cours d'eau



0 250 500

L'évolution de la consommation a augmenté de près de 12% entre 2008 et 2009, et s'explique notamment par les 12 856 m³ utiles aux besoins du service de la Communauté d'agglomération sur la commune ; consommation qui n'était pas comptée jusqu'en 2009. Le nombre d'abonnés sur la commune a évolué de 5,5%, soit 30 abonnés supplémentaires entre 2008 et 2009.

Au regard de la capacité de production du Puits de Pélitènes et le volume moyen produit, le système actuel devrait théoriquement pouvoir répondre à l'augmentation de la population envisagée à l'horizon du SCoT, soit un peu plus de 160 habitants supplémentaires. Cependant, il faudra attendre la réalisation du schéma d'eau potable actuellement en cours d'élaboration pour le confirmer. Un raccordement de sécurité avec le réseau voisin de saint-Saturnin est à prévoir.

Les eaux usées

La majorité de la commune est raccordée au système d'assainissement collectif des eaux usées par un réseau strictement séparatif, (voir page suivant). Seules 32 installations d'assainissement autonome sont comptabilisées en 2009, ce qui correspond à environ 7% de la population, situées principalement au niveau du secteur agricole à l'Est de la commune.

Le réseau de collecte des eaux usées compte deux postes de refoulement et un linéaire de 12 300 mètres, dont 300 mètres sont en refoulement. Deux déversoirs d'orage sont présents, un au niveau de la station d'épuration et un autre au niveau d'un poste de refoulement. Actuellement, des problèmes d'eau claires parasites ont été détectés sur le réseau de collecte ; problèmes qu'il est prévu de corriger dans le cadre du programme des travaux du schéma directeur, ce qui permettra de pérenniser et stabiliser le fonctionnement de la station d'épuration.

Par ailleurs il est envisagé d'étendre le réseau de collecte des eaux usées au secteur les Pélitènes (4 logements) et aux exploitations agricoles (10 logements).

La station d'épuration de Jonquerettes, exploité par le Grand Avignon, est dimensionnée pour traiter une charge nominale de **2 100 Equivalent-Habitants** (EH). L'auto-surveillance de la station, qui implique la réalisation de bilans entrée-sortie d'ouvrages sur l'année, a évalué sur les années 2005, 2006 et 2007, une charge hydraulique moyenne de 121 m³/j (29% de la capacité de la station) et une charge polluante moyenne de 53 kg/j de DB05 (42% de la capacité de la station), ce qui correspond à 890 EH. Ainsi la **capacité résiduelle de la station d'épuration est estimée à 1 210 EH**.

Le fonctionnement de la station d'épuration donne satisfaction : respect du niveau de rejet et bons rendements épuratoires. Seules de fortes difficultés d'exploitation des lits de séchage de boues sont signalées par l'exploitant, notamment en période hivernale.

Des soutirages plus faibles sont alors pratiqués induisant des perturbations de fonctionnement de la filière d'épuration par boue activée. Aussi, le cadre du schéma directeur a permis d'implanter une filière de traitement des boues par filtres plantés de roseaux, la solution techniquement et financièrement la mieux adaptée.

Aujourd'hui la station d'épuration du village a une capacité résiduelle estimée à 1 210 EH, qui permettra de répondre aux charges supplémentaires induites par l'extension du réseau du secteur des Pélitènes et aux exploitations agricoles, ainsi qu'à l'augmentation de la population estimée à l'horizon 2020 (160 habitants supplémentaires).

Les eaux pluviales

Jonquerettes est doté d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales, qui identifie le réseau pluvial et les conditions d'écoulement et distingue les différents sous-bassins versants existants sur la commune et leur aptitude au ruissellement.

Le réseau pluvial de Jonquerettes est majoritairement constitué de canalisations enterrées et d'anciens cadres et très peu de fossés aériens. La structure du réseau pluvial se décompose en deux axes principaux orientés Ouest-Est qui rejoignent à terme le Canal de Vaucluse :

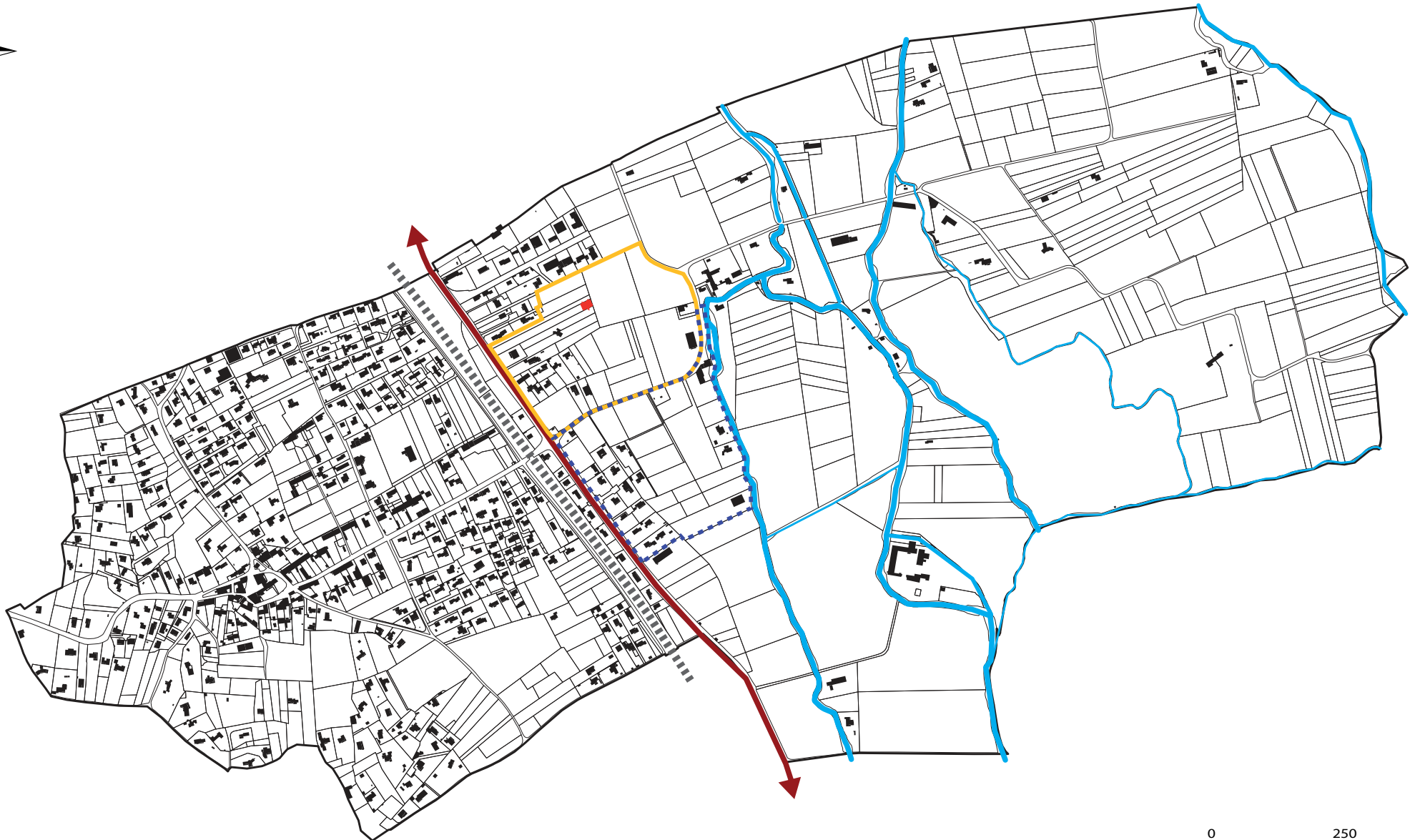
- le premier sur la partie nord de la commune récupère une partie du réseau de Saint-Saturnin-lès-Avignon ;
- le second démarre au centre du village et longe la rue principale pour finir au niveau du moulin et draine la majeure partie du territoire communal.

Trois bassins d'orage aériens sont présents : un au niveau du Chemin des Tuyes, un au niveau de la RD 6 sur St-Saturnin-lès-Avignon et un autre au lieu-dit Les Pélitènes.

Les dysfonctionnements observés concernent le secteur Nord de la commune, où le fossé principal qui draine un bassin versant important présente une section d'écoulement dont les dimensions se réduisent progressivement sur une centaine de mètres, et un bassin de rétention où le débit de fuite semble relativement identique au débit d'entrée ne permettant par conséquent pas une rétention efficace.

Le captage d'AEP et ses périmètres de protection

- ★ Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Voie primaire
- Voie ferrée
- Principaux cours d'eau



0 250 500

Par ailleurs, l'efficacité du réseau pluvial de Jonquerettes est en partie dépendante de la mise en charge de la branche de Gadagne, seul exutoire pluvial de la commune. A noter que le Canal de Vaucluse, dont fait partie la branche de Gadagne, fait l'objet d'un schéma d'aménagement hydraulique qui prévoit la création de plusieurs bassins de rétention, dont un de 21 000 m² sur la commune de Jonquerettes le long du canal afin de tamponner les apports pluviaux induits par la commune.

La modélisation du fonctionnement de la commune a permis d'aboutir à un zonage de l'assainissement de ses eaux pluviales, illustré sur la carte précédente, qui distingue 2 zones :

- Zone 1 : où les constructions nouvelles ne devront pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans,
- Zone 2 : où les constructions nouvelles devront avoir en matière de rejet des eaux pluviales un débit de fuite admissible de 12.5 l/s.ha aménagé pour toute pluie de période de retour 10 ans et ne devront pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

Tout nouveau projet urbain devra être compatible avec les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales du schéma directeur des eaux pluviales afin d'éviter tout problème d'évacuation des eaux. Les bassins de rétention à créer sont intégrés au PLU.

1.5.3. Les déchets

L'intégralité de la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Elle comprend : la collecte, le tri et le traitement des encombrants, ainsi que des autres déchets produits par les ménages.

Le tri et collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères non recyclables s'effectue 2 fois par semaine. Des bacs individuels ou collectifs sont à la disposition des habitants pour leurs ordures ménagères. La commune dispose de points d'apport volontaire pour le verre. Et pour les autres déchets recyclables, il existe un système de collecte de porte à porte avec des sacs jaunes collectés une fois par semaine.

Le traitement

Le traitement des déchets ménagers est confié au SIDOMRA (Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets du Pays d'Avignon).

Les ordures ménagères non recyclables sont traitées par incinération par l'Usine de Valorisation Energétique (U.V.E.) de Vedène, qui est également équipée d'un dispositif de valorisation des ferrailles. L'ensemble des déchets ménagers recyclables issus du tri sélectif est conduit vers le centre de tri de Vedène, où les déchets sont triés par catégorie de matériaux et conduits vers les filières de recyclage agréées. Le verre collecté au niveau des colonnes d'apport volontaire par la Société Vial est recyclé par les Verreries du Languedoc à Vergèze. Les déchets déposés en déchetterie sont en fonction de leur nature soit conduits vers les filières de recyclage agréées, soit à l'usine de valorisation énergétique de Vedène.

La déchèterie

Une déchetterie intercommunale, gérée par convention, est présente sur la commune du Thor. Sont à y déposer les déchets encombrants ou dangereux, afin que ces derniers soient conduits vers leur filière de traitement ou de recyclage. Les objets encombrants (volumineux) peuvent être également enlevés à domicile à la demande.

Le compost des déchets organiques

Des composteurs individuels accompagnés d'un guide sont mis à la disposition des habitants. Les déchets verts (déchets du jardin) peuvent également être déposés en déchèterie.

La commune dispose de systèmes efficaces de collecte, de tri et de traitement de ces différents types de déchets.

1.5.4. Les équipements de superstructures

Des équipements scolaires qui doivent évoluer dans l'avenir

Sur la période 2010-2011, **132 élèves sont scolarisés** en école maternelle et primaire sur la commune de Jonquerettes. Les équipements scolaires comptent deux classes maternelles avec des cours doubles qui accueillent 52 enfants, et 4 classes primaires qui regroupent 80 élèves.

Depuis 2004, les effectifs annuels varient entre 134 et 140 enfants scolarisés. Ils sont donc relativement stables. Des projections réalisées par la commune tendent à confirmer une stabilisation des effectifs pour les cinq prochaines années.

Toutefois, sans croissance importante des effectifs actuels, la structure des bâtiments scolaires atteint aujourd'hui ses limites de capacité d'accueil. En effet, l'ensemble des classes disponibles est utilisé et une salle polyvalente fait office de salle de classe. Il est donc nécessaire d'envisager dans le cadre de la révision une extension pour l'accueil d'une classe supplémentaire.

Une étude menée par le CAUE de Vaucluse prévoit un regroupement des équipements de la commune en y intégrant les extensions nécessaires. Le projet prévoit le redéploiement sur un même lieu de la salle des fêtes, le groupe scolaire, la salle de motricité et les cours de tennis.

Le projet de développement urbain de la commune en matière démographique aura forcément un impact sur les équipements scolaires qu'il conviendra de dimensionner au mieux. Le PLU doit adapter l'offre de logements en conséquence. Il doit répondre aux besoins des jeunes couples avec enfants afin de contribuer au renforcement des écoles maternelles.

Pour le collège, les Jonquerettois sont rattachés à Morières et pour le lycée, les élèves se rendent sur Avignon à Aubanel. Compte tenu du poids de population de la commune, il n'est pas envisageable de réaliser de tels équipements. Toutefois, la desserte scolaire mériterait d'être améliorée.



Principaux équipements de Jonquerettes



Equipements administratifs

1. Mairie
2. Ateliers municipaux + salle
3. Salle culturelle
4. Salle communale



Equipements scolaires

1. Ecole maternelle et primaire



Equipements culturels et de loisirs

1. Salle des fêtes
2. Tennis
3. Bibliothèque - salle des associations



Divers

1. STEP
2. Cimetière



Voie primaire - liaison intercommunale



Voie secondaire - liaison interquartier



Voie tertiaire - desserte à la parcelle



Voie ferrée



Principaux cours d'eau

0 100 200



Les autres équipements administratifs, loisirs, sportifs et culturels

Pour une commune d'un peu plus de 1 000 habitants, l'offre d'équipements collectifs et administratifs apparaît comme satisfaisante. Elle comprend en dehors de la mairie et des ateliers municipaux une offre assez diversifiée :

- Une salle communale d'une surface de 30 à 40 m², utilisée par la paroisse par le passé, elle n'a plus de fonction particulière aujourd'hui. Elle pourrait être réaménagée ;
- Une salle culturelle où se tient notamment les mariages, le conseil municipal et les réunions. Son accessibilité pourrait être améliorée,
- Une salle des fêtes localisée au cœur du village et qui pose des problèmes de nuisances. Elle est utilisée en semaine par des associations qui peuvent aussi organiser leurs repas annuels, par le comité des fêtes et pour des festivités diverses telles que les anniversaires et mariage. Cet équipement mérite d'être remis aux normes. Il fait partie de la réflexion conduite par le CAUE sur la re-concentration des équipements communaux.
- Une bibliothèque de petite taille (60 m²) qui pourrait être agrandie et qui comprend aussi des bureaux à l'étage,
- Des tennis,
- Un cimetière composé de plusieurs extensions et qui disposent d'un nombre de concessions importantes. Il propose 191 places, dont seulement 81 ont été achetées. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager une extension dans le cadre du projet de PLU.

La Mairie ne dispose pas de véritable possibilité d'extension. Les archives manquent de place. Il pourrait être envisagé de les délocaliser sur l'ancien hangar municipal, situé au cœur du noyau villageois.

Le projet de regroupement et réaménagement de la salle des fêtes, du groupe scolaire, la salle de motricité et des cours de tennis constitue un des axes de réflexion en matière d'amélioration des équipements de la commune qui sont intégrés au PADD du PLU notamment.

Etat initial de l'environnement

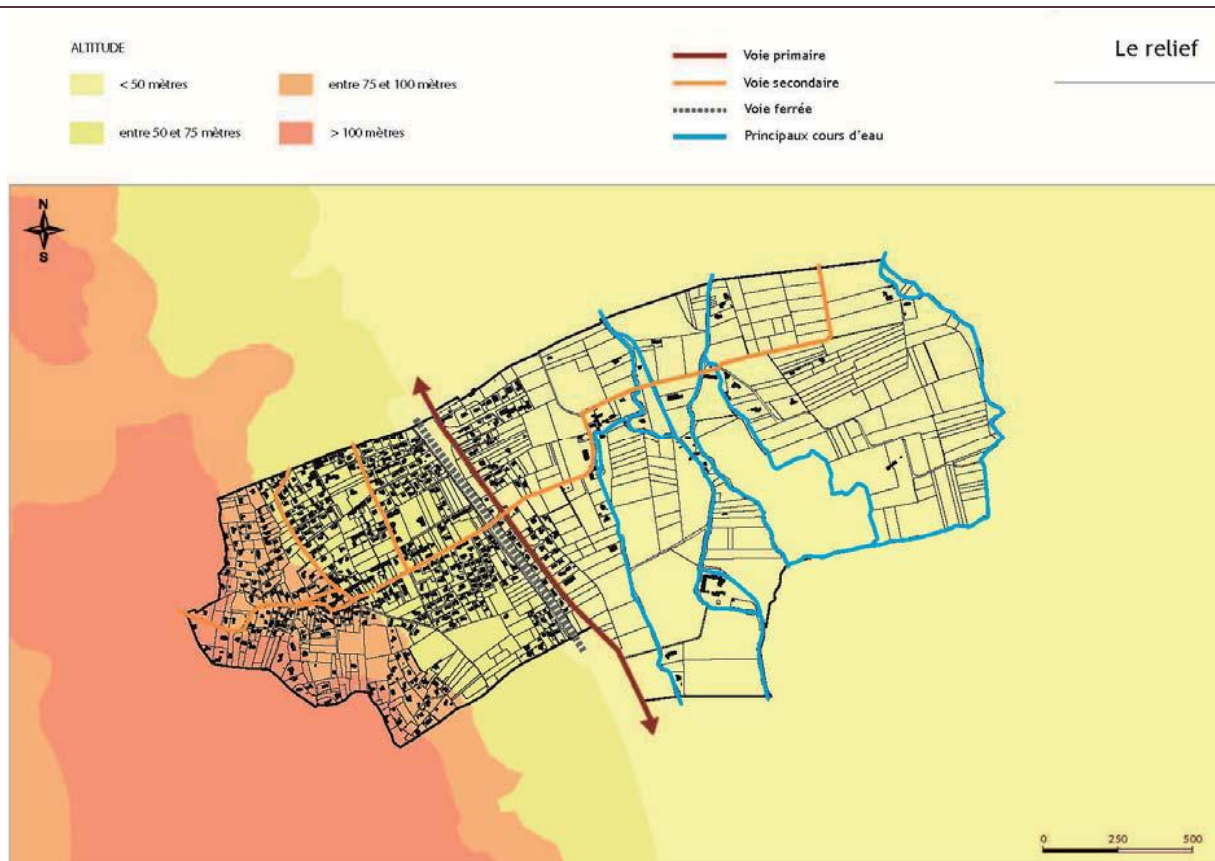
1.1. Le relief

La commune est implantée sur un socle au relief simple. La pente générale est orientée Est-Ouest.

Sur la partie Ouest, le relief se cale globalement sur la ligne de crête du coteau (altitude 80/100 m au dessus du niveau de la mer) alors qu'à l'Est ; l'altitude atteint tout juste 40 mètres.

Depuis les points hauts, il est possible de percevoir le Mont Ventoux. Les secteurs urbanisés en limite Ouest sont les plus co-visibles, le clocher de l'église constitue un élément repère du village.

Cette structure implique des enjeux d'urbanisation de la pente (voie d'accès, remblaiement,...) et d'accessibilité dans les coteaux, et la gestion du risque lié à l'eau dans la plaine.



1.2. La qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air dans la région PACA est assurée par l'association agréée Atmo PACA. Différentes stations de mesure sont présentes dans le département de Vaucluse, principalement localisées à Avignon et sa périphérie. La plus proche de Jonquerettes est la station urbaine située sur la commune Le Pontet, au Nord-ouest de Jonquerettes. A noter que la commune du Pontet présente un caractère plus urbain que Jonquerettes et se situe en continuité d'Avignon.

Il ressort du bilan 2009, que le niveau d'ozone dans l'ensemble du Vaucluse est fortement influencé par les émissions des Bouches-du-Rhône. Les épisodes d'ozone se produisent en été dans des conditions météorologiques de brise diurne ; les masses d'air pollué issues de ce département voisin se propagent par vent de sud vers le Vaucluse engendrant des pics de pollution en ozone généralement en fin de journée. Le maximum pour l'ozone enregistré sur la station Le Pontet est en dessous du seuil d'information et de recommandation et largement en dessous du seuil d'alerte, mais sans toutefois atteindre les objectifs de qualité.

Pour le paramètre dioxyde d'azote, la station enregistre une moyenne annuelle de $28 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et répond ainsi à l'objectif de qualité dont le seuil est fixé à $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Pour le paramètre particules en suspension, la moyenne annuelle est de $35 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Elle est supérieure à l'objectif de qualité ($30 \mu\text{g}/\text{m}^3$), mais inférieur au seuil limite ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$). **Par ailleurs, la valeur limite journalière pour ce paramètre ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an) à été dépassé en 2009 (54 jours) ; dépassement favorisé par des travaux réalisés sur le Pontet.**

La station de mesure Le Pontet enregistre en 2009 les moyennes annuelles pour les **composés organiques volatiles** suivants :

- $1,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le benzène ;
- $3,8 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le toluène ;
- $0,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'éthylbenzène ;
- $0,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le 0-xylène ;
- et $1,8 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le M+p-xylènes.

Dans le Vaucluse, le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les différentes formes du xylène (BTEX) sont principalement caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leurs effets sur la santé et leur participation comme précurseurs de la

pollution photochimique (formation d'ozone). La moyenne annuelle pour le benzène est en dessous de l'objectif de qualité (2 µg/m³) et largement en dessous de la valeur limite (5 µg/m³). Les autres composés organiques volatiles n'ont pas d'objectif de qualité, ni valeur limite, définis par la réglementation en vigueur.

Au vu du bilan 2009 de l'Atmo PACA, la commune de Jonquerettes présente globalement une bonne qualité de l'air. Seules les concentrations estivales en ozone dépassent les valeurs limites ; phénomène caractéristique de l'ensemble du pourtour méditerranéen lié principalement au fort ensoleillement et au trafic routier.

1.3. Les eaux

1.3.1. Les eaux souterraines

D'un point de vue hydrogéologique, trois types principaux de réservoirs aquifères sont présents :

- la **nappe semi captive des alluvions d'origine fluvatile** (galets, graviers et sables). Elle se situe en moyenne entre 2 et 3 mètres de la surface du sol ;
- la **nappe de la Plaine des Sorgues** qui s'écoule d'Est en Ouest dans les cailloutis recouverts de limons plus récents ;
- la **nappe captive** importante des niveaux sablo gréseux et marneux **du Miocène**, compartimentés par des failles et des variations rapides de faciès. Les écoulements y sont très lents et le taux de renouvellement très faible.

La nappe alluviale est exploitée par de nombreux ouvrages à des fins agricoles ou domestiques.

Le Puits des Pélitènes constitue l'ouvrage de captage public à des fins d'alimentation en eau potable pour la commune de Jonquerettes. Il capte la nappe souterraine à 12 mètres de profondeur et fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, avec prescription et matérialisation des périmètres de protection (*cf. : chapitre 1.5.2.*).

1.3.2. L'hydrographie

La commune se caractérise par un réseau hydrographique très vaste à l'Est du territoire dans la plaine agricole qui s'écoule globalement dans un sens Nord / Sud. Les principaux cours d'eau et canaux recensés d'Est en Ouest sont :

Canal de Vaucluse

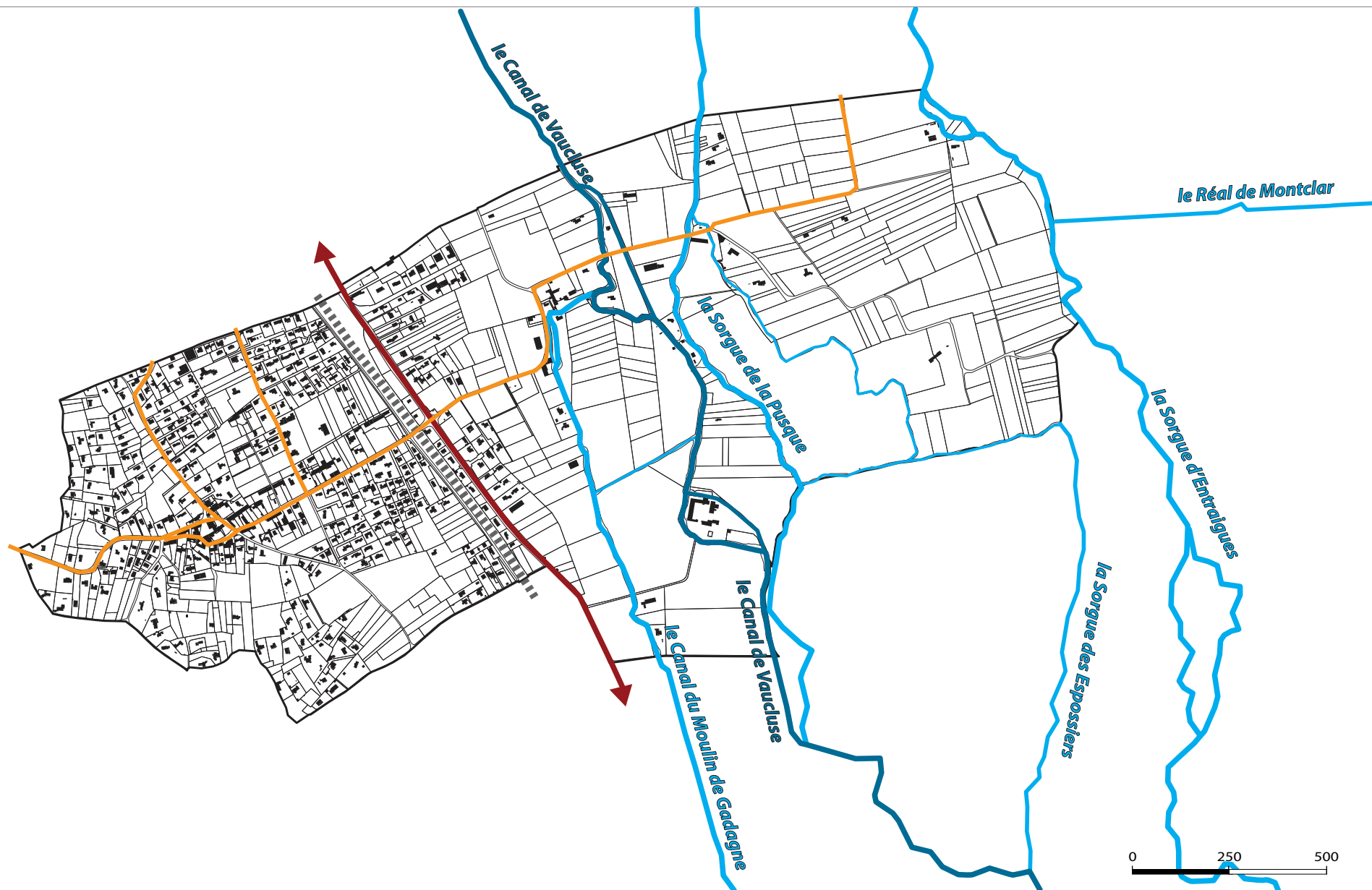
Cours d'eau et canaux majeurs

Cours d'eau et canaux secondaire

Voie primaire

Voie secondaire

Voie ferrée



- le **canal du moulin de Gadagne**, qui rejoint le **Canal de Vaucluse** au niveau de la Pusque ;
- la **Sorgue de la Pusque** qui rejoint la Sorgue d'Entraigues au Nord au niveau de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon et la **Sorgue des Espassiers** qui forme une dérivation du canal du Vaucluse et qui rejoint la Sorgue de la Pusque ;
- la **Sorgue d'Entraigues**, qui longe la limite communale est de Jonquerettes et qui est rejoint par le réal de Montclar.

La **Sorgue** est un cours d'eau qui émerge au Sud-Est du département du Vaucluse sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse. Elle est le seul cours d'eau de la région méditerranéenne à bénéficier d'un débit important toute l'année et au plus fort de l'été il continue de couler plusieurs milliers de litres par seconde alors que les autres rivières de la région sont pratiquement à sec. Sa source, la Fontaine de Vaucluse, est une des plus importantes exurgences du monde. Elle draine un immense réservoir calcaire de près de 1 200 km² sur 1 km d'épaisseur. Cette rivière totalement modifiée au fil du temps par l'Homme se divise en un chevelu complexe qui permet l'irrigation de toute la plaine agricole des Sorgues.

Le **Canal de Vaucluse** s'inscrit dans le réseau hydrographique anthropique de la plaine des Sorgues. Il prend naissance sur la commune du Thor. Il est alimenté par une dérivation de la Grande Sorgue et régulé par deux séries d'ouvrages hydrauliques :

- l'ouvrage des 7 Espassiers, situé au Sud de Jonquerettes au niveau de la limite communale entre Châteauneuf-de-Gadagne et le Thor, dont les décharges donnent naissance à la Sorgue des Espassiers (appelée également la Sorgue de la Rode) ;
- les **ouvrages de la Pusque**, situés sur la commune de Jonquerettes, composé de 5 vannes de décharge vers la Sorgue de la Pusque (appelée également la Sorgue de la Rode) et de 4 vannes barrage qui permettent de fermer le Canal en période de crise pluviométrique.

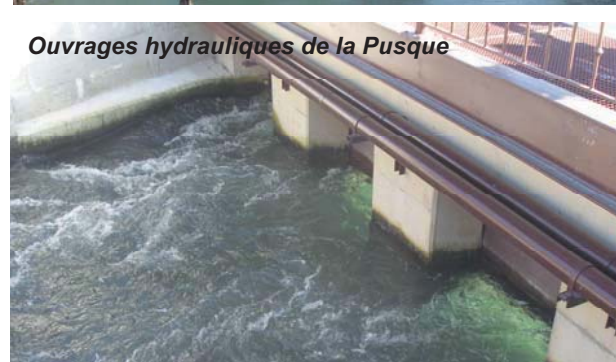
Ces ouvrages de régulation permettent de maintenir un débit à peu près constant dans le Canal de Vaucluse, de l'ordre de 3,8 à 4,0 m³/s.



La Sorgue d'Entraigues



Le Canal de Vaucluse



Ouvrages hydrauliques de la Pusque

A souligner que de par sa localisation, le Canal de Vaucluse collecte une grande partie des eaux pluviales des communes voisines : Châteauneuf de Gadagne, Jonquerettes, Saint Saturnin, Vedène et Les Sorgues.

Ces apports étant, pour un événement pluvieux exceptionnel, largement supérieurs à la capacité d'évacuation du Canal, une **série de débordements se produisent et affectent des zones urbanisées des communes concernées par la traversée du canal**. Aussi, le canal du Vaucluse fait l'objet d'un schéma d'aménagement hydraulique qui prévoit divers travaux de réhabilitation et aménagements pour pallier à ces problèmes. **Sur Jonquerettes, il est envisagé de réhabiliter les ouvrages hydrauliques existants et de créer un bassin de rétention des eaux de 2.1 ha** illustré sur la carte de l'assainissement des eaux pluviales (*cf. : chapitre 1.5.2.*).

Les Sorgues et le Canal de Vaucluse sont classés en rivières de première catégorie. La Sorgue est très attractive pour les activités de pêche et offre une grande qualité des populations piscicoles (truites fario, ombres communs).

1.3.3. La gestion des milieux aquatiques

Etant traversé par le réseau des Sorgues, Jonquerettes fait partie des 18 communes du **syndicat du bassin des Sorgues**, qui fédère trois syndicats de rivières : le syndicat de la Sorgue Amont, le syndicat de la Sorgue Aval et le syndicat du Canal de Vaucluse et mène des actions globales sur la rivière, veille à la cohérence des actions locales et assure un pôle technique et administratif à la disposition des trois Syndicats locaux. La commune est également concernée par le contrat de rivière « Les Sorgues » qui encadre la gestion des milieux aquatiques. La commune appartient au **syndicat de rivière du Canal de Vaucluse**, dont les compétences sont d'assurer l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'ensemble hydraulique constitué du canal du Vaucluse et du réseau des Sorgues situé sur les 9 communes membres.

1.3.4. La qualité des eaux

Le syndicat mixte du bassin des Sorgues réalise un suivi régulier de la qualité des eaux des Sorgues.

Globalement, l'ensemble du réseau des Sorgues présente une bonne qualité des eaux. Seuls des phénomènes ponctuels de dégradation liés aux matières azotées persistent en certains points du réseau, ainsi qu'un déclassement des eaux par rapport aux normes « baignades » à l'aval du bassin. Cependant on observe depuis quelques années une amélioration significative de la qualité des eaux sur la quasi-totalité des stations. Et aucune pollution significative d'origine agricole n'a été mise en évidence dans la plaine des Sorgues.

La qualité physico-chimique générale de l'eau de la Sorgue est bonne à très bonne et est en amélioration depuis 2001.

Le réseau des Sorgues permet une irrigation de la commune qui profite à l'activité agricole en lui faisant bénéficier d'un apport en eau toute l'année. Le régime hydraulique particulier des Sorgues induit également une richesse naturelle le long des berges, notamment la présence d'une ripisylve abondante qui explique son classement en zone Natura 2000 – Directive Habitats.

Le Canal de Vaucluse est une dérivation de ce réseau, équipé d'ouvrages hydrauliques qui lui permettent d'avoir un débit constant. Il fait l'objet d'un schéma d'aménagement hydraulique qui prévoit la réhabilitation de ces ouvrages ainsi que la création de bassins de rétention afin de pallier aux apports pluviaux drainés sur les communes aux alentours dont ceux de Jonquerettes, qui aujourd'hui entraînent des problèmes d'inondation lors d'épisodes pluviaux importants (occurrence centennale).

Le développement de la commune dans le cadre du PLU ne doit pas entraver le fonctionnement de ce réseau hydrographique en veillant à préserver son écoulement et la qualité de ses eaux. Il ne doit pas aller à l'encontre des aménagements prévus dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique du Canal de Vaucluse.

2.1. Les inventaires scientifiques

2.1.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I : il s'agit de sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités du fait de la présence d'espèces ou d'au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- les ZNIEFF de type II : elles concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, mais un outil de connaissance du patrimoine naturel français. Cependant, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type I « Les Sorgues » (n°84.100.140), qui intègre l'ensemble du linéaire du réseau des Sorgues et s'étend sur 410 hectares, dont une partie est située sur la commune de Jonquerettes. **Ce secteur est également classé en zone Natura 2000, dont le périmètre est plus large et les caractéristiques détaillées ci-après.**

2.1.2. Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite «directive Oiseaux» vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire Européen.

Elle impose aux États membres l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée).

Chaque pays de l'Union Européenne a charge d'inventorier sur son territoire les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces. L'inventaire ZICO ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, mais un outil de connaissance du patrimoine naturel français.

Aucune ZICO n'est présente sur la commune.

2.2. Natura 2000

La constitution du réseau écologique européen de sites Natura 2000 fait suite aux directives «Oiseaux» du 23 avril 1979 et «Habitats» du 22 mai 1992 et comprend à la fois des Zones Spéciales de Conservation et des Zones de Protection Spéciale.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive «Habitats» sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive «Oiseaux» sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

A la différence de la directive «Oiseaux», la directive «Habitats» a défini un processus communautaire, en plusieurs étapes, pour la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des Propositions de Sites d'Importance Communautaire (PSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de Sites d'Importance Communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au journal officiel de l'Union Européenne. C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

2.2.1. Directive "Habitats"

Jonquerettes présente un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) nommé « La Sorgue et l'Auzon », qui s'étend au-delà des limites communales. Ce site, qui fait également l'objet d'un classement en ZNIEFF de type I, **a une superficie de 2 450 hectares, dont environ 35 hectares appartiennent au territoire de Jonquerettes.**

Le réseau des Sorgues est issu d'une des plus importantes résurgences d'Europe, la Fontaine de Vaucluse, principal exutoire d'un aquifère karstique très étendu (1200 km²). Avec un débit puissant, une absence de véritables étiages et des températures comprises entre 11 et 15°C, ce réseau représente une exception en région méditerranéenne.



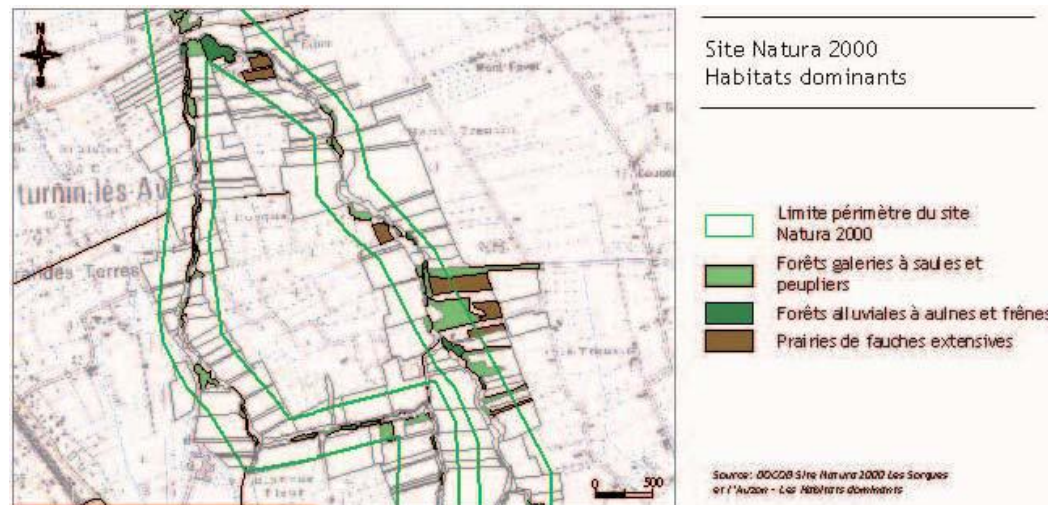
Il s'agit d'un véritable "îlot biologique" avec des caractéristiques qui s'apparentent davantage à un cours d'eau des régions tempérées, influençant la végétation présente. Le site Natura 2000 distingue deux systèmes écologiques :

- les milieux xérophiles du cirque de Fontaine de Vaucluse,
- les milieux humides (cours d'eau, annexes fluviales, prairies naturelles humides).

Sur Jonquerettes, les habitats naturels dominants sont :

- les forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* ;
- **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)¹**
- les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (S = C) ;

Sur la commune, les habitats aquatiques présents sont peu nombreux et sont formés de végétations enracinées immergées.



A l'échelle de l'ensemble du site, on trouve de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont d'intérêt communautaire. On retiendra notamment : l'**Ecaille chinée²** (*Callimorpha quadripunctaria*), le **Castor d'Europe** (*Castor fiber*), de nombreuses espèces de chiroptères remarquables et diverses espèces de poissons.

2.2.2. Directive "Oiseaux"

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'est présente sur la commune.

¹ **Habitats prioritaires** : habitat en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière

² **Espèces prioritaires** : espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière

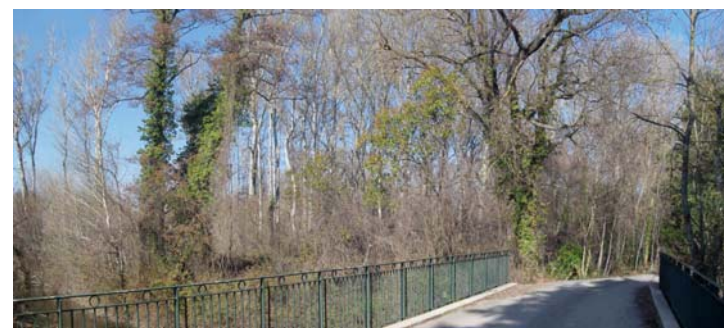
2.3. Trame bleue et verte

Instaurée par la Loi du Grenelle 2, la « trame verte et bleue » porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors qui les relient. Plus précisément, la trame verte comprend les espaces naturels protégés, les zones importantes pour la préservation de la biodiversité et les corridors écologiques. La trame bleue comprend les cours d'eau, canaux et zones humides.

Chaque région doit réaliser un schéma de cohérence écologique qui inventorie la trame verte et bleue de son territoire et qui doit être pris en compte dans l'élaboration des PLU. A ce jour, la région PACA ne dispose pas encore de ce document. Cependant, le SCoT du Grand Avignon identifie les trames bleues et vertes sur son territoire ; éléments qui ont été repris et précisés afin de prendre en compte cette problématique dans le cadre du futur PLU de Jonquerettes.

Ainsi, la commune offre divers couloirs naturels et notamment des ripisylves, qui constituent un potentiel écologique à préserver. Il s'agit de l'ensemble de son vaste réseau hydrographique et ses ripisylves, dont la majorité est identifiée comme principales perméabilités de la trame verte dans le SCoT et classée en ZNIEFF et en zone Natura 2000, ainsi que les collines boisées, dominées par les résineux, situées à l'Ouest.

Ces différents couloirs naturels forment un maillage végétal plus ou moins continu qui relie la zone Natura 2000 au secteur boisée située à l'Ouest de la commune, ainsi qu'aux zones naturelles et agricoles situées au-delà sur la commune de Morières-les-Avignon, identifiées également comme principales perméabilités de la trame verte dans le SCoT. **Ils ont un potentiel de corridor écologique et offrent un intérêt paysager important.**



INVENTAIRE SCIENTIFIQUE



ZNIEFF de type 1

NATURA 2000



SIC - Directive Habitats

TRAME BLEUE ET VERTE



Trame bleue



Trame verte principale
(corridor écologique)



Trame verte secondaire
(corridor écologique)



Zone de boisements habitée



Voie primaire



Voie secondaire



Voie ferrée

Les zones et trames naturelles d'intérêt



On peut distinguer 2 niveaux d'enjeux au niveau des zones naturelles de Jonquerettes :

Secteur	Enjeux	Caractéristiques
Abords du réseau des Sorgues	Fort Secteur à préserver de toute urbanisation.	Secteur classé en zone Natura 2000 et ZNIEFF. Fort intérêt écologique dont la préservation est d'intérêt communautaire.
Secteur agricole	Moyen Secteur dans lequel l'urbanisation devra être modérée	Secteur bordé de part et d'autre par la zone Natura 2000. Forme une zone de liaison pour la faune et flore entre les deux bras du réseau des Sorgues (rôle potentiel de couloir écologique).
Secteur boisé à l'Ouest du village	Moyen Secteur dans lequel l'urbanisation devra être modérée	Secteur dominé par les boisements de résineux présentant un fort intérêt paysager. Il offre également un potentiel de couloir écologique reliant la zone naturelle des Sorgues (Natura 2000) aux espaces naturels et agricoles situés à l'Ouest de Jonquerettes sur la commune de Morières-les-Avignon.
Trame verte, hors Natura 2000	Moyen Secteur dans lequel l'urbanisation devra être modérée	Composée de ripisylves qui offrent un potentiel rôle de corridor écologique et un intérêt paysager à conforter.

Les zones d'enjeu fort à moyen sont à préserver et à conforter. Leur modification pourra avoir un réel impact sur l'environnement naturel de la commune et son paysage.

La qualité des espaces naturels qui composent cette zone présente un potentiel d'espaces de détente et de loisirs à développer

A noter également que la majorité des zones naturelles à enjeux est liée au réseau hydrographique ; la préservation de ces espaces passe donc également par la préservation de l'écoulement et de la qualité de ses eaux.

RISQUES MAJEURS

-  Aléa feu de forêt moyen à fort
-  Glissement de terrain
-  Transport de matières dangereuses

ZONES ET TRAMES NATURELLES

-  Zone Natura 2000 - enjeu fort
-  Boisements habités - enjeu moyen
-  Zone agricole à proximité de la trame verte - enjeu moyen

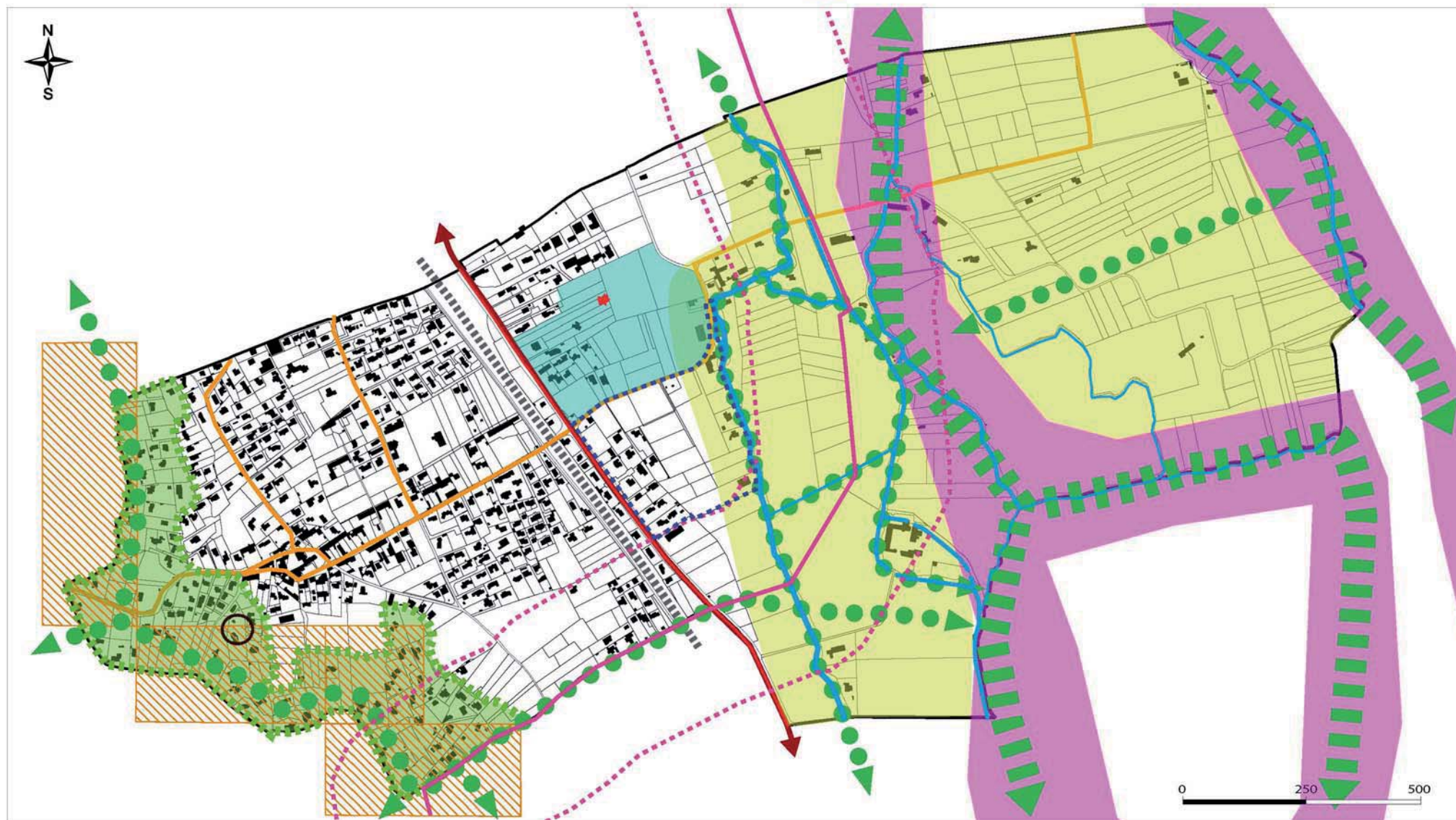
-  Trame bleue
-  Trame verte principale (corridor écologique)
-  Trame verte secondaire (corridor écologique)

CAPTAGE AEP

-  Captage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Synthèse des contraintes et enjeux environnementaux

-  Voie primaire
-  Voie secondaire
-  Voie ferrée



3.1. Composition et entités paysagères

Le territoire communal se compose de deux entités paysagères marquées dont les limites s'étendent au-delà du périmètre administratif, dans le "grand paysage" de la *Plaine Comtadine*.

3.1.1. Déterminants géographiques et historiques

La plaine Comtadine, historiquement structurée par le vent et l'eau, constitue un **vaste territoire ouvert et plat** qui s'étend sur une part importante du département de Vaucluse. La plaine est bordée à l'ouest par une ligne de reliefs bas qui culmine à 100 mètres d'altitude environ. Un vignoble s'est implanté sur ces coteaux et le plateau en limite de l'aire d'influence rapprochée de la ville d'Avignon.

Le paysage de la plaine Comtadine est celui d'un **territoire irrigué**. Elle constituait par le passé un vaste marécage, assainie par l'irrigation afin de mettre en culture ces terres fertiles (sédiments tertiaires recouverts d'alluvions récents). Le réseau hydraulique forme ainsi l'ossature de la plaine en entaillant sa surface de rivières endiguées, de ruisseaux et de canaux.

Le vent a aussi participé à cette structuration avec la plantation par l'homme de haies brise-vent sur une trame Est-Ouest de manière à protéger les cultures des forts vents du Nord. Ces composantes forment une véritable *huerta** méditerranéenne au cœur du Vaucluse.

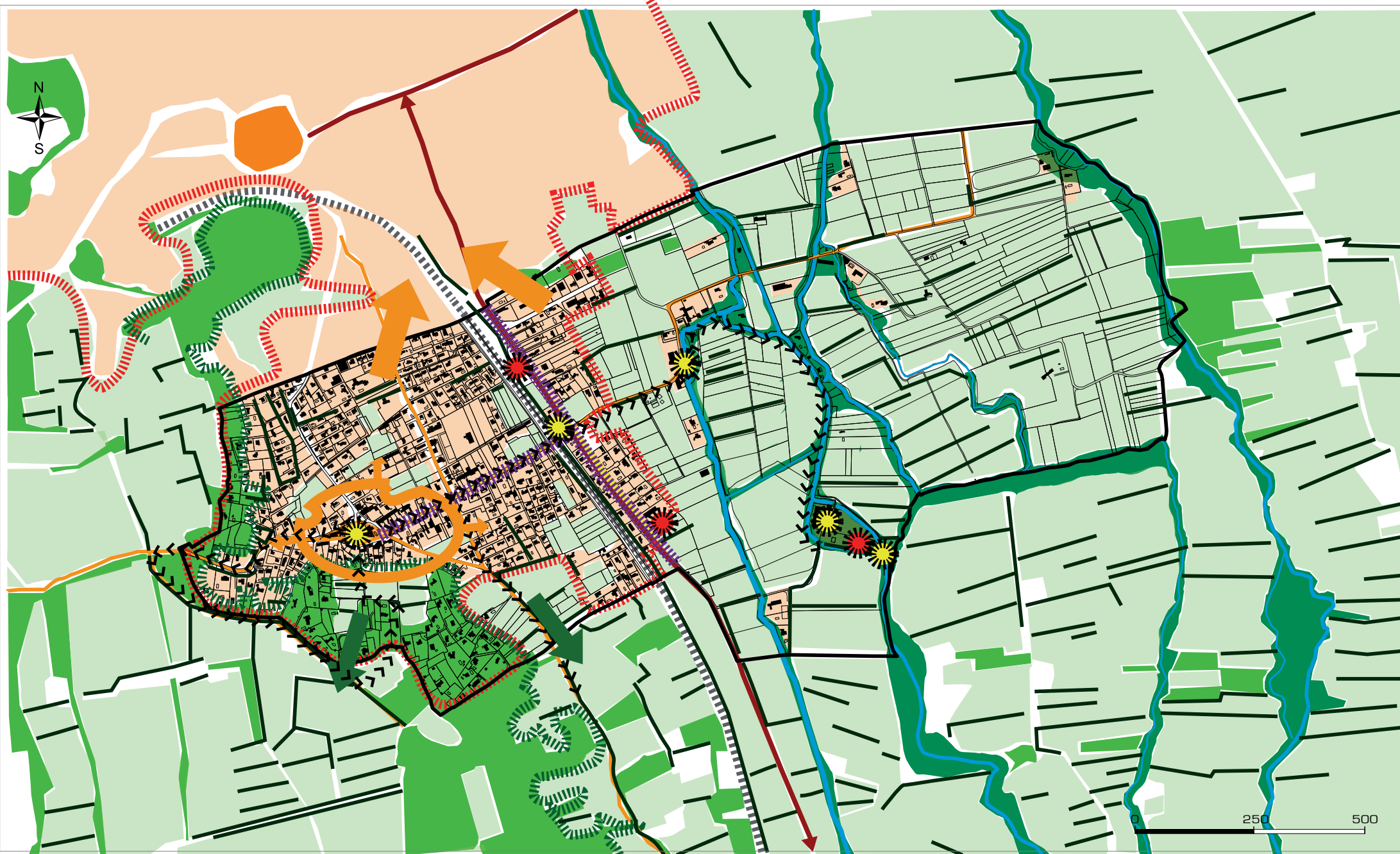
La commune de Jonquerettes se situe à cheval *entre la plaine et le plateau*. La position géographique de la commune lui confère un statut particulier **de satellite** de la conurbation Avignonnaise. **Cette situation en fait aussi un territoire à forts enjeux d'urbanisation.**

La plaine est un espace habité et l'ensemble de la partie Est est ponctué d'habitat ancien et plus récent.

Ses espaces agricoles et naturels ne peuvent se lire uniquement au travers des limites administratives, tant les liens paysagers sont forts avec les territoires périphériques.

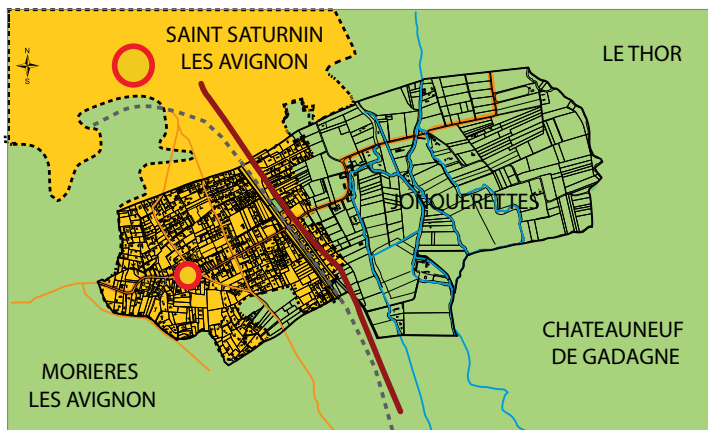
- Zones urbanisées
- Zones cultivées (prairie/maraichage/vignoble)
- Zones boisées
- Trame de haie (orientation est-ouest)
- Cours d'eau et ripisylve (orientation nord-sud)
- Extensions pavillonnaires depuis le centre historique
- Continuité urbaine avec la commune limitrophe
- Continuité agricole avec le paysage environnant
- Limite de la zone agglomérée
- Ligne de crête avec front boisé à préserver de la densification
- Point noir à améliorer
- Patrimoine à valoriser
- Entrée de ville à finir d'aménager

Enjeux paysagers



Cartes schématiques

SCHEMA n°1 : Impact de l'étalement urbain dans la perception



- Centre historique
- Zone agricole
- Zone urbanisée
- Voie ferrée + talus
- Voie principale RD 6

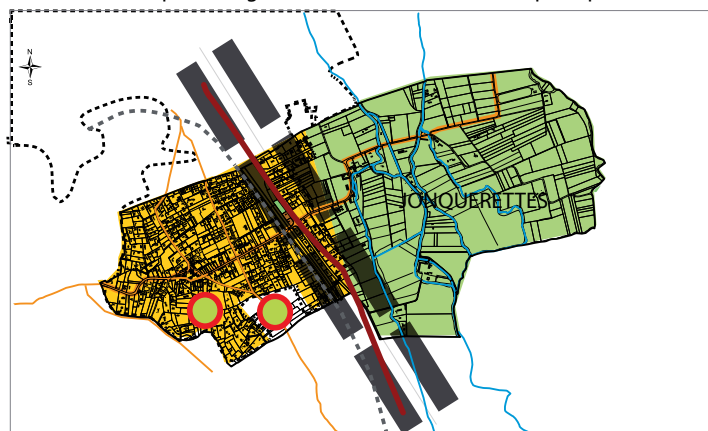
La proximité de l'aire d'influence de la ville d'Avignon a induit une forte attractivité du territoire. Cette donnée combinée à la forme et la taille de la commune a concentré l'urbanisation sur la partie Ouest dans le prolongement de la partie agglomérée de Saint Saturnin les Avignon. L'urbanisation est continue ne permettant pas de percevoir une limite autre qu'administrative.

Le reste de la périphérie est resté relativement préservée (présence de la plaine habitée avec habitat diffus) permettant ainsi de maintenir un caractère "rural".

Vue depuis les coteaux sur la plaine



SCHEMA n°2 : Impact des grandes infrastructures dans la perception



- Zone agricole
- Zone urbanisée
- Enclave agricole
- Voie ferrée + talus
- Voie principale RD 6
- Espace de rupture entre les deux zones

La présence de la voie ferrée et de sa structure (talus) combinée à la présence de la RD 6 forme une barrière physique et visuelle divisant la commune en deux zones.

Cette dichotomie entraîne une perception double:
 - Partie Ouest : urbanisation autour du petit noyau villageois sur les coteaux avec comme limites la ligne de crête et le talus SNCF,
 - Partie Est : urbanisation le long de la RD et habitat clairsemé dans la plaine

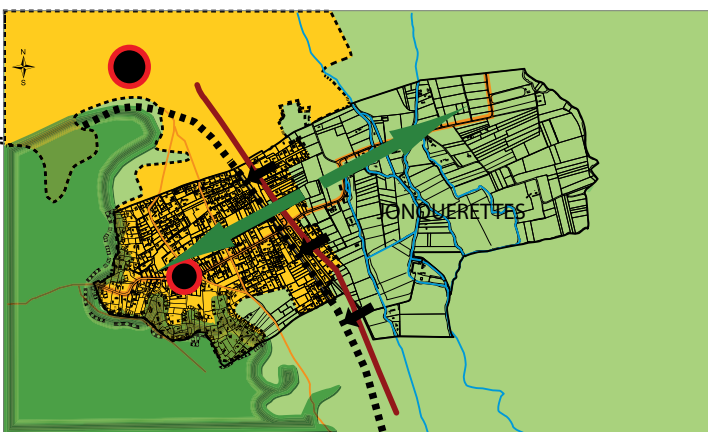
A noter deux zones non bâties au sud à ouvrir à l'urbanisation en veillant à préserver les qualités du paysage.



Vue sur la plaine en premier plan et le coteau boisé



SCHEMA n°3 : Rôle du relief et des boisements dans la perception



- Eglise
- Zone agricole
- habitat sous couvert boisé
- Front boisé
- Zone urbanisée
- Voie ferrée + talus
- Voie principale RD 6
- Vues limitées
- Co-visibilités

L'implantation historique du village sur le coteau en dehors de la zone de plaine induit une forte co-visibilité avec celle-ci.

A noter que les trames de haies selon leurs orientations peuvent créer des masques qui occultent ces perceptions. L'intensification de l'agriculture et le remembrement des haies qu'elle induit à cependant limité ces masques.

En partie basse la présence du talus SNCF limite les perceptions sur la zone urbanisée des coteaux. Le front boisé marque la ligne de crête et plus généralement les secteurs boisés intègrent une urbanisation pourtant bien présente, qui forment une transition entre l'urbanisation du village sur coteau et le plateau viticole.

Vue sur la silhouette villageoise depuis le bas de la commune



3.1.2. Un territoire communal dichotomique

L'analyse rapprochée du territoire communal permet de souligner deux entités, l'une agricole et plane située dans la plaine, l'autre urbanisée et boisée située sur le coteau.

Comme le montre l'analyse schématique des composantes paysagères de la commune, ce fractionnement est amplifié par la présence d'infrastructures de transports (RD 6 et voie ferrée) qui isolent les deux secteurs.

Le talus SNCF a donc eu comme effet de délier physiquement, visuellement et socialement les deux secteurs communaux.

A - Composition paysagère de la plaine agricole

La plaine agricole est située à une altitude moyenne de 40 m par rapport au niveau de la mer. La trame de haies fractionne la perception de cet espace et les vues en direction des parties en relief. C'est un espace semi-ouvert qui offre quelques perceptions éloignées sur la partie urbanisée et boisée du coteau dès que l'on se trouve sur les extrémités Est de la commune.

Le carroyage de canaux forme des "îles" situées entre les différents méandres des cours d'eau. Dans ce paysage marqué par l'eau on trouve de nombreuses écluses, des anciens moulins et une flore typique.

L'urbanisation est présente sur ce secteur, concentrée le long de la RD (quartier d'habitat et zone d'activité) et de manière plus diffuse sur la partie agricole. A noter la présence du **domaine le "mas de la Sacristière"** qui fut une usine d'engrais et qui est actuellement partiellement à l'abandon.

Ce secteur est marqué par la présence d'une trame de haies brise-vent plus ou moins remembrée. Ce paysage a globalement muté lors du remembrement qui a permis de s'adapter à des cultures qui demandent des surfaces plus importantes. La présence de lignes de boisements denses (ripisylves) fractionne visuellement la zone.

Perspectives d'évolution paysagère de la plaine

Le secteur agricole est dans sa composition le pendant "naturel et agricole" de la partie urbanisée des coteaux. Elle ne doit donc pas subir d'évolutions importantes de sa structure paysagère, sauf sur la frange urbaine le long de la route départementale.

Cette frange peut évoluer à la marge dans sa restructuration (comblement de dents creuses/ restitution d'un front urbain) et pour répondre à des besoins d'ordres économiques (par exemple l'extension de la zone d'activité).

Elle doit donc à ce titre être préservée et pensée comme un espace agricole et naturel axé sur la « découverte » et la « valorisation » des paysages qui prend en compte les enjeux de développement agricole, l'intégration des structures liées au tourisme (centres équestres) et les potentiels des sites d'exception et patrimoniaux (domaine et ancienne usine, moulin, écluses).

Ainsi il conviendrait :

- de limiter fortement l'urbanisation comme indiqué en introduction,
- de favoriser l'agriculture pour maintenir ou développer le paysage tout en évitant sa fermeture (enfrichement et boisement sur terre agricole),
- de favoriser les activités touristiques et de découverte comme la reconversion de l'usine d'engrais (piste à étudier à l'échelle intercommunale, départementale voir régionale),
- de réaliser les connexions douces (voie verte) qui relieraient la partie agglomérée aux différents sites de loisirs, touristiques ou d'activités,
- d'assurer le maintien des continuités paysagères existantes,
- de trouver des transitions entre les espaces urbains, ruraux et naturels (réfléchir à la silhouette urbaine Est recherchée à terme).

En tant qu'élément marquant de la plaine, une attention particulière doit être apportée à la préservation des haies brise-vent. Le paysage doit donc évoluer en maintenant ses caractéristiques principales :

- préserver cette zone peu urbanisée,
- préserver la trame de haie actuelle sans empêcher les mutations imposées par l'évolution agricole,
- préserver la trame de haie dans les secteurs potentiellement urbanisables.

B - Composition paysagère du coteau urbanisé

L'urbanisation du coteau s'est développée de manière concentrique autour du centre ancien qui s'est implanté sur un petit promontoire. L'église est le seul élément repérable dans ce tissu urbain homogène dans les perceptions proches ou éloignées.

Le pont SNCF est **la porte d'entrée principale** de cette zone qui emprunte ensuite la rue de la République. Cette rue marquée par un alignement de platanes est peu adaptée à la circulation modes doux (piétons/cycles) bien qu'elle soit très empruntée. Ce secteur est occupé en grande partie par une urbanisation pavillonnaire qui présente les caractéristiques suivantes :

- une continuité physique et visuelle avec l'urbanisation de Saint Saturnin lès Avignon,
- une urbanisation plus lâche sous couvert boisé dense en limite Ouest jusqu'à la ligne de crête (*Camp Revès et le Sablas*),
- des dents creuses agricoles de faibles tailles dans les secteurs les plus denses (partie nord de la *rue de la République*),
- une enclave agricole de taille importante dans un secteur à la topographie contraignante (*les Combes des Jambons*),
- une entité agricole en continuité avec un secteur de même nature plus large (entre *les Combes des Jambons et les Clos*).

Perspectives d'évolution paysagères

Ce secteur déjà fortement urbanisé doit se structurer de manière plus organisée. Les enjeux d'évolutions doivent donc prendre en compte :

- **une densification du tissu urbain de manière concentrique autour du centre historique,**
- **un comblement prioritaire des dents creuses présentes dans la première couronne.**

Ce secteur doit aussi préserver les caractéristiques qui lui permettent une bonne insertion dans le contexte paysager plus large. Cette logique doit permettre de maintenir la perception actuelle de l'image villageoise. Les enjeux d'évolutions doivent donc prendre en compte :

- **la préservation d'une partie des espaces agricoles compris entre les Combes des jambons et le Clos offrent un cadre d'insertion valorisant, permettant un accès attractif et agréable à l'espace viticole et boisé,**
- **la préservation des secteurs trop pentus et enclavés,**

- la prise en compte de transitions (respiration) entre urbanisation et paysage agricole ou naturel,
- le maintien des boisements situés entre le haut du coteau et de la ligne de crête qui assure le cadrage de l'urbanisation,
- l'aménagement des voiries d'accès en prenant en compte l'accessibilité pour tous au cœur du village, aux équipements, et à l'espace agricole (promenade).

3.2. Le couvert végétal, les perceptions et les points de vue

3.2.1. La trame de haies brise-vent : caractéristique majeur du paysage

Les haies sont les éléments les plus caractéristiques du paysage communal. Elles sont présentes à travers un maillage complexe globalement orienté dans une direction Est-Ouest pour protéger cultures et habitations du mistral. Elles sont localisées dans l'ensemble des secteurs agricoles, mais leur densité varie selon le type de culture ou la nature de la zone. Elles sont composées d'essences variées :

- cyprès de Provence (essence utilisée à l'origine de ce maillage),
- autres variétés de cyprès dont l'usage est plus récent (*Cupressus arizonica*, *Cupressus marcoparpa*, *Cupressocyparis leylandi*,...),
- platane,
- peuplier blanc et noir (présence de l'eau, usage plus récent),
- haies composites plus basses (aubépine, prunellier, prunier de Saint Lucie,...)

Les lignes qu'elles créent marquent fortement ce paysage plat. Elles sont reprises par la végétation poussant dans les canaux (plus particulièrement dans la partie sud-ouest). Cette végétation se compose de roseaux et cannes de Provence.

Les choix d'essence engendrent des modifications dans la perception de ces haies (couleur bleue du cyprès d'Arizona).

Leur nombre ne fait pas de cette composante paysagère un élément singulier. Cependant, elles font partie du paysage commun et doivent à ce titre trouver une forme de protection de cet héritage. Il ne faut pas oublier qu'elles sont aussi présentes pour se protéger du vent, qu'on soit une plante ou un homme ! Leur rôle n'est pas à sous-estimer.

3.2.2. Les arbres remarquables et symboliques : des éléments repères à préserver

Le platane est ici une essence caractéristique et se retrouve en alignement, en arbre isolé (résidu d'alignement ou élément repère). On le trouve le long des routes et des entrées de ville. Il peut avoir des conduites de taille différente selon son usage. Des pins parasols peuvent marquer les espaces stratégiques. **La maladie du platane menace ce patrimoine arboré. Le remplacement à l'identique serait une solution pour perdurer ce symbole paysager marquant certaines entrées de ville ou des espaces publics.**

Cependant n'ayant pas de solution pérenne à la maladie, il convient si besoin de remplacer le platane par des essences adaptées au climat et au contexte, par exemple, le micocoulier.

3.2.3. Les boisements : les ripisylves et les boisements de la zone

Les ripisylves, véritables oasis biologiques ont fortement été réduites par les aménagements urbains et agricoles. Elles ne sont plus forcément lisibles comme des couloirs continus. **Ce constat est très dommageable pour la biodiversité dans un contexte agricole intensif.** Les boisements présents sur la commune sont à maintenir dans leurs limites.

Les reliefs ont été particulièrement urbanisés en continuité du centre villageois. Le couvert boisé participe dans ce cas de figure à limiter l'impact de l'urbanisation. Il est primordial de le maintenir en le protégeant. Les boisements situés dans le prolongement de zones urbaines sont potentiellement soumis à des pressions foncières. L'urbanisation de ces secteurs serait dommageable pour la perception globale des paysages et amoindrirait le contexte valorisant de l'urbanisation actuelle. Dans ce cadre, il est indispensable d'interdire toute modification de la trame boisée et tout développement de l'urbanisation de ces secteurs.

3.2.4. L'approche communale et les limites de perceptions liées à la privatisation de l'espace

La découverte du territoire communal se fait au premier abord par les principaux axes de circulation. Dans ce paysage relativement ouvert, les perceptions sont nombreuses mais cadrées par les différentes haies. Les abords des cours d'eau (digues et chemin d'entretien) et les chemins ruraux sont un moyen original de découvrir le patrimoine paysager de la commune car il traverse les différents secteurs. Ces espaces peuvent servir de support à des liaisons douces et de découverte (piéton/cycle/équestre). Les plus beaux panoramas se trouvent dans la partie ouest visible depuis les reliefs.

4.1. Historique du développement urbain

4.1.1. Les facteurs du développement urbain et d'évolution du territoire

Naissance d'une ville au IX^{ème} siècle

Jonquerettes fait son apparition dans l'histoire en **853**, date à laquelle Gosselin et sa femme remettent à l'évêque d'Avignon et son église celle de "Santae Mariae in villa de Joncariis, in Comitatu Avennico".

En 1050, Rostang, l'évêque d'Avignon, donne, ou plutôt restitue, l'église *Santae Mariae de Juncariis* à l'abbaye Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, qui la possédait dès le milieu du IX^e siècle : **Au milieu du IX^e siècle, il existait là un vaste domaine, ou un simple hameau non défendu, issu peut-être d'un vicus gallo-romain qui fut à l'origine de l'agglomération actuelle.**

À la renaissance, Jonquerettes fut ensuite partagée en co-seigneuries si l'on en juge par la qualification de seigneur en partie concernant Melchior de Siminae en 1506. Plus tard, en 1655, J.B. du Roure, abbé de Saint-André, vend le domaine à François d'Honoraty qui en fait hommage à la chambre apostolique dès le 12 juin. Cette famille le conserva près de quatre-vingts ans.

De la période moderne à l'après-guerre, un premier décollage de la population

La chapelle Saint-Roch construite en remerciement après la grande peste de 1720 **borne le développement de la commune en ce milieu du XVIII^e siècle. En 1789, la commune compterait 230 habitants d'après les écrits anciens. Selon le cadastre napoléonien, la population, tout comme la physionomie du village, ne bouge guère jusqu'à l'après guerre.**

Au milieu du XIX^{ème} siècle, la commune compterait 450 habitants. Cette croissance s'explique par la culture de la garance, prospère, qui attire de nombreuses familles venues des départements voisins pour s'installer à Jonquerettes. Mais lorsque la prospérité de la

garance recule, concurrencée par l'arrivée de produits chimiques, la population chute et ne compte plus que 220 habitants. Elle demeurera stable jusqu'au début des années 1960.

En 1900, fait important, la municipalité décide la création d'un réseau d'adduction d'eau potable. Cette eau pompée au moyen d'une éolienne dans une nappe souterraine au bas du village, était refoulée dans un bassin à mi-coteau et distribuée par une dizaine de bornes fontaines réparties en divers points du village. Le réseau de « tout-à-l'égout » arrivera en 1969 sur la commune.

La forte industrialisation de la région d'Avignon attire au cours des années 70 de nombreux citadins

Alors que la population est demeurée stable pendant plus de 50 ans durant la première partie du XX^{ème} siècle, elle décolle au milieu des années 70, en doublant presque sa population, près de 480 habitants résident sur la commune en 1975. Cette croissance s'explique par la forte industrialisation de la région d'Avignon qui a fait venir de nombreux citadins sur la commune, à la recherche d'un autre cadre de vie.

4.1.2. L'évolution récente du développement urbain de la commune

Avant 1970

Jusqu'au début des années 70, l'urbanisation de Jonquerettes reste assez concentrée sur le noyau historique et sa périphérie immédiate, principalement sur le haut de l'avenue de la République. A cette époque la commune compte un peu plus de 250 habitants répartis sur le cœur du village et les zones agricoles où les habitants occupent un habitat dispersé qui s'est développé en grande majorité depuis 1800 jusqu'au début des années 1950.

1970 -1980, une première phase de développement très dispersée de l'urbanisation et massive

Sur cette période de 10 années, la commune connaît un fort développement sous forme d'habitat individuel de manière très dispersée, et de façon majoritaire sur la partie Nord et Est du territoire, et au nord de l'avenue de la République. Le développement urbain ne suit pas de logique particulière en dehors de la RD 6, qui constitue un support manifeste au développement de quartier linéaire.

1980 - 1990, une confirmation du développement urbain au sud de l'avenue de la République et le long de la RD 6

Au cours de cette décennie, les quartiers situés au Nord qui avaient connu une première phase de développement, continuent à s'étendre.



Schéma de la dynamique d'urbanisation

-  Noyau villageois historique et extensions jusqu'aux années 1950 y compris vieilles fermes
 -  Période d'urbanisation récente avant 1970
 -  Période d'urbanisation comprise entre 1970 et 1980
 -  Période d'urbanisation comprise entre 1980 et 1990
 -  Période d'urbanisation comprise entre 1990 et 2000
 -  Période d'urbanisation comprise entre 2000 et 2010
-
-  Voie primaire - liaison intercommunale
 -  Voie secondaire - liaison interquartier
 -  Voie tertiaire - desserte à la parcelle
 -  Voie ferrée
 -  Principaux cours d'eau

0 100 200



Dans le même temps, ce sont les secteurs situés au sud de l'avenue de la République qui prennent naissance. Ponctuellement, les quartiers linéaires à la RD 6 s'épaississent et s'étendent.

1990 - 2000, un net ralentissement du développement urbain qui s'effectue par comblement des dents creuses

Cette décennie se caractérise par un frein important du développement urbain comparativement aux 20 dernières années. L'urbanisation s'effectue par comblement des dents creuses sur l'ensemble des quartiers qui se sont développés précédemment.

2000 - 2010, un net ralentissement qui se confirme

La tâche urbaine s'est bien développée, les espaces fonciers libres sont de plus en plus rares. C'est à cette période que la zone d'activités des Pélitènes, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est créée.

L'évolution de l'urbanisation de la commune s'est effectuée majoritairement en trente ans au cours des années 1970 à 1990. En dehors de la RD 6 qui a constitué un axe support au développement de poches d'habitat linéaires, le reste de l'urbanisation s'est effectué sans logique particulière. Aujourd'hui, le réseau viaire qui a connu très peu d'adaptations, en conservant des caractéristiques de chemin de campagne a besoin de s'améliorer pour permettre aux prochaines opérations d'urbanisation de bien fonctionner.

4.1.3. Bilan de la consommation foncière de 1970 à nos jours

Au regard de la cartographie établie précédemment, la partie urbanisée du village occupait **7,3 ha avant 1970, pour 253 habitants en 1968**. Durant la période allant de **1970 à 1980, le village double sa population** (477 habitants en 1975) et consomme **20 hectares de foncier** pour les accueillir. Il faut trois fois plus de fonciers pour accueillir le même poids de population. **Entre 1980 et 1990, la commune continue son développement et consomme 17 hectares**. Pour mémoire, la population connaît encore un doublement, Jonquerettes accueille 812 habitants en 1982 et 1 088 en 1990. Sur les deux dernières décennies, la croissance se ralentit mais la consommation foncière reste élevée, 5,8 ha sont consommés entre 1990 et 2000 alors que la commune gagne seulement 250 habitants contre 9,8 hectares entre 2000 et 2010 pour une population qui se stabilise nettement.

4.2. Organisation urbaine actuelle

4.2.1. Un réseau viaire peu adapté à la croissance de la commune

La carte du réseau viaire ci-après met en évidence les faits suivants :

- *Un réseau primaire (liaisons intercommunales) existant, mais insuffisamment connecté à la partie urbanisée de la commune*

Le réseau viaire de rang intercommunal (transit) se compose d'une seule départementale, la RD 6 ; qui traverse la commune du Nord au Sud, sans jamais irriguer la partie urbanisée de la commune. La RD 97, au regard de sa configuration et de ses usages ne peut être considérée comme un axe structurant (voir point suivant) :

- l'accès à la commune est efficace depuis **la RD 6**, qui par ses dimensions assure une véritable fonction de desserte intercommunale en la traversant du Nord au Sud. Toutefois, malgré sa configuration qui lui permet de supporter un trafic élevé, elle cumule des usages de desserte inter quartiers (type secondaires) et de desserte à la parcelle, qui ne peuvent cohabiter facilement. **Le réseau primaire est ici sollicité aussi bien pour la desserte locale que de transit, ce qui reste peu approprié à un bon fonctionnement du réseau viaire.**

Par ailleurs, la RD 6 constitue aussi un axe d'évitement de la partie urbanisée et contribue avec la voie ferrée à créer une frontière entre la partie urbanisée et la plaine agricole. De plus, le centre de la commune est accessible seulement en un point sous la voie ferrée depuis cet axe. **Il paraît néanmoins nécessaire de ne plus multiplier à l'avenir les accès direct depuis la RD 6 qui doit rester le principal axe de desserte structurant de la commune.**

Cet axe est également composé d'une bande cyclable, seul mode doux existant sur le territoire de la commune. Il est bien sécurisé du fait de l'aménagement réalisé. Toutefois, cela ne concerne que la moitié sud de la RD6, la moitié Nord, proche de saint saturnin reste à aménager par le Conseil Général.

Réseau viaire de Jonquerettes

- Voie primaire - liaison intercommunale
- Voie secondaire - liaison interquartier
- Voie tertiaire - desserte à la parcelle
- Chemin de terre
- Voie ferrée
- Principaux cours d'eau



0 250 500

- *Un réseau secondaire, liaisons inter-quartiers, important et bien structuré au Nord de la RD 97, mais insuffisant au sud de cette dernière*

La RD 97, qui vient se connecter au noyau villageois et l'avenue de la République en endossant des fonctions de dessertes intercommunales, secondaires et tertiaires, constitue le principal axe de desserte de la commune et de desserte inter-quartiers.

Son positionnement est efficace, car il irrigue, en effet, d'Est en Ouest la partie urbanisée et ceci depuis la RD 6. L'ensemble des quartiers situés au Nord y compris le noyau historique sont très bien irrigués et dans une moindre mesure pour les zones d'habitat situées au Sud de celui-ci. Son dimensionnement varie le long de son itinéraire, son gabarit étant mieux adapté à la desserte inter-quartiers sur l'avenue de la République.

A partir de cet axe secondaire vient se greffer, trois voies secondaires sur la partie Nord, qui disposent d'un bon calibrage :

- la rue Pétrarque,
- la rue des Ecoles
- la Rue Frédéric Mistral.

Leur positionnement, perpendiculaires à la RD 97, en fait des axes de dessertes inter-quartiers efficaces qui assurent un bon maillage de la partie urbanisée située au Nord de la RD 97. Leur dimensionnement est globalement satisfaisant. **Ils constituent des axes de dessertes capables de supporter le développement des quartiers et dents creuses qu'ils irriguent.**

En revanche, la partie urbanisée située au sud de la RD 97, présente un réseau secondaire déficitaire. Le chemin des Amandiers et de la Vierge ne peuvent être considérés comme des voies secondaires dans leur profil. La rue des baux assure une liaison un peu moins chaotique (dans la mesure où elle longe la voie ferrée et bénéficie à un nombre limité de quartiers) même si des améliorations sont nécessaires.

Ce constat met en évidence une meilleure disposition du réseau viaire actuel pour densifier les secteurs Nord de la RD 97 que ceux situés au sud qui sont pénalisés par une desserte moins optimale. Il s'agira d'en tenir compte dans le projet de développement de la commune et d'envisager les capacités d'amélioration de ce dernier si elles sont possibles. Récemment, la commune a réaménagé partiellement le chemin des Amandiers depuis le centre du village jusqu'au carrefour du chemin de la Vierge.

- *Un réseau tertiaire, desserte à la parcelle très développée*

Le réseau tertiaire de la commune (voie de desserte à la parcelle) vient se connecter en grande majorité sur les axes secondaires. L'exception concerne la RD 6, sur laquelle des accès directs sont présents et assurent l'accès à des habitations individuelles. Ce mode de connexion est à éviter dans l'avenir.

Le réseau tertiaire est souvent de taille étroite, il se termine souvent en impasse au sein des lotissements constitués. La partie sud urbanisée de la commune est desservie entièrement par des voies tertiaires, voire des petits chemins où le croisement de deux véhicules est parfois bien difficile. Le chemin de la vierge et des amandiers constituent deux axes de desserte stratégiques dans leur positionnement sur la partie sud agglomérée de la Rd 97. Toutefois, leur dimensionnement ne correspond pas au statut qu'il devrait remplir au regard des nombreux quartiers qu'ils irriguent. **Ce déficit du réseau viaire devra être pris en compte dans le cas de toute extension de l'urbanisation. Il sera nécessaire d'étudier des possibilités d'élargissement de ces deux axes qui desservent notamment des zones NA au POS en vigueur. Dans le cadre d'une confirmation de leur ouverture au PLU, il sera important de retravailler le maillage de ce secteur.**

Par ailleurs, le sud du village tout comme le nord présente également un déficit de desserte des quartiers qui est assurée essentiellement par des voies très étroites où les croisements sont parfois impossibles. C'est particulièrement le cas des zones d'habitat situées en arrière du noyau villageois, et les zones NB du POS en vigueur situées sur la partie Nord Ouest de la commune.

- *Les modes doux encore peu développés*

La commune est quasiment dépourvue de voies modes doux réservées tant aux piétons qu'aux cycles. Il existe une voie cyclable non achevée, sur la RD 6, qui permet ainsi un accès sécurisé au village.

Alors que la population communale se compose de nombreuses familles qui sont venues rechercher un cadre de vie de qualité, il paraît important d'envisager la création de voies réservées aux modes doux, dont pourraient profiter les enfants de la commune. Des pratiques « de week-end » et usages divers ont été repérés sur le chemin des amandiers et la rue Draille des Cailloux sur la partie urbanisée. Ce sont des itinéraires d'accès à la campagne. Des voies sécurisées pour les piétons et cycles pourraient être envisagées dans le cadre du développement urbain de la commune. L'avenue de la République qui permet un accès direct au village, doit également faire partie de la réflexion modes doux à compléter.

Sur la plaine agricole, des itinéraires piétons existent le long des chemins des Jonquilles. Toutefois, il n'est pas possible de rejoindre le centre équestre situé en arrière du Mas de la Sacristière, l'itinéraire étant interrompu par un portail de privé qui clot le chemin.



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6

Photo 1 :

RD 6 : axe de desserte intercommunal composé d'aménagements pour les modes doux.

Photo 2 :

Avenue de la République, réseau de niveau secondaire permettant d'accéder au centre du village et de desservir de part et d'autre les quartiers d'habitat

Photos 3 à 4 :

Rue de Ecoles et avenue Frédéric mistral, réseau de rang secondaire

Photos 5 à 6 :

Voie de desserte à la parcelle, située en zone NB du Pos en vigueur

4.2.2. Occupation du sol

Le territoire de Jonquerettes est scindé en deux grandes entités en raison de la voie ferrée qui crée une rupture entre d'une part, la partie urbanisée, située à l'ouest de la voie ferrée et la plaine agricole située à l'Est de cette dernière. L'urbanisation a déjà toutefois gagné ce vaste espace agricole. Le long de la RD 6, sont présents des zones d'habitat diffus et la zone d'activités des Pélitènes.

Le centre urbanisé de Jonquerettes

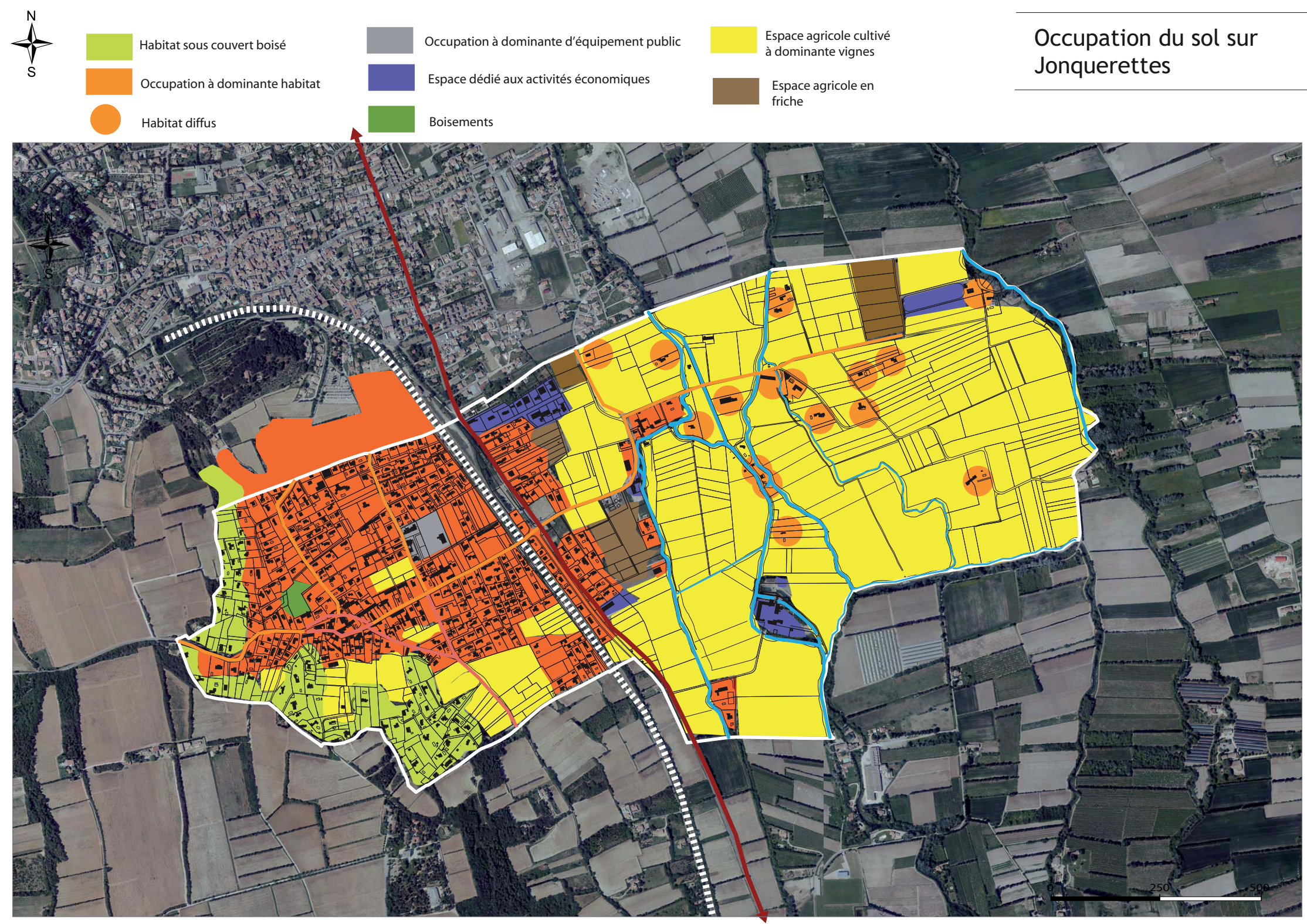
Il est marqué par :

- le centre villageois d'une taille modeste qui organise son bâti sous forme de village rue autour de l'église. Il constitue le support d'implantation de l'habitat ancien et des quelques équipements publics de la commune,
- un développement urbain en extension le long de l'avenue de la république qui suit d'abord un alignement sur rue pour devenir plus lâche lorsque l'on se rapproche de la voie ferrée,
- des extensions au Nord et au Sud de la RD 97, qui se caractérisent par une dominante d'habitat individuel, avec comme particularité pour les quartiers situés à l'extrémité Nord-Ouest et Sud-Ouest, un habitat sous couvert boisé, et notamment sur les franges de la commune,
- un pôle d'équipements administratifs qui concentre les écoles, le centre technique de la mairie, les cours de tennis et la salle des fêtes.

La partie Est de la RD 6, la plaine agricole mitée

Elle se caractérise par :

- la présence d'une zone d'activités, les Pélitènes, située en entrée de ville, où se mêlent également quelques habitations individuelles,
- l'implantation de poches d'habitat diffuses le long de la RD 6,
- une vaste zone agricole composée majoritairement de parcelles plantées en vignes. Des friches sont présentes en continuité immédiate des zones urbanisées. Le reste du territoire est marqué par des haies brise-vent,



- un habitat diffus, en parti ancien, du territoire agricole, que l'on peut qualifier de mixte, à savoir de l'habitat, des hangars agricoles, et parfois des activités artisanales. Il faut relever ici la particularité du mas de la Sacristière, occupé aujourd'hui par de l'habitat et une activité de « récupération de matériaux » qui présente un potentiel de réhabilitation majeur au regard du bâti ancien et de sa situation en bord de rivière.

4.2.3. Typologie et formes urbaines

Une forme urbaine uniforme, peu diversifiée, de type habitat individuel et fortement consommatrice d'espace

L'urbanisation se caractérise par un tissu urbain peu dense mais toutefois assez contigu avec des niveaux de densité d'occupation au sol et de parcellaire plutôt faible. Il faut relever que la commune a été assez consommatrice d'espace, l'essentiel de l'urbanisation s'étant effectuée sur des parcelles de plus de 1 000 m². Ce tissu est composé d'une juxtaposition de quartiers qui ne sont pas toujours bien reliés les uns aux autres.

Alors que le centre village et ses proches extensions se composent d'une urbanisation compacte sur des tailles de parcelle d'environ 200 m² avec une implantation majoritaire du bâti à l'alignement, **les autres quartiers, qui se sont développés sous forme de maison individuelle** disposent d'une implantation en général en cœur de parcelle, et plus rarement en mitoyenneté. La carte ci-après fait apparaître les différents niveaux de densités qui se sont opérés sur la commune.



Typologie de l'habitat au cœur du village



Typologie de l'habitat en extension du centre ancien



Schéma de la typologie de l'habitat sur Jonquerettes



- Noyau villageois**
Tissu urbain dense en collectif ou individuel. Implantation à l'alignement en majorité.
Taille moyenne des parcelles : 200 m²
- Tissu ancien**
Tissu urbain semi dense contigu au centre historique et composé en partie de belles demeures de caractère.
Taille moyenne des parcelles : 550 m²
- Tissu urbain récent sous forme de maison individuelle mitoyenne**
Habitat à dominante RDC à R+ 1 .
Taille moyenne des parcelles : 500 m²
- Tissu urbain récent sous forme de maison individuelle en coeur de parcelle**
Habitat mixte à dominante R+ 1 .
Taille moyenne des parcelles : de 500 à 1 000 m²
- Tissu urbain récent sous forme de maison individuelle en coeur de parcelle**
Habitat mixte à dominante R+ 1 .
Taille moyenne des parcelles : 2 500 m²
- Voie primaire - liaison intercommunale**
- Voie secondaire - liaison interquartier**
- Voie tertiaire - desserte à la parcelle**
- Voie ferrée**
- Principaux cours d'eau**

0 100 200

Les hauteurs des habitations, à de rares exceptions, n'excède pas le R+1. **L'uniformisation de l'habitat individuel**, a donné lieu à la réalisation d'opérations de taille élevée, généralement supérieure à 1000 m² et en RDC ou R+1 et pouvant aller jusqu'à 2 500 m². Il s'agit pour ces dernières, des secteurs situés le long de la RD 6 et les zones d'habitat situées en franges Nord et Sud Ouest de la Commune (zones NB du POS en vigueur). Quelques rares opérations regroupent un habitat en petits collectifs en R+2, mais ce sont des exceptions.

Au sein de ces espaces, il reste du foncier disponible en volume non négligeable (voir chapitre 3) et qui constitue un des enjeux de la révision générale du PLU. La densité devra être plus forte que par le passé.



4.3. Composantes architecturales

4.3.1. Les monuments inscrits et/ou classés au titre des législations sur les monuments et sites historiques

Malgré la présence d'un patrimoine bâti intéressant, la commune ne dispose pas de monuments inscrits ou classés au titre de la Loi de 1913.

4.3.2. Des bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial

La carte ci-après identifie des éléments de patrimoine bâti et paysager caractéristiques sur la commune.

Le patrimoine bâti :

En dehors de l'église de belle facture et en très bon état, repérée au point 6 sur la carte, et des petits éléments de patrimoine (calvaire, cabanons, ancien moulin), les autres ensembles bâtis mériteraient une requalification. Il faut noter la particularité du vaste ensemble bâti du Mas de la Sacristière, qui se présente sous un aspect dégradé aujourd'hui, et qui dispose toutefois d'un potentiel de reconversion et de protection. Ce site déploie une surface importante et le bâtiment pourrait retrouver des usages plus en adéquation avec son environnement naturel tels que des équipements, salle de réception, salle de fêtes, activités de loisirs et touristiques

Plusieurs anciens corps de fermes, témoignant dans leur architecture du passé, ont également été repérés au sein de la plaine agricole.

Enfin, les anciennes vannes présentes le long de la rivière constituent un patrimoine historique de qualité qu'il conviendrait également de protéger. Du fait de leurs positionnements, ils peuvent constituer des éléments de découverte du passé au sein de parcours modes doux-loisirs qui pourraient être créés.

Le patrimoine paysager

Il s'agit essentiellement d'arbres anciens présentant un aspect remarquable, situés pour la majorité sur des parcelles de privés et qui concourent à la qualité des sites. Les haies brise-vent, non reportées sur cette carte pourraient aussi être protégées. Elles participent largement au paysage caractéristique de la plaine agricole.

- Voie primaire - liaison intercommunale
- Voie secondaire - liaison interquartier
- Voie tertiaire - desserte à la parcelle
- Chemin de terre
- Voie ferrée
- Principaux cours d'eau

- Patrimoine paysager
 1. Pin parasol
 2. Plantation d'oliviers
 3. Pin remarquable
 4. Chêne remarquable
 5. Marronnier
 6. amandier

- Patrimoine bâti
 1. Ancien moulin
 2. Ensemble bâti du Mas de la Sacristière
 3. Vannes liées à l'eau
 4. Ancien corps de ferme
 5. Calvaire
 6. Eglise
 7. Ancien bâtiment de pompage
 8. Cabanon
 9. Chapelle Saint Roch
 10. Vierge

Patrimoine bâti ou paysager d'intérêt sur Jonquerettes



0 250 500

Ces ensembles boisés et bâtis font l'objet d'une identification et d'une protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.



Arbres caractéristiques



Eglise



Ancienne éolienne



Système de vannes



Système de vannes



Mas de la Sacristière



4.3.3. Les sites archéologiques

Jonquerettes est concernée par un site d'intérêt archéologique. Il s'agit de l'église Sainte Marie de Juncariis.

Numéro	Site	Vestige
1	l'église sainte Marie de Juncariis	église



Source : PAC de l'Etat

5.1. Les risques majeurs

5.1.1. Les risques naturels

Le risque inondation

La commune n'est pas soumise à un risque inondation avéré (absence de PPRi et de carte de zones inondables). Cependant, le schéma d'aménagement du Canal de Vaucluse indique que les apports pluvieux des communes voisines, dont fait partie Jonquerettes, collectés par le Canal seraient pour un événement pluvieux exceptionnel (occurrence centennale) largement supérieurs à la capacité d'évacuation du Canal, ce qui entrainerait une série de débordements affectant les différentes zones urbanisées. Aussi, ce schéma prévoit la réhabilitation des ouvrages hydrauliques du Canal, ainsi que l'aménagement de divers bassins de rétention sur son linéaire afin de pallier à ce phénomène.

Le risque feu de forêt

Le risque de feu de forêt touche les secteurs situés à l'Ouest et Sud-Ouest du territoire communal qui offrent une couverture végétale importante et une habitation diffuse. Un zonage, illustré sur la carte des risques majeurs, distingue les différents aléas feu de forêt moyen. **La majorité de ces secteurs est aujourd'hui classée en zone NB et propose un réseau viaire globalement sous dimensionné**, non adapté à la mise en sécurité des biens et des personnes. De plus, il s'agit d'un secteur de colline, dont le caractère boisé offre un intérêt paysager intéressant et visible depuis l'ensemble du territoire communal. Le PAC préconise « *d'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de le limiter au maximum dans les autres zones* », ainsi que de « *mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité* ».

Dans le PLU, des choix sont réalisés en fonction du risque et des capacités des zones à améliorer leur desserte.

Le risque mouvement de terrain

La commune est concernée par un risque de gonflement et retrait des argiles faible à moyen et d'un risque localisé de glissement de terrain au niveau du chemin des Chênes (cf. : carte des risques majeurs). Le développement urbain devra éviter cette zone à risque de glissement.

Le risque sismique

Jonquerettes s'inscrit dans une zone de sismicité modérée, selon les termes du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Les nouveaux bâtiments devront prendre en compte les règles de construction qui s'appliquent à ce type de zones.

5.1.2. Les risques technologiques

Le risque rupture de barrage

La commune est concernée par l'onde de submersion du barrage de Quinson et de celle du barrage de Serre-Ponçon.

Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

La commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses de la traversée d'un pipeline pour le transport d'hydrocarbures au Sud et à l'Est du territoire. La réglementation en vigueur distingue trois types de zones pour les canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques : la zone de danger significatif avec effets irréversibles (SEI), la zone de danger grave avec premiers effets létaux (SEL) et la zone de danger très grave avec effets létaux significatifs (SELS).

RISQUES MAJEURS NATURELS

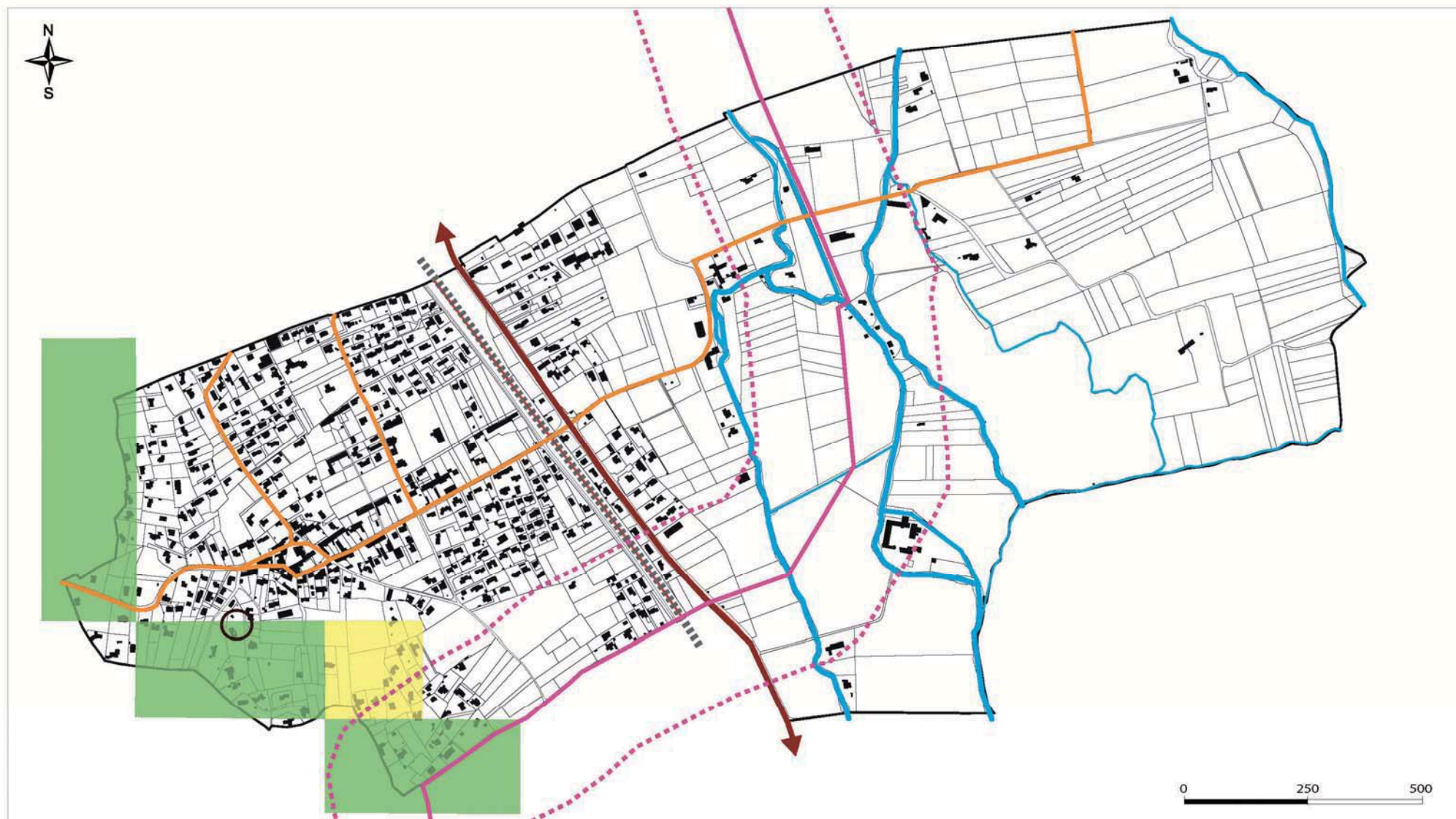
- Glissement de terrain
- Feu de forêt
 - Aléa fort
 - Aléa moyen

RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES

- Transport de matières dangereuses (TMD)
 - Bande de 100 mètres
 - Pipeline

- Voie primaire
- Voie ferrée
- Voie secondaire
- Principaux cours d'eau

Les risques majeurs



Pour l'oléoduc qui traverse Jonquerettes, les zones de danger sont définies dans le tableau suivant.

Zones de danger	Distances préconisées	
	Petite brèche	Grande brèche
Zone des effets irréversibles (SEI)	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux (SEL)	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs (SELS)	31 m	113 m

La carte des risques majeurs illustre le tracé de cette canalisation et matérialise une bande de 100 mètres de part et d'autre (bande dans laquelle tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement à l'exploitant de l'ouvrage).

Le développement urbain de Jonquerettes devra au maximum éviter les zones de dangers significatifs. Les constructions nouvelles dans ces secteurs à risque ne pourront pas se réaliser sans se rapprocher au préalable des exploitants de la canalisation afin d'identifier les mesures de protection adaptées, à mettre en place en fonction de la distance et du projet envisagé. **Les zones 1 et 3 NA sur le secteur des Combes des jambons sont concernées majoritairement.** A noter que les zones de danger peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

5.2. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores, outre la gêne qu'elles occasionnent, posent aussi un véritable problème de santé publique puisqu'elles peuvent être à l'origine de troubles du sommeil, de réactions de stress, de pathologies nerveuses ou psychiques entraînant une dégradation des conditions de vie et de la santé des populations exposées. Ainsi la lutte contre le bruit est un impératif de l'aménagement urbain.

Il existe 5 catégories sonores en fonction de l'exposition au bruit selon deux périodes horaires (6H-22H/22H-6H), indiqué dans le tableau ci-contre.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81dB	L>76	300m
2	76<L<81	71<L<76	250m
3	70<L<76	65<L<71	100m
4	65<L<70	60<L<65	30m
5	60<L<65	55<L<60	10m

Sur Jonquerettes les voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été nouvellement recensées et reclassées par arrêté préfectoral du 5 août 1999 en application de la loi relative à la lutte contre le bruit.

La voie ferrée est classée en infrastructure de catégorie 1 et la RD6 en catégorie 4 au niveau de la traversée de l'agglomération et en catégorie 3 avant l'entrée et après la sortie de l'agglomération.

Les principales infrastructures de transport sur la commune sont classées en catégorie 1, 3 ou 4, induisant respectivement un secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie de 300, 100 et 30 mètres. Dans ces secteurs affectés par le bruit, les constructions futures doivent présenter un isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

6

Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution

6.1. Bilan de la consommation foncière en lien avec le POS

L'ensemble du foncier disponible a été repéré au moyen de la photo aérienne corrélée avec la réalité du terrain en date du mois de février 2011. Seul le foncier situé hors contraintes cartographiées, c'est-à-dire feu de forêt a été recensé. Il comprend uniquement les zones d'habitat inscrites au POS en vigueur. La zone 2 NA a donc été exclue de ce potentiel.

6.1.1. 1,2 hectare au sein de l'enveloppe urbaine

Zones	Surfaces disponibles sans tenir compte des contraintes	Surfaces au POS Déduction faite des contraintes
Zone UA	0 ha	0 ha
Zone UB Vocation habitat	0,5 ha	0,5 ha
Zone UC	2,5 ha	0,7 ha
Total zone U	3 ha	1,2 ha

Un bilan dressé début d'année 2011 a permis d'identifier 1,2 ha de foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine, en zone U du POS, mettant en avant peu de disponibilités foncières. Il s'agit de plusieurs « dents creuses » qui peuvent être des jardins de privés susceptibles de divisions foncières. L'application des ratios du SCoT sur ce type de foncier qui semble la mieux appropriée est celle du logement individuel avec un minimum de 15 logements à l'hectare. Il est en effet difficile de densifier davantage sur des secteurs bâtis déjà très lâches et pour lesquels des co-visibilités avec le village sont importantes. Le foncier le plus élevé atteint 7 000 m², le reste est situé en dessous de 5000 m² ; la desserte de ces espaces (voirie de faible largeur) conduit aussi à favoriser un ratio de faible densité afin de ne pas créer des dysfonctionnements de circulation.

6.1.2. Des possibilités d'extension plus importantes en zones 1 et 3 NA

Le POS en vigueur dispose de différents types de zones d'urbanisation future dans lesquelles des disponibilités foncières sont recensées sur la même base méthodologique que les zones U :

- les zones 1 NA, constructible de suite,
- les zones 3 NA, dont l'urbanisation est différée et constituent des réserves à plus long terme,
- les zones NB, zones dites de campagne, dont la taille minimum du terrain est une condition à l'urbanisation.

La révision du document d'urbanisme fait le point sur ces espaces et s'assure qu'ils constituent toujours des espaces potentiels de projets. Ces zones qui ont vocation à accueillir de l'habitat représentent un potentiel de plus de 13 hectares :

- **6,3 hectares de foncier disponible en zones 1 NA,**
- **6,4 ha en zones 3 NA, il est à noter ici qu'une zone 3 NA touchée en partie par l'aléa feu de forêt est quasi entièrement soumise au risque et a été ici décomptée des possibilités d'extension (voir carte ci avant).**
- **0,9 hectares en zones NB,**

auxquelles s'ajoutent celles existantes sous forme de dents creuses (1,2 ha), soit 14,8 ha au total. S'ajoutent à ce potentiel des zones 2 NA dédiées à l'activité économique. Elles représentent un potentiel de 1,5 hectare.

Le potentiel foncier au POS en vigueur de **14,8 hectares** se situe en dessus du volume de foncier à mobiliser et imposé au SCoT du bassin de vie d'Avignon qui prévoit **7 hectares** de foncier à mobiliser au PLU de la commune (voir prescriptions du SCoT dans le chapitre 4 du présent rapport). **En conclusion, le POS en vigueur doit nécessairement être redimensionné à la baisse pour se rapprocher des 7 hectares à mobiliser et des objectifs de croissance démographique fixés entre 1 % et 1,3 % par an. A noter, que le SCoT demande de commencer l'urbanisation par les « dents creuses » lorsqu'elles sont situées à proximité du centre ville avant d'étendre l'urbanisation sur les zones plus périphériques.**

L'enjeu de la révision du POS en PLU est donc orienté sur un ajustement notable à la baisse des espaces à ouvrir à l'urbanisation.

6.1.3. Zoom sur les potentialités de développement

Trois secteurs identifiés comme stratégiques font l'objet de zoom ci-dessous :

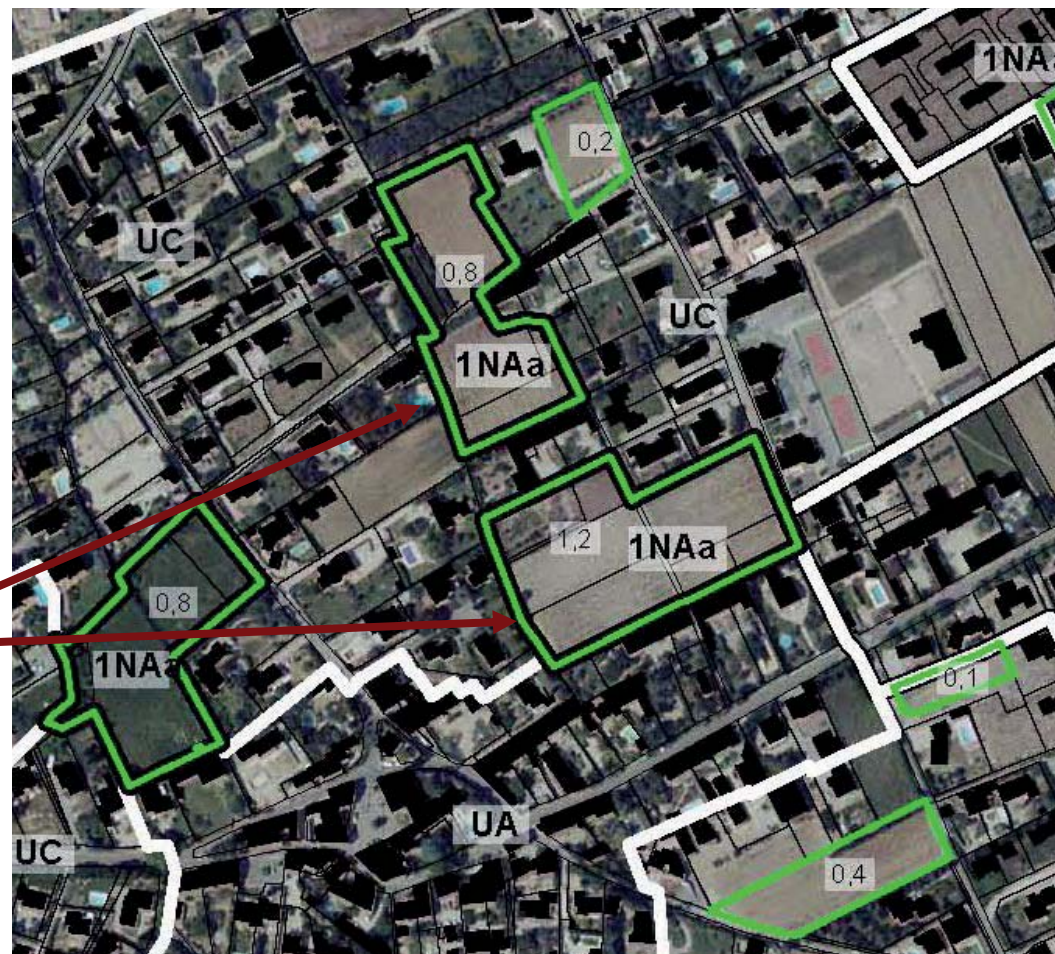
- **Le potentiel foncier situé au Nord de l'avenue de la République**

Les terrains classés en 1 NA au POS en vigueur dispose d'un potentiel foncier évalué à 2 hectares et situé de manière stratégique au sein de la zone urbanisée à proximité des principaux équipements de la commune.

Leur urbanisation future est souhaitable de manière prioritaire du fait de leur localisation et potentielle en continuité de l'urbanisation existante. La gare est située à proximité et peut constituer un atout.

Le tableau ci-après fait état des principaux constats dont il faudra tenir compte pour envisager la densification de ces secteurs.

**Zoom zones 1 NA
2 hectares**



- **Le potentiel foncier situé au sud de l'avenue de la République**

Il s'agit des zones classées en 1 Na (site des Clos) et 3 NA (Les Combes des Jambons) situées de part et d'autre du chemin des Amandiers, sur la partie sud urbanisée de la commune qui bénéficie d'un réseau viaire peu adapté aux extensions urbaines.

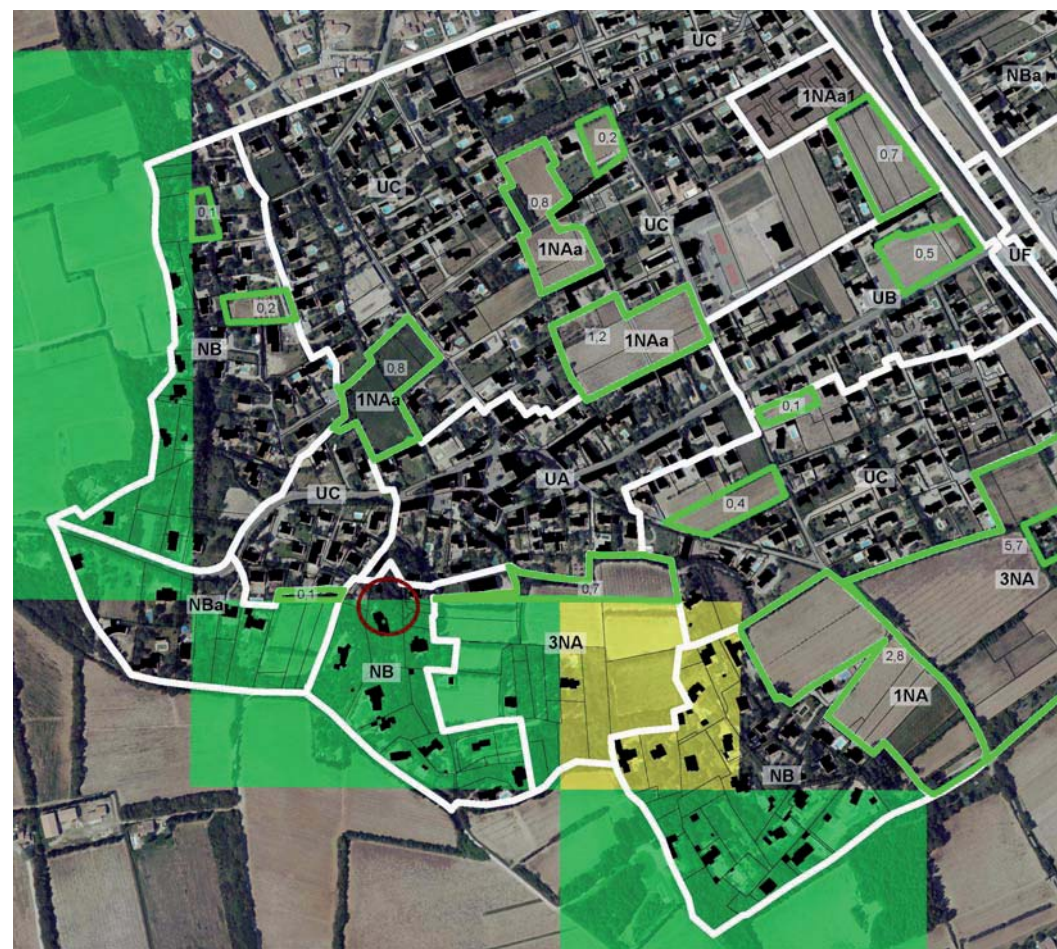


- **Le potentiel foncier situé au sein des zones NB**

Les zones NB ne disposent pas véritablement de fonciers disponibles.

Toutefois, il faut relever ici qu'elles sont quasiment toutes raccordées à l'égout et devront ainsi au regard du Code de l'Urbanisme faire l'objet d'un classement en zone U.

Leur positionnement sur la commune n'est pas sans impact et les boisements présents au sein des zones bâties participent à la silhouette de la frange urbanisée de la commune.



Zoom sur les zones 1 NA « dents creuses » situées au Nord de l'avenue de la République

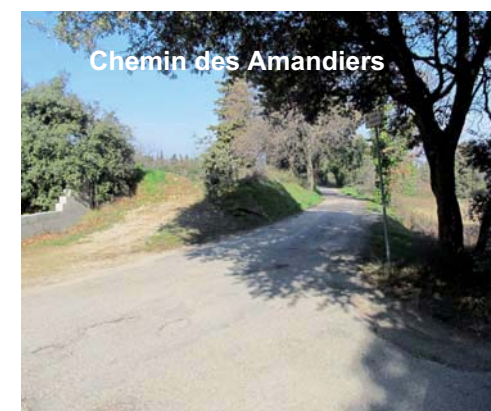
Caractéristiques	Le périmètre comprend deux zones en dents creuses, de deux hectares au total, situées en arrière de la rue des Ecoles et en partie traversée par l'impasse de la Déserte. Le positionnement de ce foncier est stratégique, car il est situé à proximité immédiate du noyau villageois et des équipements de la commune, plus particulièrement les écoles. Son devenir doit être apprécié au regard des vues offertes sur le village qui sont importantes. Ces espaces sont en partie occupés par des vignes (AOC Côte-du-Rhône) et des friches.
Contexte paysager et urbain	Ce secteur représente un potentiel assez limité, mais stratégique en matière de densification. Cependant, les perceptions existantes avec le noyau historique et plus particulièrement l'église, donne à voir une silhouette bien préservée et à conserver. Le complément d'urbanisation doit être envisagé en portant une attention particulière sur les hauteurs des bâtiments qui ne devront pas mettre à mal le cône de vue sur le village. L'enjeu paysager est : - d'intégrer au mieux le futur quartier à l'urbanisation existante, - de limiter l'impact de l'urbanisation dans le paysage urbain. Par ailleurs, le comblement de ces dents creuses supprimera une partie des vignes cultivées. Des bandes paysagères mériteraient d'être restituées.
Desserte existante	Elle est aujourd'hui assurée par l'impasse de la déserte, voie étroite à sens unique où deux véhicules ne peuvent pas se croiser. La desserte de ces espaces devra s'effectuer depuis la rue des Ecoles offrant un meilleur accès. Un bouclage de desserte doit être engagé.
Réseau	La zone est raccordable facilement depuis la rue des Ecoles, les ensembles bâtis limitrophes sont raccordés à l'ensemble des réseaux.



Zoom sur les zones 1 et 3 NA situées au sud de l'avenue de la République « les Combes des Jambons »

Caractéristiques	Le périmètre comprend deux zones, l'une de 2,8 ha classée en 1 NA au POS et une autre de 5,7 ha, classée en 3 NA. Elles sont situées de part et d'autre du chemin des Amandiers et concernées par le risque lié au pipeline. La zone 1 NA en pente donne à voir sur un paysage de relief boisé de qualité. Une partie de la zone est touchée par le risque faible de feu de forêt. La zone 3 Na ; est également située en pente, mais moins co-visible. Malgré la proximité de ces deux espaces avec le village, toute urbanisation induira un impact sur les collines boisées. Il convient d'en tenir compte. Ces espaces sont aujourd'hui en partie occupés par des friches, des cultures en AOC et quelques boisements particuliers. Des plantations jeunes d'Olivier sont présentes sur la zone 1 Na et donnent à voir un paysage « sympathique ». A noter, la présence d'un pin remarquable par sa forme atypique qui participe à l'attractivité des lieux et qui doit être conservé voire mis en scène.
Contexte paysager et urbain	C'est l'unique secteur communal de l'entité agglomérée (partie Ouest au delà voie ferrée) qui est encore préservée de toute urbanisation. Il s'agit d'un secteur agricole (vignes et plantations d'oliviers) qui est situé en continuité du terroir agricole présent au Sud. Cette coupure d'urbanisation offre une respiration dans un tissu peu dense mais globalement urbanisé. A noter que la vigne de la partie basse a été arrachée. De l'habitat pavillonnaire s'est développé à l'Ouest de la zone mais l'impact visuel est limité par la présence de boisements. L'urbanisation de la pente induirait une forte co-visibilité avec la plaine et une perception non négligeable d'un étalement urbain du village continu sur l'ensemble du coteau. La situation de la partie basse en limite du Talus SNCF est moins problématique car elle est moins perceptible. Le <i>chemin des Amandiers</i> est un axe de promenade et de découverte qui profite à tous et participe à l'accroche de la commune dans le territoire agricole plus large. Des protections sont à envisager pour le pin situé le long du <i>chemin des Amandiers</i> et sur les parcelles d'oliviers au titre de l'article L 123-1-5 7°.

Desserte existante	Ces deux zones ne bénéficient pas d'un réseau viaire adapté à la densification urbaine. La voie des amandiers est qualifiée de voie tertiaire, desserte à la parcelle, alors qu'elle devrait remplir une fonction de desserte inter-quartier en débouchant sur l'avenue de la République. Toute urbanisation débouchant sur cet axe aura un impact sur la circulation, il est donc nécessaire de réadapter le réseau viaire en accompagnement de l'ouverture de ces secteurs. Par ailleurs, des usages modes doux ont été repérés sur cet axe qui permet de rejoindre la campagne environnante, il sera nécessaire d'en tenir compte dans le cas d'un projet de densification.
Réseau	La zone 3 NA n'est pas raccordée aux réseaux, en revanche la zone 1 Na est raccordée partiellement et raccordable sur le chemin des Amandiers sur la partie amont.



Zoom sur les zones NB situées à l'Ouest des limites de la commune

Caractéristiques	Les zones NB situées sur la partie Ouest de la commune ne disposent pas forcément d'un foncier libre important (moins de 1 hectare). Toutefois, elles sont aujourd'hui toutes raccordées aux réseaux, ce qui impose au regard du Code de l'Urbanisme de les classer en U. Toutefois, ces zones bâties prennent place sous un couvert boisé important qui participe à la qualité paysagère des secteurs de la commune. Il est donc important de préserver les boisements situés sur les parcelles des privés afin de permettre une préservation. Elles sont concernées par le risque feu de forêt qui invite à limiter le développement de ces zones.
Contexte paysager et urbain	La ligne de crête est largement boisée ce qui limite fortement la perception d'une urbanisation diffuse mais néanmoins bien présente. Il est important de percevoir ce secteur comme une transition entre la partie agglomérée et le terroir viticole situé à l'arrière sur le plateau. Le rôle joué par les boisements sur la perception globale de la silhouette villageoise constitue un enjeu fort de préservation de l'identité rurale. L'accessibilité de ces secteurs est contraignante et limitée. Il est important de noter que le chemin d'accès Ouest (<i>chemin des Contrebandiers</i>) n'est pas entièrement situé sur le territoire communal. Il serait intéressant d'étudier des possibilités de bouclage modes doux sur ce secteur. Du fait de sa dimension symbolique l'ensemble de ces boisements serait à préserver au titre de l'article L 123-1-5 7° du CU.
Desserte existante	L'ensemble des zones dispose d'un réseau viaire étroit et qu'il n'est plus possible d'améliorer aujourd'hui. Ceci limite fortement les possibilités de densification de ces zones.
Réseau	Les zones NB sont toutes raccordées à l'ensemble des réseaux, mais il existe une problématique pluviale à intégrer.



6.2. Synthèse des perspectives et spatialisation des enjeux pour établir le PADD

La Commune de Jonquerettes dispose **d'un potentiel de développement assez important** évalué à environ 14,8 hectares pour les terrains voués à l'habitat au POS en vigueur, auxquels il convient d'ajouter 1,5 hectare de foncier classé en zone 2 NA à vocation économique. **Ce potentiel d'un peu moins de 15 hectares est revu à la baisse** pour répondre aux orientations du SCoT du bassin de vie d'Avignon approuvé et à l'ensemble des contraintes qui pèsent sur la commune. Les potentialités offertes par le POS actuel sont largement surdimensionnées et ne correspondent plus aux exigences d'une consommation foncière limitée inscrite notamment dans les nouvelles lois, et plus particulièrement, la Loi du Grenelle 2 de juillet 2010.

La carte de synthèse ci-après fait apparaître plusieurs enjeux vis à vis du PADD à établir :

- **La vaste plaine agricole située à l'Est de la RD 6 doit être préservée.** Seuls les espaces en friche présents en continuité de la zone d'activités peuvent constituer une extension limitée et contigüe à la tache urbaine afin de laisser la plaine agricole évoluer. Au centre de cette dernière, il existe un secteur borné par le canal de Vaucluse et la Sorgue de la Pusque, classé en partie en Natura 2000 qui peut faire l'objet d'une requête à vocation de loisirs en lien avec les parcours de découverte qu'il peut offrir (patrimoine, eau, cheminements piétons existants). Le devenir du Mas de la Sacristière, qui constitue aujourd'hui davantage une verrue dans ce paysage de qualité est à étudier en terme de reconversion. Le vaste bâtiment dégradé offre des possibilités de reconversions multiples qui pourraient profiter à la valorisation des espaces naturels qui le bordent.

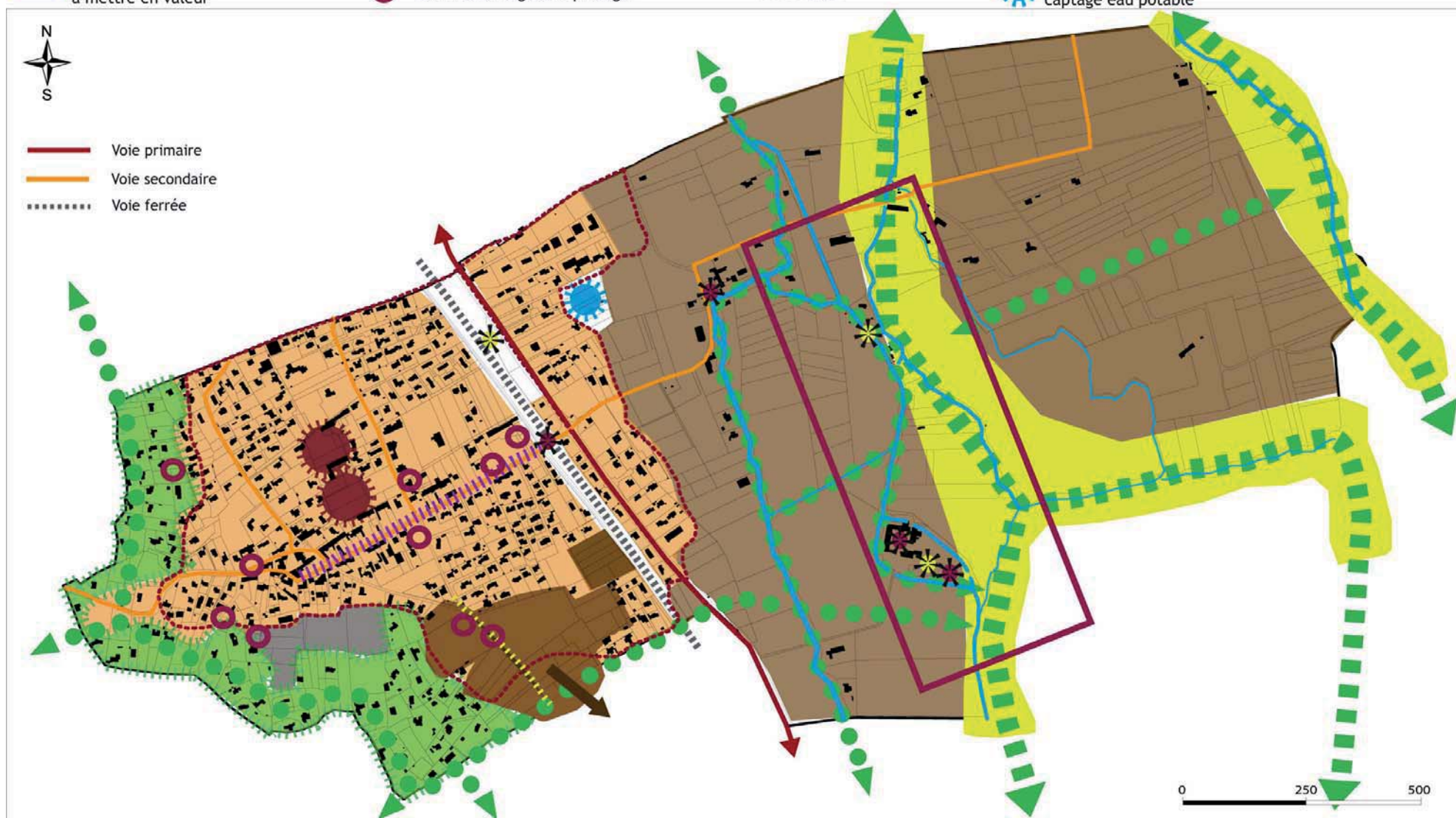
- Habitat sous couvert boisé en partie soumis au risque feu de forêt à préserver du développement urbain
- Corridor écologique à préserver
- Boisements principaux à conserver
- Espace à haute valeur écologique à mettre en valeur

- Espaces agricoles à maintenir
- Espaces agricoles situés en milieu urbain en partie en friche dont le devenir est à définir
- Espaces agricoles enclavés soumis au risque feu de forêt à préserver de l'urbanisation
- Continuité agricole
- Patrimoine végétal à protéger

- Tâche urbaine
- Limite de frange urbaine dense
- Foncier non bâti à densifier en préservant les vues sur le village
- axe viaire à redimensionner
- axe d'entrée de ville à réaménager

- secteur disposant d'un potentiel de valorisation loisirs-tourisme
- Point noir à améliorer
- Patrimoine à valoriser
- Périmètre protection captage eau potable

Synthèse des enjeux vis à vis du développement de la commune



A noter que la plaine agricole comprend un petit patrimoine de qualité à préserver ainsi que de nombreuses haies brise-vent (non reportée sur la carte précédente) qui méritent d'être maintenues selon leur état de santé.

- **La tache urbaine, située à l'Ouest de la voie ferrée doit évoluer à la marge et sur des secteurs bien particuliers.** Les zones d'habitat diffus qui bordent les limites communales ne peuvent plus recevoir une urbanisation diffuse. Leur situation en point haut en partie et le risque feu de forêt auxquelles certaines sont soumises invitent à stopper toute forme de densification urbaine.

En revanche sur le reste de la partie urbanisée, il existe deux secteurs situés au nord de l'avenue de la République, non bâtis et sur lesquels une densification sous forme d'habitat en petits collectifs semble justifiée par la proximité des équipements communaux et leur localisation sur des secteurs qui bénéficient du réseau viaire le mieux adapté à recevoir des extensions urbaines. Cette densification mériterait d'être accompagnée d'un réaménagement de l'avenue de la République qui peut devenir un véritable axe d'entrée au village qui supporterait aussi des voies modes doux.

L'accessibilité tout public serait à vérifier au regard de la pente. Il serait bon de définir au-delà du PLU, un plan d'accessibilité et de desserte des quartiers et équipements à l'échelle communale.

Au sud de cet axe, les extensions urbaines seront possibles sous réserves d'adapter le réseau viaire existant. Les limites de la frange urbaine au sud sont à définir en fonction du contexte agricole, des besoins de la commune et des impacts de l'urbanisation dans le paysage qui invite à ne pas trop densifier ces secteurs (effets de pente, urbanisation partiellement covisible).

Enfin, une zone cultivée en vigne (reportée en grise sur la carte) mérite d'être préservée de l'urbanisation. Son enclavement ne permet pas d'envisager un développement. Par ailleurs, le risque feu de forêt qui la touche partiellement invite à écarter toute forme de développement urbain.

Explications des choix retenus pour établir le PADD

Des enjeux du diagnostic aux objectifs du PADD

1.1. Les choix du PADD liés aux enjeux du diagnostic, bilan du POS et Lois de Grenelle 2

Enjeux du diagnostic	Objectifs et choix du PADD
Consommation foncière et capacités résiduelles du POS Plus de 14 hectares de foncier disponible au POS en dents creuses et zones NA. Le POS est surdimensionné.	Redimensionner l'enveloppe urbaine au sein du PADD. Renoncer aux enclaves, secteurs soumis à des risques naturels majeurs, et aux secteurs fonciers les plus éloignés de la centralité villageoise. 6 hectares maximum sont mobilisés (voir après prescription du SCoT). Redimensionner les capacités d'accueil dédiées aux logements en rapport avec des ratios de consommation foncière économe (Grenelle). Trois quartiers nouveaux retenus au sein des dents creuses, le quartier des Ecoles, les Clos Est, et les Combes des Jambons sur 5,5 hectares. Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie.
Desserte Les zones NB disposent de faibles capacités d'adaptation du réseau viaire et sont mal organisées pour accueillir un surcroît de population. Peu de liaisons mode-doux.	Densifier les espaces libres (dents creuses) où le réseau viaire est bien dimensionné pour l'accueil de nouveaux quartiers et secteurs de densification urbaine. Les Clos Est, et le quartier des Ecoles sont deux quartiers nouveaux où la densification est la plus forte car elle réunit tous les critères de capacités d'accès. Améliorer le fonctionnement urbain avec des voies nouvelles et voies modes-doux.
Paysage Zones sensibles vis à vis de l'urbanisation : Les collines boisées (zone NB du POS) Le secteur d'espaces libres des écoles qui offrent des vues sur le village, Le secteur des Combes des Jambons fortement covisibles	Limiter l'impact de l'urbanisation sur les collines boisées en protégeant les boisements existants les plus significatifs. Sur le quartier des Ecoles, préserver la silhouette villageoise en adaptant la hauteur des constructions sur les secteurs à forte covisibilité avec la silhouette villageoise. Sur le quartier des Combes des jambons, adapter la densité à la sensibilité paysagère du site, limiter la densité et préserver des espaces libres.

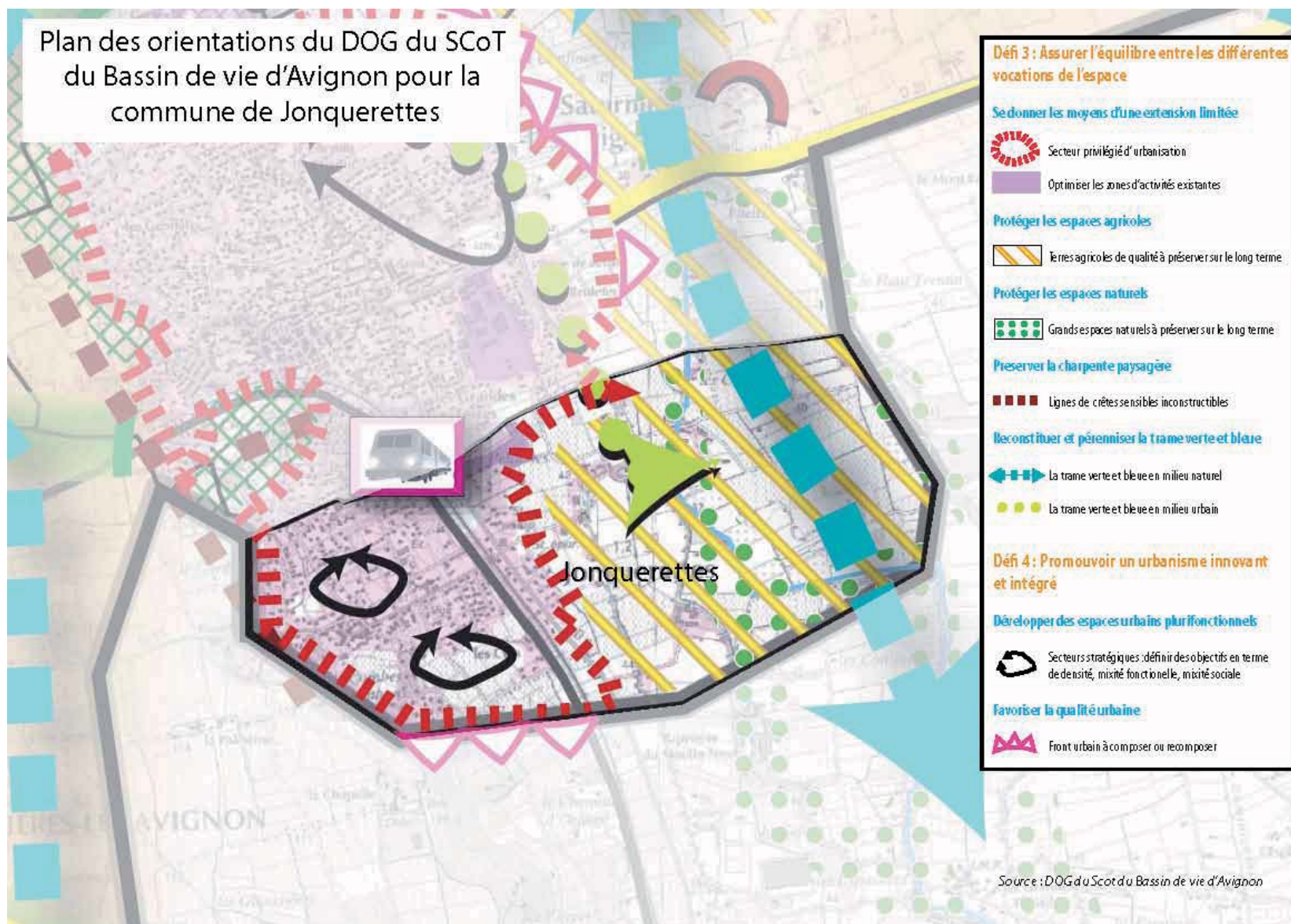
Enjeux du diagnostic	Objectifs du PADD
Logement Une offre de logements peu diversifiée, peu de logements locatifs sur le marché qui induit un risque de déséquilibre générationnel. Un faible taux de vacance difficilement compressible.	Diversifier le parcours résidentiel en ramenant une offre locative. Produire du logement locatif social et en accession aidée. Produire des formes urbaines variées et du petit collectif.
Environnement / reliefs Une zone Natura 2000 liée au bassin des Sorgues à haute qualité environnementale et un potentiel de corridor écologique lié à la trame verte et bleue. Des enjeux d'urbanisation dans la pente. Un réseau hydraulique très développé.	Limiter l'urbanisation sur les sites sensibles. Maintenir et protéger le vaste réseau des Sorgues en valorisant la zone Natura 2000 et ses continuités biologiques. Interdire toute urbanisation le long des couloirs créés par les cours d'eau. Créer des espaces de transition au sein du tissu urbain, secteur de la vigne de la colline redevient agricole.
Activité économique et agriculture Plus de foncier disponible en ZAE des péritènes Pas de commerce centre du village Une agriculture encore bien représentée orientée sur la vigne et des secteurs classés en AOC dans le tissu villageois. Une urbanisation envisageable sur des secteurs en AOC si les autres terres agricoles jugées précieuses sont maintenues.	Créer des extensions limitées de la ZAE des Péritènes (1,5 hectare, voir après avec objectifs du SCoT). Préserver la vaste plaine agricole située à l'ouest de la voie ferrée tout en protégeant les patrimoines paysagers et bâtis.
Equipements Des bâtiments publics qui ont atteint leurs limites. Un projet qui prévoit le regroupement du groupe scolaire, salle des fêtes, équipements sportifs.	Renforcer les équipements publics autour d'une nouvelle centralité liée à l'implantation et regroupement des équipements sur le secteur de l'Ecole Accompagner ce développement avec la création d'un nouveau quartier en face de ce site recomposé.
Patrimoine Un petit patrimoine important réparti sur la commune, de type calvaire	Protéger le patrimoine bâti ancien et le petit patrimoine.

1.2. Les choix du PADD liés aux prescriptions du SCoT et du PLH approuvés

Prescriptions du SCoT	Intégrations dans les objectifs du PADD
Organisation territoriale- Population- logements Le SCoT positionne Jonquerettes en tant que « pôle villageois ». Il s'agit d'une hiérarchisation des communes au sein du SCoT qui permet de définir les objectifs que chacune d'entre elles doivent remplir. Les pôles villageois doivent accueillir 10 % de la population nouvelle, soit 3 100 habitants répartis sur 11 communes, soit un taux de 1 % par an à 1,3 % par an.	Avec une population de 1 313 habitants en 2009, le PADD prévoit une croissance de population de + 170 habitants, soit 1 483 habitants. Taux de croissance annuel de 1,22 % maximum. 120 logements, soit 12 par an sur 10 ans.
Typologie de Logement + 10 % de logements locatifs sociaux dans la commune dans la production nouvelle de logements, soit 12 logements sociaux sur une période de 10 années. Le parc de logements prévoit : - 10 % de logements locatifs sociaux, - 20 % de logements en accession à coûts maîtrisés, 70 % de logements en accession ou location libre.	+ 10 % de logements locatifs sociaux dans la commune dans la production nouvelle de logements, soit 12 logements sociaux sur une période de 10 années. Le parc de logements prévoit : - 10 % de logements locatifs sociaux, - 20 % de logements en accession à coûts maîtrisés, 70 % de logements en accession ou location libre.
Consommation foncière 5,75 ha + 1,2 de rétention ; soit 7 ha maximum + Résorption de la vacance 5 %	6 ha pour l'habitat 1,5 ha pour l'activité économique
Densités fixés : de 15 logements à 50 logements à l'hectare ▪ produire 60 % de logement individuel selon une densité de 15 logements à l'hectare minimum, ▪ produire 30 % d'habitat individuel groupé selon une densité de 25 logements à l'hectare minimum, ▪ produire 10 % de collectifs avec une densité de 50 logements à l'hectare.	Traduction théorique dans le PLU 4,2 ha pour 69 logements environ 1,3 ha pour 37 logements environ 0,25 ha pour 14 logements environ

Prescriptions du SCoT	Intégrations dans les objectifs du PADD
Il s'agit d'une traduction théorique qui peut faire l'objet d'adaptations selon le contexte, mais elle permet de fixer les grandes tendances à respecter dans le cadre du PLU. Une partie des objectifs est réalisée dans les OAP et le reste dans les dents creuses des zones urbaines.	
Economie Concernant le développement des zones d'activités locales, le SCoT fixe notamment comme orientation une situation en continuité immédiate de l'existant en évitant l'urbanisation linéaire en entrée de village, et en privilégiant, quand cela est possible, l'extension d'une zone d'activités existantes.	Préservation de l'ensemble de la plaine agricole et création d'une zone agricole en milieu urbain, sur une ancienne zone NA du POS. Extension limitée de la ZAE en continuité de la zone d'activités des Pélitènes.
Principe de développement durable - cartographie DOG Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie. Deux secteurs de densité, de mixité fonctionnelle et sociale, Les écoles et secteur sud de la République.	Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie. Créer une centralité villageoise autour des équipements redéployés : nouveau quartier d'habitat des écoles, habitat mixte en lien avec la centralité redéployée, Etendre l'enveloppe urbaine située au sud-est de l'avenue de la République.
Espaces naturels et agricoles Protéger les espaces agricoles et naturels La majorité de ces espaces naturels forme également la « charpente paysagère » de la commune que le SCoT fixe comme éléments à préserver et notamment les grands ensembles agricoles et paysagers, les reliefs, les coupures vertes et les fenêtres paysagères. Il définit comme enjeu de reconstituer et pérenniser la trame verte à savoir de préserver les perméabilités biologiques encore existantes et de restaurer autant que possible celles qui ont été coupées.	Préserver la plaine agricole, sa trame verte et bleue composée de corridors écologiques reconnus et classés en zone Natura 2000 et ainsi que le patrimoine naturel qui forme la « nature quotidienne » de la commune (boisement sur la colline à l'Ouest, haies, arbres et jardins en zone urbaine). Confortement de la fonction agricole, Achèvement de la poche d'urbanisation située à l'Est de la voie ferrée.

Plan des orientations du DOG du SCOT
du Bassin de vie d'Avignon pour la
commune de Jonquerettes



Prescriptions du PLH	Intégrations dans les objectifs du PADD
Un objectif de 10 % de logements sociaux minimum Le PLH approuvé impose au PLU de la Commune de produire 10% de logements locatifs sociaux, et 20 % de logements en accession à coûts maîtrisés, 70 % de logements en accession ou location libre	Diversifier l'offre de logements. 12 logements sociaux pour 10 ans, 10 % de logements locatifs sociaux, 20 % de logements en accession à coûts maîtrisés, 70 % de logements en accession ou location libre.

2.1. Les grands principes de développement du PADD et de consommation de l'espace

Principes de développement	Le PADD de la commune fixe comme grand principe d'aménagement la densification et la diversification du tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée en assurant la préservation des espaces agricoles et naturels situés à l'Est de cette dernière. Seules pourront évoluer à la marge et dans une perspective d'achèvement, les poches d'urbanisation existantes situées à l'Est de la voie ferrée. Elles serviront de support à l'extension limitée de la zone économique et permettront l'évolution mesurée de l'habitat. Cet équilibre entre ses territoires urbains, naturels et agricoles se traduit par de nouvelles limites à l'urbanisation plus denses en partie centrale et moins denses dès lors qu'on s'éloigne des centralités anciennes et nouvelles créées. L'urbanisation s'effectuant au sein des espaces libres en priorité et en retenant le principe de continuité de l'urbanisation, les générations futures bénéficieront ainsi du maintien de leur cadre de vie grâce à la préservation de l'urbanisation des paysages et des couloirs écologiques. Les franges Ouest et Sud-ouest de la commune, composées d'un habitat boisé peu dense, bénéficieront d'une protection des principaux boisements existants ou à venir. Les contours de sa nouvelle tache urbaine sont définis de manière plus cohérente en s'appuyant sur les limites paysagères et naturelles qui participent à la qualité du cadre de vie. Jonquerettes souhaite ainsi préserver l'attractivité de son territoire « rural » et améliorer ses différentes fonctions urbaines qui cohabitent tout en préservant ses ressources naturelles et agricoles.
Objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Art L121-1 du CU	Au travers de ses choix en matière de développement urbain la Collectivité choisit de préserver de l'urbanisation sa vaste plaine agricole située à l'Est de la voie ferrée en respectant les équilibres écologiques. Elle fait le choix d'une urbanisation plus concentrée au sein de son tissu urbain constitué qui prend place à l'ouest de la voie ferrée. Elle destine certains espaces enclavés à des espaces de respiration et redimensionne son enveloppe foncière à 6 hectares environ pour l'accueil de nouveaux quartiers d'habitat. La Commune s'est fixée des objectifs de modération de sa consommation foncière conformément aux principes inscrits au Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon qui permettent

Objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Art L121-1 du CU	d'économiser le foncier en assurant une mixité de formes urbaines. Ces dernières se composeront de logements individuels, logements individuels groupés et de logements en collectifs. La lutte contre l'étalement urbain se traduit de plusieurs manières dans le PADD et plus particulièrement par : ▪ la densification des espaces libres situés à proximité des équipements publics du noyau villageois, ▪ l'urbanisation des « dents creuses » en tissu urbain constitué (espaces libres non bâtis), ▪ le développement de nouveaux quartiers en continuité du tissu urbain constitué et plus particulièrement sur les espaces interstitiels situés au sud de l'avenue de la république, ▪ la limitation de la consommation foncière agricole et naturelle en recalibrant les franges urbaines, ▪ la limitation de l'urbanisation sur les espaces sensibles, notamment les collines boisées.
Objectifs transversal de sécurité des personnes par la prise en compte des risques naturels et la préservation des ressources	Chacune des orientations générales du PADD décrites ci-après prend en compte la préservation des ressources et la sécurité des personnes. Cet objectif transversal, qui fait toutefois l'objet d'une orientation générale prévoit : ▪ de proscrire ou limiter l'urbanisation selon le niveau de risque inondation connu et identifié par l'Etat, ▪ de limiter l'urbanisation dans les zones à risque feu de forêt, en fonction du niveau de risque identifié.

2.2. Déclinaisons des orientations générales du PADD de Jonquerettes

Pour les années à venir, la Collectivité souhaite achever l'urbanisation de la commune en densifiant la partie située à l'ouest de la voie ferrée au sein des dents creuses non enclavées et des espaces libres situés en continuité du tissu existant. Les franges Ouest et Sud-ouest de cette enveloppe urbaine, composées d'un habitat sous couvert boisé, feront l'objet d'une densification limitée en raison du risque feu de forêt existant et du rôle des boisements au sein du grand paysage.

Ces nouvelles limites urbaines sont ajustées en fonction d'une part, des besoins en foncier identifiés au SCoT du bassin de vie d'Avignon et d'autre part des objectifs de limitation de la consommation foncière imposés par les nouvelles Lois du Grenelle 2 de l'Environnement auxquelles la Collectivité doit répondre.

Cet objectif de recomposition du tissu existant repose sur un maintien et une valorisation des espaces naturels et agricoles situés à l'Ouest de la voie ferrée et qui sont préservés d'une urbanisation en leur permettant d'assurer leur fonction agricole et écologique. Seules les poches existantes sont maintenues et ajustées au regard des besoins recensés.

Elle se fixe comme objectif de permettre la création d'environ 120 logements d'ici l'horizon 2020, conformément aux objectifs fixés dans le cadre du SCoT du bassin de vie d'avignon. La collectivité mobilise environ 6 hectares de foncier dont plus de la moitié est située en dents creuses sous forme d'urbanisation nouvelle et en continuité de l'urbanisation existante.

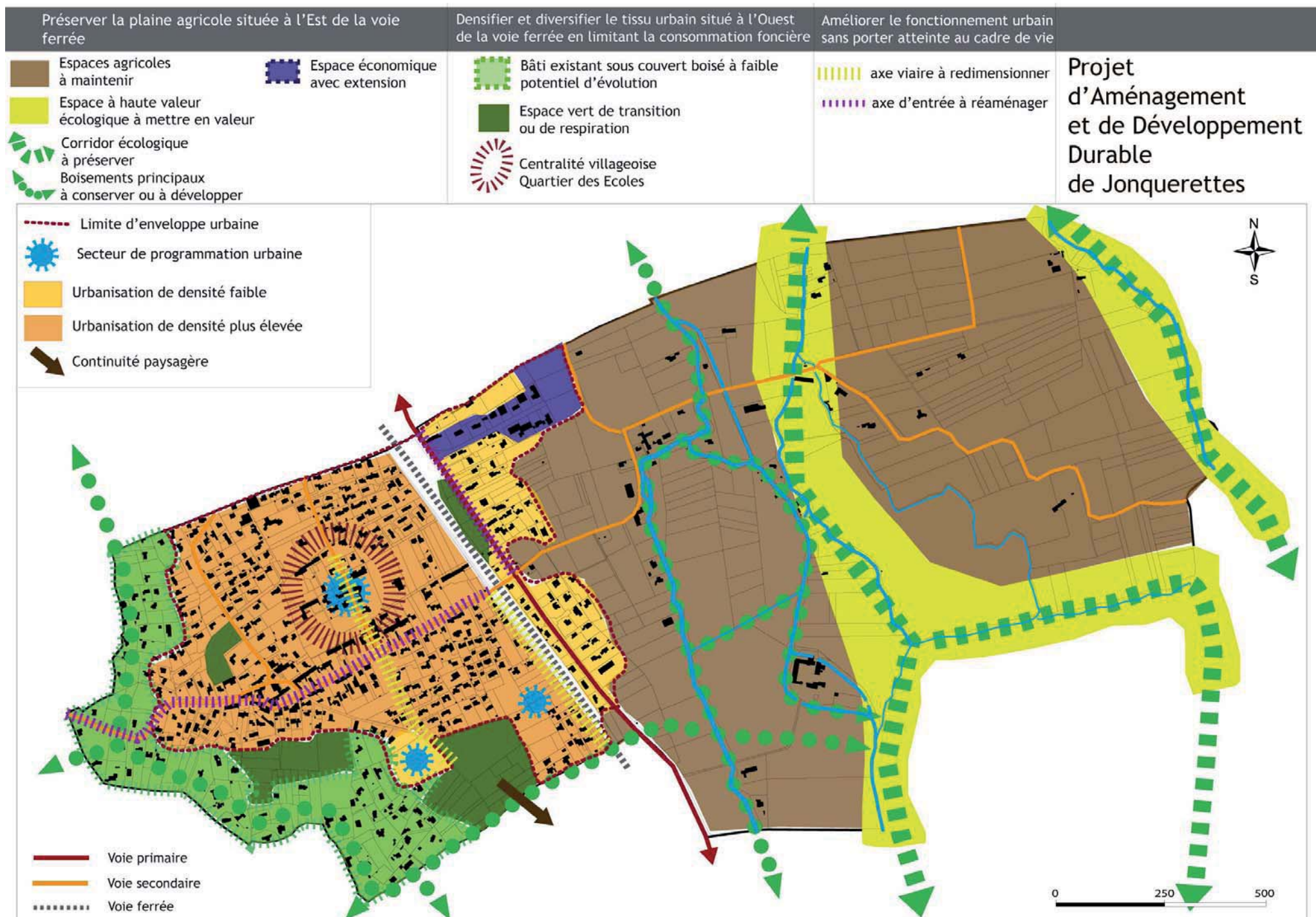
Environ 170 habitants supplémentaires maximum pourraient ainsi être logés sur la commune au sein des quartiers nouveaux et existants.

Cet objectif de développement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles se décline au sein du projet de la Collectivité en plusieurs grandes orientations générales :

Orientations générales	Objectifs poursuivis	Choix du PADD
<i>Préserver la plaine agricole située à l'Est de la voie ferrée</i>	- protéger le vaste couloir écologique et paysager situé entre le canal de Vaucluse et la Sorgue de la Pusque pour permettre le maintien de sa fonction écologique. La protection de l'environnement comprend en priorités la préservation, la reconstitution des zones naturelles d'intérêt communautaire et des corridors écologiques. Leur mise en valeur est envisageable uniquement si la fonctionnalité du corridor n'est pas atteinte. - assurer aux exploitants agricoles les moyens de perdurer dans leurs activités en préservant le potentiel foncier agricole de la plaine, - permettre au bâti ancien identitaire d'évoluer au sein de l'ensemble des espaces agricoles, - achever l'urbanisation située à l'Est de la voie ferrée en confortant les vocations actuelles.	Assurer aux exploitants agricoles le choix de perdurer dans leurs activités, Encadrer l'urbanisation non liée à la production agricole Permettre au bâti ancien d'évoluer au sein des espaces agricoles, Protéger les patrimoines paysagers et bâtis qui présentent des caractéristiques spécifiques. Valoriser et reconquérir le vaste couloir agricole et paysager situé entre le canal de Vaucluse et la Sorgue de la Pusque. Protéger et restaurer les corridors écologiques. Achever l'urbanisation de la poche située à l'Est de la voie ferrée en créant des extensions limitées de la ZAE des Pélitènes, en limitant l'extension de la poche d'habitat.

Orientations générales	Objectifs poursuivis	Choix du PADD
Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée afin de limiter la consommation foncière	- redéfinir les contours de l'enveloppe urbaine de Jonquerettes en diversifiant et densifiant le tissu aggloméré au moyen de formes urbaines faiblement consommatrices de foncier et plus particulièrement sur le secteur de programmation urbaine du « quartier des écoles », qui accueillera équipement et habitat, dans un souci de mixité urbaine, - par conséquent, créer une centralité villageoise autour des équipements existants redéployés et adaptés aux nouveaux besoins, - renoncer à l'urbanisation des espaces enclavés et soumis à des risques naturels pour les "rendre à la nature", - répondre aux besoins liés à l'arrivée d'une nouvelle population notamment plus jeune, du fait de la diversification de l'offre de logements. - engager un développement de l'habitat respectueux du foncier et des formes urbaines qui permette le rééquilibrage du parc de logements actuel au travers de la réalisation du PLH et en se fixant un objectif de 10% de logements locatifs sociaux sur la commune au sein de la production nouvelle, - densifier les secteurs libres situés en continuité de l'urbanisation existante dans un objectif d'économie du foncier et d'accès au logement pour tous, - limiter la densification urbaine sur les zones boisées bâties situées en partie Ouest et Sud-ouest de la commune. Le risque feu de forêt et l'impact de l'urbanisation dans le grand paysage conduisent ainsi la commune à protéger les boisements en encadrant, dans ces zones, les possibilités de construction. - étendre l'enveloppe urbaine au sud-est de l'avenue de la République en adaptant la densité urbaine au contexte paysager et naturel.	Maintenir une couverture boisée sur les franges Ouest et Sud-Ouest : - limiter la densification urbaine sur les zones boisées, - protéger les boisements sur les reliefs pour maintenir la silhouette du village, Créer une centralité villageoise autour des équipements existants redéployés - adapter la zone d'équipement aux besoins des nouvelles populations, - développer un quartier mixte en lien avec la centralité. Quartier des écoles, secteur de mixité urbaine à densification urbaine et sociale. Etendre l'enveloppe urbaine située au Sud Est de l'avenue de la République - combler les espaces libres sur les Clos Est et les Combes des Jambons. - Intégrer les nouveaux quartiers à leur environnement paysager (règle de hauteurs et gabarit), - retenir une urbanisation moins dense sur Les Combes des jambons en raison des fortes co-visibilités. - 2 OAP viennent fixer les conditions d'urbanisation de ces deux quartiers. Protéger la continuité paysagère des franges sud sur les limites de commune au niveau de la Draille des Cailloux. Principe de continuité verte.

Orientations générales	Objectifs poursuivis	Choix du PADD
Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée afin de limiter la consommation foncière	engager un développement de l'habitat respectueux du foncier et des formes urbaines qui permette le rééquilibrage du parc de logements actuel au travers de la réalisation du PLH et en se fixant un objectif de 10% de logements locatifs sociaux sur la commune au sein de la production nouvelle,	Accroître le parc social au sein du tissu urbain. - Répondre aux objectifs de logements sociaux du SCoT et du PLH, - Réexploiter les bâtiments vacants pour y créer du logement.
Améliorer le fonctionnement urbain au sein de la nouvelle enveloppe urbaine sans porter atteinte au cadre de vie	Le développement de nouveaux quartiers quels que soient leur taille et le nombre d'habitants à venir doit s'accompagner d'un réseau viaire performant. La Commune choisit ainsi : - d'adapter le réseau viaire en réaménageant les axes de desserte actuelle et en créant de nouveaux maillages tant pour les modes doux et les véhicules, - de créer des perméabilités modes doux entre les quartiers existants et futurs dès que cela est possible sur le plan de la faisabilité technique, - de protéger le patrimoine bâti et végétal tant dans la zone urbaine, que naturelle et agricole afin de préserver le cadre de vie des habitants. Cet objectif permettra également de mettre en valeur et de reconstituer la trame végétale en zone urbaine, ce qui confortera le cadre paysager de la commune.	Adapter le réseau viaire de la commune au développement des quartiers - réaménager l'avenue de la République en tant qu'entrée principale du village, - achever la requalification de la RD6, - créer des voies modes doux au sein des nouveaux quartiers - améliorer la desserte des nouveaux quartiers, Favoriser le développement des communications numériques Protéger le patrimoine bâti et végétal Protéger et restaurer les corridors écologiques.



2.3. Justifications de l'ensemble des choix du PADD par orientation générale

1. Préserver la plaine agricole située à L'Est de la voie ferrée		
Les choix du PADD	Les explications au regard des objectifs de la commune	Les explications au regard des objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du Code de l'Urbanisme (SCoT, PLH,)
1.1. Assurer aux exploitants agricoles les moyens de perdurer dans leurs activités	Valoriser et maintenir le secteur agricole en permettant à de nouveaux exploitants d'exercer leur activité. Secteur de production légumière et viticole. Secteur privilégié d'implantation des bâtiments agricoles. Rechercher un équilibre entre patrimoine paysager, trame verte de type haie brise-vent et activité agricole. Encadrer l'urbanisation non liée à la production agricole et qui présente un intérêt de conservation au regard des caractéristiques patrimoniales.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. L 110 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. L123-1-5-7 cette orientation respecte la protection et la conservation des patrimoines anciens identitaires qui ponctuent la plaine agricole en encadrant leur évolution. SCoT : traduction des trames vertes et bleues. Protéger les espaces agricoles et les grands ensembles paysagers.
1.2. Permettre au bâti ancien d'évoluer au sein de l'ensemble des espaces agricoles	Autoriser des évolutions du bâti ancien de caractère à vocation d'habitat s'ils ont conservé leurs caractéristiques anciennes Protéger les patrimoines paysagers qui présentent des caractéristiques spécifiques, tels que les cours d'eau et leur ripisylve, en interdisant toute construction. Assurer ainsi la fonction écologique des cours d'eau en permettant la restauration de la ripisylve.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. L 110 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. SCoT : protéger les espaces agricoles et la trame verte et bleue. P 36 du DOG, la restauration et le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural sont admis dès lors qu'elle ne compromette pas l'exploitation agricole. Afin de préserver les corridors aquatiques (cours d'eau et zone humides...) et de permettre la divagation des cours d'eau, un espace libre non constructible entre l'urbanisation nouvelle et les berges doit être préservé » Son épaisseur est fixée dans le cadre du PLU en fonction du contexte de la commune.

1. Préserver la plaine agricole située à L'Est de la voie ferrée

Les choix du PADD	Les explications au regard des objectifs de la commune	Les explications au regard des objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du Code de l'Urbanisme (SCoT, PLH,)
1.3. Valoriser et reconquérir le vaste couloir agricole et paysager situé entre le canal de Vaucluse et la Sorgue de la Pusque	Protéger et restaurer les corridors écologiques constitués par le réseau des Sorgues dont la valeur écologique a été confirmée par son classement en zone Natura 2000. Interdiction de toute urbanisation pour permettre la restauration des ripisylves.	L 110 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. SCoT : traduction des trames vertes et bleues. Protéger les espaces agricoles et les grands ensembles paysagers. P 39 du DOG, dans les espaces naturels remarquables reconnus (ce qui comprend les zones Natura 2000), le SCoT proscrit toute nouvelle urbanisation.
1.4 Achever l'urbanisation de la poche située à l'Est de la voie ferrée	Achever l'urbanisation du tissu existant de la manière suivante : - créer des extensions limitées de la zone d'activités des Pélitènes sans dépasser deux hectares. - limiter l'extension de la poche d'habitat située le long de la RD6 pour finaliser cette poche sans en étendre les limites et ce dans un objectif de préservation des espaces agricoles qui bordent ce tissu.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. SCoT : Le développement des zones d'activités locales peut se réaliser en continuité immédiate de l'existant en évitant l'urbanisation linéaire en entrée de village, et en privilégiant, quand cela est possible, l'extension d'une zone d'activités existante. Localiser et quantifier le foncier économique et anticiper l'avenir Page 32 : le SCOT édicte un plusieurs orientations pour encadrer l'urbanisation liée aux zones d'activités d'intérêt local auxquelles la ZA des Pélitènes répond, à savoir : - elle est située en continuité d'une ZA existante et évite une urbanisation linéaire en entrée de village, - elle ne dépasse l'enveloppe foncière maximale de 5ha.

1. . Préserver la plaine agricole située à L'Est de la voie ferrée

Les choix du PADD	Les explications au regard des objectifs de la commune	Les explications au regard des objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du Code de l'Urbanisme (SCoT, PLH,)
		- elle fait l'objet d'une OAP. <u>SCOT</u> : se donner les moyens d'une extension mesurée de l'urbanisation Le SCOT a identifié des « secteurs privilégiés d'urbanisation pour chaque commune et les a cartographiés sur le plan de DOG ». Ces secteurs doivent contenir 90 % de la future urbanisation (zone AU et U disponibles), le SCOT autorise donc 10% à l'extérieur de ce secteur auxquels correspondent les espaces situés à l'est de la voie ferrée sur Jonquerettes. Principe de développement durable - cartographie DOG Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie.

2. Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière

2.1. Maintenir une couverture boisée sur les franges Ouest et sud -ouest	Ecarter d'une urbanisation dense les reliefs boisés situés en frange de la commune, en raison d'un réseau viaire peu adapté à la densification, de la présence du risque feu de forêt et des covisibilités qui dénatureraient la silhouette villageoise. Protéger les boisements les plus significatifs et les jardins cultivés situés sur les reliefs à l'intérieur des zones bâties boisées afin de limiter l'impact de l'urbanisation.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. SCoT : traduction des trames vertes et bleues. Protéger les espaces agricoles et les grands ensembles paysagers. Préserver la charpente paysagère existante et à venir. Page 39 du DOG : « <i>les reliefs boisés urbanisés de manière diffuse, devront être préservés d'un mode d'urbanisation entraînant une dégradation de la couverture boisée structurante dans les paysages de relief.</i> »
--	---	---

2.2. Créer une centralité villageoise autour des équipements existants redéployés	Favoriser la mixité urbaine autour de la zone d'équipements existants et des espaces libres non bâtis situés au contact de ce nouveau lieu de centralité. Maintenir et adapter les équipements autour du site existant des écoles. Relier le nouveau quartier d'habitat et la zone d'équipements par des voies mode-doux. Privilégier la densité urbaine (variation de R+1 à R+2) sur ce quartier nouveau attenant à la zone d'équipements et ceci pour structurer la centralité villageoise. Le PADD prévoit ainsi une OAP appelée "quartier des Ecoles". Cette dernière a été supprimée suite à l'enquête publique qui a relevé une insuffisance des capacités du réseau situé à proximité pour accueillir le poids de population nouvelle. Pour autant, les objectifs du PADD sont traduits dans le plan de zonage au travers une zone AUH, dédiée à l'habitat où le nombre de logements sociaux a été maintenu, afin de respecter les objectifs du SCoT et du PLU.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. SCoT Principe de développement durable - cartographie DOG Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie. Deux secteurs de densité, de mixité fonctionnelle et sociale, Privilégier la diversité des fonctions urbaines. Page 49 du DOG. Le SCOT a identifié des secteurs stratégiques de développement urbains pour chaque commune. Sur Jonquerettes, le quartier des écoles qui intègre la centralité villageoise en fait partie. <i>« ces secteurs devront faire l'objet à leur échelle, d'un projet urbain afin d'intégrer les objectifs de densité, mixité sociale, de diversification des fonctions urbaines... »</i> « Ce projet devra faire l'objet d'une OAP intégrée au PLU ». - Suppression de l'OAP, mais maintien des objectifs de mixité sociale, et de quartier d'habitat mixte conformément au PADD et au SCoT. Le projet de quartier mixte est différé dans le temps et reporté à une arrivée des réseaux à proximité suffisante pour absorber le poids de population nouvelle. .
--	--	--

2. Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière

Les choix du PADD	Les explications au regard des objectifs de la commune	Les explications liés aux objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du CU (SCoT, PLH,)
2.3. Etendre l'enveloppe urbaine située au Sud Est de l'avenue de la République.	Comblent les espaces libres situés sur les Clos Est et les Combes des jambons pour achever l'urbanisation en suivant des niveaux de gradations qui diminuent au fur et à mesure de l'éloignement du centre. Fixer des densités de l'habitat conforme au SCoT : sur les Clos Est, l'urbanisation prendra la forme de logements individuels groupés et de petits collectifs. Sur les Combes des Jambons, l'urbanisation est moins dense, limitée en R+1, pour limiter l'impact sur le coteau. Sur ces deux quartiers, des voies mode-doux ponctuent les traversées. Réserver les espaces contigus à la nouvelle enveloppe pour des espaces naturels.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. SCoT Principe de développement durable - cartographie DOG Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie. Deux secteurs de densité, de mixité fonctionnelle et sociale. Respect des ratios de densité fixés par le SCoT.
2.4. Créer des espaces de transition au sein du tissu urbain constitué.	Faire des espaces vignes des collines, sud Gardebon et des terrains à l'Est de la voie ferrée, des sites à préserver de l'urbanisation pour conserver soit la vocation agricole et naturelle actuelle, soit créer des espaces tampons. Prolonger la continuité paysagère des franges sud sur les limites de commune au niveau de la Draille des cailloux. Il s'agit de créer une continuité verte avec les franges sud-ouest boisées et de respecter les perméabilités naturelles avec Châteauneuf de Gadagne. Limiter l'urbanisation des espaces libres non bâtis, enclavés et soumis à des risques naturels, pour redevenir des espaces de nature.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. L 110 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. SCoT Se donner les moyens d'une extension mesurée de l'urbanisation Le projet de PLU respecte la mise en œuvre des objectifs de densités fixés dans le cadre du SCOT et a donc défini les contours de son enveloppe urbaine adéquation avec ses besoins. Préserver les espaces naturels Page 39 du DOG : les communes peuvent identifier des éléments de patrimoine naturel d'intérêt local en complément de la trame verte et bleue identifiée au SCOT. Composer avec la présence du risque incendie (Page 45 du DOG)

2. Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière

Les explications au regard des objectifs de la commune	Les explications au regard des objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du Code de l'Urbanisme (SCoT, PLH,)	Les explications au regard des objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du Code de l'Urbanisme (SCoT, PLH,)
2.5. Accroître le parc social au sein du tissu urbain	Répondre aux objectifs de logements sociaux du SCoT et du PLH en produisant 10 % de logements locatifs sociaux et 20 % de logements en accession à coût maîtrisé. Une douzaine de logements locatifs sociaux sont prévus sur 10 ans. Ré exploiter les bâtiments vacants pour y créer des logements locatifs, et plus particulièrement, l'ancien hangar situé dans le prolongement de l'actuelle bibliothèque.	SCoT Offrir plus de locatif et de locatif social / rééquilibrer l'offre sur le territoire Page 21 du DOG : pour les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU dont fait partie Jonquerettes. « l'objectif est de créer 10% minimum de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des nouveaux logements qu'elles ont créé d'ici 2020 ». PLH Un objectif de 10 % de logements sociaux minimum Le PLH approuvé impose au PLU de la Commune de produire 10% de logements locatifs sociaux, et 20 % de logements en accession à coûts maîtrisés, 70 % de logements en accession ou location libre.

3. Améliorer le fonctionnement urbain sans porter atteinte au cadre de vie

Les choix du PADD	Les explications au regard des objectifs de la commune	Les explications au regard des objectifs définis à l'article L121-1 et L 111-1 du Code de l'Urbanisme (SCoT, PLH,)
3.1. Adapter le réseau viaire de la commune au développement des quartiers	Réaménager l'avenue de la République en tant qu'entrée principale du village pour permettre d'être le support de liaisons des nouveaux quartiers. Des voies mode-doux sont prévues dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des quartiers d'habitat et de sécurité des usagers. Améliorer la desserte des nouveaux quartiers en améliorant la desserte de la rue des Ecoles, le tronçon du chemin des Amandiers et du chemin de la vierge, et de la rue des Baux. Créer des perméabilités piétonnes vers la nouvelle centralité villageoise.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages. SCoT : Mobilités et perméabilités Hiérarchiser le réseau viaire et civiliser l'espace public. Page 25 du DOG « <i>promouvoir l'usage des modes doux, par la réalisation d'itinéraires de qualité sur le réseau urbain structurant en particulier pour l'accès et le lien aux équipements, les sites stratégiques de développement et les centralités</i> ».
3.2. Favoriser le développement des communications numériques	Créer des conditions nécessaires au haut débit dans les nouveaux quartiers d'habitat et sur les extensions de la zone d'activités économiques.	L 121-1 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages.
3.3. Protéger le patrimoine bâti et végétal	Protéger les patrimoines bâtis de belle facture dans le tissu urbain et la plaine agricole. Protéger le petit patrimoine, de type calvaire? Protéger le patrimoine végétal emblématique en milieu urbain et dans la plaine agricole, haies, arbres remarquables. Favoriser les conditions de restauration des espaces dégradés de la zone Natura 2000.	SCoT : traduction des trames vertes et bleues. L 110 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. SCoT : traduction des trames vertes et bleues. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et poursuivre les efforts d'embellissement des noyaux anciens Page 50 du DOG : En complément du patrimoine bâti remarquable, le SCOT demande aux communes d'identifier, de préserver et de valoriser le « petit » patrimoine qui contribue au cadre de vie. SCOT : Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue (Page 40 du DOG).

2.4. Traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les choix du PADD	Traductions réglementaires dans le PLU
1. Préserver la plaine agricole située à l'Est de la voie ferrée	
1.1. Assurer aux exploitants les moyens de perdurer dans leur activité agricole	▪ Document graphique Classement en zone A de la plaine agricole ▪ Règlement Zone A comportant des restrictions en matière d'extension des bâtiments non agricoles
1.2. Permettre au bâti ancien d'évoluer au sein de l'ensemble des espaces agricoles.	▪ Document graphique Utilisation de l'article L 123-1-5-7°, pour protéger des éléments bâtis ponctuels, de type fermes anciennes, ▪ Règlement Article 1 : Interdiction de démolir le patrimoine bâti identifié au L 123-1-5-7° du CU. Article 2, démolition admise sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de l'ensemble bâti. Article 11, dispositions particulières de réhabilitation des bâtiments protégés.
1.3. Valoriser et reconquérir le vaste couloir agricole et paysager situé entre le canal de Vaucluse et la Sorgue de la Pusque	▪ Document graphique Classement en zone Aco (corridor écologique), secteur agricole de type cœur de nature correspondant aux espaces classés en zone Natura 2000 et aux corridors identifiés au SCoT, marge de recul d'implantation le long des cours d'eau fixée à 20 mètres pour interdire toute construction, protection de la ripisylve sur une profondeur de 10 mètres par l'article L123-1-5-7° du CU. Protection des haies brise-vent les plus significatives au moyen de l'article L123-1-5-7° du CU. ▪ Règlement Restrictions des occupations et utilisations du sol aux articles 1, 2, 3 et 11 en Aco. Possibilités d'aménagement dans le couvert boisé protégé en respectant les restrictions à l'article 2 et dans les dispositions générales (Déclaration préalable nécessaire à toute coupe).
1.4. Achever l'urbanisation de la poche située à l'Est de la voie ferrée	▪ Orientation d'aménagement et de programmation En continuité de la ZAE des Pélitènes existantes, zone d'extension de la ZAE de 1,5 hectare, ▪ Document graphique et règlement Création d'une zone 1AUE réglementée. Interdiction de création de logements hors celui de fonction. Classement en zone UD1, faible densité sans élargissement de la zone d'habitat le long de la RD6.

2. Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière	
2.1. Maintenir une couverture boisée sur les franges Ouest et Sud-Ouest	▪ Document graphique Classement en zone UD2, de faible densité, pour limiter l'impact du bâti dans le paysage sur des zones soumises aux risques feu de forêt. Mise en place d'une protection des boisements et jardins cultivés au titre des articles L123-1-5-7° et L 123-1-5-9° du CU. ▪ Règlement Zone UD2, de faible densité, à constructibilité limitée. Possibilités d'aménagement dans le couvert boisé protégé en respectant les restrictions à l'article 2 et dans les dispositions générales (Déclaration préalable nécessaire à toute coupe). Dans les espaces cultivés, seuls les abris de jardin sont autorisés.
2.2. Créer une centralité villageoise autour des équipements redéployés	▪ Document graphique Création d'une zone UEQ, dédiée spécifiquement aux équipements publics, autour de l'école, Création d'une zone 2AUH, non réglementée, où les habitations existantes pourront évoluer de manière limitée, en l'attente de la définition d'une OAP, lorsque le projet sera partagé et les réseaux situés à proximité suffisant pour équiper l'ensemble du secteur. Elle est située en continuité des équipements publics. Mise en place d'une réserve d'emplacement pour mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-16° du CU : 11 % de logements locatifs sociaux sont à créer sur les secteurs délimités au document graphique. ▪ Programmation d'emplacements réservés Maintien et création d'emplacement réservé pour voirie et mode-doux en prévision d'une urbanisation à vocation d'habitat + logement social. ▪ Règlement Zone UEQ, dédiée aux équipements publics et 2 AUH, dédiée à un habitat dont les règles seront définies ultérieurement dans le cadre d'une OAP. qui s'appellera OAP des Ecoles.
2.3. Etendre l'enveloppe urbaine située au Sud-Est de l'avenue de la République	▪ Document graphique et Orientation d'aménagement et de programmation et ER Classement en zone 1 AUHb, réglementée, et 1 AUHa, réglementée sur le secteur des Clos-Est et des Combes des Jambons, avec des niveaux de densité correspondant à ceux du SCoT. Mise en place d'une réserve d'emplacement pour mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-16 du CU : 12 % de logements sociaux sont à créer sur les secteurs délimités au document graphique. Classement en Zone N des secteurs situés au sud de l'enveloppe urbaine redéfinie,

	▪ Règlement En zone 1 AUHa : faible densité, dédiée à l'habitat individuel de faible hauteur limité au R+1 pour limiter l'impact de l'urbanisation sur les pentes. En zone 1 AUHb. habitat de moyenne densité pouvant recevoir du logement individuel groupé et du petit collectif. Hauteur maximum en R+2. En zone N : espaces naturels autorisant des aménagements légers et de loisirs de plein-air.
2.4. Créer des espaces de transition et de respiration au sein du tissu urbain constitué	▪ Document graphique Zone A sur les vignes de la Colline, espace cultivé classé en AOC dans le tissu urbain constitué, Zone N sur le sud gardebon, les terrains limitrophes à la voie ferrée et la Draille des Cailloux. ▪ Règlement Espace à vocation naturelle et forestière, des aménagements légers et de loisirs sont possibles, de type parc nature, aires de stationnement.
2.5 Accroître le parc social au sein du tissu urbain	▪ Document graphique Mise en place d'une réserve d'emplacement pour mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-16° du CU : 12% de logements locatifs sociaux sont à créer sur les secteurs délimités au document graphique sur les Clos Est, 11 % de logements sociaux sont à créer sur les secteurs délimités au document graphique sur le quartier des Ecoles ▪ Orientation d'aménagement et de programmation Clos-Est : un minimum de 6 logements locatifs sociaux et 11 logements en accession conventionnés à coûts maîtrisés,
3. Améliorer le fonctionnement urbain sans porter atteinte au cadre de vie	
3.1. Adapter le réseau viaire de la Commune au développement des quartiers.	▪ Document graphique Création d'emplacement réservé pour voie nouvelle ou élargissement de voie existante au sein de l'enveloppe urbaine. ▪ Orientation d'aménagement et de programmation Création de voies nouvelles et de voies modes-doux dans les trois OAP à vocation d'habitat.
3.2. Favoriser le développement des communications numériques	▪ Règlement Modalités inscrites à l'article 16 de chaque zone.
3.3. Protéger le patrimoine bâti et végétal	▪ Document graphique et règlement Mise en place d'une protection des éléments patrimoniaux bâti et végétal au titre des articles L123-1-5-7°.

	Protections des haies brise-vent au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU. Article 1 : Interdiction de démolir le patrimoine bâti identifié au L 123-1-5-7° du CU. Article 2, démolition admise sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de l'ensemble bâti. Article 11, dispositions particulières de réhabilitation des bâtiments protégés. Article L 123-1-5-7° du CU pour les éléments paysagers particuliers. Toute coupe est interdite s'il n'y a pas de compensation équivalente. ▪ Document graphique Classement en zone Aco (corridor écologique), secteur agricole de type cœur de nature correspondant aux espaces classés en zone Natura 2000, Marge de recul d'implantation le long des cours d'eau fixée à 20 mètres pour interdire toute construction, protection de la ripisylve sur une profondeur de 10 mètres par l'article L123-1-5-7 °du CU. Protection des haies brise-vent les plus significatives au moyen de l'article L123-1-5-7° du CU. ▪ Règlement Restrictions des occupations et utilisations du sol aux articles 1, 2, 3 et 11 en Aco. Possibilités d'aménagement dans le couvert boisé protégé en respectant les restrictions à l'article 2 et dans les dispositions générales (Déclaration préalable nécessaire à toute coupe).
--	--

Justification du règlement, du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation

1

Délimitation du territoire en zones et principales évolutions

1.1. Délimitation du territoire en zones

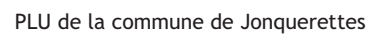
Zones du PLU	Surface (hectare)	0
Zones urbaines	78,9	30,6
UA : urbanisation du centre ancien à vocation mixte	6,2	2,4
UB : urbanisation périphérique du centre ancien à vocation mixte qui correspond aux extensions récentes de l'agglomération	4,6	1,7
UC : urbanisation de densité moyenne, à dominante habitat principalement de type individuel	32,1	12,5
UD : urbanisation de faible densité souvent discontinue à dominante habitat individuel	29	11,1
UE : zone urbaine réservée aux activités économiques	2,5	1
UF : zone affectée au domaine ferroviaire et installations liées à l'exploitation.	3	1,1
UEQ : zone réservée aux services d'intérêts collectifs et aux équipements publics	1,9	0,8
Zones à urbaniser	7,6	3%
1AUHa : quartier d'habitat Les Combes des Jambons	1,2	0,5
1AUHb : quartier d'habitat Les Clos Est	2,9	1,1
2 AUH : secteur d'urbanisation futur des Ecoles	2	0,8
1AUE : zone d'activités économique extension des Pélitènes	1,5	0,6
Zones agricoles	163,5	63,5%
A : zone à protéger en raison son potentiel agronomique, biologique et économique	100,7	39,1
Aco : zone à protéger en raison de ses qualités biologiques	62,8	24,4
Zones naturelles	7,5	2,9%
N : zone naturelle et forestière	7,1	2,9 %
TOTAL	257,5	100 %

 Zones urbanisées (UA, UB, UC, UD, UE, EF, UEQ)

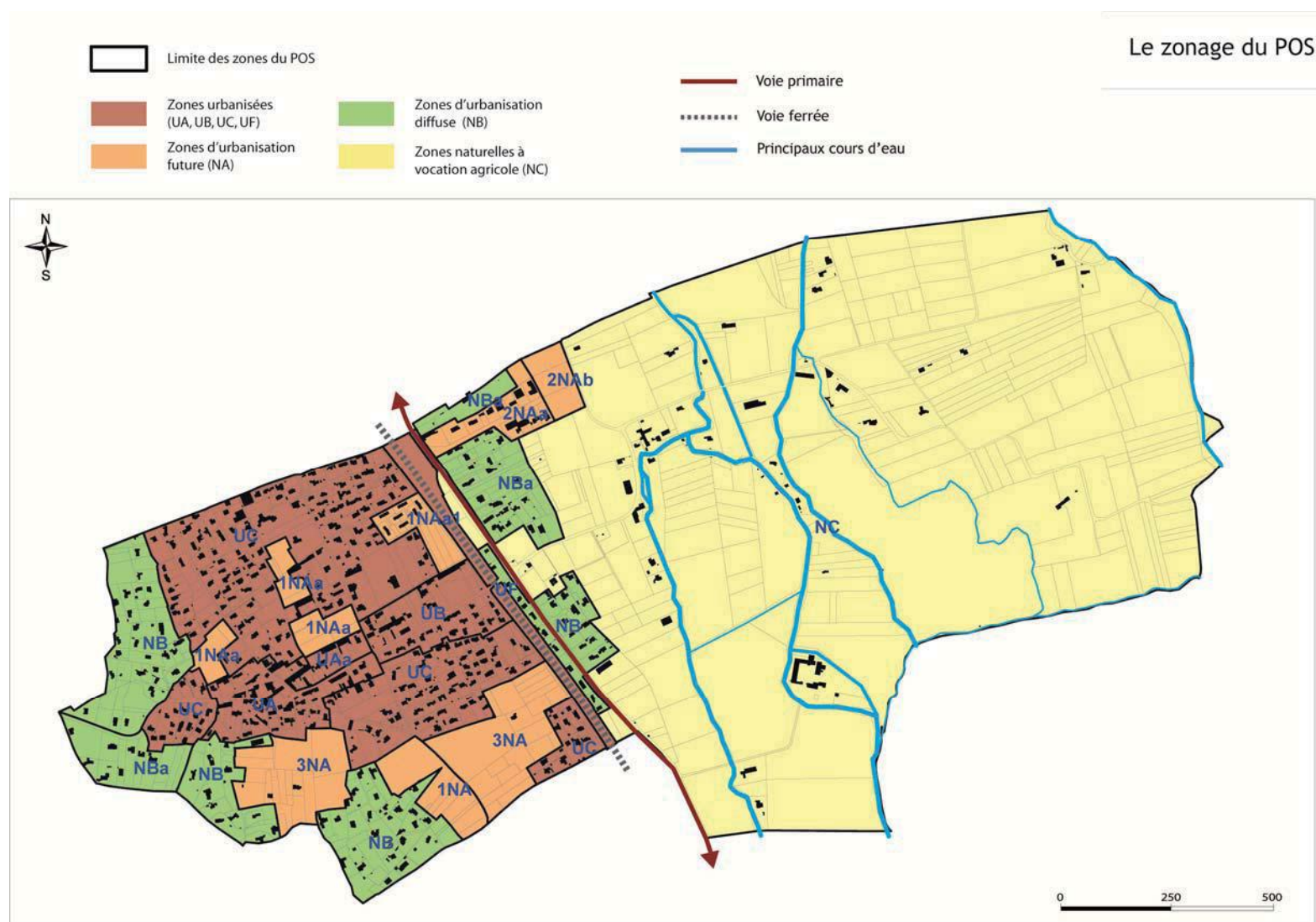
 Zones à urbaniser (1AUH, 2AUH, 1 AUE)

 Zone naturelle (N)

 Zone agricole (A, Aco)



1.2. Evolutions du POS au PLU de Jonquerettes



1.2.1. Tableau récapitulatif des évolutions par zone

POS	PLU	Justifications des changements de zones
Zone UA	Zone UA	Reprise de la zone UA du POS + élargissement de la zone UA sur une partie de zone UC pour être conforme à la structure villageoise. Intégration du feu de forêt UAf3. Maintien du sous-secteur UAa, pour respecter les formes urbaines particulières.
Zone UB	Zone UB	Reprise des mêmes contours de zone UB.
Zone UC	Zone UC	Reprise des mêmes contours de zone UC (exception du petit secteur UC classé en UA), transformation d'anciennes zones 1 NAa urbanisées aujourd'hui et équipées.
Pas de zone UD	Zone UD	Création au PLU sur des anciennes zones urbanisées et équipées aujourd'hui, NB et NBa du POS. Le long de la RD 6, le contour des anciennes zones NB et NBa est ajusté et transformé en UD1. Sur les collines boisées, au regard de la sensibilité paysagère, les anciennes zones NB et NBa sont classées en UD2 (COS limitée). Intégration du feu de forêt UD2f3.
Pas de zone UE	Zone UE	Création au PLU sur une ancienne zone 2NA dont les contours sont inchangés, et correspondent à la zone d'activités économiques des Pélitènes.
Zone UF	Zone UF	Maintien des contours de la zone UF
Pas de zone UEQ	Zone UEQ	Création sur des anciennes zones UC et 1 NAa où sont implantés des équipements publics de la commune.
Transformation zone 1 NA	1AUHa	Création au PLU sur une ancienne zone 1NA. Il s'agit de l'ouverture à l'urbanisation des dents creuses situées dans le tissu urbain avant de consommer sur les extérieurs.
Transformation zone 3 NA	1AUHb	Création au PLU sur une ancienne zone 3NA. Il s'agit de l'ouverture à l'urbanisation des dents creuses situées en milieu urbain, et qui correspond au secteur de densité et de mixité urbaine et fonctionnelle et sociale du DOG du SCoT.
Transformation zone 1NAa et UC	2AUH	Création au PLU sur une ancienne zone 1 NAa et une partie de zone UC. Il s'agit de l'ouverture à l'urbanisation de façon différée des dents creuses situées en milieu urbain, et qui correspond au secteur de densité et de mixité urbaine, fonctionnelle et sociale du DOG du SCoT approuvé. L'insuffisance des réseaux a conduit à un classement en 2 AUH. Une OAP devra être produite pour ouvrir le secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une modification du PLU.

POS	PLU	Justifications des changements de zones
Transformation zone 2 NAb	1AUE	Reprise de la zone 2NAb du POS. Périmètre d'extension autorisé par le SCoT.
Pas de zone N	N	Création d'une zone N au PLU sur des anciennes zones 3 NA et 1 NA du POS écartées de l'urbanisation en raison du potentiel foncier mobilisé de 6 hectares maximum déjà atteint par la consommation des espaces libres en continuité du centre villageois. Une ancienne zone 1 NAa située à proximité du cimetière constitue ainsi un secteur de transition verte au PLU. Sur le secteur proche de la gare, une ancienne zone agricole de 4 675 m², qui correspond à un résidu de délaissement de la RD 6 est transformée en N. En contre partie la zone agricole est étendue sur une ancienne zone 3NA au POS plantée en vignes (voir ci-après). Intégration du feu de forêt Nf3.
Ancienne zone NC	A et Aco	Création d'une zone A avec un sous-secteur Aco, sur les secteurs de corridor du bassin des Sorgues. Agrandissement de la zone A, sur des terrains classés en 3 NA dans l'enveloppe urbaine, cultivés en vignes, et enclavés. Intégration du feu de forêt Af3.

2.1. Délimitations des zones urbaines

Les zones urbaines (U) correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du CU). Il existe des règles communes à l'ensemble des zones, l'assainissement (article 4), une absence de superficie minimale de terrain (article 5), la hauteur des clôtures est fixée à 1,80 mètres (article 10), le stationnement est soumis aux mêmes règles (12), l'article 9, emprise au sol n'est pas réglementée, l'article 11 est le même pour toutes les zones urbaines à vocation d'habitat, l'article 15 n'est pas réglementé, l'article 16 est réglementé de la même manière pour toutes les zones.

A- Les zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

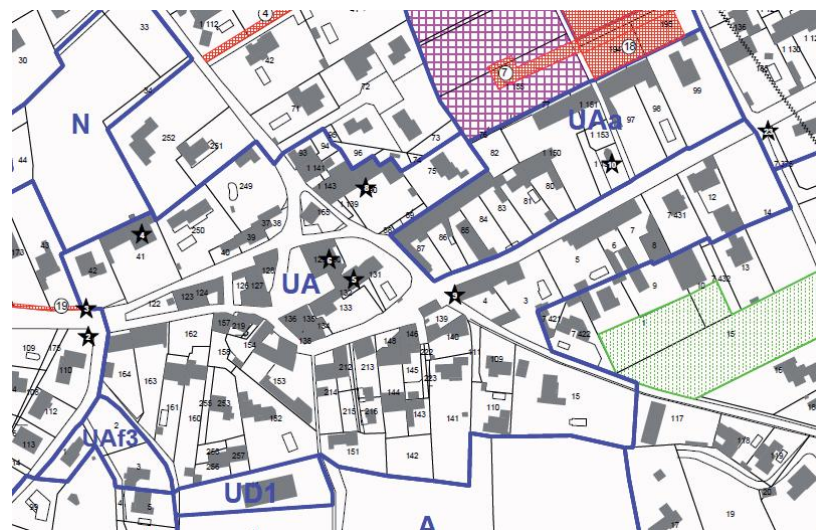
Elles sont divisées en zones UA, UB, UC et UD qui se distinguent par des dispositions spécifiques concernant principalement l'implantation, la densité des constructions autorisées, les hauteurs maximales autorisées, et le coefficient d'occupation du sol.

La zone UA

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UA s'étend sur une surface de **6,2** hectares. Il s'agit d'une zone de centre village à caractère d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont généralement édifiés en ordre continu et alignés sur l'espace public. La zone est urbanisée sur la quasi-totalité de sa surface. Elle a fait l'objet d'un agrandissement qui se justifie de part la densité existante et la forme urbaine conforme au noyau villageois ancien. Elle comporte aussi un sous-secteur UAa déjà existant au POS et confirmé par le PLU.

Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UA vise à conserver les particularités de ces spécificités en termes de forme urbaine et d'architecture, particulièrement par le biais des articles 6, 7, 10 et 11. L'article 6 prévoit que les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la RD. Les activités peu compatibles avec l'habitat y sont proscrites ; en revanche, les commerces et équipements collectifs, éléments marquants de la centralité, sont admis sous certaines conditions de surface de plancher : pour les commerces (250 m²) afin de s'intégrer dans la structure villageoise en favorisant le commerce de proximité, d'où la limitation de surface : pour l'artisanat, 100 m² afin de limiter aussi les nuisances avec l'habitat. L'article 6 du secteur UAa prévoit des implantations à 15 mètres en recul de l'avenue de la République afin de permettre des réaménagements dans le cadre de sa requalification.



La démolition des bâtiments protégés au titre de l'Article L 123-1-5-7° du CU est interdite sauf à ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. Pour favoriser la densité, il n'y a pas de taille minimum de terrain, de limitation de l'emprise au sol ni de COS. (art. 5, 9 et 14).

Une partie des terrains est soumise à un risque feu de forêt modéré et comporte des prescriptions particulières en matière d'accès pour permettre la défense incendie. Enfin, en zone UAa, des règles spécifiques d'implantation, déjà existantes au POS ont été confirmées afin de préserver les alignements actuels. L'article 11 prévoit des particularités pour les bâtiments protégés au titre de l'article L123-1-5-7° sur les aspects suivants : volumétrie, implantation, façade et ouverture dans le respect du patrimoine historique.

Evolution des surfaces : La zone a été légèrement étendue afin de mieux prendre en compte les particularités des formes traditionnelles de bâti en milieu urbain et de permettre des densifications de la zone centrale. L'ancienne zone UC a donc été pour partie intégrée à la nouvelle zone UA.

La zone UB

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UB s'étend sur une surface de **4,6 hectares**. Il s'agit d'une zone périphérique au centre village à caractère d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont généralement édifiés en ordre continu et alignés sur l'espace public. Cette zone correspond à une confirmation de la zone UB existante au POS. Les limites de ses contours sont restées inchangées et les règles maintenues en dehors de la densification urbaine souhaitée à proximité du centre village.

Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UB vise à conserver les particularités de ces spécificités en termes de forme urbaine et d'architecture, particulièrement par le biais des articles 6, 7, 10 et 11. L'article 6 prévoit que les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la RD.



Les activités peu compatibles avec l'habitat y sont proscrites ; en revanche, les commerces et équipements collectifs, éléments marquants de la centralité, sont admis sous certaines conditions de surface de plancher : pour les commerces (400 m²) considérant que les emprises foncières possibles sont plus importantes qu'à proximité du noyau villageois : pour l'artisanat, 100 m² afin de limiter aussi les nuisances avec l'habitat. La démolition des bâtiments protégés au titre de l'Article L 123-1-5-7° du CU est interdite sauf à ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. Pour favoriser la densité, il n'y a pas de taille minimum de terrain, de limitation de l'emprise au sol. Le COS a été maintenu à 0,8, comme dans le POS révisé. Des terrains compris dans la zone UB, sont protégés par l'article L 123-1-5-9° du CU, sur lesquels aucune construction n'est autorisée en dehors des abris de jardins.

Evolution des surfaces : La zone a été maintenue dans son périmètre.

La zone UC

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UC s'étend sur une surface de **32,1** hectares. Elle se compose d'habitat favorisant les constructions individuelles et collectives en comprenant des activités compatibles avec l'habitat (commerces, activités et de services). Les activités peu compatibles avec l'habitat y sont proscrites ; en revanche, les commerces et équipements collectifs, éléments de mixité urbaine, sont admis sous certaines conditions de surface de plancher : pour les commerces (100 m²) en raison de la vocation plus résidentielle des zones : pour l'artisanat, 100 m², tout comme les zones UA et UB.

La zone UC correspond à un report de zone existante avec de nouvelles limites liées à la transformation de zones 1 NAa du POS. Les zones UC permettent de mettre de la cohérence au sein de la typologie du tissu urbanisé en permettant une urbanisation sous forme de petits collectifs et sous forme d'habitat individuel dans le pourtour des zones UA et UB.



Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UC vise à favoriser du petit collectif et de l'habitat individuel notamment mitoyen au travers de l'application des articles 6, 7 et 10. L'article 6 prévoit que les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la RD. Pour favoriser la densité, il n'y a pas de taille minimum de terrain, de limitation de l'emprise au sol. (art. 5, 9). Les COS ont été relevés sur la zone UC pour les secteurs correspondant aux anciennes zones 1NAa (0,3) pour autoriser la densification et la diversification telle que le prévoit le PADD. Les anciennes zones UC affectées d'un COS en 0,3 ont conservé le même COS. La démolition des bâtiments protégés au titre de l'Article L 123-1-5-7° du CU est interdite sauf à ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. L'article 11 prévoit des particularités pour les bâtiments protégés au titre de l'article L123-1-5-7° sur les aspects suivants : volumétrie, implantation, façade et ouverture dans le respect du patrimoine historique. Des terrains compris dans la zone UC, sont protégés par l'article L 123-1-5-9° du CU, sur lesquels aucune construction n'est autorisée en dehors des abris de jardin.

Evolution des surfaces : La zone a été étendue afin de mieux prendre en compte l'urbanisation réalisée au sein des zones 1NA du POS. L'ancienne zone UC a conservé les mêmes limites et les zones 1 NAa depuis urbanisées, ont toutes été intégrées à la zone UC.

La zone UD

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone s'étend sur une superficie de **29 hectares**. Elle se compose d'habitat favorisant le pavillonnaire comprenant des activités compatibles avec l'habitat (commerces, activités et de services, uniquement en zone UD1), et dans laquelle les équipements sont réalisés. Elle est localisée en plusieurs sites et se décompose en zone UD1 et UD2, en raison de densités différentes en matière d'occupation du sol.

- **La zone UD 2 – densité faible (19,9 ha)** : la densité d'occupation du sol y est faible, le COS est fixé à 0,10 pour l'habitat. Il s'agit des anciennes zones NB du POS qui sont toutes équipées du point de vue des réseaux et qui sont situées sur les reliefs boisés et bâtis à protéger au PADD. Du fait de la présence du feu de forêt, de la difficulté à améliorer les voies d'accès, de la présence d'un couvert boisé de qualité qui participe à la silhouette villageoise, les niveaux de densité sont volontairement faibles. Ces secteurs n'ont pas vocation à recevoir un poids de population important. Il s'agit de permettre à l'existant de se maintenir et d'apporter une protection efficace au couvert boisé à travers les articles L 123-1-5-7° du CU (protection des boisements) et L 123-1-5-9° du CU (protection des jardins cultivés). Une partie de ces secteurs est soumis au risque feu de forêt et comporte des prescriptions particulières en matière d'accès afin d'assurer la défense incendie.
- **La zone UD 1 – densité moyenne (9,1 ha)** : la densité d'occupation des sols des zones UD2 s'élève à 0,2. Il s'agit aussi d'anciennes zones NB du POS. Le niveau de COS est faible car ces zones correspondent à l'enveloppe urbaine située dans la plaine agricole à l'Est de la voie ferrée, le long de la RD6, où le PADD organise un achèvement de l'urbanisation. Afin de respecter l'alignement existant de fait, une bande de recul a été fixée sur le document graphique. Y sont autorisés les commerces.

En zones UD1, le PLU assure au titre des éléments du paysage, le maintien d'une trame boisée. La destruction de ces éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-7° ne peut être autorisée. Les possibilités de constructibilité sont conditionnées à la préservation du couvert végétal dont les modalités d'application sont mentionnées dans les dispositions générales et l'article 2 du règlement de zone. Au même titre, les jardins cultivés identifiés au titre de l'article L 123-1-5-9° du CU ne pourront pas être construits, même s'ils sont situés en zone U. Seuls les abris de jardin y sont autorisés.

Limitations administratives à l'usage des sols

Le règlement de la zone UD vise à conserver les particularités de ces spécificités en termes de forme urbaine de type pavillonnaire et d'architecture, particulièrement par le biais des articles 6, 7, 10 et 11. L'article 6 prévoit que les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la RD.

Evolutions de surfaces : la zone UD est une création du PLU. Il s'agit de la transformation des anciennes zones NB ou NA qui se sont urbanisées et qui sont équipées au sens du code de l'urbanisme (voirie et réseaux).

B- Les zones urbaines à vocation spécifique

La zone UE

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UE s'étend sur **2,5 hectares**. Elle correspond à la zone d'activités des Pélitènes dont la vocation est dédiée aux activités économiques. L'habitat y est interdit en dehors des logements de fonction s'ils sont nécessaires au fonctionnement de l'activité économique. La zone UE reprend le périmètre de l'ancien lotissement des Pélitènes. Les limites de son contour restent donc inchangées.

Limitations administratives à l'usage du sol : Au sein de la zone UE, sont autorisées les activités économiques uniquement. Le logement de fonction est admis sous condition que la limite de plancher n'excède pas 100 m² et que le logement soit partie intégrante au bâtiment d'activité après avoir justifié de sa nécessité. Les règles du lotissement sont conservées à l'exception de celles qui ne sont plus conformes à la Loi SRU. L'article 6 fixe une règle de recul le long de l'alignement reporté sur le document graphique afin de maintenir les caractéristiques actuelles du tissu urbanisé. De plus, il prévoit que les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la RD.



L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 %. Pour garantir la qualité esthétique du site économique, les aires de stockage non couvertes doivent être masquées par un écran végétal. Le COS est fixé à 0,5. Il est maintenu en l'état.

Evolutions de surfaces : la zone UE correspond à celle de l'ancien lotissement des Pélitènes.

La zone UF

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UF s'étend sur une surface de **3 hectares**. Elle correspond à un maintien dans le PLU. Il s'agit d'une zone dédiée aux activités ferroviaires et à leur fonctionnement. Seules les constructions directement liées à l'exploitation des activités ferroviaires sont autorisées. L'article 6 prévoit que les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la RD. Le COS n'est pas réglementé.

La zone UEQ

La zone UEQ s'étend sur une surface de **1,9 hectare**. Elle correspond à une création dans le PLU. Il s'agit d'une zone dédiée aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs. Elle a été définie pour prendre en compte les équipements existants (écoles, terrains de tennis).

Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UEQ vise à autoriser les constructions directement liées aux équipements qui sont nécessaires à développer pour répondre aux besoins de la nouvelle population. Le COS et la hauteur maximale ne sont pas réglementés. La zone UEQ comporte des boisements à protéger au titre de l'article L123-1-5-7° du CU. Les occupations autorisées sont les équipements sportifs et de loisirs, les activités de service d'intérêt public et l'extension sous conditions des habitations sous conditions de surface de plancher afin de ne pas compromettre la vocation de la zone. Les articles 5, 8, 9, 14 ne sont pas réglementés.

2.2. Délimitations des zones à urbaniser et orientation d'aménagement et de programmation

L'appellation et la définition des zones à urbaniser ont été modifiées dans la loi SRU, avec le passage du POS en PLU. Dans le POS, les zones d'urbanisation futures étaient inscrites en zones NA. Elles sont aujourd'hui dénommées des zones AU. Le SCoT approuvé impose aussi la réalisation d'OAP sur l'ensemble des zones AU.

On distingue deux types de zones sur la commune, des zones à urbaniser réglementées sur la commune (1AU) et dont l'urbanisation est inscrite sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation qui complètent le PADD et qui sont opposables dans leur principe ; et une zone à Urbaniser (2AU), sur le secteur des Ecoles, qui sera ouverte par le biais d'une Orientation d'aménagement et de Programmation lorsque les réseaux suffisants et nécessaires pour desservir la zone seront réalisés.

- Les zones AU réglementées disposent d'OAP

Il s'agit de zones dans lesquelles les voies et réseaux ont une capacité suffisante pour desservir à proximité l'ensemble des constructions de la zone. Les constructions sont autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, conditionnée à des surfaces minimales, à l'arrivée des réseaux et aux principes d'aménagement énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation. Elles prennent place sur des espaces de dents creuses, anciennes zones 1 NA et 3 NA du POS, et représentent une surface **de 3,9 hectares à urbaniser pour l'accueil de logements** (le PADD en prévoit 6 hectares maximum). Elles sont au nombre de trois :

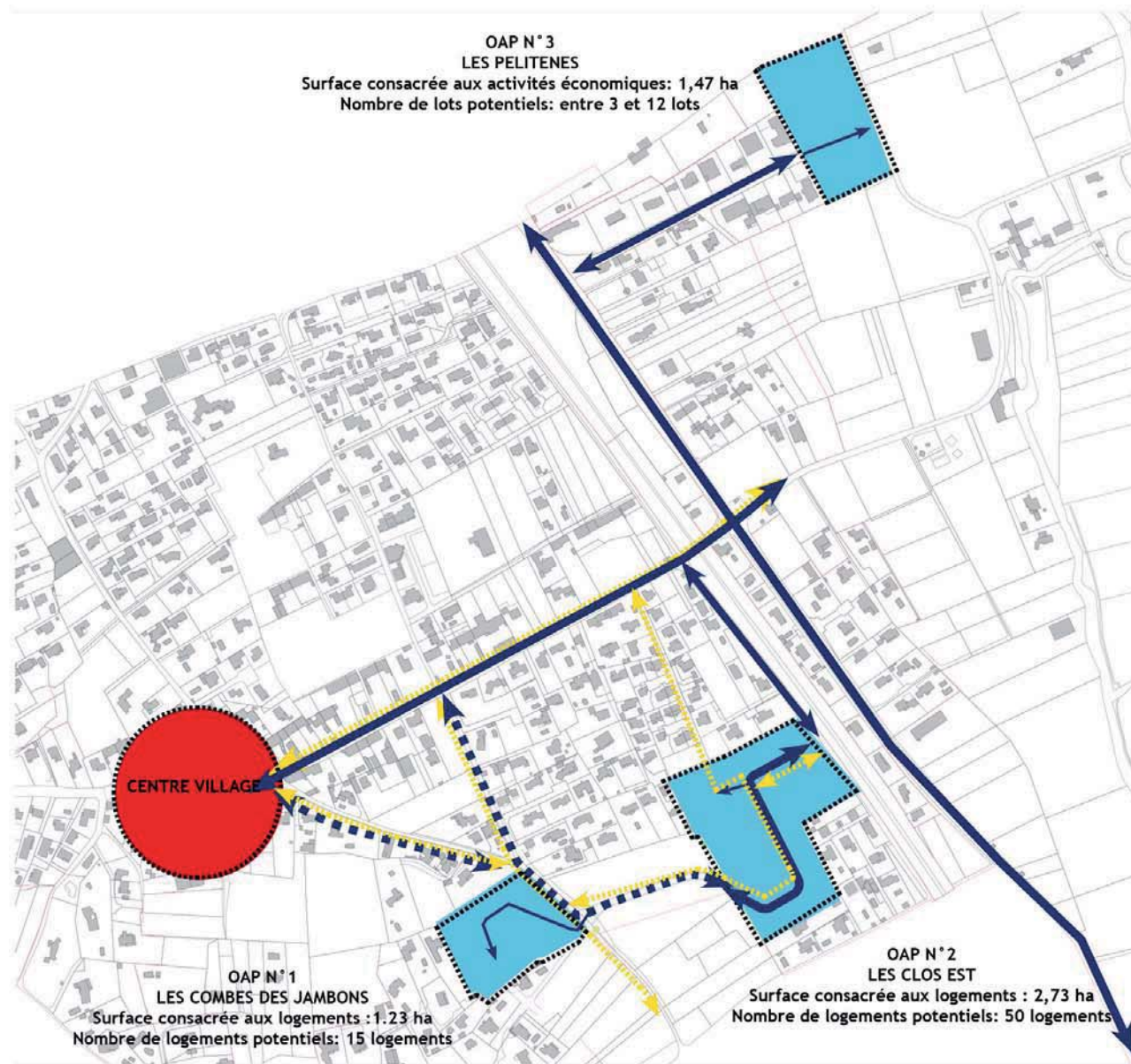
- 1AUHa : quartier d'habitat des Combes des Jambons, OAP Combes des Jambons,
- 1AUHb : quartier d'habitat les Clos Est, OAP quartier des Clos Est,
- 1AUE : zone d'activités économiques, OAP Extension de la ZAE des Pélitènes.

Les principes de développement de chaque OAP sont inscrits au PADD. Les orientations d'aménagement et de programmation précisent leurs objectifs, contenu, et conditionnent leur urbanisation à des critères d'accessibilité, de typologie de logements, de densité et de nombre de logements minimum. Ces orientations d'aménagement respectent les niveaux de densité imposés au SCoT approuvé et représentent une capacité d'accueil de 65 logements. Les autres logements potentiels sont situés au sein du tissu urbanisé et dans la zone 2 AUH, secteur des Ecoles (Voir ci-après).

Combes des Jambons :	Clos Est
14 logements à l'hectare	Zone a : 18 logements à l'hectare, zone b : 54 logements à l'hectare, zone c : 24 logements à l'hectare,

- La zone 2AU, secteur des Ecoles, ne dispose pas d'OAP

Il s'agit de la zone 2 AUH, non couverte par une OAP, mais par des objectifs de logements sociaux à atteindre et des densités minimales de logements pour répondre aux impératifs du SCoT. Malgré l'absence d'OAP, qui s'explique par une impossibilité d'urbaniser tant que les réseaux ne seront pas suffisants pour desservir la zone à ouvrir à l'urbanisation, cette zone devra être en accord avec le SCoT et comportant au moins 30 logements en composant un quartier qui retienne les densités exigées par le SCoT. La prise en compte de la silhouette villageoise devra être intégrée au projet urbain à définir. Le règlement de la zone, prévoit des extensions des bâtiments existants de manière limitée.



Localisation des OAP dans le tissu villageois

Légende

-  Centre du village
-  Périmètre des opérations
-  Maillage modes doux de liaison entre
 - le village,
 - les équipements existants ou à créer,
 - les différents quartiers,
 - l'espace agricole et naturel.
-  Voirie structurante

SYNTHESE

Surface totale des OAP: 5,43 ha

Surface consacrée aux activités économiques : 1,47 ha

Surface consacrée aux logements : 3,96 ha

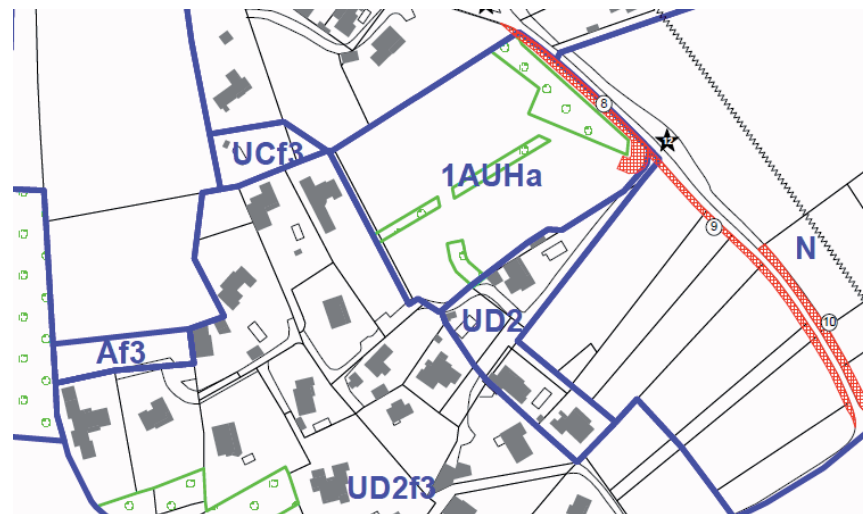
Nombre de logements potentiels: 65 logements

Echelle 1/4500 ème au format A3

La zone 1AUHa et l'orientation d'aménagement et de programmation Combes des Jambons

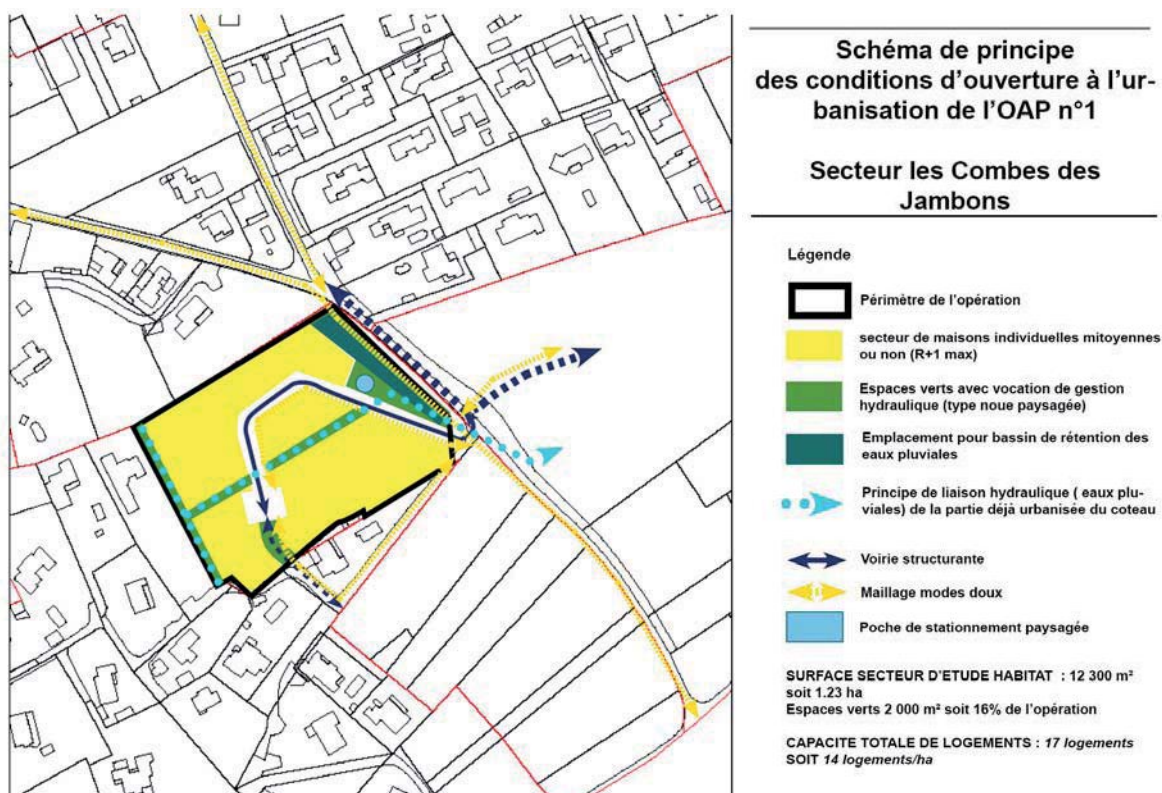
Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone s'étend sur une superficie de **1,2 hectare**. Elle remplace une ancienne zone 1NA du POS et permet de répondre à l'orientation générale du PADD "Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière". Cette zone doit se développer sous forme d'habitat individuel car elle est située sur l'un des secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager de la commune tel que l'indique le PADD. Situé en frange d'urbanisation, la zone 1 AUHa doit permettre d'achever de manière harmonieuse l'enveloppe du bâti existante en y développant une urbanisation faible qui tienne compte des caractéristiques paysagères du site et de la préservation des vues notamment sur les collines boisées. Un emplacement réservé prévoit l'accès et la desserte à la zone. Les espaces libres et paysagers à aménager sont inscrits en protection paysagère au titre de l'article L123-1-5-7° du CU qui induit une impossibilité de construire sur ces espaces.



Conditions d'urbanisation liées à l'OAP

Parti d'aménagement	Production de logements
Planter une poche d'habitat sous forme de maison individuelle mitoyenne ou non, dont la hauteur n'excède pas le R+1, Créer une voie structurante qui se connecte au chemin des Amandiers (réalisation en deux temps) en desservant l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser jusqu'à la rue des Baux, à proximité de la voie ferrée. Respecter les niveaux de densité variable imposés au SCoT du bassin de vie d'Avignon, composer le quartier d'une armature verte traitée notamment sous forme de parc paysager d'environ 2 000 m².	14 logements à l'hectare. Hauteur des constructions 7,50 mètres maximum



Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 1 AUHa

Dans cette zone sont autorisés uniquement les logements. L'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et à une surface minimale d'opération fixée à 1 hectare afin de garantir le respect des conditions d'urbanisation fixées dans l'OAP. La conservation des boisements au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU y est réglementée au titre de l'article 2. Ils sont les garants de l'implantation des bassins et des espaces verts. Afin de garantir également la cohérence d'ensemble des aménagements à venir, l'article 2 prévoit, que les permis ne pourront pas être délivrés tant que les équipements nécessaires n'auront pas été réalisés (eau potable, eaux usées, assainissement, voirie et défense incendie).

L'article 5 n'est pas réglementé. En revanche les articles 6 et 7 permettent la création de logements mitoyens afin de respecter les implantations prévues à l'OAP. La hauteur des constructions est limitée à 7,5 mètres afin de respecter l'OAP qui précise que les constructions ne doivent pas dépasser le R+1, en raison de l'impact de l'urbanisation à limiter sur le site sensible d'un point de vue paysager. Le COS n'est pas réglementé.

La zone 1AUHb et l'orientation d'aménagement et de programmation Les Clos Est

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone s'étend sur une superficie de **2,9 hectares**. Elle remplace partiellement une ancienne zone 3NA du POS et permet de répondre à l'orientation générale du PADD "Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière". Cette zone doit se développer sous forme d'habitat mixte, maison individuelle et petits collectifs allant du R+1 au R+2 maximum. Situé au contact de deux zones d'habitation existante, elle doit permettre d'achever de manière harmonieuse l'enveloppe du bâti existant en y développant une urbanisation de densité moyenne qui tienne compte des caractéristiques paysagères du site et du quartier des Combes des Jambons auquel il sera relié à terme (prochain PLU). La zone 1AUHb, comporte trois sous secteurs, 1, 2 et 3 admettant des surfaces d'opérations minimales différentes et des règles de hauteur différentes pour respecter les formes urbaines imposées au sein de l'OAP des Clos Est et les principes d'aménagement.



Les espaces libres et paysagers à aménager sont inscrits en protection paysagère au titre de l'article L123-1-5-7° du CU qui induit une impossibilité de construire sur ces espaces. Une servitude pour mixité sociale au titre de l'article L 123-1-5-16° prévoit la création de 12 % de logements locatifs sociaux au sein de la zone identifiée sur le document graphique. Un emplacement réservé permet de desservir l'ensemble de la zone et contient à sa terminaison une palette de retournement qui servira de connexion lors de la prochaine révision qui reliera les Clos Est au Combes des Jambons.

Conditions d'urbanisation liées à l'OAP

Parti d'aménagement	Production de logements
Implanter plusieurs poches d'habitat sous forme de maisons individuelles en mitoyenneté ou en cœur de parcelles, et sous forme de petits collectifs dont la hauteur est limitée en R+2, Créer un réseau de voie structurante qui se connecte au chemin des Amandiers (à terme) en desservant l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser jusqu'à la rue des Baux, à proximité de la voie ferrée. La rue des Baux constitue l'accès principal de desserte du quartier en attente de la réalisation des autres quartiers, Respecter les niveaux de densité variable imposés au SCoT du bassin de vie d'Avignon, Maintenir les habitations existantes et améliorer le réseau viaire existant en le reliant aux quartiers limitrophes et au centre du village, Composer le quartier d'une armature verte traitée notamment sous forme de parc paysager d'environ 6 000 m² accueillant espace vert d'une part et espace dédié aux eaux de pluie d'autre part, aménager des espaces verts publics et des poches de stationnement qui doivent représenter au global environ 20 % de l'emprise de l'opération et ceci dans un objectif de qualité urbaine à atteindre.	50 logements. Zone 1 : 18 logements à l'hectare, hauteur en R+1 maximum, Zone 2 : 54 logements à l'hectare, hauteur en R+2 maximum, Zone 3 : 24 logements à l'hectare, hauteur en R+1 maximum. Une obligation de production de 12% de logements locatifs sociaux est à respecter, soit un minimum de 6 logements. Leur répartition est prévue sur l'ensemble du quartier. 11 logements en accession à coûts maîtrisés doivent également s'inscrire au sein du quartier. Ces obligations sont liées à la traduction du SCoT et du PLH dans le PLU.

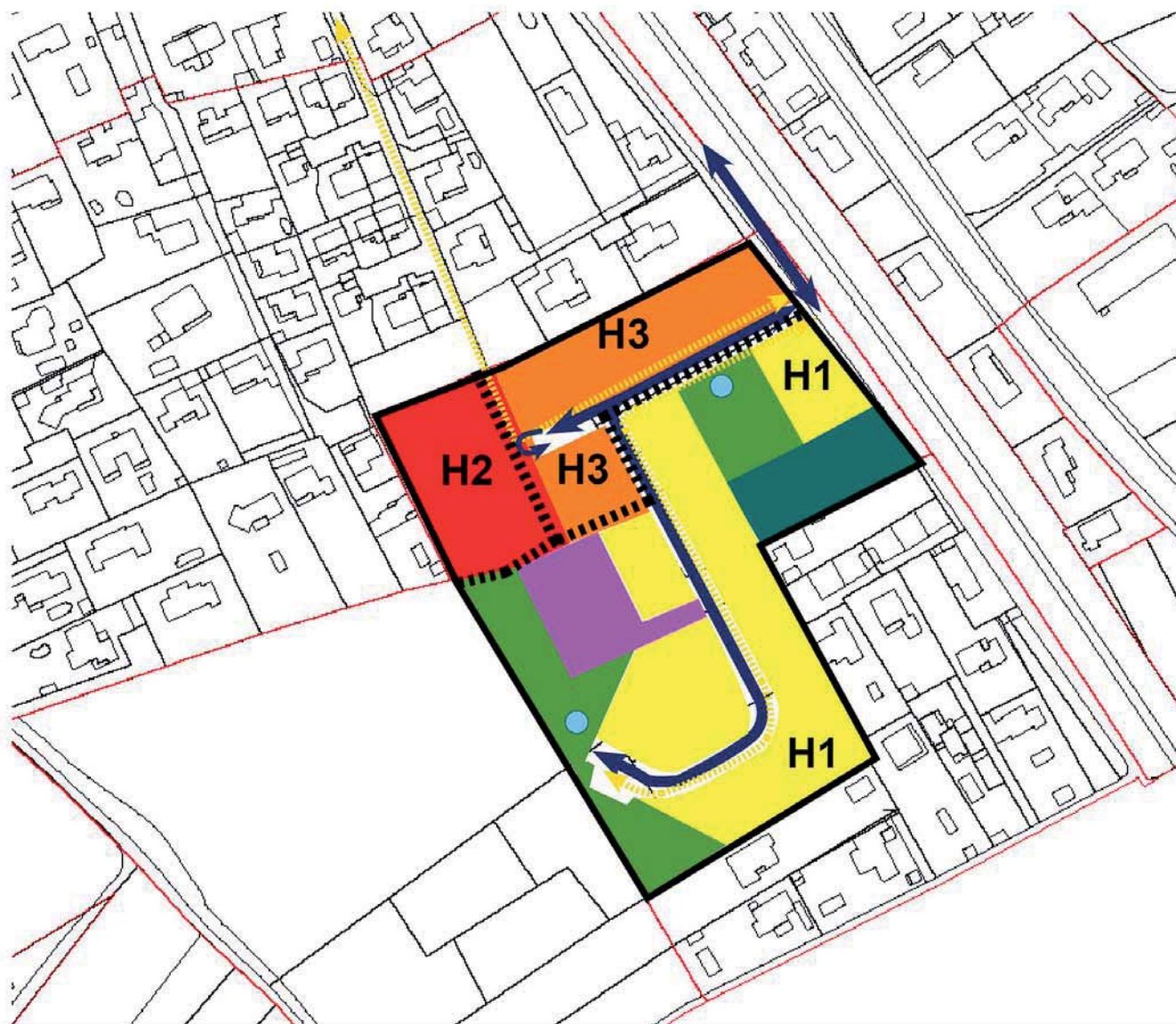


Schéma de principe des conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°2

Secteur des Clos Est

Légende

- Périmètre de l'opération
- secteur de maisons individuelles mitoyennes ou non (R+1 max)
- Secteur d'habitat intermédiaire (R+1 max)
- Secteur d'habitat en petit collectif (R+2 max)
- Habitation à intégrer dans le projet (1600m²)
- Espaces verts
- Emplacement pour bassin de rétention des eaux pluviales
- Voirie structurante
- Maillage modes doux
- Poche de stationnement paysagée

SURFACE SECTEUR D'ETUDE HABITAT : 27 400 m²
soit 2,74 ha

Espaces verts 5 900 m² soit 21% de l'opération
CAPACITE TOTALE DE LOGEMENTS : 50 logements
SOIT 18 logements/ha

SOUS ZONE H1
20 maisons individuelles mitoyennes ou non (R+1 maximum)

- Surface 1,12 ha
- Soit 18 logements à l'ha

SOUS ZONE H2
18 logements à créer en habitat collectif (R+2 maximum)

- Surface 0,33 ha
- Soit 54 logements à l'ha

SOUS ZONE H3
12 logements à créer en habitat intermédiaire (R+1 maximum)

- Surface 0,51 ha
- Soit 24 logements à l'ha

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 1 AUHb

Dans cette zone sont autorisés uniquement les logements. L'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et à une surface minimale d'opération fixée à 1 hectare en sous-secteur 1AUHb1, 3 000 m² en sous secteur 1AUHb2, et 3000 m² en sous secteur 1AUHb3 et ceci afin de garantir le respect des conditions d'urbanisation fixées dans l'OAP. La conservation des boisements au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU y est réglementée au titre de l'article 2. Ils sont les garants de la réalisation des bassins et des espaces verts. Afin de garantir également la cohérence d'ensemble des aménagements à venir, l'article 2 prévoit, que les permis ne pourront pas être délivrés tant que les équipements nécessaires n'auront pas été réalisés (eau potable, eaux usées, assainissement, voirie et défense incendie). Il prévoit également, les obligations de logements sociaux figurant dans le PADD et le document graphique, en rappelant le niveau de 12% à réaliser (arrondis à l'entier supérieur).

L'article 5 n'est pas réglementé. En revanche les articles 6 et 7 permettent la création de logements mitoyens afin de respecter les implantations prévues à l'OAP. La hauteur des constructions est limitée et variable selon les sous-secteurs, elle est fixée à 7,5 mètres en sous-secteur b1 et b3, et 9, 50 mètres en sous-secteur b2 afin de respecter l'OAP qui précise que les niveaux de densité à respecter. Le COS n'est pas réglementé.

La zone 1AUE et l'orientation d'aménagement et de programmation "secteur des Pélitènes"

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone s'étend sur une superficie de **1,5 hectare**. Elle remplace une ancienne zone 2NAa du POS et permet de répondre à l'orientation générale du PADD « Préserver la plaine agricole située à l'Est de la voie ferrée », et de manière plus précise à l'aménagement du secteur des Pélitènes qui vise à achever la petite poche d'urbanisation située à l'Est de la voie ferrée. Le PADD prévoit ici, des extensions limitées de la ZAE des Pélitènes. L'habitat y est proscrit et seules les activités de type artisanal et de services y sont autorisées. Ce secteur situé dans le prolongement de la zone économique des Pélitènes doit accueillir une extension de la première tranche qui a été entièrement aménagée. Elle correspond au projet conduit depuis plusieurs années par le Grand Avignon.

Les espaces libres et paysagers à aménager sont inscrits en protection paysagère au titre de l'article L123-1-5-7° du CU qui induit une impossibilité de construire sur ces espaces. Il s'agit aussi de préservation de haie existante.



Conditions d'urbanisation liées à l'OAP

Parti d'aménagement

Créer une extension de la zone d'activités économiques des Pélitènes,

Prolonger l'avenue du Mont Ventoux afin d'assurer la desserte de la zone d'activités,

Limiter la hauteur du bâti à 11 mètres maximum afin de permettre une insertion des bâtiments dans le site,

Réserver des espaces verts afin de paysager la zone économique,

Prévoir une poche de stationnement,

Conserver ou créer des haies champêtres ou brise-vent.

Composer le site de voies modes doux en complément de la voirie principale qui permettent des liaisons fonctionnelles vers la zone économique existante.



Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 1 AUE

Dans cette zone sont autorisées uniquement les activités économiques. L'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et à l'arrivée des réseaux et ceci afin de garantir le respect des conditions d'urbanisation fixées dans l'OAP. De la même manière qu'en zone UE, et de façon à garder de la cohérence, le logement de fonction est admis sous condition que la limite de plancher n'excède pas 90 m² et que le logement soit partie intégrante au bâtiment d'activité après avoir justifié de sa nécessité. L'article 6 fixe une règle de recul le long de l'alignement reporté sur le document graphique afin de maintenir les caractéristiques actuelles du tissu urbanisé en périphérie. L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 %. Pour garantir la qualité esthétique du site économique, les aires de stockage non couvertes doivent être masquées par un écran végétal. La hauteur des constructions est fixée à 11 mètres et le COS est fixé à 0,5, comme en zone UE.

La conservation des boisements au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU y est réglementée au titre de l'article 2. Ils sont les garants de la réalisation des bassins et des espaces verts.

La zone 2AUH à vocation d'habitat secteur des Ecoles et urbanisation différée

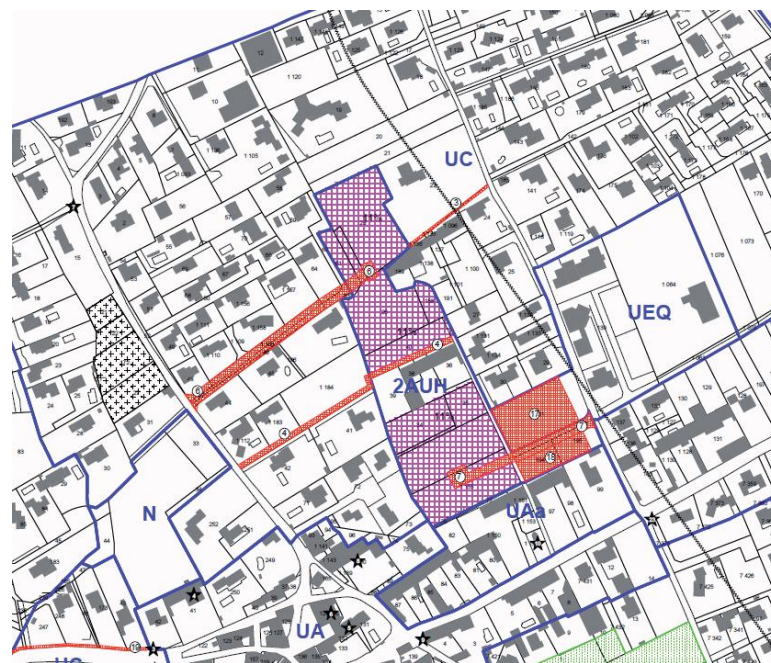
Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone s'étend sur une superficie de **2 hectares**. Elle remplace une ancienne zone 1NA du POS et une petite zone UC en permettant de répondre à l'orientation générale du PADD "Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière". Elle vise à combler les espaces libres au sein du tissu existant tout en créant une nouvelle centralité villageoise autour des équipements existants et à venir.

Le secteur doit donc être aménagé en tenant compte du bâti ancien de qualité, qui mérite d'être préservé dans la composition du quartier. L'urbanisation prenant place sur un secteur qui offre des co-visibilités sur le vieux village et notamment le clocher, le projet de quartier doit ainsi respecter ces axes de vues.

En raison de l'insuffisance des réseaux à proximité pour desservir et urbaniser la zone, ce quartier d'habitat, a fait l'objet d'une urbanisation différée et ne comporte pas d'orientation d'aménagement et de programmation, qui sera élaborée lors de l'ouverture, comme le prévoit le règlement.

Pour autant, son devenir est fixé par le SCoT qui fixe des exigences de densité qui devront figurer dans l'OAP. Le secteur est également couvert par une mesure en faveur de la mixité sociale, qui découle du PLH traduit dans le PADD et du SCoT en vigueur. Un seuil de 12 % minimum a été fixé et devra être traduit dans l'OAP, lors de l'ouverture à l'urbanisation. En complément, afin de ne pas compromettre le désenclavement du site des emplacements réservés pour voirie et mode-doux ont été reportés ainsi que des possibilités d'accès au site qui figurait déjà à l'ancien POS.



Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 2 AUH

Dans cette zone sont autorisés uniquement les logements. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU et qui devra prévoir une orientation d'aménagement et de Programmation conforme au principe du PADD, du PLH et du SCoT en vigueur.

La zone 2 AUH étant occupé par du bâti isolé, l'évolution modéré des habitations existantes y est autorisé. L'article 2 prévoit des extensions de bâtiments existants, limités et des annexes existantes. Toutes constructions nouvelles est proscrite. Les règles de gabarit, 6,7, et 10 concernent uniquement les bâtiments existants qui ont l'autorisation d'évoluer. Il s'agit de cette manière de ne pas compromettre l'urbanisation future du site, lorsque les réseaux suffisants seront acquis. L'article 2 prévoit également 11 % de logements sociaux au titre de la mixité sociale.

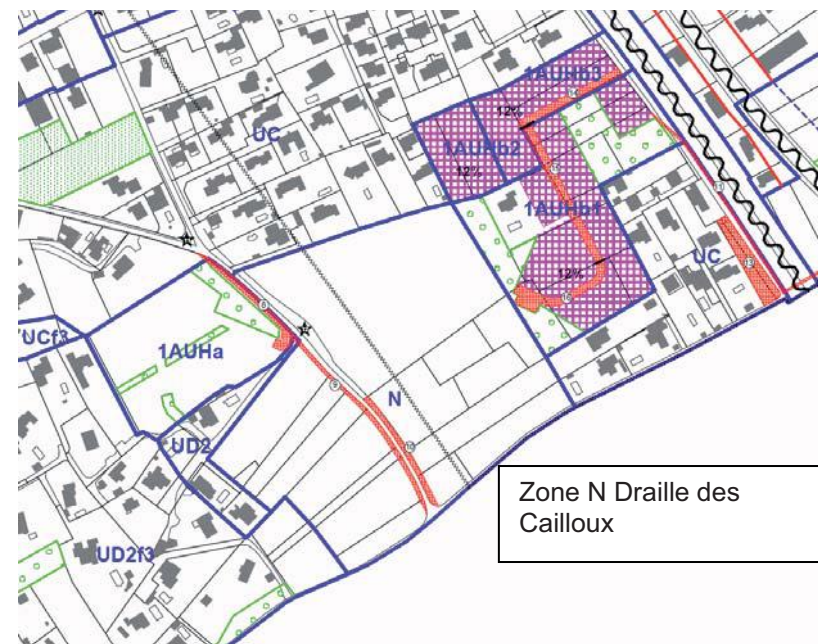
2.3. Délimitations des zones naturelles

La Loi SRU a également changé l'appellation des zones naturelles. Dans le PLU, les zones naturelles sont inscrites en N. **La zone N** qui s'étend sur **7,1 ha** est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières. **Il s'agit d'une création au PLU.**

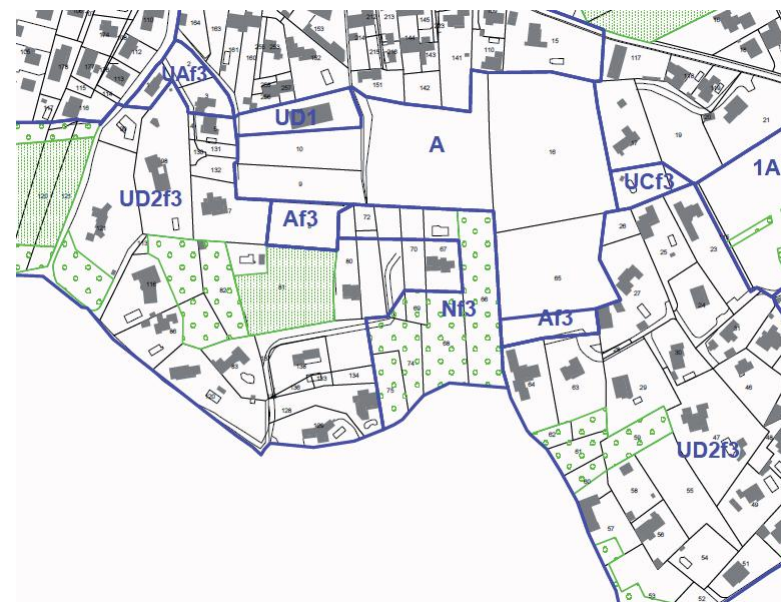
La Commune comporte trois zones N qui sont la traduction directe du PADD, à savoir les espaces de transition et de respiration situés au sein du tissu urbain constitué. Il s'agit du site du Sud Gardebon, enclave dédiée à un poumon vert au sein du tissu urbain, les espaces en contrebas du talus SNCF qui seront aménagés pour des aires de parking, et les secteurs situés en frange sud de la Draille des Cailloux en limite de Châteauneuf-de-Gadagne. Ces derniers étaient classés en zone 3NA au POS. L'enveloppe urbaine ayant été redimensionnée à la baisse pour respecter le SCoT en vigueur, ils redeviennent des espaces naturels.

Le site du Gardebon était classé en 1 NA au POS. Le foncier à mobiliser pour ouvrir à l'urbanisation étant fixé à 6 hectares maximum, le PLU a du faire des choix, et retirer certains espaces libres situés dans le tissu urbain de l'urbanisation afin de respecter les quotas du SCoT.

Quant au classement du site du talus SNCF, il correspond à un ancien espace agricole, qui n'est pas exploitable. Le choix de la collectivité est de participer à la requalification de cette entrée en permettant le réaménagement du secteur en espace paysager sous forme de stationnement. Pour se faire, un emplacement réservé a été défini au bénéfice de la Commune.



Il existe une zone Nf3, sur les collines boisées, qui correspond, à une ancienne zone NA du POS révisé. Ces espaces qui ne disposent pas d'un niveau d'équipement suffisant, notamment la voirie, ne permettent pas un classement en U (pas de passage de NA en U). De plus, il est soumis au feu de forêt. Ces terrains étant de plus, situés au sud de l'ancienne zone 3 NA, transformé en A, du fait de sa vocation agricole, ce classement correspond à la volonté de préserver les secteurs sensibles. Aucune extension des bâtiments existants au sein de cette zone ne sont autorisés, comme l'exige l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme.



Limitations administratives à l'usage des sols

Dans ces zones N, l'article 2 autorise uniquement **les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics** (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux, les aménagements et installations liés aux activités récréatives, sportives et de loisirs, et les installations, aménagements, et mobiliers nécessaires à la protection et à la valorisation des milieux écologiques sous réserve qu'ils ne détruisent pas l'équilibre écologique du site. La conservation des boisements au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU concerne un élément de paysage, le pin parasol étoilé et numéroté 8 et ceux au titre des secteurs paysagers.

2.4. Délimitations des zones agricoles

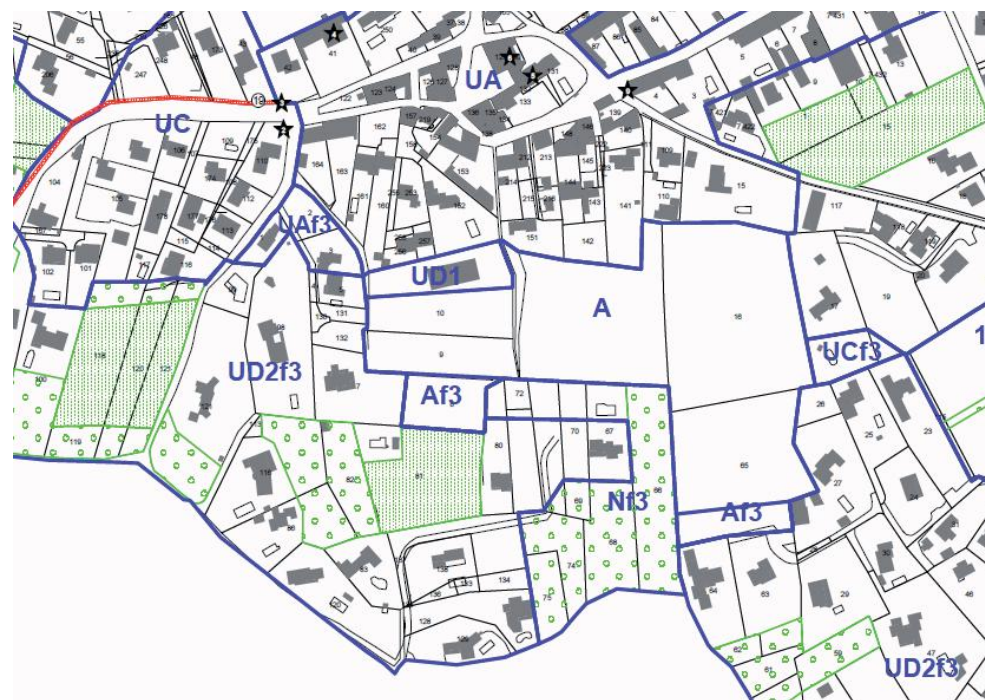
La Loi SRU a changé l'appellation et a établi un régime plus restrictif pour les zones agricoles ou de richesse naturelle. Dans les POS, les zones NC correspondaient aux zones richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse des sols. Dans les PLU, les zones NC sont remplacées par des zones A dédiées à la seule agriculture.

Délimitation de la zone

La zone s'étend sur une superficie de **163,5 hectares**. Elle est située à l'Est de la voie ferrée, dans la plaine agricole, et en tissu urbain, sur une ancienne zone 3NA au POS, (enclavée et couverte partiellement par un risque feu de forêt), qui comporte une activité agricole (vignes classées en AOC Côte-du-Rhône). Le PLU restitue ainsi des terrains à l'agriculture. La zone A, comporte un sous secteur Aco, (corridor écologique), comme le prévoit le PADD, au sein de la plaine agricole sur le secteur Natura 2000 du bassin des Sorgues. Il s'agit d'un secteur de type cœur de nature où les règles d'occupation des sols et de plantation sont plus strictes qu'en zone A et ceci dans un objectif de sauvegarde des espaces précieux et fonction hydraulique nécessaire à la Sorgue.

Des marges de recul d'implantation le long des cours d'eau ont été fixées à 20 mètres pour interdire toute construction et ainsi protéger la ripisylve sur une profondeur de 10 mètres par l'article L123-1-5-7° du CU.

L'article L123-1-5-7° du CU permet aussi de protéger les haies brise vent les plus significatives. Le patrimoine bâti ancien également protégé au titre de l'article L123-1-5-7° du CU.



Limitations administratives à l'usage des sols

En Aco, les restrictions des occupations et utilisations du sol sont énoncées aux articles 1, 2, 3 et 11. Sont interdits au sein des boisements protégés par l'article L 123-1-5-7° du CU, toute nouvelle construction. Il s'agit ici de permettre le maintien de la ripisylve le long des cours d'eau. L'article 2 autorise certains travaux et aménagements qui sont liés uniquement à la gestion, à la conservation et à la protection des milieux.

L'article 13 autorise seulement certaines espèces végétales conformes aux essences locales. L'article 11 prévoit aussi des clôtures qui doivent permettre le passage de la faune. L'ensemble de ces restrictions a pour objectifs de permettre la régénération de la nature sans pour autant empêcher l'agriculture.

En zone agricole sont autorisés, dans l'article 2, seuls sont autorisés les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation ou à l'activité agricole. Toutefois, la création d'habitat sous certaines conditions très strictes y est autorisée, si elles sont nécessaires à l'exploitation ou l'activité agricole. En raison du risque inondation, des rehaussements des constructions à 0,70 mètres sont imposées. Au sein de la zone agricole, des haies brise-vent sont protégées. La coupe est admise sous conditions et doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Les bâtiments étoilés au titre du patrimoine ne peuvent pas faire l'objet de changement de destination. Enfin, au sein de l'article 4, la défense incendie est identique à celle de la zone naturelle.

Evolutions de surfaces : l'évolution est prise en partie sur une ancienne zone NA qui devient A au PLU.

2.5. Tableau des surfaces des zones et secteurs du PLU

Zones urbaines du PLU	Surface (hectare)
Zones urbaines	78,9
UA	6,2
- dont en UAa	1,15
- dont en UAf3	0,20
UB	4,6
UC	32,1
- dont en UCf3	0,1
UD	29
- dont en UD1	9,1
- dont en UD2	3,9
- dont en UD2f3	16
UE	2,5
UF	3
UEQ	1,9
Zones à urbaniser	7,60
1AUHa	1,25
- dont en 1AUHa	1,25
1AUHb	2,83
- dont en 1AUHb1	1,95
- dont en 1AUHb2	0,33
- dont en 1AUHb3	0,55
1AUE	1,47
2 AUH	2,05
Zones agricoles	163,44
A	100,65
- dont en Af3	0,29
Aco	62,79
Zones naturelles	7,51
N	7,51
- dont en Nf3	1,45
TOTAL	257,44

2.6. Les dispositions réglementaires particulières

2.6.1. Les périmètres de protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU

Rappel du Code de l'Urbanisme

...7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ...

Il s'agit d'un dispositif qui permet de préserver des éléments végétaux et/ou bâtis et qui définit les prescriptions de nature à assurer leur protection. **Repérés aux documents graphiques, ils devront être préservés en raison de leur importance dans la perception paysagère de certains secteurs de la commune. La coupe et l'abattage des arbres ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient être remplacés ou compensés.** Ces éléments ont été localisés par le biais du diagnostic paysager et des orientations du PADD qui fixent un objectif d'évolution encadrée du bâti ancien patrimonial, une volonté de protection du patrimoine naturel et des ensembles boisés les plus significatifs dans un objectif général de préservation des corridors écologiques.

On distingue plusieurs types de protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU sur la commune :

1. Les éléments de bâti remarquable ou éléments boisés ponctuels

Les éléments de patrimoine bâti remarquable à préserver sont représentés sur le document graphique par une étoile noire et un numéro associé. Les numéros en gras, repris dans le tableau ci-dessous, renvoient au document graphique. Ils sont soumis aux règles suivantes :

- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt,
- en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiment repéré doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Leur démolition est interdite par l'article 1. L'article 2 admet la démolition sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. L'article 11 encadre les modalités d'évolution et de réhabilitation des bâtiments protégés.

Les critères de classement des éléments bâtis sont les suivants :

- tous éléments de petit patrimoine local connu, calvaire, vannes, vierge, en particulier. Ils sont au nombre de 10.
- tous éléments bâti ancien de type corps de ferme, ayant conservés ses caractéristiques historiques et architecturales.

La préservation et la mise en valeur de ces éléments n'interdisent pas toute évolution du bâti, mais supposent que les projets ne portent pas atteinte à leurs caractéristiques, tel que le prévoit l'article 11 du règlement.

Liste du patrimoine bâti à protéger

4.	Ferme., année 1930
5.	Le Château
6.	L'Eglise
8.	Ferme; année 1930
10.	Chapelle Saint Roch, année 1720
14.	Cabanon
15.	Moulin de la Pusque, année 1880
16.	Ferme secteur route de la Garance, date, 1880
18.	Bâtiment dégradé en pierre
21.	Mas de la Sacristière Année 1800.

Liste du petit patrimoine local à protéger ou arbre particulier à protéger

1.	Croix haute route d'Avignon
2.	Croix haute - jardinière
3.	Grand Maronnier
7.	Croix de la montée du Gardebon
9.	Calvaire République - Amandiers.
11.	Croix des Amandiers-chemin de la Vierge.
12.	Pin parasol, Chemin des Amandiers
13.	Ancienne éolienne
17.	Vannes - barrage de la Pusque
19.	Vannes de décharge
20.	Vannes de décharge.
22	Vannes secteur Sacristière

2. Les éléments végétaux protégés au titre de la couverture arborée

Les éléments naturels constitutifs du cadre naturel repérés sur les documents graphiques se répartissent en quatre catégories :

- les ensembles boisés du secteur des collines, secteur paysager, article L 123-1-5-7° du CU
- les ensembles boisés dans la plaine agricoles qui vise à protéger la ripisylve, secteur de ripisylve, article L 123-1-5-7° du CU,
- les ensembles boisés au sein des OAP, secteur de parc, article L 123-1-5-7° du CU
- les trames de haies qui comportent une lettre, secteur d'alignements d'arbres à conserver ou à créer, article L 123-1-5-7° du CU.

Catégories	Prescriptions
secteur paysager	Ce sont des secteurs privés non ouverts au public mais avec un impact paysager important. Toute coupe ou abattage est soumis à replantation en quantité et qualité équivalente. Les secteurs concernés par une telle protection doivent être préservés. Doit y être garanti, la préservation ou la reconstitution des ensembles paysagers et de l'ensemble des plantations existantes. Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette couverture arborée devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du CU
secteur de ripisylve	Ce sont des bandes de 10 mètres de profondeur situées de part et d'autre des cours d'eau où une régénération naturelle est attendue et toute construction interdite. Doit y être garanti, la préservation ou la reconstitution des ensembles paysagers et de l'ensemble des plantations existantes. Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette couverture arborée devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du CU.
Secteur de parc	Ce sont des secteurs ouverts au public devant préserver une couverture arborées sous formes d'espaces libres, espaces, verts, aires de jeux, aire de loisirs, ouvrage de bassin de rétention et aire de stationnement paysager. Une compensation des boisements est nécessaire en cas de déboisement en qualité équivalente hors création d'ouvrages techniques autorisés.
Alignement d'arbres	Les plantations d'alignements repérés sont à conserver ou à planter. Haie brise vent.

Les périmètres d'application de l'article L123-1-5-7° du CU au titre des secteurs de paysage ont été définis sur les critères suivants :

- cette protection concerne la couverture boisée des franges ouest et sud-ouest du PADD qui doit être préservée d'un impact de l'urbanisation du fait de sa situation en reliefs. Une suppression des boisements modifierait la silhouette urbaine villageoise.

Ont été retenues dans cette protection, les masses boisées les plus importantes, les plus remarquables, celles qui sont situées sur des pentes, qui les mettent en co-visibilités importantes ou qui modifieraient de manière sensible la qualité du site dans son ensemble.

La protection couvre 3,93 hectares.

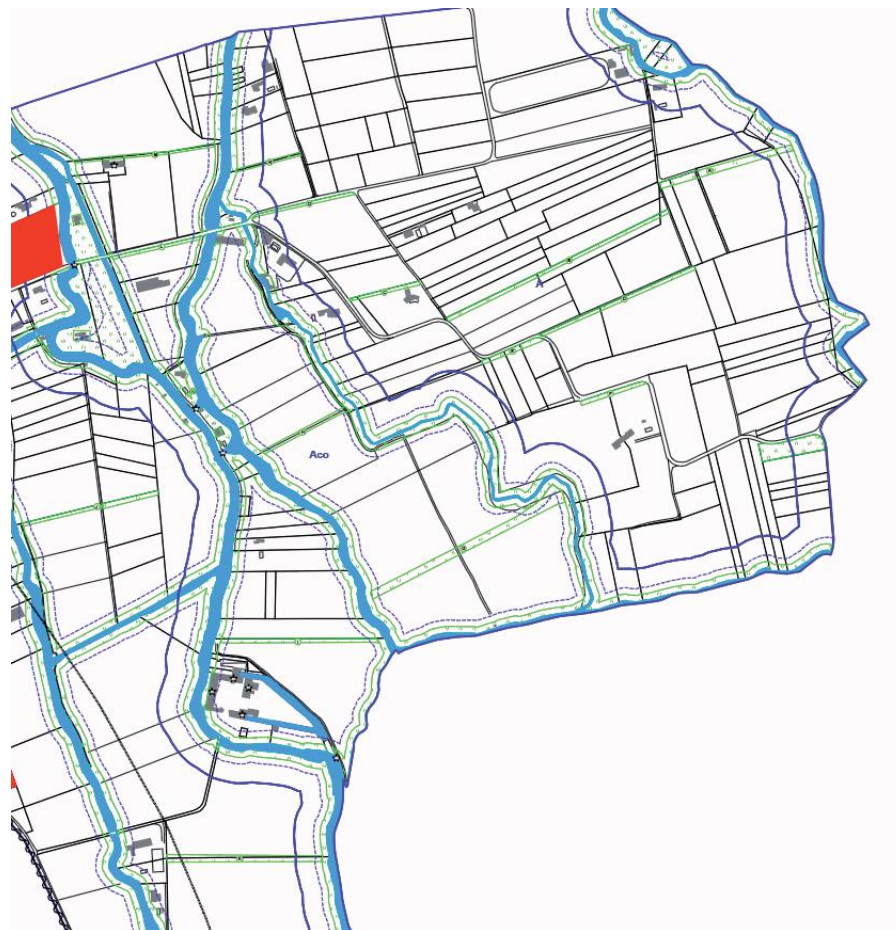


Les périmètres d'application de l'article L123-1-5-7° du CU au titre des secteurs de ripisylve ont été définis sur les critères suivants :

- d'une façon générale, les secteurs de la commune concernés par cette disposition réglementaire ont comme principaux objectifs de protéger le paysage et d'être le gage d'une valeur écologique préservée. Il s'agit ici de restaurer des secteurs de ripisylve parfois absents et/ou dégradés en tant que corridors écologiques notamment en accord avec la zone Aco. Elle vise la restauration, la protection et l'entretien des perméabilités écologiques formées par les couloirs naturels et aquatiques. **13 hectares sont concernés par cette protection.**
- cette protection concerne la ripisylve des cours d'eau présente dans la plaine agricole (le réseau des Sorgues).

- Au POS, des espaces boisés classés étaient inscrits de part et d'autre des rives des cours d'eau. Ils ne permettaient pas de simples aménagements légers et rendaient complexes les conditions d'entretien et de passage. Pour permettre une gestion plus aisée des rives des cours d'eau, l'EBC a été remplacé par une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° qui permet de préserver les milieux et de régénérer la nature tout en autorisant des cheminements nouveaux et accès au sein des espaces protégés. La souplesse de l'article L 123-1-5-7° permet une gestion plus efficace des milieux naturels. Il s'agit d'une protection de type trame verte et bleue, conforme au Grenelle et aux orientations du SCoT.
- le principe de protection retenue est celui d'une égalité de traitement quel que soit l'état de la ripisylve observé. Tous les abords de cours d'eau de la plaine agricole sont concernés par cette protection qui a pour but la régénération. Cette limitation à l'utilisation du sol est doublée d'une marge de recul d'implantation, qui vise à écarter toute urbanisation, et notamment de bâtiment agricole aux abords des couloirs écologiques. La continuité de protection est la seule garante de la restauration et épaississement de ripisylve parfois quasi-absente du fait de l'intervention de l'homme.

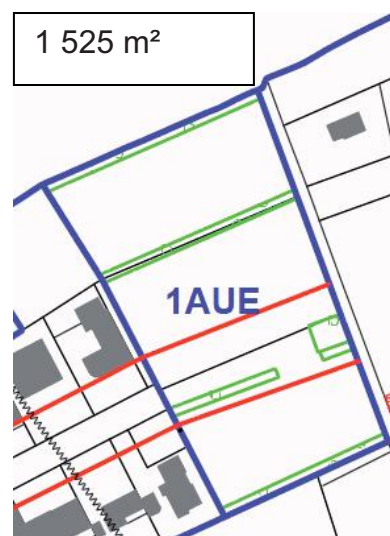
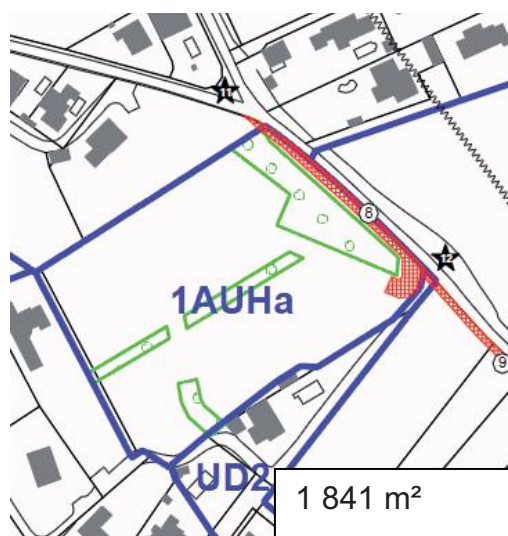
Au sein de ces espaces, toute intervention sur le couvert boisé, doit faire l'objet d'une déclaration préalable et doit respecter les dispositions générales et l'article 2 de chaque zone.



L'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est délivrée lors de la déclaration préalable.

Les périmètres d'application de l'article L123-1-5-7° du CU au titre des secteurs de parc ont été définis sur les critères suivants :

- cette protection concerne les ensembles boisés existants ou à venir situés au sein des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit ici de traduire au sein du document graphique et du règlement, les principes d'aménagement retenus dans les orientations d'aménagement en matière d'espaces libres, d'aires de jeu, de loisirs, de poches de stationnement paysager et de bassin de rétention des eaux de pluie.



Les périmètres d'application de l'article L123-1-5-7° du CU au titre des alignements d'arbres ont été définis sur les critères suivants :

- cette protection concerne les trames de haies brise-vent qui occupent la plaine agricole et participent à la perception du grand paysage et aux continuités écologiques. Ont été retenues dans ce classement de haies, celles qui sont en bon état d'entretien, les essences locales emblématiques, à savoir les haies de cyprès de Provence, les haies de platanes ou haies vives bien entretenues. Leur positionnement au sein de la plaine agricole et leur rôle de protection vis à vis du vent, a été un critère de sélection.

Les haies de cyprès de Provence en bon état sont indicées par lettres : A, B, C, E, F, G, H, I, J, K, L, O, P, Q, R ;

Les haies de cyprès bleus en bon état d'entretiens sont indicées D et N.

Une seule haie de platanes et haie vive en bon état a été retenue, M.

La protection oblige à une reconstruction des continuités par replantation.

2.6.2. Les périmètres de protection au titre de l'article L 123-1-5-9° du CU

Rappel du Code de l'Urbanisme

...9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ; ...

Il s'agit d'un dispositif qui permet de préserver des éléments situés en secteurs privés ou publics qui constituent des espaces de respiration dans le tissu urbain constitué ou des espaces de transition entre l'habitat et les zones naturelles. Seul y sont autorisés les abris de jardins.

Ont été retenus deux grands tènements dans le tissu urbain, l'un en zone UB et l'autre en zone UC.

- un vaste secteur planté en vigne et cultivé, classé en UB, le long de l'avenue de la République. Ils représentent 5 015 m².
- un vaste secteur planté en vigne et cultivé, classé en UC, et qui correspond à un siège d'exploitation agricole. Ils représentent 5 518 m².

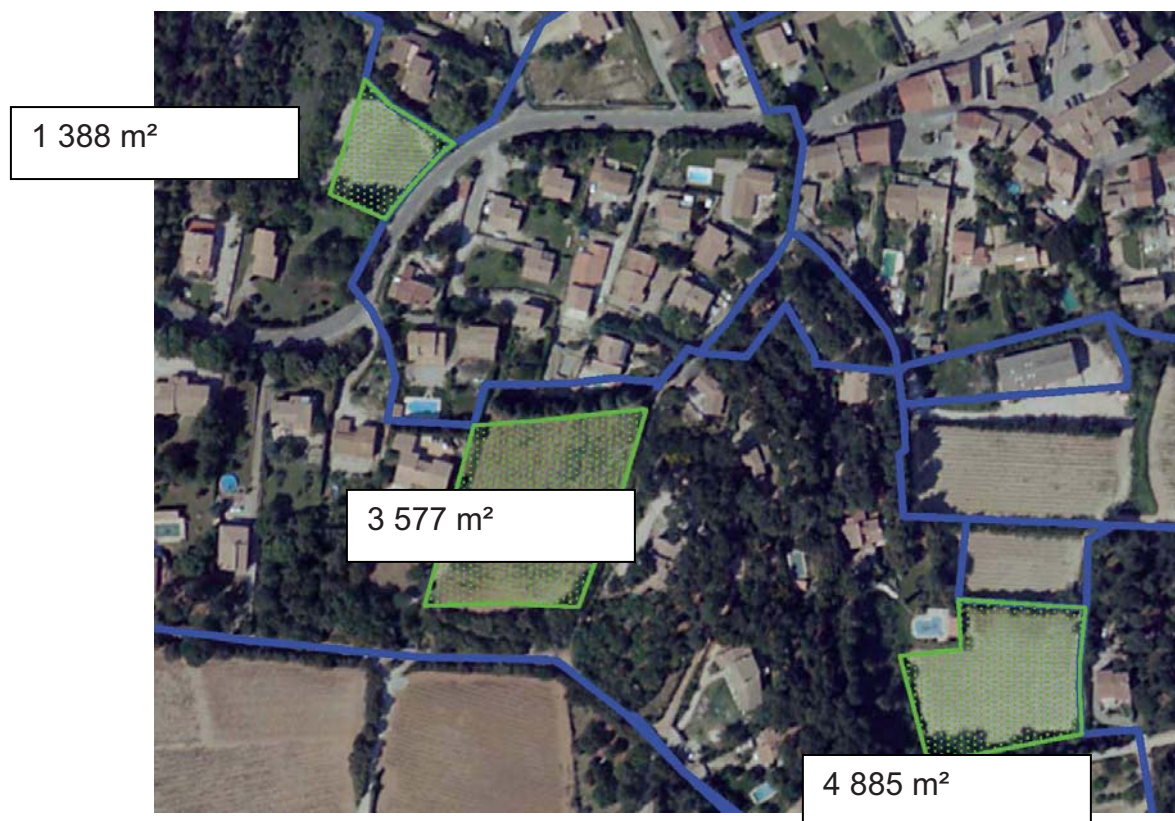


Zone UC



Zone UB

Ont été retenus, au sein du secteur des collines boisées, secteurs Sud et Sud-Est, dont le couvert végétal est protégé au sein du PADD, les secteurs de jardins cultivés. Ce sont des vignes.



2.6.3. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont définis pour permettre la réalisation des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts. Le tableau ci-après précise notamment la localisation, la destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés, excepté celle pour lesquelles ils ont été inscrits (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement. Les emplacements inscrits au PLU sont les suivants :

N° ER	Destination	Surface (m²)	Bénéficiaire
1	Bassin de rétention des eaux de débordement du canal de Vaucluse	22 600	Syndicat Mixte du canal de Vaucluse
2	Stationnement public – accès en contre allée	4 675	Commune de Jonquerettes
3	Aménagement d'une voie modes doux - 2 mètres de large	155	Commune de Jonquerettes
4	Chemin piétonnier - 4 mètres de large	806	Commune de Jonquerettes
5	Création de voie - 2 mètres de large	500	Commune de Jonquerettes
6	Aménagement de voirie - section 1 - 9 mètres de large	1 650	Commune de Jonquerettes
7	Aménagement de voirie - section 2 - 7 mètres de large	1 070	Commune de Jonquerettes
8	Création d'une voie nouvelle - secteur Combes des Jambons - 7 mètres de large	450	Commune de Jonquerettes
9	Elargissement chemin des amandiers - 7 mètres de large	570	Commune de Jonquerettes
10	Réseau eau pluvial	390	Grand Avignon
11	Passage sur la rue des Baux des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales	505	Grand Avignon
12	Réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales au sud de la commune le long de la RD 6	3 350	Grand Avignon
13	Réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales au sud de la commune le long de la rue des baux	910	Grand Avignon
14	Création d'une voie sur Clos Est - section 1 - 7 mètres de large	530	Commune de Jonquerettes
15	Création d'une voie sur Clos Est - section 2 - 7 mètres de large	830	Commune de Jonquerettes
16	Création d'une voie sur Clos Est - section 3 - 7 mètres de large	680	Commune de Jonquerettes
17	Création d'un équipement sportif	2 220	Commune de Jonquerettes
18	Création d'une poche de stationnement public	895	Commune de Jonquerettes
19	Création cheminement piéton - 2 mètres de large	815	Commune de Jonquerettes
TOTAL		43 601 m²	

Les emplacements réservés n°1 (écoles) du POS et 2, (extension du cimetière), ont été supprimés car réalisés.

Les nouveaux emplacements réservés n° 1, 2 au PLU sont une création au PLU.

Les emplacements réservés n° 3 et 4 existaient déjà au POS, mais sont modifiés afin d'assurer la desserte routière et modes doux au sein du quartier des Ecoles pour respecter l'OAP. Ils sont identifiés au PLU sous le numéro 6, (élargissement et prolongement de voie) et numéro 3, repositionné et d'une largeur de 2 mètres, dédié aux modes doux.

L'emplacement n°5 existait a été supprimé.

Un nouveau ER 5 a été créé le long de la RD 6.

Les emplacements n°6 et 7 du POS ont été supprimés car réalisés ou abandonnés.

Les emplacements 6,7, 8,9, et 10 sont des créations au PLU. Ce sont des créations de voies nouvelles ou élargissements.

Les emplacements réservés 11, 12 et 13 du PLU sont des ajustements des emplacements réservés n° 10, 11 et 12 de l'ancien POS lié au pluvial notamment.

Les emplacements réservés 14,15,16 sont des créations au PLU pour permettre l'accès au sein de l'OAP des Clos Est.

Les emplacements réservés 17 et 18 sont des créations ainsi que le n°19.

2.6.4. Les réserves d'emplacements pour mixité sociale, article L 123-1-5-16 ° du CU

Afin de permettre la réalisation des logements locatifs sociaux prévus au PADD et traduit du SCoT et du PLH, deux réserves d'emplacements pour mixité sociale ont été créés. 11 % de logements locatifs sociaux sont prévus sur la zone 2 AUH des Ecoles et 12 % sur les Clos Est. Afin de garantir une faisabilité financière de réalisation des logements, ils ont fait l'objet d'un regroupement au sein des deux nouveaux quartiers les plus denses et organisés au sein d'orientation d'aménagement et de programmation déjà prévue ou à prévoir. Au total, 12 logements locatifs sociaux sont à produire.

2.6.5. Les sites archéologiques

Un site est présent sur la commune, il est figuré par un point et bénéficie de mesures de protection (cf. document annexe n°6.2).

2.6.6. Marges de recul

Certaines marges de recul, repérées par des traits de couleur et tirets différenciés, sont figurées sur les documents graphiques. Il y est fait référence à l'article 6 des zones concernées. Les interdictions de construire visent à préserver avant tout les futures constructions de nuisances sonores, maintenir de bonnes conditions de visibilité et les formes urbaines existantes, et ne pas empêcher à l'avenir toute évolution du réseau de voirie, particulièrement en termes d'élargissements et de carrefours.

2.6.7. Un PLH sur le territoire du Grand Avignon

Le Programme Local de l'Habitat a été approuvé par délibération n°15 du Grand Avignon le 21 novembre 2011. Il a été visé par la préfecture le 25 novembre 2011. Il permet de définir pour une période au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ; en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce programme identifie pour la commune, un besoin de 12 logements sociaux traduit sur une période de 10 ans.

Le PLU de la commune s'est attaché à intégrer cette problématique, au sein du PADD, de ses orientations d'aménagement et de programmation et dans le document graphique pour apporter des réponses adaptées au parc immobilier de la commune. Ainsi, le PADD a inscrit un objectif de rééquilibrage en permettant la création de 12 logements locatifs sociaux répartis sur le quartier des Ecoles et des Clos Est.

Les réserves d'emplacements permettent également de répondre aux besoins en logements sociaux sur la commune.

Le PLH prévoit aussi une répartition des logements conventionnés qui sont inscrits au PADD et traduits dans les orientations d'aménagement et de programmation.

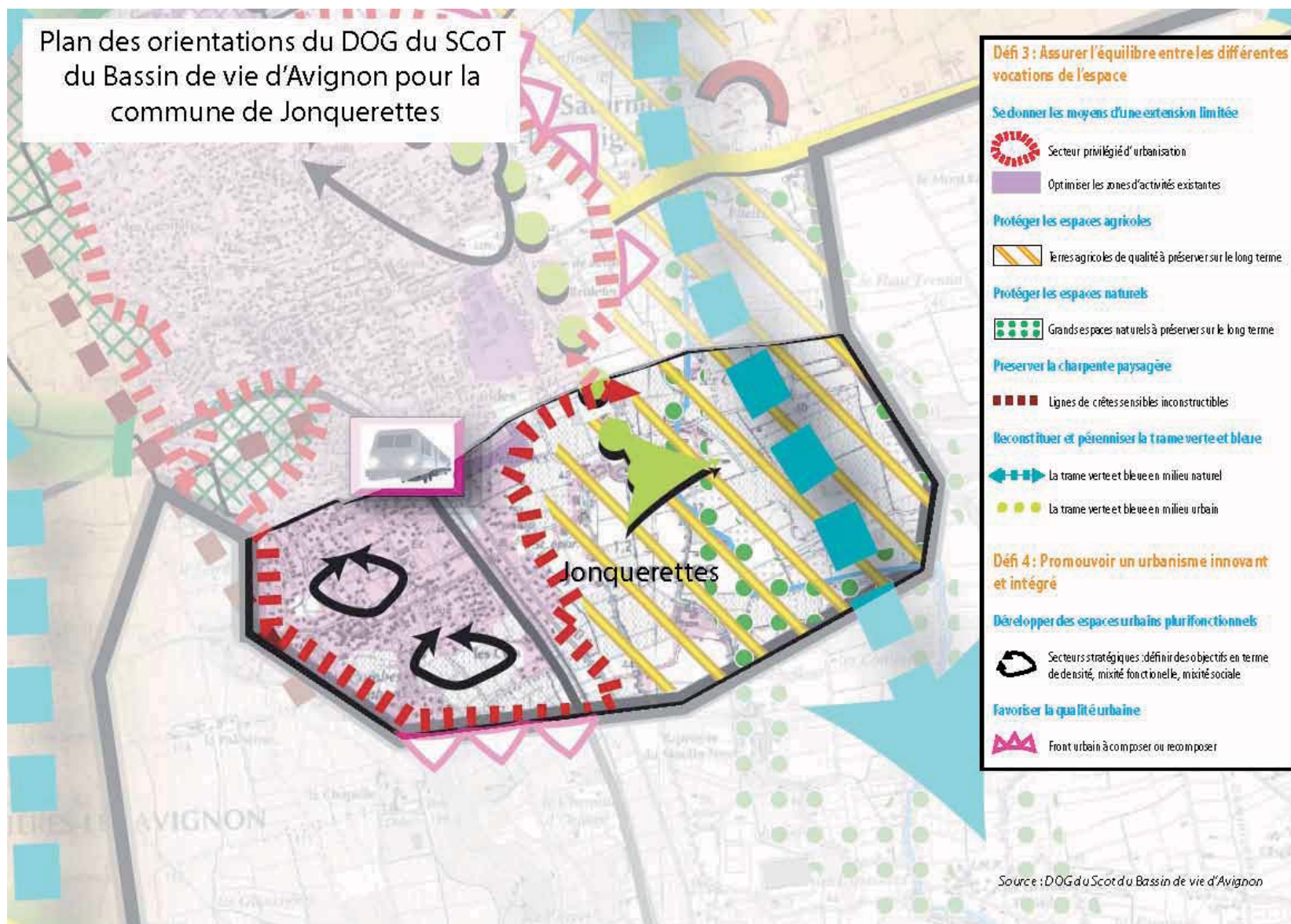
2.6.8. Le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Les plans locaux d'urbanisme [...] doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement [...]. Le Schéma de cohérence du bassin de vie d'Avignon a été approuvé par délibération n°2011-30 le 16 décembre 2011. Il fixe des objectifs démographiques, de production de logements et d'enveloppe foncière. Il place Jonquerettes en tant que pôle villageois. Il fixe quatre grandes orientations qui ont été intégrées dans le PLU, soit le PADD, les OAP et les documents réglementaires que sont le document graphique et le zonage.

Orientations	Prescriptions du SCoT à traduire dans le PLU	Prescriptions traduites dans le PLU
Organisation de l'espace : positionnement de Jonquerettes dans le territoire	Le SCoT fixe l'évolution démographique à 1,3%, pour les pôles villageois bénéficiant de la présence d'une gare, ce qui correspond à environ 170 habitants supplémentaires sur Jonquerettes. Ce développement devra être réalisé avec des formes urbaines plus économes en foncier.	170 habitants maximum dans le PADD Formes urbaines respectant des ratios de 15 logements à l'hectare jusqu'à 50 logements à l'hectare. Ces traductions sont présentes au sein des OAP à vocation habitat.
Maintenir une attractivité productive durable et maîtrisée	Le SCOT fixe des objectifs de renforcement des atouts concurrentiels du tissu économique. Concernant le développement des zones d'activités locales, le SCoT fixe notamment comme orientation une situation en continuité immédiate de l'existant en évitant l'urbanisation linéaire en entrée de village, et en privilégiant, quand cela est possible, l'extension d'une zone d'activité existante	Préservation de l'ensemble de la plaine agricole et création d'une zone agricole en milieu urbain, sur une ancienne zone NA du POS. Jonquerettes fixe une extension de 1,5 ha de ZAE en continuité de la zone d'activité des Pélitènes.
	Le SCoT préconise de construire une attractivité résidentielle réaliste, adaptée et diversifiée. Il s'agit de quantifier les besoins en logements et respecter les grands équilibres spatiaux, puis de varier l'offre afin de répondre à tous les besoins. Au vue de l'évolution démographique définie, le besoin en logements sur Jonquerettes est de 120 logements , soit environ 12 logements nouveaux par an, avec un objectif de 10% de logements sociaux, soit 12 logements . Le SCoT prévoit d'organiser une mobilité durable.	Le PLU a pris en compte les critères identifiés dans le SCoT en page 20 du DOG pour définir un maximum de 120 logements sur une période de 10 années. 10 % de logements sociaux. Développement de voies mode-doux, au sein des OAP.

Orientations	Prescriptions du SCoT à traduire dans le PLU	Prescriptions traduites dans le PLU
Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace : Etablir un «contrat foncier» durable	Se donner les moyens d'une extension mesurée de l'urbanisation.	Ainsi, le PLU prévoit dans un premier temps de réinvestir les espaces urbains existants avec le projet de renouvellement urbain d'un ancien hangar au centre village. Sont ensuite définis les secteurs privilégiés pour l'urbanisation, en favorisant d'abord le foncier disponible en zone urbaine avant d'élargir aux secteurs en continuité de la zone urbanisée. La Commune s'est fixée des objectifs de modération de sa consommation foncière conformément aux principes inscrits au Document d'Orientations Générales du SCoT qui permettent d'économiser le foncier en assurant une mixité de formes urbaines. Jonquerettes respecte les ratios de densité correspondant aux pôles villageois. Le PLU prévoit donc pour ses zones AU une offre de logements diversifiés en harmonie avec l'urbanisation existante ; allant de la maison individuelle mitoyenne ou non à du petit à moyen collectif (en R+1 et R+2) en respectant les ratios du SCoT et en n'excédant pas 5,5 hectares de foncier (certains projet sont traduits en OAP, d'autres le seront lors d'une ouverture à l'urbanisation (zone 2 AUH).
	Protéger les espaces agricoles et naturels	Le PLU préserve la plaine agricole, sa trame verte et bleue composée de corridors écologiques reconnus et classés en zone Natura 2000 et ainsi que le patrimoine naturel qui forme la « nature quotidienne » de la commune (boisement sur la colline à l'Ouest, haies, arbres et jardins en zone urbaine). La majorité de ces espaces naturels forme également la « charpente paysagère » de la commune que le SCoT fixe comme éléments à préserver et notamment les grands ensembles agricoles et paysagers, les reliefs, les coupures vertes et les fenêtres paysagères. Il définit comme enjeu de reconstituer et pérenniser la trame verte à savoir de préserver les perméabilités biologiques encore existantes et de restaurer autant que possible celles qui ont été coupées.

Plan des orientations du DOG du SCOT
du Bassin de vie d'Avignon pour la
commune de Jonquerettes



Incidences du plan sur l'environnement

Préambule

Suite à la Loi Grenelle 2 qui modifie l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme définissant les documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale, le PLU de la commune de Jonquerettes est soumis à cette procédure dans la mesure où il est « susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 ». En effet, la commune est concernée par une zone Natura 2000 : le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « La Sorgue et l'Auzon », qui s'étend au-delà de ses limites communales. Elle est par conséquent soumise à cette procédure. De plus, conformément au décret du 9 avril 2010, un dossier d'incidences Natura 2000 est obligatoire pour les PLU soumis à évaluation environnementale, dossier qui est proportionné à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- d'estimer les perspectives d'évolution de l'environnement communal en absence de nouveau plan d'urbanisme ; il s'agit du scénario dit « au fil de l'eau » ;
- de préciser les incidences du PLU sur l'environnement communal (effets positifs et négatifs) et notamment au droit des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, à savoir les futures zones d'urbanisation ;
- la définition des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences ;
- la justification des choix retenus pour le PADD et la présentation des solutions alternatives ;
- la définition d'indicateurs de suivis pour l'évaluation périodique du PLU.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont l'agriculture. Elle permet de vérifier la cohérence de l'ensemble des différentes politiques en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'environnement et de développement économique et surtout de tendre vers l'équilibre entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières, dans la perspective d'un développement durable et équilibré et de la protection des zones naturelles d'intérêt.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, son rapport de présentation doit comprendre les parties suivantes conformément à l'article R. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme.

Les parties du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale	Correspondance
<i>1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;</i>	Diagnostic EE – chap 5
<i>2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</i>	Diagnostic EE – chap 1 & 2
<i>3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;</i>	EE – chap 5
<i>4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</i>	EE – chap 3
<i>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;</i>	EE – chap 6 & 7
<i>6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</i>	EE – chap 8

Au vue de la nature et de la localisation de la zone Natura 2000 et des orientations du PADD, le PLU de Jonquerettes est soumis à un dossier d'incidences Natura 2000 dans sa forme simplifiée qui est intégré à l'évaluation environnementale et comprend les éléments conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement (Cf. : chapitre 5.2.).

L'évaluation environnementale du PLU permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et de s'assurer de la conservation des habitats et espèces de la zone Natura 2000.

Le scénario « au fil de l'eau » : perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau plan d'urbanisme

Cette partie concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme, autrement-dit selon les dispositions du POS actuel.

Aujourd'hui, comme indiqué dans le diagnostic, le territoire communal comprend 3 différents secteurs :

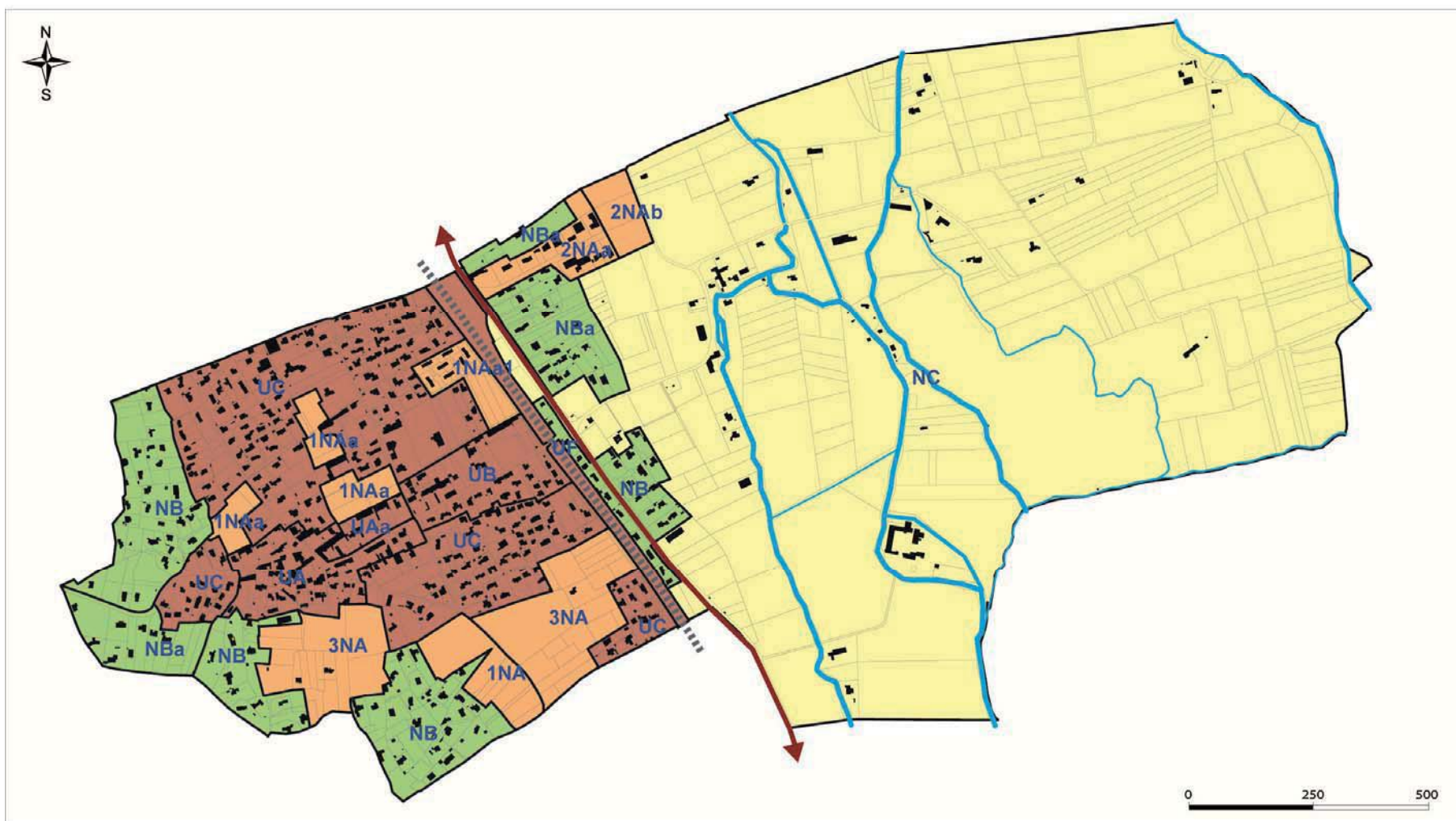
- la **plaine agricole à l'Est** parcourue par un important réseau hydrographique accompagné de ripisylves classées en partie en **zone Natura 2000** du fait de sa richesse et de son rôle écologique;
- au **centre la zone urbaine** présentant un **ancien noyau villageois dense** avec autour un tissu urbain plus récent et étendu, séparée de la plaine agricole par la route départementale RD6 et la voie ferrée ;
- la **colline boisée à l'Ouest partiellement urbanisée** et qui forme une frange verte et paysagère de qualité.

1.1. Les différentes zones du POS

Le POS actuel présente différentes zones, dont les surfaces sont renseignées dans le tableau ci-après.

Zones du POS	Zones urbanisées (UA, UB, UC, UF)	Zones d'urbanisation future (NA)	Zones d'urbanisation diffuse (NB)	Zones naturelles à vocation agricole (NC)	Zones naturelles (ND)
Surface ha	46 ha	22 ha	28 ha	161 ha	0 ha
Pourcentage	18%	9%	11%	62%	0%

- Limite des zones du POS
- Zones urbanisées (UA, UB, UC, UF)
- Zones d'urbanisation diffuse (NB)
- Zones d'urbanisation future (NA)
- Zones naturelles à vocation agricole (NC)
- Voie primaire
- Voie ferrée
- Principaux cours d'eau



1.2. Les perspectives d'évolution de l'environnement avec le POS

Le POS présente de nombreuses zones NA et NB, illustrées sur la cartographie précédente, soit un total de 50 ha correspondant à 20% du territoire communal. Aussi, si les zones NA étaient toutes ouvertes à l'urbanisation et les zones NB densifiées, cela entraînerait à terme des impacts irréversibles sur l'environnement communal et plus précisément :

- **vis-à-vis des paysages et du cadre de vie** : l'urbanisation de l'ensemble des zones NA au Sud de la zone urbaine, entraînerait des impacts paysagers importants, avec en particulier la dégradation du caractère « rural » du secteur, bien qu'un certain mitage se soit déjà installé localement. La densification de la colline à l'Ouest de la commune, entraînerait des impacts paysagers importants, avec en particulier la dégradation du caractère boisé du secteur. Cette colline perdrait alors tout son caractère « de frange verte » encore très marqué, et du fait du relief, la coupe des arbres pour permettre cette densification sera encore plus prononcée car visible de loin.
- **vis-à-vis de l'environnement naturel** : l'urbanisation des zones NA entraînera à terme la suppression des zones à caractère naturel encore présentes, et la densification de la colline classée en NB diminuerait considérablement le couvert boisé de ce relief. Aussi, bien que ces zones ainsi que ce couvert végétal n'aient pas d'enjeux écologiques majeurs connus (absence d'inventaires ou de zones protégées), leur suppression aurait des conséquences sur le cadre de vie et le caractère « rural » de la commune et créerait une coupure importante au niveau de la commune entre sa plaine agricole à l'Est et les espaces naturels et agricoles présents à l'Ouest au delà de ses limites.
- **vis-à-vis de l'environnement en général** : l'urbanisation de l'ensemble des zones NA entraînera l'urbanisation de la moitié ouest de la commune, et à terme, une évolution démesurée de la population ce qui aura pour effet de générer une augmentation importante des pollutions (eaux usées et déchets), des besoins en eau ainsi qu'une augmentation significative des déplacements automobiles accompagnés de leur nuisances et pollutions.

Dans le POS actuel, seule l'activité agricole à l'Est de la commune est préservée, puisque classée en zone NC. De plus, le réseau hydrographique et ses ripisylves qui traversent cette zone NC et dont la majorité est en zone Natura 2000 sont classés en EBC. Ce dispositif permet une protection de ces couloirs écologiques.

Ainsi, globalement le POS actuel n'est plus adapté aux politiques d'aménagement du territoire actuelles qui favorisent un développement équilibré des territoires et une meilleure prise en compte de l'environnement, afin notamment de préserver un cadre de vie agréable et de limiter les impacts sur les changements climatiques et environnementaux globaux.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les zones ouvertes à l'urbanisation. Le PLU ouvre un peu moins de 7 hectares à l'urbanisation à vocation d'habitat dont une partie est formée des dents creuses au droit du tissu urbain existant et l'autre partie est située en continuité de la zone urbaine. Il s'agit des secteurs suivants :

- le secteur des Combes des Jambons d'une surface de 1,25 hectare ; (OAP prévue)
- le secteur des Clos Est d'une surface de 2,83 hectares ; (OAP prévue),
- le quartier des Ecoles situé au sein du tissu urbain et offrant une superficie de 2 hectares environ (OAP à réaliser lors de l'ouverture de la zone 2 AUH du PLU).

Le PLU permet également une extension limitée de la zone d'activités des Pélitènes (1,5 ha).

2.1. Le secteur des Combes des Jambons



Secteur les Combes des Jambons



Secteur des Combes des Jambons	
Surface	1,25 ha
Occupation du sol	Ce secteur est entièrement occupé par des vignes.
Localisation et accès	Il est situé au sud de la commune en continuité de la zone urbanisée. Il est accessible depuis le chemin des Amandiers et la Montée des Pins.
Zone POS	du Il est classé en zone 1NA du POS (il représente 44% de cette zone 1NA du POS)

2.2. Le secteur des Clos Est

Secteur les Clos Est



Friche au Nord



Vigne au Sud avec l'habitation au centre du secteur



Friche au Sud



Vignes le long de la rue des Baux avec vue sur le groupement d'habitations situé au Sud de la commune



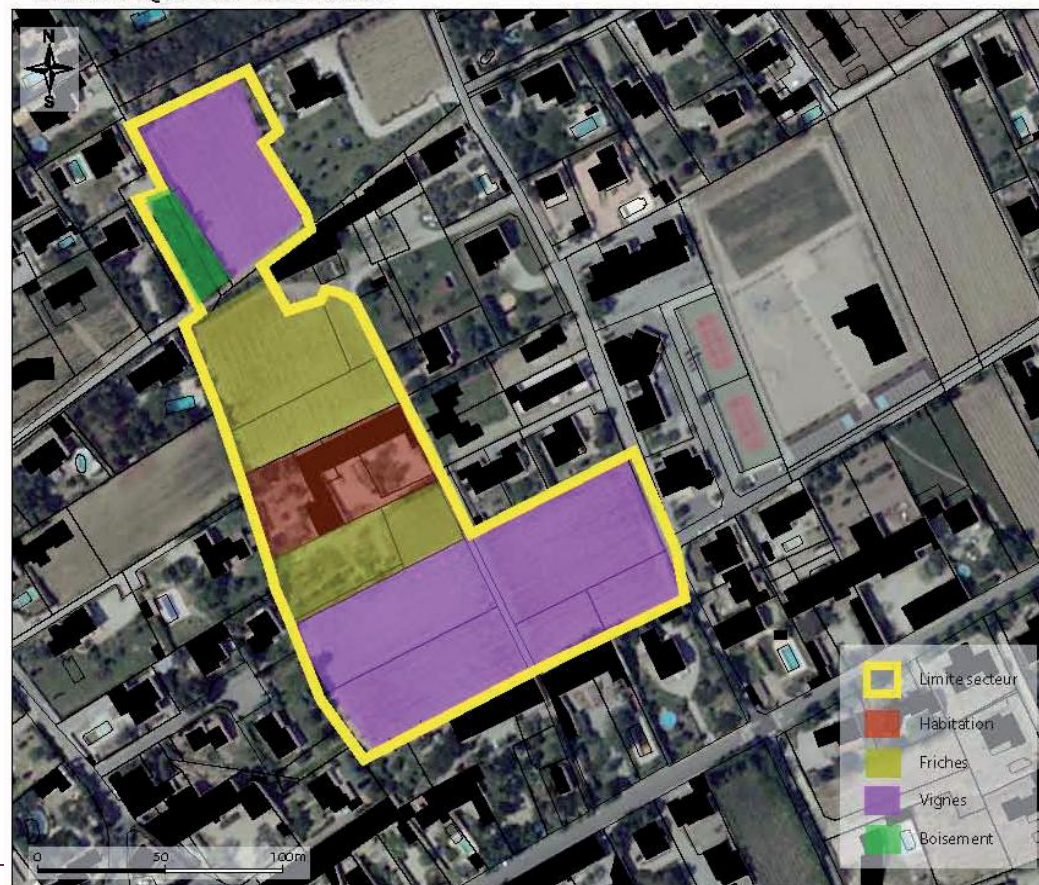
Secteur des Clos Est	
Surface	2,83 ha
Occupation du sol	Ce secteur comprend : - une habitation au centre ; - des vignes à l'Est le long de la rue des Baux ; - les autres parcelles sont des friches plus ou moins reconquises par une végétation spontanée composée d'herbacées, d'aubépines et de pins ; - des haies parcourent le secteur.
Localisation et accès	Le secteur est situé au Sud de la commune et à côté de la voie ferrée. Il est en continuité de la zone urbanisée et relie cette dernière au groupement d'habitations situé au sud en limite du territoire.
Zone du POS	Il est classé en zone 3NA du POS (il s'agit des 47% situés à l'Est de cette zone 3NA du POS)

2.3. Le secteur des Ecoles



Secteur quartier des Ecoles	
Surface	2,31 ha
Occupation du sol	Ce secteur comprend une habitation, des vignes au Nord et au Sud, des friches et un boisement au Nord.
Localisation et accès	Il est accessible depuis la rue des Ecoles et de l'impasse Daudet.
Zone du POS	Il est concerné par 2 zones 1NAa et partiellement par la zone UC du POS

Secteur Quartier des Ecoles



2.4. L'extension de la zone d'activités des Pélitènes



Secteur les Pélitènes



Extension de la zone d'activités des Pélitènes

Surface	1,47 ha
Occupation du sol	Ce secteur comprend deux vignes avec une friche au centre ainsi que plusieurs haies de taille importante.
Localisation et accès	Il est accessible depuis l'avenue du Mont Ventoux au droit de la zone d'activités existante et par la plaine agricole depuis le chemin de la Meunière.
Zone du POS	Il est classé en zone 2NAb

Explication des choix retenus par le PADD et leurs déclinaisons

A partir des conclusions de l'état initial de l'environnement, la Commune a défini son PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles favorisant une maîtrise de la consommation des sols et des déplacements, le maintien et développement d'une économie locale et la préservation, voire l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. Ce projet répond également aux objectifs définis par les documents de rang supérieur ; le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et le PLH, notamment en termes d'évolution démographique, de consommation foncière, de diversification résidentielle et de mixité sociale.

Le PADD se décline selon 3 grandes orientations, dont les objectifs sont synthétisés ci-après ainsi que leurs traductions au niveau du zonage et du règlement du PLU. Cette analyse du PADD reflète les souhaits de la Municipalité et permet de suivre la construction du projet communal et de déjà appréhender ses effets sur l'environnement. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement réalisée par la suite permet d'identifier clairement les impacts tant positifs que négatifs du projet communal pour chaque grand thème de l'environnement.

3.1. Analyse environnementale globale du PADD

3.1.1. Orientation 1 : Préserver la plaine agricole située à l'Est de la voie ferrée

Assurer aux exploitants agricoles les moyens de perdurer dans leurs activités

La commune de Jonquerettes bénéficie d'une économie agricole encore bien présente que la Municipalité a choisi de pérenniser à travers le PADD en protégeant son territoire agricole. La vaste zone NC du POS reste en zone agricole, augmentée d'une frange de l'ancienne zone NBa située en limite (0,6ha). L'ensemble de la plaine agricole à l'Est de la commune est ainsi préservé. Le territoire agricole est également élargi au niveau de la partie ouest de la commune puisque près de 3 hectares de zones 3NA du POS sont également classés en zone A. Le règlement de la zone A ne remet pas en cause les exploitations agricoles existantes et permet uniquement les nouvelles constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole. La pérennisation de l'activité agricole se traduit

également par l'encadrement de l'urbanisation existante non liée à la production agricole. Aussi, le règlement autorise uniquement une extension mesurée de ces constructions existantes dans la mesure où elle est rendue nécessaire à l'exploitation agricole. Les parcelles cultivées de qualité situées en zone urbaine sont protégées (classement au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU).

Protéger les patrimoines bâtis et paysagers qui présentent des caractéristiques spécifiques

Le PLU permet au bâti ancien de caractère d'évoluer au sein de l'ensemble des espaces agricoles par des dispositions spécifiques afin de préserver cet héritage du passé et ce en harmonie avec le caractère agricole et naturel de la zone, sans pour autant autoriser les changements de destination.

Averti du rôle paysager et écologique majeurs du réseau hydrographique et ses ripisylves traversant la plaine agricole, le PADD protège l'ensemble des cours d'eau et canaux et leurs ripisylves, qui se traduit par une bande de recul de non constructibilité de 20 mètres sur chaque rive et un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU de l'ensemble des ripisylves sur une largeur de 10 mètres, y compris pour celles qui ne sont pas classées en zone Natura 2000.

Valoriser et reconquérir le vaste couloir naturel et paysager situé entre le canal de Vaucluse et la Sorgue de la Pusque

Le PADD a retenu le principe de préservation des milieux naturels qui constituent une richesse écologique, mais aussi paysagère, à une échelle communale et supra communale. Aussi, afin de protéger les ripisylves reconnues comme des corridors écologiques d'intérêt majeur et classés en zone Natura 2000 et formant la trame verte et bleue principale de la commune, le PLU classe en zone Aco ces entités, ne permettant ainsi aucune urbanisation ou extension et uniquement les travaux nécessaires à l'entretien de ces zones naturelles ou le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et canaux. Cette protection est élargie à l'ensemble de la trame verte et bleue de la plaine agricole (canaux et ripisylves non classés en zone Natura 2000) et elle est renforcée par un classement des ripisylves au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU.

Achever l'urbanisation de la poche située à l'Est de la voie ferrée

Le PADD définit les limites de la poche d'urbanisation actuelle qui se compose d'habitat et d'activités économiques dans une logique d'achèvement de son urbanisation afin de laisser toute sa place aux fonctions agricoles et aux équilibres écologiques de la plaine. Les objectifs sont de finaliser l'extension de la zone d'activités des Pélitènes et de limiter globalement l'extension de la poche d'habitat en permettant des évolutions limitées afin de préserver les espaces agricoles qui bordent ce tissu urbain.

3.1.2. Orientation 2 : Densifier et diversifier le tissu urbain situé à l'Ouest de la voie ferrée pour limiter la consommation foncière

Maintenir une couverture boisée sur les franges Ouest et Sud Ouest

Le PADD préserve d'une urbanisation dense les reliefs boisés situés en frange de commune et partiellement bâtis afin d'éviter l'impact paysager de tout bâti supplémentaire sur des sites qualifiés de visibles et identifiés comme relief à protéger dans le SCoT. Ce choix est également motivé par la présence d'un risque feu de forêt et d'un réseau viaire peu adapté à une densification. Les secteurs équipés au sens du Code de l'Urbanisme, ce secteur est classé en zone urbaine, zone UD2 disposant d'un faible COS (COS = 0,1) permettant un faible développement de l'urbanisation. Les boisements les plus marquants et les terrains cultivés font l'objet d'un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° ou L.123-1-5-9° du CU afin de les protéger (voir partie précédente pour la justification). Pour ce dernier, les terrains cultivés et identifiés au document graphique, ne pourront pas recevoir d'urbanisation (en dehors des abris de jardins) malgré leur classement en zone urbaine.

Créer une centralité villageoise autour des équipements existants redéployés et étendre l'enveloppe urbaine située au Sud-est de l'avenue de la République

Afin de répondre aux besoins démographiques de la commune définis dans le SCoT et aux objectifs de modération foncière issus des nouvelles Lois du Grenelle 2 de l'Environnement qui imposent une consommation plus rationnelle des territoires par densification et limitation de l'étalement urbain, le projet communal prévoit en premier lieu de favoriser l'urbanisation des zones non bâties existantes au droit du tissu urbain, puis permet un étalement modéré en continuité du tissu urbain existant et ce de manière à créer une nouvelle enveloppe urbaine cohérente.

Ainsi, le PADD favorise la mixité urbaine autour de la zone d'équipement existante au droit du village en comblant les espaces libres non bâtis et crée ainsi une nouvelle centralité, tout en permettant l'extension des équipements existants pour répondre aux besoins de la commune. Ensuite, il permet l'urbanisation de deux secteurs au Sud-est de l'avenue de la République en continuité du tissu urbain existant : une partie du secteur Les Clos Est et le secteur Les Combes des Jambons. Il redessine ainsi une nouvelle enveloppe urbaine cohérente qui prend en compte les limites naturelles existantes et les contraintes telles que le passage d'un pipeline et les possibilités de redimensionnement du réseau viaire existant, tout en limitant l'étalement urbain. Les zones d'urbanisation futures font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définissent notamment le nombre, les typologies et densités des logements et ce de manière à répondre aux objectifs du SCoT tout étant harmonieux avec le tissu urbain existant et en respectant le cadre paysager. Les principes définis dans les OAP sont transcrits dans le règlement de chaque zone AUH pour l'habitat et sous-secteurs, et AUE pour

l'économique. Une seule zone, celle des Ecoles est fermée à l'urbanisation en raison de l'insuffisance du niveau d'équipements des réseaux. Il s'agit du secteur des Ecoles qui sera urbanisé lors d'une procédure de modification qui prévoira ainsi une Orientation d'aménagement et de programmation conforme au contenu du PADD et aux obligations du SCoT et PLH.

Créer des espaces de transition et de respiration

La Commune prévoit de sauvegarder des espaces de transition et de respiration au droit du tissu urbain soit pour leur vocation agricole d'intérêt (secteur classé en AOC Côte-du-Rhône ; c'est le cas du secteur dénommé les « Vignes de la Colline » ou bien, parce qu'il s'agit de zones qui ne peuvent être urbanisées pour des raisons techniques, réseaux insuffisants, enveloppe foncière trop importante. Le site du « Sud Gardebon » pourra ainsi être valorisé pour accueillir des activités de plein air et du secteur à l'Est de la voie ferrée en contre bas du talus SNCF qui gardera sa vocation naturelle tout en pouvant recevoir des aménagements légers. De plus, la Collectivité choisit de maintenir un espace de respiration important qui s'insère en bordure des futurs quartiers au Sud et permet de créer une continuité « verte » tout en renforçant la frange naturelle et agricole qui existe entre Jonquerettes et Châteauneuf-de-Gadagne. Ces zones de respiration et de transition sont classées en zone N.

Accroître le parc social au sein du tissu urbain

Le PADD prévoit la réalisation d'une douzaine de logements locatifs sociaux sur une période de 10 ans ce qui correspond au 10% de logements locatifs sociaux sur l'offre nouvelle indiquée dans le SCoT et le PLH. La Commune dispose d'ores et déjà d'une opportunité foncière sur laquelle elle prévoit de ré-exploiter dans le cadre d'une opération de démolition/ reconstruction un ancien hangar situé au cœur du village, afin d'y créer des logements sociaux.

3.1.3. Orientation 3 : Améliorer le fonctionnement urbain sans porter atteinte au cadre de vie

Adapter le réseau viaire de la commune au développement des quartiers

Un projet de réaménagement de l'avenue de la République en tant qu'entrée principale du village a été initié et permet de créer des voies de mode-doux et ce de manière à développer des possibilités de liaisons avec les bandes cyclables existantes au niveau de la RD6. Le PLU poursuit cette démarche de réorganisation de son réseau viaire et ce de manière à intégrer les liaisons de mode-doux.

Il prévoit :

- d'améliorer le réseau viaire existant pour permettre une bonne liaison entre les quartiers existants et à venir, notamment au niveau de la rue des Ecoles et le tronçon sud du chemin des Amandiers. Ces améliorations portent aussi bien sur la desserte par des véhicules que par les piétons et cycles.
- de créer un maillage de voie mode-doux à l'échelle du village, tant au niveau des nouveaux quartiers que le tissu urbain existant.

Favoriser le développement des communications numériques

La création des nouveaux quartiers d'habitat et les extensions de la zone d'activités économiques doivent s'accompagner de la création des moyens de communications numériques qui constituent un droit d'accès aux outils modernes de communication pour tous.

Protéger le patrimoine bâti et végétal

Le PADD protège les espaces bâtis qui présentent une qualité architecturale et patrimoniale remarquable au cœur du tissu urbain par un classement en élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU. De la même manière, la collectivité choisit aussi de préserver les boisements les plus caractéristiques de son territoire et plus particulièrement ceux qui sont situés en milieu urbain, comme par exemple le pin parasol du chemin des Amandiers ou les boisements marquants de la colline à l'Ouest, par un classement comme élément ou espace de patrimoine d'intérêt paysager au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU.

Protéger et restaurer les corridors écologiques

Ce point développé en partie au sein de l'orientation générale n°1 du PADD est complété dans cet axe par une généralisation de la préservation des corridors écologiques qui forment la trame verte et bleue de la commune. Ainsi, le PADD prévoit d'interdire toute urbanisation le long de l'ensemble des cours d'eau et canaux, en plus de ceux situés en zone Natura 2000, afin de maintenir et permettre la restauration de leurs ripisylves en confortant leur rôle paysager et fonctions écologiques. Cette préservation est renforcée par un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU. La collectivité a également classé au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU les haies d'essences locales ou de cyprès bleus qui parcourent la plaine agricole afin de maintenir leur potentiel écologique et l'image paysagère qu'ils offrent à cette plaine, en plus bien sûr de leur rôle initial de brise-vent.

3.2. Analyse de solutions alternatives

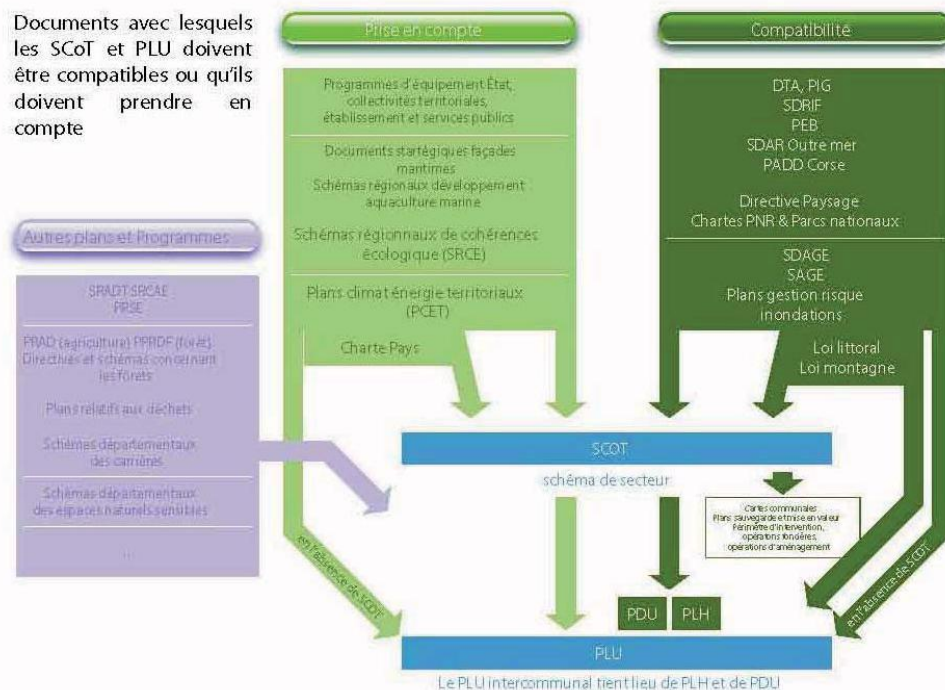
Les solutions alternatives concernent principalement la localisation des zones d'urbanisation future. En effet, il a été étudié plusieurs alternatives avant d'aboutir aux secteurs retenus qui répondent au mieux au principe de modération foncière (une consommation plus rationnelle des territoires par notamment densification et limitation de l'étalement urbain).

Les secteurs retenus globalisent les 7 hectares de foncier identifiés au SCoT et ont été définis de manière à favoriser en premier lieu les zones non bâties situées au droit du tissu urbain existant avant de définir les secteurs situés en continuité du tissu urbain et ne présentant pas de contraintes ou enjeux et permettant de dessiner une nouvelle enveloppe urbaine cohérente.

La collectivité envisageait en premier lieu de créer une véritable entrée de ville au niveau de la RD6 par le développement d'une zone d'habitat de petits collectifs avec des commerces en rez-de-chaussée qui ferait face à la RD6. Cette option a été abandonnée puisque ce secteur se situe dans le périmètre de protection rapproché de la source d'AEP de la commune.

Il a également été envisagé d'urbaniser l'ensemble du secteur Le Clos, mais ce choix entraînait un étalement urbain trop important et un dépassement de la surface à urbaniser définie au SCoT, qui répond aux besoins de la commune. Finalement, la Commune a opté pour classer seulement la partie Est de ce secteur en zone 1AUHb, reliant ainsi les habitations situées au Sud de la commune au reste du tissu urbain existant et créant une nouvelle enveloppe urbaine cohérente.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

La commune de Jonquerettes étant concernée par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) - le SCoT du bassin de vie d'Avignon qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale – l'analyse de l'articulation de son PLU s'attachera à étudier en premier lieu sa compatibilité avec ce SCoT, qui lui-même doit être compatible avec les autres documents de rang supérieur comme l'illustre le schéma ci-contre. Sera ensuite vérifiée la cohérence du PLU avec le Plan Local d'Habitat (PLH), qui traduit les objectifs du SCoT. A noter que la commune de Jonquerettes n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

4.1. Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé positionne Jonquerettes en tant que « pôle villageois » et définit des objectifs démographiques et en production de logements.

L'analyse ci-après expose la cohérence du PLU de Jonquerettes avec les 4 grands défis du SCoT et leurs objectifs.

► DEFI 1 : Tirer parti du positionnement stratégique du Grand Bassin de vie d'Avignon

Le SCoT distingue 3 catégories de commune en fonction de leurs caractéristiques : les communes du cœur urbain, les villes et les pôles villageois. Jonquerettes appartient à la dernière catégorie : "les pôles villageois".

Le SCoT définit les orientations générales pour l'organisation de l'espace avec notamment la répartition des nouveaux habitants sur les différentes catégories de communes susvisées. Il prévoit notamment une polarisation du développement dans le « cœur urbain » qui accueillera 60% des nouveaux habitants à l'horizon du SCoT. 30% seront accueillis dans l'ensemble des « villes » et 10 %, soit 3 100 habitants, seront accueillis sur l'ensemble des pôles villageois, dont Jonquerettes.

Plus précisément pour les pôles villageois, le SCoT fixe l'évolution démographique entre 1 et 1,3%, ce qui correspond à environ 170 habitants supplémentaires sur Jonquerettes. Ce développement devra être réalisé avec des formes urbaines plus économes en foncier.

► DEFI 2 : Maintenir une attractivité productive, durable et maîtrisée

Le SCoT fixe comme objectif de renforcer les atouts concurrentiels du tissu économique. Ainsi, le PLU de Jonquerettes soutient l'agriculture définie dans le SCoT comme une « composante de l'économie productive » en préservant l'ensemble de sa plaine agricole.

Concernant le développement des zones d'activités locales, le SCoT fixe notamment comme orientation une situation en continuité immédiate de l'existant en évitant l'urbanisation linéaire en entrée de village, et en privilégiant, quand cela est possible, l'extension d'une zone d'activités existante. Par ailleurs, le foncier mobilisé devra être contenu dans une enveloppe foncière de 5,5 hectares maximum (hors rétention) et être justifié au regard des besoins de la commune. Le PLU prévoit une extension de la zone d'activités existante sur environ 1,5 ha.

Le SCoT préconise ensuite de construire une attractivité résidentielle réaliste, adaptée et diversifiée. Il s'agit de quantifier les besoins en logements et respecter les grands équilibres spatiaux, puis de varier l'offre afin de répondre à tous les besoins. Au vue de l'évolution démographique définie, le besoin en logements sur Jonquerettes est de **120 logements**, soit environ 12 logements nouveaux par an, avec un objectif de 10% de logements sociaux, soit **12 logements**.

Le SCoT prévoit d'organiser une mobilité durable, que la municipalité soutient en s'engageant dans un développement des cheminements pour les déplacements mode -doux.

Un projet de piste cyclable dans le réaménagement de l'artère principale du centre ville, l'avenue de la République, est prévu. Cette tendance se décline également sur d'autres voies de la commune ainsi que dans les zones d'urbanisation future où les modes doux auront toute leur place.

► **DEFI 3 : Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace : Etablir un «contrat foncier» durable**

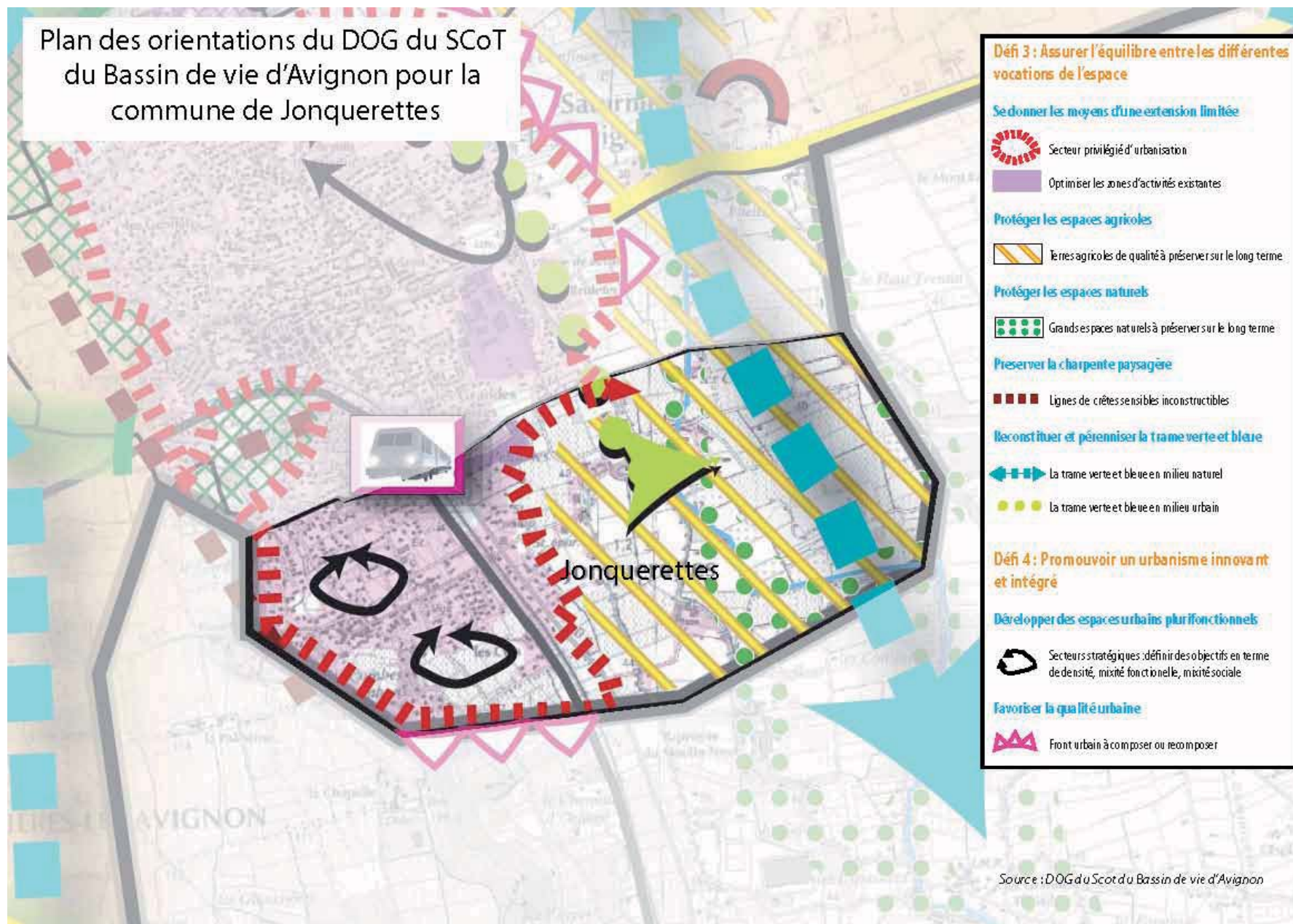
Le premier objectif du SCoT est de « se donner les moyens d'une extension mesurée de l'urbanisation ».

Ainsi, le PLU prévoit dans un premier temps de réinvestir les espaces urbains existants avec le projet de renouvellement urbain d'un ancien hangar au centre village. Sont ensuite définis les secteurs privilégiés pour l'urbanisation, en favorisant d'abord le foncier disponible en zone urbaine avant d'élargir aux secteurs en continuité de la zone urbanisée.

La Commune s'est fixée des objectifs de modération de sa consommation foncière conformément aux principes inscrits au Document d'Orientations Générales du SCoT qui permettent d'économiser le foncier en assurant une mixité de formes urbaines. Pour Jonquerettes ; commune définie comme « pôle villageois », le tableau ci-après indique les densités fixées par le SCoT.

Objectifs du SCoT	Traduction théorique au niveau du PLU	
60 % de logements individuels à 15 log/ha minimum	68 logements	4,2 ha
30 % d'habitat individuel groupé à 25 log/ha minimum	37 logements	1,3 ha
10 % de collectifs à 50 log/ha	14 logements	0,25 ha
TOTAL	120 logements	5,75 ha

Plan des orientations du DOG du SCoT
du Bassin de vie d'Avignon pour la
commune de Jonquerettes



Le PLU prévoit donc pour ses zones AUH une offre de logements diversifiée en harmonie avec l'urbanisation existante ; allant de la maison individuelle en cœur de parcelle à du petit à moyen collectif, en R+1 et R+2 en respectant les ratios du SCoT et en n'excédant pas 7 hectares de foncier maximum. Les zones suffisamment équipées disposent d'OAP, pour celle des Ecoles, l'OAP sera définie au moment de l'ouverture de la zone 2 AUH qui devra tenir compte des exigences démographiques imposées au SCoT.

Le deuxième objectif du SCoT est de « protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers ».

Le PLU préserve la plaine agricole, sa trame verte et bleue composée de corridors écologiques reconnus et classés en zone Natura 2000 et ainsi que le patrimoine naturel qui forme la « nature quotidienne » de la commune (boisement sur la colline à l'Ouest, haies, arbres et jardins en zone urbaine). La majorité de ces espaces naturels forme également la « charpente paysagère » de la commune que le SCoT fixe comme éléments à préserver et notamment les grands ensembles agricoles et paysagers, les reliefs, les coupures vertes et les fenêtres paysagères. Il définit comme enjeu de reconstituer et pérenniser la trame verte à savoir de préserver les perméabilités biologiques encore existantes et de restaurer autant que possible celles qui ont été coupées.

► DEFI 4 : Promouvoir un urbanisme innovant et intégré

Le SCoT veut apaiser et revaloriser le rapport entre le territoire et les risques. Aussi, le PLU évite l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque feu de forêt et prend en compte les différents schémas existants : schéma d'aménagement hydraulique du canal de Vaucluse et schéma des eaux pluviales afin de ne pas engendrer des problèmes de gestion des eaux de ruissellement et lutter contre les inondations.

Le SCoT prévoit de développer un urbanisme en adéquation avec la préservation et la gestion durable de la ressource en eau du territoire. Le projet de développement de la commune est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration assurant ainsi une bonne gestion des eaux usées et évitant des rejets de polluants dans le milieu naturel. La source d'eau potable peut répondre à l'augmentation des besoins à l'horizon du PLU.

De plus le PLU prévoit une urbanisation mesurée avec une consommation foncière au droit de la zone urbaine et en continuité afin de limiter l'étalement urbain. Il préserve la plaine agricole avec son vaste réseau hydrographique et ses ripisylves en interdisant notamment toute urbanisation nouvelle sur les berges afin de pérenniser les fonctionnalités de ces milieux aquatiques et leur rôle de corridor écologique.

Le SCoT a l'ambition de renforcer le lien entre urbanisme et déplacements. Le PLU prévoit une mixité de formes urbaines, la densification du tissu et un étalement urbain mesuré, ainsi que le développement des cheminements pour les modes doux, ce qui permettra de limiter les déplacements motorisés locaux.

Le SCoT prévoit de développer des espaces urbains plurifonctionnels et favoriser la qualité urbaine. Le PLU permet une mise en valeur de l'existant par notamment une opération de renouvellement urbain au centre village et la mise en valeur de l'entrée de ville et garantit une qualité urbaine des zones d'urbanisation future par la définition d'OAP qui prennent en compte les enjeux locaux et proposent un projet respectueux de l'environnement, avec notamment l'aménagement d'espaces verts de qualité.

Le SCoT a également comme objectif de réduire la consommation énergétique et la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. A l'échelle du PLU, le développement des cheminements modes doux et l'incitation à une construction durable avec notamment l'utilisation d'énergies renouvelables dans les projets d'urbanisation auront un effet positif sur la réduction énergétique.

4.2. Le Plan Local d'Habitat (PLH)

La Commune de Jonquerettes n'est pas soumise à l'obligation de satisfaire à la règle des 20% de logements sociaux imposés par la Loi SRU, ni à la loi opposable au droit aux logements (Loi DALO). En revanche, au titre du Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon, la Commune doit produire 10 % de sa production nouvelle pour le logement locatif social. Cet objectif de rééquilibrage est également inscrit dans le SCoT du bassin de vie d'Avignon.

Le projet communal fixe donc un objectif de 10% de logements sociaux au sein de la production nouvelle en logements, ce qui se traduit par la réalisation de 12 logements sociaux pour une période de 10 ans.

Pour permettre une diversification, cette offre de logements tiendra compte des orientations du PLH, qui sont les suivantes :

- 10% de logements locatifs sociaux,
- 20% de logements en accession à coûts maîtrisés (hors décompte de logements sociaux),
- 70% de logements en accession ou location libre.

4.3. Compatibilité du PLU avec les objectifs environnementaux

4.3.1. Compatibilité du PLU avec les objectifs de développement durable

Gérer le sol de façon économe :

Le PLU permet des densités plus élevées pour rechercher des formes urbaines plus compactes et limite l'étalement urbain et donc l'artificialisation de l'environnement physique.

Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières :

Le PLU œuvre à la pérennisation de la plaine agricole et ses couloirs écologiques, il encadre fortement l'urbanisation dans la plaine agricole et l'interdit en zone Aco.

Protection de la nature et des paysages :

Le PLU préserve les couloirs écologiques et les espèces qui y vivent en classant notamment en zone Aco l'ensemble de la trame verte et bleue de la plaine agricole, soit près de 63 ha de terrains dont une partie est classée en zone Natura 2000. Il protège les ripisylves de la plaine agricole et boisements marquants de la colline à l'Ouest en les classant en espaces d'intérêt paysager au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et protège la « nature ordinaire » en zone urbaine en la classant en espaces d'intérêt paysager au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et en intégrant des espaces verts dans les zones d'urbanisation future.

Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

Le PLU participe à la promotion des modes de déplacements les moins polluants (marche à pied, vélo, ...) par une organisation urbaine et des aménagements adaptés : des cheminements piétons et des pistes cyclables sont prévues le long des axes structurants de la commune et desservant différents équipements générateurs de déplacements (écoles et équipements sportifs) ainsi que dans les zones d'urbanisation future.

Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol

Le PLU participe à la préservation de la ressource en eau en intégrant les prescriptions du schéma d'assainissement des eaux pluviales et en étant compatible avec le schéma d'assainissement des eaux usées et notamment la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune. Il participe à la préservation de la ressource en eau potable en n'ouvrant pas de zones à l'urbanisation dans les périmètres

de protection de la source d'eau. Le PLU participe également à la préservation de la qualité de l'air par la promotion des déplacements non motorisés.

Réduction des nuisances sonores :

Le PLU favorise les modes de déplacements doux et intègre les règles d'insonorisation des bâtiments à l'intérieur des bandes de nuisances sonores le long de la voie ferrée et la RD6,

Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti :

Le PLU classe en éléments du patrimoine au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU les espaces bâtis de qualité de son territoire.

Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature :

Le PLU permet les aménagements de lutte contre les inondations dans la plaine agricole, et prend en compte le risque feu de forêt par un zonage et un règlement spécifiques pour les secteurs concernés. Il ne permet pas les constructions nouvelles à proximité du passage du pipeline au Sud de la commune et dans sa plaine agricole.

Recherche permanente du moindre impact environnemental, notamment dans la localisation et les caractéristiques des aménagements :

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent au droit de la zone urbaine ou en continuité de celle-ci, donc dans des secteurs d'intérêt écologique moindre. Le PLU favorise la densification de ces secteurs afin de limiter l'étalement urbain.

Préserver ou améliorer le cadre de vie quotidien des habitants :

Le PLU préserve les espaces de transition et de respiration au droit ou en continuité de son enveloppe urbaine afin de préserver voire améliorer le cadre de vie de ses habitants. Et, par le biais des OAP, il offre toute leur place aux espaces verts dans les zones ouvertes à l'urbanisation permettant une meilleure insertion de ces projets dans l'environnement paysager et urbain et participant à la création d'un cadre de vie agréable.

4.3.2. Compatibilité du PLU avec les autres schémas et documents visant à la préservation de l'environnement

Le SDAGE

Le PLU est compatible avec le SCoT du Grand Avignon qui prend en compte les prescriptions du SDAGE, à savoir :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences d'usage,
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
4. Mieux gérer avant d'investir,
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le PLU est compatible avec le SCoT du Grand Avignon qui prend en compte les différentes orientations du PRQA de la région PACA. Le PLU développe les cheminements doux à l'échelle de la commune, aujourd'hui absents, et offre ainsi une alternative aux déplacements locaux motorisés permettant de limiter les émissions polluantes.

Le Schéma Régional de cohérence écologique

Ce schéma n'est pas encore établi dans la Région PACA. Toutefois le PLU a défini sa trame verte et bleue qui intègre les grandes continuités écologiques inscrites au SCOT. Ces couloirs écologiques formés de cours d'eau et canaux avec leurs ripisylves, dont les principaux sont classés en zone Natura 2000, sont maintenus par un zonage en Aco couplé avec un classement en espace d'intérêt paysager au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU sur 10 mètres de large sur chaque rive et une bande de recul de 20 mètres de large. Le règlement de cette zone interdit toute construction et rend obligatoire le maintien des boisements dans ces secteurs.

Le réseau Natura 2000

La commune est concernée par une zone Natura 2000 formée par les principaux cours d'eau et canaux de la plaine agricole accompagnés de leurs ripisylves. Les grands objectifs définis dans le DOCOB sont :

- Maintenir la qualité et les fonctionnalités du milieu aquatique (en particulier le régime hydraulique et la qualité physico-chimique) pour assurer le maintien des habitats aquatiques en mosaïque et des populations piscicoles ;
- Restaurer et garantir les fonctionnalités du milieu aquatique et semi-aquatique des berges ;
- Restaurer une bande de forêt riveraine plus fonctionnelle ;
- Maintenir et étendre les habitats prairiaux de grande diversité biologique sur les secteurs à fort enjeu écologique.

Le PLU est compatible avec les objectifs du DOCOB puisqu'il protège ces corridors écologiques par un classement spécifique en zone Aco couplé avec un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et permet ainsi de conserver l'état de ces habitats et les espèces qu'ils accueillent.

Le contrat de rivière des Sorgues

Ce Contrat de Rivière a pour objectif la reconquête et la préservation des milieux aquatiques. Il vise à améliorer la qualité de l'eau, à améliorer la gestion des inondations, à concilier les usages avec la préservation du milieu et à améliorer la connaissance et la gestion de la ressource. Le PLU protège le réseau des Sorgues et porte une attention particulière à ne pas dégrader la qualité des eaux.

Le schéma d'Aménagement du Canal de Vaucluse

Le PLU prend en compte le schéma d'aménagement du Canal de Vaucluse. Il prévoit un emplacement réservé de plus de 2 hectares de foncier dans sa plaine agricole afin de permettre la création du bassin de rétention des eaux pour lutter contre les inondations lors des pluies exceptionnelles définit dans ce schéma.

Les schémas d'assainissement des eaux usées et pluviales et d'adduction en eau potable

Le PLU est compatible avec le schéma d'assainissement des eaux usées, le schéma d'assainissement des eaux pluviales et le schéma d'adduction en eau potable du Grand Avignon et intègre leurs prescriptions dans son règlement.

Cette analyse prend en compte l'ensemble des orientations du projet communal sur les différentes dimensions environnementales : milieu naturel, milieu physique, paysage, contexte humain avec notamment l'agriculture et les risques. Nous distinguons tout d'abord l'analyse globale de la mise en œuvre du PADD sur l'environnement de l'analyse des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le PLU, à savoir l'urbanisation des deux secteurs classés en zone 1AUH : les Combes des Jambons, les Clos Est, le secteur classé en 2AUH sur le secteur quartier des Ecoles, ainsi que le secteur d'extension de la zone d'activités classé en zone 1AUE, qui font tous l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 au sein de la commune ; le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « La Sorgue et l'Auzon », cette évaluation comprend également une évaluation des incidences Natura 2000, détaillée dans le chapitre 5.2.

Pour une meilleure lisibilité cette partie développe également les mesures que le PLU envisage pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. L'ensemble de ces mesures sera rappelé dans le chapitre 6 qui expose l'ensemble des mesures d'accompagnement et compensatoires du PLU.

5.1. Analyse globale : effets notables probables du PLU

5.1.1. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Incidences sur la zone Natura 2000 et son état de conservation

Du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire, l'évaluation environnementale du PLU comprend également un dossier d'incidences au titre de Natura 2000 dans sa forme simplifiée. Aussi cette partie fait l'objet d'un volet distinct pour une meilleure lisibilité (Cf. : chapitre 5.2.)

La « nature ordinaire »

Il s'agit ici d'analyser les incidences du PLU sur les zones non-bâties à caractère naturel n'ayant pas d'intérêt écologique et/ou paysager reconnu, que nous appelons la « nature ordinaire ». Pour répondre aux besoins de développement de la commune tout en limitant les incidences du PLU sur cette « nature ordinaire », la Municipalité a souhaité privilégier d'abord les secteurs disponibles situés au niveau de la zone déjà urbanisée et techniquement possible notamment en termes d'accès, avant d'étendre l'urbanisation en continuité de l'existant. Ainsi une zone 2AUH est située au centre village.

Ensuite, les zones d'urbanisation future (1AUH) prévoient des types et densités de logements qui permettent de limiter l'étalement urbain tout en étant en harmonie avec l'urbanisation existante. Les incidences des zones d'urbanisation future du PLU sont plus détaillées dans le chapitre 5.3. relatif aux zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Le PLU permet également de garder des espaces de transition et respiration au droit de la zone urbaine ainsi qu'une frange naturelle au Sud. Il protège les boisements marquants par un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et prévoit des zones dédiées aux espaces verts dans les zones d'urbanisation future afin de conserver la nature ordinaire, qui offre un intérêt paysager et participe fortement à la préservation, voire amélioration, d'un cadre de vie agréable pour ses habitants.

5.1.2. Les pollutions et qualité des milieux : air, eau, sol et déchets

L'augmentation des zones urbanisées va forcément entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel. En effet, le PLU prévoit au total 120 logements afin de répondre à l'évolution démographique définie à 170 habitants supplémentaires au terme du PLU, entraînant une augmentation d'environ 160 véhicules personnels (1,5 véhicules/ foyer), ce qui aura une incidence sur la qualité de l'air de la commune.

Toutefois, l'urbanisation des dents creuses et en continuité de la zone urbaine avec une densification des logements et le développement des cheminements doux à l'échelle du village auront pour effets de limiter les déplacements motorisés locaux et ainsi réduire les émissions de polluants et les autres nuisances liées aux automobiles.

Par ailleurs, cette augmentation de la population va entraîner une augmentation des rejets en direction des cours d'eau, du volume de déchets,... Précisons à ce titre que la collecte des déchets est bien organisée et que la station d'épuration est en mesure de traiter le volume des effluents supplémentaires induit par les nouvelles urbanisations.

La gestion des eaux pluviales conformément au schéma d'assainissement, par la mise en place de bassin de rétention ou par de la rétention à la parcelle, permettra en plus de compenser l'imperméabilisation des sols, de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et canaux par l'apport d'eaux ruisselantes supplémentaires et de limiter l'apport de polluants supplémentaires (décantation des eaux dans les bassins et noues de rétention). Pour chaque zone du PLU, le règlement traduit les dispositions à respecter en termes de gestion des eaux pluviales. Le PLU n'aura donc pas d'incidences significatives tant sur la qualité de l'eau des cours d'eau et canaux que sur leur fonctionnement hydraulique, et par conséquent ne perturbera pas le réseau hydraulique et ses ripisylves de la plaine agricole.

Aucune zone d'urbanisation future n'est définie dans les périmètres de protection de la source en eau potable de la commune afin d'éviter les risques de pollution dans ces secteurs sensibles et ainsi préserver la qualité des eaux souterraines. Le PLU limite la densification des zones déjà urbanisées et concernées par les périmètres de protection du captage.

5.1.3. Les ressources naturelles

L'eau potable

En ce qui concerne la consommation d'eau potable, la source du Puits de Pélitènes, située à proximité du village est suffisante pour répondre à l'augmentation de population prévue à l'horizon du PLU.

Les sols et espaces

Afin de limiter l'étalement urbain, le PLU permet une densification de l'existant en relevant le COS du noyau villageois et prévoit globalement des formes d'habitats économes en foncier dans les zones d'urbanisation future.

Environ 6 hectares d'espaces naturels composés principalement de friches sont dédiés à l'urbanisation future à vocation d'habitats et 1,5 ha à l'extension de la zone d'activités, pour répondre aux besoins de développement de la commune tels que définis dans le SCoT, soit 2,8% de la surface communale. Le PLU privilégie les secteurs situés au droit et en continuité de la zone urbaine pour accueillir les nouvelles constructions. Par ailleurs, une densification mesurée de ces logements permet de limiter l'étalement urbain et donc la consommation foncière tout en garantissant une harmonie avec l'urbanisation existante.

Le tableau ci-après expose la surface des différentes zones et espaces du PLU :

		Surface (ha)		Pourcentage par rapport à la surface communale
ZONES URBAINES DU PLU	Zones urbanisées de densité forte à moyenne (UA, UB, UC)	42,9	79,3	30,8%
	Zone urbanisée de faible densité (UD)	29,0		
	Zone réservée aux activités économiques (UE)	2,5		
	Zone affectée au domaine ferroviaire (UF)	3,0		
	Zone réservée aux services d'intérêt collectif et équipements publics (UEQ)	1,9		
ZONES A URBANISER DU PLU	Quartier d'habitats (1AUH+2AUH)	6,13	7,60	2,9%
	Extension de la zone d'activités économiques (1AUE)	1,47		
ZONES AGRICOLES	Zone agricole (A)	100,65	163,44	63,5%
	Zone agricole protégée – corridor (Aco)	62,79		
ZONES NATURELLES (N)		7,10		2,8%
Espaces classés au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU		20,7		8,0%
Espaces classés au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU		2,04		0,8%

Vis-à-vis de l'agriculture, le PLU protège l'ensemble des terres agricoles de la plaine à l'Est par un classement en zone A et Aco, ce qui représente ensemble une surface totale d'environ 160 ha. Une zone A de 3 ha est également créée à l'Ouest de la voie ferrée sur des parcelles agricoles de qualité situées en continuité de la zone urbaine. Les parcelles cultivées de qualité situées au droit de l'enveloppe urbaine font l'objet d'un classement au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU et représente un ensemble de 2 ha. Seules quelques parcelles cultivées situées en zone d'urbanisation future seront supprimées, soit un total de 4,35 ha de vignes. Ainsi, globalement dans le PLU, l'activité agricole, en tant que ressource et espace, est préservée.

Les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique à savoir les cours d'eau et ripisylves de la zone Natura 2000 sont protégés par le PLU ; protection élargie à l'ensemble des cours d'eau, canaux et ripisylves de la plaine agricole par un classement en zone Aco où une bande de recul de 20 mètres interdit toute construction. Leur protection est renforcée par un classement au titre de l'article L.123-1-5-7°

du CU sur une largeur de 10 mètres sur chaque rive. L'état de conservation des milieux naturels à haute valeur écologique (Natura 2000) n'est pas menacé par le PLU, on peut même dire qu'il est protégé (Cf. : Chapitre 5.2.).

Les espaces verts et cultivés de qualité, ainsi que les boisements marquants sur la colline à l'Ouest de la commune qui forment une frange verte et paysagère sont préservés dans le projet communal par un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° et L.123-1-5-9° du CU.

Pour les anciennes zones NB du POS formées des collines boisées à l'Ouest de la commune et raccordées au sens du Code de l'urbanisme, la municipalité a décidé de les classer en zone UD2 avec un faible COS à 0,1 ne permettant qu'un développement mesuré de l'urbanisation. Les boisements majeurs sont classés au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et ses espaces cultivés au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU. Le PLU ne prévoit pas de densifier ces secteurs d'abord pour des raisons paysagères et ensuite pour des raisons de contraintes (soumis au risque feu de forêt) et de faisabilité technique (un réseau d'accès sous-dimensionné et dont le redimensionnement est difficilement envisageable au vu de la topographie en place). En effet, l'urbanisation de ces zones aurait des impacts irréversibles sur ses boisements, qui, comme le souligne le diagnostic crée une ligne de crête boisée qui limite fortement l'impact de l'urbanisation actuelle. Une densification importante de ce secteur s'accompagnerait d'une suppression de la frange verte qui se dessine aujourd'hui à l'Ouest de la commune et qui est identifiée dans le SCoT comme relief à protéger.

Les énergies renouvelables

En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables, afin de réduire les émissions de CO₂ et de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre. Les développements résidentiels à venir avec la forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

5.1.4. Les risques naturels et technologiques

Sur le territoire communal, les risques naturels sont principalement liés au risque de feu de forêt au niveau de la colline boisée à l'Ouest du territoire, que le projet de PLU a intégré par un zonage et un règlement spécifique. Il limite les nouvelles urbanisations dans les secteurs concernés et traduit dans son règlement des dispositions en termes de sécurité.

Le canal de Vaucluse présente un risque de débordement en cas de pluies exceptionnelles (pluie centennale). Un bassin de rétention est envisagé sur la commune dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique du canal, ouvrage que le PLU a traduit par un emplacement réservé. La prise en compte des dispositions du schéma d'aménagement des eaux pluviales au niveau des zones

d'urbanisation nouvelles, traduit dans le règlement, permet de mettre en place une bonne gestion des eaux pluviales et d'éviter d'engendrer des problèmes d'inondation.

En ce qui concerne les risques technologiques, le risque lié au pipeline a été intégré dans le PLU en évitant de nouvelles urbanisations dans les secteurs les plus exposés au Sud de la commune.

5.1.5. Le cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel

Etant donné que les paysages et le patrimoine naturel et culturel participent activement au cadre de vie de la commune, nous avons choisi de les aborder dans une partie spécifique. Le projet de PLU aura globalement pour effet de préserver voire d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de protéger les éléments du patrimoine naturel et culturel de qualité qui font l'identité du paysage local :

- La plaine agricole, ses ripisylves et ses haies (zonage en A et Aco avec un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU);
- La colline boisée qui forme une frange verte (zonage en UD2 à faible COS et classement des boisements marquants au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et des espaces cultivés au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU);
- Le pin parasol du chemin des Amandiers et le marronnier situé au début de l'avenue d'Avignon (classés comme élément de patrimoine au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU) ;
- Les parcelles agricoles de qualité situées en zone urbaine (classées au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU);
- Le mas de la Sacristière, les corps de ferme de qualité situés dans la plaine agricole ainsi que le moulin et éléments liés au système hydraulique (classés comme éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU).

Une zone N est créée au Nord du centre-village ; il s'agit d'un secteur non-construit où la topographie rend impossible l'urbanisation.

Afin de respecter les principes du développement durable, le PLU rend obligatoire au niveau des zones 1AUH les espaces extérieurs privatifs et les espaces verts collectifs, ce qui devrait contribuer à renforcer les espaces de convivialité et de lien social.

Le PLU prévoit de continuer le développement des cheminements doux par des emplacements réservés afin de créer un maillage de liaisons douces à l'échelle de la commune, permettant notamment de desservir les écoles et équipements sportifs. Le développement des cheminements doux offre une alternative aux déplacements locaux motorisés, ce qui a comme conséquence la réduction des nuisances

favorable à l'amélioration du cadre de vie. Les cheminements doux inscrits dans les OAP des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat sont traduits dans le zonage par des emplacements réservés.

Une opération de renouvellement urbain est inscrit dans le PLU, située au centre village, elle permettra de revaloriser un hangar existant et de contribuer à l'amélioration du cadre de vie.

5.2. Analyse des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement : la zone Natura 2000

La zone Natura 2000 : le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « La Sorgue et l'Auzon », comprend les principaux cours d'eau et canaux qui parcourent la plaine agricole à l'Est de la commune accompagnés de ripisylves et forment des corridors écologiques qui s'étendent bien au-delà des limites communales.

5.2.1. Rappel de la richesse du site Natura 2000 sur Jonquerettes

Sur Jonquerettes, les habitats naturels dominants sont : les forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* et les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, ainsi que les prairies maigres de fauche de basse altitude.

Sur la commune, les habitats aquatiques présents sont peu nombreux et sont formés de végétations enracinées immergées.

A l'échelle de l'ensemble du site, on trouve de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont d'intérêt communautaire. On retiendra notamment : l'Ecaille chinée, le Castor d'Europe, de nombreuses espèces de chiroptères remarquables et diverses espèces de poissons.

5.2.2. Principaux objectifs du DOCOB

Au sein du site Natura 2000 les Sorgues, les principales composantes de l'hydrosystème concentrent les menaces les plus importantes et forment les principaux enjeux en termes de conservation de la biodiversité. Aussi, les principaux objectifs définis dans le DOCOB sont :

- Maintenir la qualité et les fonctionnalités du milieu aquatique (en particulier le régime hydraulique et la qualité physico-chimique) pour assurer le maintien des habitats aquatiques en mosaïque et des populations piscicoles ;
- Restaurer et garantir les fonctionnalités du milieu aquatique et semi-aquatique des berges ;
- Restaurer une bande de forêt riveraine plus fonctionnelle ;
- Maintenir et étendre les habitats prairiaux de grande diversité biologique sur les secteurs à fort enjeu écologique.

5.2.3. Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Les zones d'urbanisation future AUH concernent des terrains situés à l'Ouest de la voie ferrée ; soit au droit de la zone urbaine, soit au Sud en continuité de l'existant. Ces secteurs non bâtis ne présentent pas d'intérêt écologique connu ; absence de ZNIEFF, de classement Natura 2000 ou autre. Ils sont couverts par des terrains cultivés (vignes) ou en friches et n'ont aucun rôle avéré dans le fonctionnement écologique de la zone Natura 2000 existante dans la plaine agricole à l'Est de la voie ferrée.

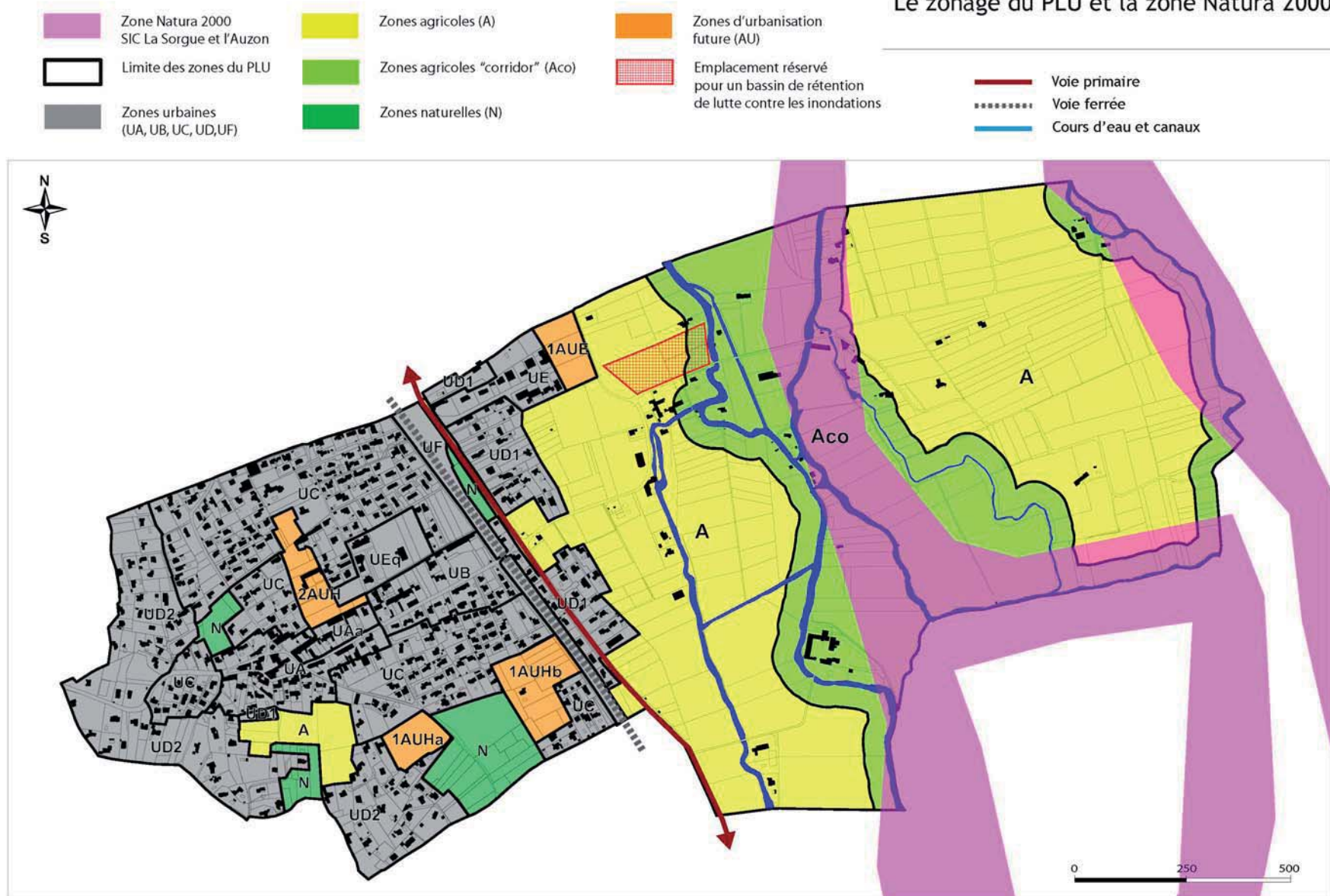
L'extension de la zone d'activités est située à l'Est de la voie ferrée et concerne le début de la plaine agricole. Il s'agit de 1,5 hectare formé de vignes et d'une friche, ne présentant pas d'intérêt écologique ou d'interaction connue avec la zone Natura 2000.

Globalement, la localisation de ses secteurs au sein ou en continuité de la zone urbanisée, leur taille relativement restreinte, leur éloignement de la zone Natura 2000 ainsi que la nature des projets qu'ils vont accueillir, font que l'urbanisation de ces secteurs n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 et son état de conservation. Les habitats naturels et espèces présents étant fortement liées au fonctionnement hydraulique du réseau de cours d'eau et canaux, une attention particulière a été portée à la gestion des eaux pluviales et usées. La capacité de traitement de la station d'épuration permettra de répondre largement à l'augmentation de la population envisagée à l'horizon du PLU et l'urbanisation des zones d'urbanisation future intégrera les dispositions du schéma d'assainissement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la plaine agricole (cf. : chapitre 4.1.2.).

Le PLU prévoit au niveau de la plaine agricole, le classement en zone Aco des principaux cours d'eau et ripisylves classés en zone Natura 2000, sur une bande de 10 mètres de large de chaque côté de la rive ainsi que l'ensemble des terrains situés entre le canal de Vaucluse et les deux bras de la Sorgue de la Pusque.

Le règlement de cette zone Aco interdit toute construction nouvelle dans ces corridors écologiques afin de préserver leur état et fonctionnement. Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la faune. Le reste de la plaine agricole est classé en zone A où ne sont autorisées que les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

Le zonage du PLU et la zone Natura 2000



Afin de renforcer la protection du réseau hydrographique, le PLU attribue une bande de recul de 20 mètres sur chaque rive des cours d'eau et canaux, ne permettant que les éventuels travaux ou aménagement nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique ou pour la mise en sécurité des biens et personnes. Les ripisylves sont classées au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU sur une bande de 10 mètres de large sur chaque rive afin de les protéger voir de les restaurer. L'ensemble de ces dispositions concerne la zone Natura 2000 et a été étendu à l'ensemble des cours d'eau, canaux et ripisylves de la plaine agricole afin de préserver l'ensemble de la trame bleue et verte du territoire communal, tant pour leur vocation écologique que paysagère.

A noter que la Municipalité a pris le parti de classer les ripisylves au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et non pas en espaces classés boisés (article L.130-1 du CU) afin d'intégrer également une notion de « protection paysagère ». Ce classement donne une certaine souplesse, par exemple il permet l'abattage ponctuel d'arbres, tant que cela ne met pas en péril leur intérêt paysager et écologique, en passant par une voie de déclaration préalable, contrairement aux EBC. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant par leur caractère, les travaux nécessaires à l'accueil du public, à leur entretien, réorganisation et mise en valeur, ainsi que l'aménagement de traversée par des voies et cheminements piétons cycles. Toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à replantation par compensation en quantité et qualité équivalente, en particulier les arbres de haute tige.

Le couplage du classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU avec les règles de la zone Aco qui autorise uniquement les opérations de gestion des milieux naturels ou de gestion des cours d'eau, permettra de protéger la trame verte et bleue de la commune et plus particulièrement les corridors écologiques de la zone Natura et leur état de conservation.

Conformément au schéma d'aménagement hydraulique du canal de Vaucluse, un emplacement réservé au Nord de la commune sur la rive gauche du canal est prévu pour un bassin de rétention des eaux afin de contenir les eaux de débordement en cas de fortes pluies. Ce bassin est localisé en partie en zone Aco du PLU mais à l'extérieur du périmètre de la zone Natura 2000. Le règlement de la zone Aco permet cet ouvrage puisqu'il autorise « les travaux dont l'objet, apprécié avec rigueur, est lié à la gestion, à la conservation ou à la protection de ces espaces et milieux, comme certains travaux de stabilisation, hydrauliques ou forestiers ». Conformément au code de l'environnement, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 afin de mieux étudier ses impacts et les mesures temporaires et permanentes à mettre en œuvre pour les réduire voire les supprimer.

La préservation de la vocation agricole de l'ensemble de la plaine que traverse la zone Natura 2000 aura une incidence positive sur l'état de conservation de cette dernière. En effet, les parcelles agricoles sont des terrains de chasse potentiels pour la petite faune qu'abritent les ripisylves. Les haies brise-vent de qualité ou d'essences locales ou de cyprès bleus présentes dans la plaine agricole tant en zone A que Aco sont également classées au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU. Cette protection permettra de conserver ces boisements qui peuvent être des lieux de refuge pour la petite faune ou former des « connections vertes » dans la plaine agricole.

Ainsi, le PLU de Jonquerettes est compatible avec les objectifs de conservation du DOCOB et n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le SIC « La Sorgue et l'Auzon », compte tenu de la localisation et surface des zones d'urbanisation future ainsi que de la nature des projets qu'elles vont accueillir. Les dispositions du PLU vont dans le sens de la protection des corridors écologiques et de leur état de conservation.

5.3. Analyse des incidences du PLU au niveau des zones d'urbanisation future

Les secteurs d'urbanisation future du PLU, à savoir les deux secteurs 1AUH à vocation d'habitat, et le secteur d'extension de la zone des Pélitènes, zone 1AUE à vocation économique, font chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le secteur en 2 AUH à vocation d'habitat, situé sur le secteur des Ecoles, fera l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation, lorsque le niveau d'équipement des réseaux permettra d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

L'aménagement des zones 1AUH se réalisera sous forme d'une opération d'ensemble dont la surface minimale a été fixée à 1 ha pour la zone 1AUHa, et de 0,3 à 1 ha pour la zone 1AUHb en fonction des sous-secteurs. Les conditions d'urbanisation : types de constructions, règles d'implantation, etc., ont été définis dans le règlement de chaque zone et sous-secteur de manière à respecter les principes définis dans leur OAP.

5.3.1. Le secteur Les Combes des Jambons

Il s'agit d'un secteur classé en zone AUHa ; zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat. L'urbanisation de ce secteur va concerner 1,25 ha et supprimer l'occupation actuelle composée principalement de vignes. Les réductions des impacts mises en place dans l'OAP sont :

- le maintien des boisements présents qui sont intégrés au projet ;
- la création d'espaces verts, soit un total de 0,2 ha correspondant à 16% de la surface totale de la zone ;
- la création d'une poche de stationnement paysager ;
- la création de cheminements mode-doux reliés au maillage communal.

5.3.2. Le secteur Les Clos Est

Il s'agit d'un secteur classé en zone AUHb ; zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat, où sont distingués 3 sous-secteurs en fonction de leur densité d'habitat : un habitat peu dense de type individuel, un habitat plus dense de type intermédiaire et des habitats denses en collectif. L'urbanisation de ce secteur concerne 2,73 ha et supprimera l'occupation actuelle composée principalement de vignes et de friches. Les réductions des impacts mises en place dans l'OAP sont :

- le maintien de certains boisements présents qui sont intégrés au projet ;
- la création d'espaces verts, soit 0,59 ha correspondant à 21% de la surface totale ;
- la création de poches de stationnement paysager ;
- la création de cheminements modes doux reliés au maillage communal.

5.3.3. L'extension de la zone d'activités des Pélitènes

Il s'agit d'un secteur classé en zone 1AUE ; zone à vocation économique. L'urbanisation de ce secteur concerne 1,5 ha et supprimera l'occupation actuelle composée de vignes et de friches. Les réductions des impacts mises en place dans l'OAP de ce secteur sont :

- le maintien des haies existantes qui sont intégrées au projet ;
- la création d'un espace vert ;
- la création de poches de stationnement paysager ;
- la création de cheminements modes doux reliés au maillage communal.

5.3.4. Le secteur Quartier des Ecoles

Il s'agit d'un secteur classé en zone 2AUH ; zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat. En zone 2AUH, en l'attente de l'urbanisation de ce quartier, seules les constructions existantes ont vocation à connaître des extensions limitées afin de ne pas compromettre le futur aménagement. Le futur projet à définir devra dans le cadre d'une OAP et un règlement associé, devra, au même titre que les autres OAP du présent PLU proposer de réduire les impacts en prévoyant des espaces verts et d'alignement de végétation, des cheminements modes doux reliés aux différents équipements présents et au maillage communal, et une amélioration de la desserte. Ces derniers sont en partie inscrits sur le document graphique afin de garantir leur prise en compte.

6

Présentation des mesures compensatoires

Le PLU met en place différentes mesures pour réduire son impact sur l'environnement à l'échelle communale. Le tableau suivant indique chaque mesure prise ainsi que sa traduction d'un point de vue réglementaire.

Mesures à l'échelle de la commune	Protéger l'ensemble des cours d'eau et canaux de la plaine agricole et leurs ripisylves, dont la zone Natura 2000, qui forment la trame verte et bleue de la commune	Classement en zone Aco couplé à un classement des ripisylves au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU
	Protéger la « nature ordinaire » et les terres cultivées existantes en zone urbaine	Classement au titre de l'article L.123-1-5-7° et L.123-1-5-9° du CU
	Créer des espaces verts dans les zones d'urbanisation future	Classement au titre de l'article L.123-1-5-7°
	Limitier l'urbanisation sur la colline boisée (secteur soumis au risque feu de forêt avec un réseau viaire inadapté à une densification et identifié au SCoT comme relief à protéger)	Classement en zone UD2 à faible COS (0,1) Classement des boisements marquants au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et des parcelles cultivées au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU
	Protéger l'agriculture	Classement de l'ensemble de la zone agricole à l'Est en zone A Classement des terrains agricoles de qualité situés à l'Ouest en zone A Classement des parcelles cultivées de qualité situées en zone urbaine au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU. Seules quelques parcelles agricoles sont concernées par les zones d'urbanisation future
	Limitation de l'étalement urbain	Définition des zones 1AUH soit au droit de la zone urbaine, soit en continuité de celle-ci Définition d'une zone 2 AUH au sein de la zone urbaine. Définition de la zone 1AUE en continuité de la zone d'activités existante
Mesures à l'échelle de la commune	Gestion des eaux pluviales conformément au schéma d'assainissement des eaux pluviales	Elle est définie dans le règlement de chaque zone du PLU en fonction de la surface du projet : le type de gestion (à la parcelle ou à l'échelle du projet), le débit de fuite maximal, etc.
	Limitation des nuisances liées aux déplacements motorisés et amélioration du cadre de vie des	Cheminements de mode-doux inscrits dans les OAP des zones 1AUH et hors OAP en zone 2 AUH.

	habitants par le développement des mode-doux à l'échelle communale	Emplacements réservés pour les cheminements de mode-doux au niveau de certains axes existants et des zones 1AUH.
	Protection du patrimoine bâti de qualité	Classement comme élément de patrimoine au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU.
	Prise en compte des risques	Le PLU limite l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque feu de forêt. Les zones concernées font l'objet de règles spécifiques notamment en termes de sécurité. Le développement de la commune évite les secteurs les plus exposés au risque de transport de matières dangereuses lié au pipeline.

En plus des mesures prévues dans le PLU à l'échelle communale citées précédemment, l'intégration des différentes orientations des documents de rang supérieur et schémas, des mesures sont prévues à l'échelle de la parcelle pour éviter ou réduire les conséquences sur l'environnement.

Mesures à l'échelle de la parcelle	Les règles d'implantation des constructions	Globalement dans les zones urbaines (UA, UB, UC et UD) les règles d'implantation permettent d'intégrer de manière harmonieuse les nouvelles constructions au tissu urbain existant. Pour les zones d'urbanisation futures (AUH et AUE) les règles d'implantation des constructions de chaque zone et sous secteur sont définies de manière à respecter l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante.
	Accès et voirie	Pour les zones d'urbanisation future des emplacements réservés sont reportés sur le tracé des axes de dessertes défini dans les OAP.
	Desserte par les réseaux	Le raccordement des eaux usées est obligatoire au réseau public d'assainissement pour les zones U et AU. Les aménagements réalisés doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées. Les nouvelles opérations d'aménagement doivent compenser l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, soit à l'échelle de l'opération avec un ou plusieurs bassins de rétention, soit par des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle.
Mesures à l'échelle	Superficie minimale	Le PLU n'impose pas de superficies minimales des terrains constructibles pour ne pas favoriser l'étalement urbain.
	Emprise au sol des constructions	Dans les zones U et AUH, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Dans les zones UE et 1AUE l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50 % de la surface du terrain et le coefficient d'imperméabilisation des sols est limité à 70%.

	Hauteur maximale des constructions	Dans les zones U, elle est définie de manière à respecter la typologie de l'existant Dans les zones AUH, elle est définie de manière à respecter les OAP. Elle ne peut excéder 9 mètres pour la zone UE et 11 mètres pour la zone 1AUE.
	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Le PLU n'impose pas de contraintes architecturales empêchant toute innovation, notamment dans la recherche d'une qualité environnementale maximale au travers des matériaux (bois notamment, norme NF, matériaux perméabilisant,...), des énergies (panneaux et capteurs solaires notamment), etc. Le PLU n'interdit pas les toitures-terrasses pour les constructions présentant un aspect contemporain, En zone Aco, les clôtures ajourées (grillage, claustra...), ne peuvent, en aucun cas être doublées d'un dispositif opaque autre qu'une haie végétale. Les clôtures pleines ne sont pas autorisées. Les haies d'essences exotiques à feuillage permanent, type thuya, cyprès ou laurier-palme, sont interdites. Devront être privilégiés les feuillus locaux.
	Espaces libres – aires de jeux et loisirs – plantations	Au moins 10% de la surface totale de l'opération devront être attribués aux espaces collectifs autres que les voies de desserte et stationnement : les cheminements piétons, pistes cyclables et espaces verts et récréatifs. Classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU des espaces verts définis dans les OAP. Les surfaces libres de constructions et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés. Les aires de stationnement doivent comporter des plantations, à raison d'au moins un arbre à moyenne tige pour 4 places. Les demandes d'opérations d'ensemble devront faire apparaître un plan d'aménagement paysager présentant le traitement des espaces communs. Les arbres et arbustes devront être des essences locales.
	Coefficient d'Occupation des Sols (COS)	Le COS n'est pas réglementé en zone UA et UEq. Il a été relevé à 0,8 en zone UB afin de permettre une densification de l'existant et reste identique au POS dans les zones UC, à savoir 0,3. En zone UD1, le COS est fixé à 0,2 afin de limiter la densification d'un secteur concerné en partie par les périmètres de protection de la source en eau potable de la commune. En zone UD2, le COS est défini à 0,1 afin de limiter la densification de l'existant et ainsi protéger la qualité paysagère de la colline boisée et éviter la densification d'un secteur soumis au risque feu de forêt. Dans les zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat le COS n'est pas réglementé afin de permettre une densification et ainsi limiter l'étalement urbain. Dans les zones d'activités UE et 1AUE il est fixé à 0,5 pour une meilleure intégration paysagère.

Suivi de la mise en œuvre du PLU

Au regard des enjeux environnementaux de la commune et des effets prévisibles du PLU sur l'environnement ainsi que des mesures d'accompagnement et de réduction mises en place, des indicateurs de suivi ont été définis. N'ont été retenus que les indicateurs opérationnels et simples à mettre en place. Ces indicateurs sont essentiellement des « indicateurs d'état », destinés à caractériser et suivre l'évolution d'une composante environnementale spécifique. Les effets sur l'environnement ont également été déclinés en indicateurs ; il s'agit « d'indicateurs de pression ». Enfin, les mesures d'accompagnement majeures ont elles aussi été traduites en « indicateurs d'actions ». Le tableau suivant expose les indicateurs de suivi pertinents au vue du contexte et des orientations du PLU.

Indicateur de suivi	Type d'indicateur	Définition	Objectifs	Thèmes concernés
Evolution de l'occupation des sols	Indicateur d'état	Répartition en pourcentage de l'espace selon le type d'occupation des sols : parcelle urbanisée, cultivée ou naturelle.	Avoir une vue d'ensemble de l'occupation du sol sur le territoire et pouvoir analyser les évolutions en terme d'occupation de l'espace. Suivre l'évolution de l'urbanisation	Ressources naturelles
Evolution des parcelles agricoles	Indicateur d'état	Surface des parcelles cultivées	Analyser si l'activité agricole et les espaces agricoles sont préservés	Ressources naturelles
Evolution des corridors écologiques	Indicateurs d'état	Linéaire des corridors et épaisseur de la ripisylve	Analyser si la trame verte et bleue de la plaine agricole concernée en partie par le classement en zone Natura 2000 est protégée, voir restaurée	Biodiversité et milieux naturels Paysage et cadre de vie
Evolution des boisements et haies	Indicateur d'état	Surface des boisements Linéaire des haies	Analyser si les boisements marquants de la colline à l'ouest sont préservés, ainsi que les haies brise-vents de la plaine agricole et de la végétation en ville	Milieux naturels Paysage et cadre de vie

Indicateur de suivi	Type d'indicateur	Définition	Objectifs	Thèmes concernés
Evolution du volume des eaux usées	Indicateur de pression	Volume des eaux usées collectées	Suivre l'augmentation du volume des eaux usées induit par la population supplémentaire et vérifier si elle est en adéquation avec la capacité de la station d'épuration	Pollutions et qualité des milieux
Evolution de la consommation d'eau potable	Indicateur de pression	Volume d'eau potable consommée	Suivre l'augmentation de la consommation d'eau potable induit par l'augmentation de la population et vérifier si la source d'eau potable est en mesure d'y répondre	Ressources naturelles
Densité des nouveaux quartiers aménagés	Indicateur d'action	Nombre de logements / hectare	Suivre si l'urbanisation répond bien aux objectifs de limitation de l'étalement urbain définis	Ressources naturelles
Création d'espaces verts dans les nouveaux quartiers aménagés	Indicateur d'action	Surface des espaces verts Pourcentage surface espaces verts/ surface totale de l'opération	Suivre si l'urbanisation des nouveaux quartiers répond aux objectifs définis à savoir au moins 10% des espaces collectifs	Paysage et cadre de vie
Développement des modes doux	Indicateur d'action	Linéaire des cheminements de mode doux	Suivre si le PLU répond aux objectifs de développement des modes doux permettant notamment de limiter les nuisances liées aux déplacements motorisés locaux (émissions polluantes, bruit) et améliorer le cadre de vie	Pollutions et qualité des milieux Paysage et cadre de vie
Gestion des eaux pluviales	Indicateur d'action/ indicateur de pression	Volume des dispositifs de rétention des eaux pluviales/ surface des sols imperméabilisés	Analyser la gestion des eaux pluviales	Pollutions et qualité des milieux
Parc social	Indicateur d'action	Nombre de logements sociaux créés	Suivre si l'objectif d'accroître le parc social répond au 10% des logements sociaux	Cadre de vie
Renouvellement urbain	Indicateur d'action	Nombre de logements rénovés/ le nombre de nouveaux logements	Analyser l'amélioration du parc existant et du cadre de vie	Cadre de vie

Résumé non-technique

8.1. L'état initial de l'environnement

La commune de Jonquerettes dispose d'un environnement particulier et varié qu'il convient de préserver, dont notamment :

- Une plaine agricole à l'Est traversée par un large réseau hydrographique accompagné de ripisylves et qui forment des corridors écologiques dont les plus importants sont classés en zone Natura 2000 et faisant partie de la trame verte et bleue définie dans le SCoT. Ce réseau hydrographique est à l'origine de la richesse naturelle de ce secteur et permet l'irrigation des terres cultivées ;
- Une colline boisée à l'Ouest présentant une urbanisation diffuse et offrant des perceptions visuelles de qualité depuis la zone urbaine plus dense et raccordée au réseau d'eaux usées et identifiée dans le SCoT comme relief à protéger;
- Une source en eau potable qui alimente la commune ;
- Un patrimoine culturel formé notamment du Mas de la Sacritière et des ouvrages liés aux cours d'eau et canaux de la plaine agricole (vannes, moulins) ;

La commune fait l'objet de différents schémas : d'assainissement en eaux usées, d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement hydraulique du Canal de Vaucluse, ainsi que de plusieurs risques majeurs (feu de forêt et transport de matières dangereuses) qu'il faut prendre en compte dans la définition du PLU.

8.2. Les principaux enjeux environnementaux

- Protéger les corridors écologiques classés en zone Natura 2000, ainsi que les autres ripisylves et les haies brise-vent qui présentent un potentiel écologique et paysager et forment la trame verte et bleue de la commune.
- Préserver l'activité agricole ;
- Préserver la qualité du réseau hydrographique en fort lien avec les corridors écologiques et l'activité agricole ;

- Protéger la source d'alimentation en eau potable ;
- Prendre en compte le schéma d'assainissement des eaux pluviales pour une bonne gestion des eaux pluviales ;
- Redessiner l'enveloppe urbaine de manière cohérente et limiter l'étalement urbain afin de préserver la « nature ordinaire » ;
- Préserver l'image paysager de la colline boisée et de la plaine agricole ;
- Prendre en compte le risque feu de forêt sur la colline boisée et le risque technologique dû au pipeline qui traverse au sud et la plaine agricole de la commune ;
- Développer les modes doux afin de limiter les déplacements en voiture, aujourd'hui prépondérants et entraînant une pollution atmosphérique, une insécurité et des nuisances sonores.

8.3. Les zones ouvertes à l'urbanisation - comparaison avec le POS

Le PLU de la commune de Jonquerettes prévoit l'ouverture à l'urbanisation environ 6 hectares pour l'habitat et 1,5 hectare pour l'extension de la zone d'activités, soit un total de 3.3% de la superficie communale. Il prévoit une offre de logements diversifiés en harmonie avec l'urbanisation existante pour ses zones AU (1 AUH et 2 AU) ; allant de la maison individuelle mitoyenne ou non à du petit à moyen collectif en R+1 et R+2 en respectant les ratios du SCoT :

- 60 % de logement individuel à 15 log/ha minimum,
- 30 % d'habitat individuel groupé à 25 log/ha minimum,
- et 10 % de collectifs à 50 log/ha,

Ces secteurs dédiés pour l'habitat et l'extension de la zone d'activités sont déjà ouverts à l'urbanisation par le POS actuel.

De plus, le PLU retire plus de 10 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation future du POS qui comptabilise un total de 22 hectares, soit 9% du territoire communal. Ces 10 hectares, classés en zone N ou A dans le PLU, sont des parcelles situées pour la plupart au Sud de la commune et ne présentant pas d'intérêt écologique connu.

8.4. Les principaux effets de la mise en œuvre du PLU

Le PLU préserve l'activité agricole par un classement de la plaine agricole en zone A et permet une protection des espaces naturels présents et notamment de la zone Natura 2000 par un classement du secteur des corridors écologiques de la plaine agricole élargi en zone A « corridor » (63 ha, soit presque 25% de la surface communale) et un classement de l'ensemble des ripisylves sur une largeur de 10 mètres sur chaque rive à préserver ou restaurer au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU. Les haies brise-vent d'essences locales ou de cyprès bleus de la plaine agricole sont également classées au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU afin de préserver leur valeur paysagère et leur potentiel écologique.

L'impact de la mise en œuvre du PLU sur la zone Natura 2000 est positif car désormais elle est protégée par un zonage spécifique : la zone Aco couplée à un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU.

Le PLU crée un peu plus de 7 hectares de zones N et près de 3 hectares de zone A au sein et au Sud de la zone urbaine.

Afin de limiter l'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels, le PLU définit une nouvelle enveloppe urbaine cohérente avec l'existant et conforme aux orientations du SCoT du Bassin de vie d'Avignon.

Le PLU prend en compte les différents schémas existants : assainissement des eaux usées, assainissement des eaux pluviales et schéma d'aménagement hydraulique du Canal de Vaucluse et protège la source en eau potable, permettant ainsi une bonne gestion de l'ensemble des eaux : usées, pluviales, superficielles et souterraines.

Le règlement définit les dispositions à respecter en termes de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des zones : type gestion à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, débit de fuite maximale, etc., en fonction de la surface du projet.

Un espace réservé dans la plaine agricole le long du Canal de Vaucluse est inscrit au PLU afin de permettre l'aménagement d'un bassin de rétention défini dans le schéma d'aménagement du Canal de Vaucluse et permettant d'éviter les débordements de ce dernier en aval lors des pluies exceptionnelles.

Le PLU protège la qualité paysagère de la colline boisée en limitant la densification de ce secteur par un classement en UD2 avec un faible COS à 0,1 et un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU des boisements marquants. Il prend également en compte le risque feu de forêt par un zonage et des dispositions réglementaires spécifiques.

Le PLU développe les modes doux en zone urbaine, et notamment au niveau des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, afin d'offrir une alternative aux déplacements motorisés et ainsi diminuer la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

Il prend aussi en compte le risque technologique lié au pipeline au Sud de la commune.

8.5. Les mesures compensatoires

En plus des mesures prévues dans le PLU à l'échelle communale (classement de la plaine agricole en zone A, classement de la zone Natura 2000 élargie en zone Aco, classement des ripisylves, haies brise-vent et boisements marquants de la commune au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU, limitation du mitage et de l'étalement urbain, classement des terres agricoles de qualité en zone urbaine au titre de l'article L.123-1-5-9° du CU, ...), des mesures sont prévues à l'échelle de la parcelle pour éviter ou réduire les conséquences sur l'environnement.

Le PLU n'impose pas de superficie minimale des terrains constructibles pour ne pas favoriser l'étalement urbain.

Il n'impose pas de contraintes architecturales empêchant toute innovation, notamment dans la recherche d'une qualité environnementale maximale au travers des matériaux (bois notamment, norme NF, matériaux perméabilisant,...), des énergies (panneaux et capteurs solaires notamment), etc. Et il n'interdit pas les toitures-terrasses pour les constructions présentant un aspect contemporain,

Dans les zones d'urbanisation future, les OAP définissent les règles d'urbanisation avec notamment les espaces dédiés aux espaces verts et aux bassins de rétention, ainsi que la voirie nouvelle intégrant les modes doux reportée sous forme d'espaces réservés. Au moins 10% de la surface totale de l'opération devront être attribués aux espaces collectifs autres que les voies de desserte et stationnement : les cheminements piétons, pistes cyclables et espaces verts et récréatifs (classés au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU).

Afin de permettre une densification du noyau villageois, le COS n'est pas réglementé en zone UA et a été relevé à 0,8 en zone UB. Il reste identique au POS dans les zones UC, à savoir 0,3. En zone UD1, le COS est fixé à 0,2 afin de limiter la densification d'un secteur concerné par les périmètres de protection de la source en eau potable de la commune. En zone UD2, le COS est défini à 0,1 afin de limiter la densification de l'existant et ainsi protéger la qualité paysagère de la colline boisée et éviter la densification d'un secteur soumis au risque feu de forêt. Dans les zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat le COS n'est pas réglementé afin de permettre une densification et ainsi limiter l'étalement urbain. Dans les zones d'activités UE et 1AUE il est fixé à 0,5 pour une meilleure intégration paysagère.

En zone Aco, afin de permettre le libre déplacement de la petite faune, les clôtures ajourées (grillage, claustra...), ne peuvent, en aucun cas être doublées d'un dispositif opaque autre qu'une haie végétale. Les clôtures pleines ne sont pas autorisées. De plus, les haies d'essences exotiques à feuillage permanent, type thuya, cyprès ou laurier-palme, sont interdites et devront privilégier les feuillus locaux.

8.5. Suivi de la mise en œuvre du PLU

Différents indicateurs de suivi ont été définis au regard du contexte environnemental local et du projet communal. Ils devront être étudiés afin de suivre l'évolution du territoire communal et les effets du PLU sur l'environnement et pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires définies.